



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 736

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1974

*Treaties and international agreements registered
or filed and recorded with the Secretariat
of the United Nations*

VOLUME 736

1970

I. Nos. 10565-10578

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered from 27 June 1970 to 1 July 1970*

	<i>Page</i>
No. 10565. Belgium and Peru:	
Convention concerning technical and scientific co-operation (with exchange of notes). Signed at Lima on 22 January 1965	3
 No. 10566. United Arab Republic and Bulgaria:	
Agreement on shipping. Signed at Alexandria on 24 May 1969	19
 No. 10567. International Bank for Reconstruction and Development and Ivory Coast:	
Guarantee Agreement— <i>Palm-Oil Processing Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Société Palmindustrie and the Société Palmivoire). Signed at Washington on 13 June 1969	35
 No. 10568. International Bank for Reconstruction and Development and Ivory Coast:	
Guarantee Agreement— <i>Industrial Oil Palm Plantation Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Société pour le développement et l'exploitation du palmier à huile and the Société Palmivoire). Signed at Washington on 13 June 1969 . . .	101

***Traités et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies***

VOLUME 736

1970

I. Nos 10565-10578

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés du 27 juin 1970 au 1^{er} juillet 1970*

	<i>Pages</i>
N° 10565. Belgique et Pérou:	
Convention de coopération technique et scientifique (avec échange de notes). Signée à Lima le 22 janvier 1965	3
N° 10566. République arabe unie et Bulgarie:	
Accord de navigation. Signé à Alexandrie le 24 mai 1969	19
N° 10567. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Côte d'Ivoire:	
Contrat de garantie — <i>Projet relatif au traitement de l'huile de palme</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts tel que modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Société Palmindustrie et la Société Palmi- voire). Signé à Washington le 13 juin 1969	35
N° 10568. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Côte d'Ivoire:	
Contrat de garantie — <i>Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, tel que modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Société pour le développement et l'exploitation du palmier à huile et la Société Palmivoire). Signé à Washing- ton le 13 juin 1969	101

No. 10569. International Bank for Reconstruction and Development and Ivory Coast:

- Guarantee Agreement—*Oil Palm Outgrowers and Coconut Project* (with annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Société pour le développement et l'exploitation du palmier à huile (SODEPALM). Signed at Washington on 13 June 1969 167

No. 10570. International Development Association and Indonesia:

- Development Credit Agreement—*North Sumatra Agricultural Estates Project* (with annexed General Conditions Applicable to Development Credit Agreements). Signed at Washington on 20 June 1969 221

No. 10571. International Development Association and Indonesia:

- Development Credit Agreement—*Highway Project* (with annexed General Conditions Applicable to Development Credit Agreements). Signed at Washington on 20 June 1969 251

No. 10572. International Development Association and Mauritania:

- Development Credit Agreement—*Highway Maintenance Project* (with annexed General Conditions Applicable to Development Credit Agreements). Signed at Washington on 26 June 1969 277

No. 10573. International Development Association and Ghana:

- Development Credit Agreement—*Accra/Tema Water Supply and Sewerage Project* (with annexed General Conditions Applicable to Development Credit Agreements and Project Agreement between the Association and the Ghana Water and Sewerage Corporation). Signed at Washington on 28 August 1969 297

No. 10574. International Development Association and India:

- Development Credit Agreement—*Tenth Railway Project* (with annexed General Conditions Applicable to Development Credit Agreements). Signed at Washington on 24 September 1969 337

No. 10575. Japan and Yugoslavia:

- Cultural Agreement. Signed at Tokyo on 15 March 1968 365

- N° 10569. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Côte d'Ivoire:**
- Contrat de garantie — *Projet relatif aux planteurs indépendants de palmiers à huile et à la noix de coco* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, tel que modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Société pour le développement et l'exploitation du palmier à huile (SODEPALM). Signé à Washington le 13 juin 1969 167
- N° 10570. Association internationale de développement et Indonésie:**
- Contrat de crédit de développement — *Projet d'aménagement de zones agricoles dans le nord de Sumatra* (avec, en annexe, les Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement). Signé à Washington le 20 juin 1969 221
- N° 10571. Association internationale de développement et Indonésie:**
- Contrat de crédit de développement — *Projet relatif au réseau routier* (avec, en annexe, les Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement). Signé à Washington le 20 juin 1969 251
- N° 10572. Association internationale de développement et Mauritanie:**
- Contrat de crédit de développement — *Projet relatif à l'entretien du réseau routier* (avec, en annexe, les Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement). Signé à Washington le 26 juin 1969 277
- N° 10573. Association internationale de développement et Ghana:**
- Contrat de crédit de développement — *Projet relatif à l'approvisionnement en eau et à la construction du réseau d'égouts d'Accra/Tema* (avec, en annexe, les Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement et le Contrat relatif au projet entre l'Association et le Ghana Water and Sewerage Corporation). Signé à Washington le 28 août 1969 297
- N° 10574. Association internationale de développement et Inde:**
- Contrat de crédit de développement — *Dixième projet relatif aux chemins de fer* (avec, en annexe, les Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement). Signé à Washington le 24 septembre 1969 337
- N° 10575. Japou et Yougoslavie:**
- Accord culturel. Signé à Tokyo le 15 mars 1968 365

	<i>Page</i>
No. 10576. Japan and United Arab Republic:	
Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income (with agreed minutes). Signed at Cairo on 3 September 1968	373
No. 10577. Japan and Cambodia:	
Agreement concerning a donation towards the execution of the Prek Thnot power and irrigation development project (with annex). Signed at Phnom Penh on 21 March 1969	417
No. 10578. Denmark and Norway:	
Exchange of notes constituting an agreement on conveyance of all Norwegian-owned houses and huts in Eastern Greenland to the Danish Government. Oslo, 28 April 1969	427
 ANNEX A. <i>Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations</i>	
 No. 9159. International Convention on Load Lines, 1966. Done at London on 5 April 1966:	
Acceptance by Iceland	434

Pages

- N° 10576. Japon et République arabe unie:**
- Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec procès-verbal approuvé). Signée au Caire le 3 septembre 1968 373
- N° 10577. Japon et Cambodge:**
- Accord concernant le don pour les travaux d'exécution du Plan d'aménagement énergétique et d'irrigation du Prek Thnot (avec annexe). Signé à Phnom Penh le 21 mars 1969. 417
- N° 10578. Danemark et Norvège:**
- Echange de notes constituant un accord sur la cession au Gouvernement danois de toutes les maisons et cabanes sous propriété norvégienne au Groenland oriental. Oslo, 28 avril 1969 427
- ANNEXE A. Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies**
- N° 9159. Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge. Faite à Loudres le 5 avril 1966:**
- Acceptation par l'Islande 434
-

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97 (I), established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, Vol. 76 p. XVIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

* * *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SÉCRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 76, p. XIX).

Le terme « traité » et l'expression « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'État Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet État comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

* * *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

from 27 June 1970 to 1 July 1970

Nos. 10565 to 10578

Traités et accords internationaux

enregistrés

du 27 juin 1970 au 1^{er} juillet 1970

Nos 10565 à 10578

No. 10565

**BELGIUM
and
PERU**

**Convention concerning technical and scientific co-operation (with
exchange of notes). Signed at Lima on 22 January 1965**

Authentic texts: French and Spanish.

Registered by Belgium on 30 June 1970.

**BELGIQUE
et
PÉROU**

**Convention de coopération technique et scientifique (avec échange
de notes). Signée à Lima le 22 janvier 1965**

Textes authentiques: français et espagnol.

Enregistrée par la Belgique le 30 juin 1970.

CONVENTION¹ DE COOPÉRATION TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU PÉROU ET LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DE BELGIQUE

Le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement du Royaume de Belgique, désireux de resserrer les liens d'amitié existants entre les deux pays et soucieux de jeter les bases d'une coopération technique et scientifique sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement du Royaume de Belgique agissant de commun accord et en tant que partenaires égaux en droit s'efforceront, dans la mesure de leurs possibilités financières, en personnel et en matériel, de réaliser des objectifs de coopération technique et scientifique.

Article II

Dans le cadre de la coopération arrêtée d'un commun accord, le Gouvernement du Royaume de Belgique, à la demande et pour compte du gouvernement de la République du Pérou, facilitera la recherche, l'engagement et l'envoi d'experts et de techniciens ainsi que de volontaires belges.

Article III

Le Gouvernement du Royaume de Belgique coopérera, dans la mesure de ses moyens, à la formation de cadres de la République du Pérou, notamment par l'octroi de bourses d'études et de stage.

Article IV

Le Gouvernement du Royaume de Belgique envisagera, dans la mesure de ses moyens, une participation à certains projets bilatéraux ou multilatéraux

¹ Entrée en vigueur le 25 mai 1969, soit 15 jours après l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Bruxelles le 10 mai 1969, conformément à l'article X.

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

CONVENIO DE COOPERACION TECNICA Y CIENTIFICA
ENTRE EL GOBIERNO DE LA REPUBLICA PERUANA
Y EL GOBIERNO DEL REINO DE BELGICA

El Gobierno de la República Peruana y el Gobierno del Reino de Bélgica, deseosos de estrechar los vínculos de amistad existentes entre ambos países y preocupados en establecer las bases de una cooperación técnica y científica, han convenido en las disposiciones siguientes:

Artículo I

El Gobierno de la República Peruana y el Gobierno del Reino de Bélgica actuando de común acuerdo y como asociados iguales en derecho se esforzarán, dentro de la medida de sus posibilidades financieras, de personal y de material, por realizar objetivos de cooperación técnica y científica.

Artículo II

Dentro del marco de la cooperación convenida de común acuerdo el Gobierno del Reino de Bélgica, a solicitud y para el Gobierno de la República Peruana, facilitará el reclutamiento, la contratación y el envío de expertos, de técnicos y de voluntarios belgas.

Artículo III

El Gobierno del Reino de Bélgica cooperará dentro de la medida de sus medios, a la formación de personal profesional y técnico de la República Peruana, especialmente mediante el otorgamiento de becas de estudio o de entrenamiento.

Artículo IV

El Gobierno del Reino de Bélgica contemplará, dentro de la medida de sus medios, una participación en ciertos proyectos bilaterales o multilaterales

de coopération en vue notamment de la mise à la disposition du Pérou d'installations ou de biens d'équipement, choisis parmi les investissements d'infrastructure publique, sociale ou éducative, sans rentabilité directe, ou encore parmi les investissements industriels ou agricoles ayant le caractère d'installations-pilotes.

Article V

Les modalités d'application des programmes de coopération réalisés en exécution des articles 2, 3 et 4 de la présente convention, seront déterminées par voie d'arrangements particuliers.

Article VI

Le Gouvernement de la République du Pérou exonérera des impôts, taxes et autres droits quelconques :

- les rémunérations et autres avantages qui ne sont pas à la charge de la République du Pérou, des experts, techniciens et volontaires belges, pour la durée de leur activité au Pérou ;
- l'importation de mobilier et d'effets personnels appartenant aux experts, techniciens et volontaires et à leur famille, visés ci-dessus, ainsi qu'un véhicule automobile par famille ;
- l'exportation de ces mêmes biens, à l'occasion du départ définitif des experts, techniciens et volontaires et de leur famille visés ci-dessus.

En plus des exonérations ci-dessus mentionnées, le Gouvernement de la République du Pérou appliquera également aux experts, techniciens et volontaires belges et aux membres de leur famille, à leurs biens et rémunérations, les mêmes privilèges dont bénéficient, sur son territoire, les experts de l'Organisation des Nations Unies et des Institutions Spécialisées.

Toutefois, la distinction existant sous ce rapport entre les experts, techniciens et volontaires selon qu'ils servent au Pérou pendant moins d'un an ou pendant un an ou davantage, restera d'application.

L'ensemble des privilèges mentionnés au présent article ne peut dépasser ceux qui sont accordés aux agents de la carrière diplomatique du rang de deuxième secrétaire d'ambassade.

de cooperación, considerando especialmente la puesta a disposición del Perú de ciertas instalaciones o bienes de equipo, escogidos entre las inversiones de infraestructura pública, social o educativa, sin rentabilidad directa, o también entre las inversiones industriales o agrícolas que tengan el carácter de instalaciones pilotos.

Artículo V

Las modalidades de aplicación de los programas de cooperación, realizadas en ejecución de los artículos 2, 3 y 4 del presente Convenio, serán determinadas mediante arreglos particulares.

Artículo VI

El Gobierno de la República Peruana exonerará de impuestos, tasas y cualesquiera otros derechos:

- a las remuneraciones y otras retribuciones que nó sean de cargo de la República Peruana, de los expertos, técnicos y voluntarios belgas, durante el plazo de duración de sus actividades en el Perú;
- a la importación de mobiliario y efectos personales pertenecientes a los expertos, técnicos y voluntarios, arriba mencionados, así como de un vehículo automóvil por familia;
- a la exportación de estos mismos artículos, con ocasión de la partida definitiva de los expertos, técnicos y voluntarios y de sus familias, arriba mencionadas.

El Gobierno de la República Peruana, además de las exoneraciones antes mencionadas, que se conceden a los expertos, técnicos y voluntarios belgas y a los miembros de sus familias, a sus bienes y remuneraciones, otorgará los mismos privilegios que se conceden en su territorio a los expertos de las Naciones Unidas y de sus agencias especializadas. Se aplicará, sin embargo, respecto a este tratamiento, la distinción que se establece entre expertos, técnicos y voluntarios que sirvan en el Perú menos de un año o un año o más.

El conjunto de los privilegios mencionados en este artículo no podrá exceder de los acordados a funcionarios diplomáticos con rango de Segundo Secretario de Embajada.

Article VII

Le Gouvernement de la République du Pérou s'engage à accorder aux experts, techniciens et volontaires belges toutes facilités pour transférer en Belgique une partie de leur rémunération, qui sera déterminée par arrangements particuliers, et le solde de celle-ci à la fin de chaque période de service.

Article VIII

Le Gouvernement de la République du Pérou exemptera de tous droits de douane ou analogues, et de toutes charges fiscales:

- les biens fournis par le Gouvernement du Royaume de Belgique en application de la présente Convention;
- les appareils et équipements qui apparaîtraient nécessaires aux activités des experts, techniciens et volontaires.

Article IX

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée par une des parties contractantes moyennant un préavis de six mois, prenant cours à la date de sa notification à l'autre partie contractante.

En cas de dénonciation de la présente Convention,

- la situation dont jouissent les experts, techniciens et volontaires encore en activité sera réglée par voie de conventions particulières;
- les bénéficiaires d'une bourse d'études ou de stage continueront, en cas d'examens réussis avec succès, à bénéficier des avantages prévus par la réglementation belge;
- les deux partis s'entendront sur l'achèvement des projets commencés.

Article X

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible à Bruxelles.

Elle entrera en vigueur 15 jours après la date de l'échange des instruments de ratification.

Artículo VII

El Gobierno de la República Peruana se compromete a concederle a los expertos, técnicos y voluntarios belgas, toda clase de facilidades para transferir a Bélgica una parte de sus remuneraciones, que será determinada por arreglos particulares, y el saldo de las mismas a la terminación de cada período de servicios.

Artículo VIII

El Gobierno de la República Peruana exonerará de toda clase de derechos aduaneros o análogos, así como de tasas de tipo fiscal:

- a los bienes suministrados por el Gobierno del Reino de Bélgica en aplicación del presente Convenio; y
- a los aparatos y equipos que se consideren necesarios para las actividades de los expertos, técnicos y voluntarios.

Artículo IX

Se celebrará el presente Convenio por una duración indeterminada.

Podrá ser denunciado este Convenio por una de las partes contratantes mediante un pre-aviso de seis meses, que comenzará a correr en la fecha de su notificación a la otra parte contratante.

En caso de denuncia del presente Convenio,

- la situación en la que se encontrarán los expertos, técnicos y voluntarios que permanezcan todavía en actividad, será arreglada por medio de convenciones particulares;
- los beneficiarios de una beca, de estudios o de entrenamiento continuarán, en caso de exámenes aprobados con éxito, beneficiándose con las ventajas previstas en la reglamentación belga;
- las dos partes se pondrán de acuerdo para la terminación de los proyectos comenzados.

Artículo X

El presente Convenio será ratificado y los instrumentos de ratificación serán intercambiados lo más pronto posible en Bruselas.

Entrará en vigencia este Convenio quince días después de la fecha del canje de los instrumentos de ratificación.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

FAIT à Lima, le vingt-deuxième jour du mois de janvier mille neuf cent soixante-cinq, en quatre originaux, deux en langue espagnole et deux en langue française, tous faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Pérou:

[*Signé*]

L. A. SCHWALB

[SCEAU]

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:

[*Signé*]

M. BRASSEUR

[SCEAU]

EN FÉ DE LO CUAL, los Plenipotenciarios, debidamente facultados al efecto, han firmado el presente Convenio y lo han munido con sus sellos.

HECHO en Lima, a los veintidos días del mes de enero de mil novecientos sesenta y cinco, en cuatro originales, dos en idioma castellano y dos en idioma francés, teniendo dichos textos el mismo valor.

Por el Gobierno de la República Peruana:

[*Signed — Signé*]

L. A. SCHWALB

Por el Gobierno del Reino de Belgica:

[*Signed — Signé*]

M. BRASSEUR

ÉCHANGE DE NOTES

I

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le 22 janvier 1965

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux conversations que nous avons eues à l'occasion de la signature de la Convention de coopération technique et scientifique, entre nos deux pays, le 22 janvier 1965.

J'ai le plaisir de confirmer à Votre Excellence que les problèmes qui pourraient surgir au cours de l'application de cette Convention seront éventuellement portés devant une commission mixte siégeant à Lima, constituée à cet effet suivant modalités à déterminer de commun accord.

La présente lettre constitue une annexe à la Convention précitée.

Je prie Votre Excellence d'agréer les assurances de ma plus haute considération

Le Ministre:

M. BRASSEUR

A Son Excellence Monsieur Fernando Schwalb, L. A.
Ministre des Relations Extérieures
Lima

II

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

Nº (H): 6-6-4

Lima, 22 de enero de 1965

Señor Ministro:

Tengo el honor de acusar recibo de la amable nota de Vuestra Excelencia de fecha 22 de los corrientes, por la que tiene a bien confirmarme que los problemas que pudieran surgir en la aplicación de la Convención de Cooperación Técnica y Científica, suscrita entre nuestros dos Gobiernos el 22 de enero de 1965, serán eventualmente llevadas al conocimiento de una Comisión Mixta, con sede en Lima, constituida para dichos efectos y dentro de las modalidades que serán determinadas de común acuerdo.

Tomo conocimiento asimismo, que la nota a que doy respuesta y la presente, constituyen un anexo a la Convención antes mencionada.

Aprovecho la oportunidad para presentar a Vuestra Excelencia las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

[Signed — Signé]¹

A su Excelencia el señor
Maurice Brasseur
Ministro de Comercio Exterior y
Asistencia Técnica del Reino
de Bélgica
Lima

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Nº (H): 6-6-4

Lima, le 22 janvier 1965

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de l'aimable note de Votre Excellence datée du 22 courant me confirmant que les problèmes qui pourraient surgir au cours de l'application de la Convention de coopération technique et scientifique, signée par nos deux Gouvernements le 22 janvier 1965, seront éventuellement portés devant une commission mixte siégeant à Lima, constituée à cet effet suivant modalités à déterminer d'un commun accord.

Je note également que la note à laquelle je donne réponse et la présente note constituent une annexe à la Convention mentionnée plus haut.

Veuillez agréer, etc.

[FERNANDO SCHWALB, L. A.]

Son Excellence M. Maurice Brasseur
Ministre du commerce extérieur et de
l'assistance technique du Royaume
de Belgique
Lima

¹ Signed by Fernando Schwalb, L. A. — Signé par Fernando Schwalb, L. A.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

CONVENTION ¹ CONCERNING TECHNICAL AND SCIENTIFIC CO-OPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF PERU AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF BELGIUM

The Government of the Republic of Peru and the Government of the Kingdom of Belgium, desiring to strengthen the ties of friendship existing between the two countries and to lay the foundations for technical and scientific co-operation, have agreed as follows:

Article I

The Government of the Republic of Peru and the Government of the Kingdom of Belgium, acting in common agreement and as partners with equal rights, shall endeavour to the extent of their financial, staffing and material abilities, to attain objectives of technical and scientific co-operation.

Article II

Within the framework of the co-operation mutually agreed upon, the Government of the Kingdom of Belgium shall, at the request and on behalf of the Government of the Republic of Peru, facilitate the recruitment, employment and dispatch of Belgian experts, technicians and volunteers.

Article III

The Government of the Kingdom of Belgium shall co-operate, to the extent of its means, in the training of staff of the Republic of Peru, *inter alia* through the award of study fellowships and practical training fellowships.

Article IV

The Government of the Kingdom of Belgium shall consider, to the extent of its means, participating in certain bilateral or multilateral projects for co-operation with a view, in particular, to making available to Peru installations

¹ Came into force on 25 May 1969, i.e. 15 days after the exchange of the instruments of ratification, which took place at Brussels on 10 May 1969, in accordance with article X.

or capital goods selected from among investments in the public, social or educational infrastructure having no direct profit-making capacity, or from among industrial or agricultural investments having the character of pilot plants.

Article V

Arrangements for the implementation of the programmes of co-operation carried out pursuant to articles 2, 3 and 4 of this Convention shall be determined by special agreements.

Article VI

The Government of the Republic of Peru shall exempt from duties, taxes and all other charges:

- the wages and other benefits paid to Belgian experts, technicians and volunteers for the period of their service in Peru which are not chargeable to the Republic of Peru;
- the importation of furniture and personal effects owned by the experts, technicians and volunteers referred to above and their families, as well as one automobile per family;
- the exportation of the property referred to above upon the final departure of the experts, technicians and volunteers referred to above and their families.

In addition to the exemptions mentioned above, the Government of the Republic of Peru shall also apply to the Belgian experts, technicians and volunteers and members of their families, and to their property and wages, the same privileges as those enjoyed in its territory by experts of the United Nations and its specialized agencies.

In this regard, however, the existing distinction between experts, technicians and volunteers, based on whether they serve in Peru for less than one year or for one year or more shall continue to apply.

The privileges mentioned in this article shall not in the aggregate exceed those accorded to career diplomats with the rank of Second Secretary.

Article VII

The Government of the Republic of Peru undertakes to afford the Belgian experts, technicians and volunteers all necessary facilities for the transfer to Belgium of a portion of their salaries and wages to be determined by special agreements, and of the balance thereof at the end of each period of service.

Article VIII

The Government of the Republic of Peru shall exempt from all customs or other duties and from all fiscal charges:

- goods supplied by the Government of the Kingdom of Belgium in application of this Convention;
- such apparatus and equipment as may appear necessary for the activities of the experts, technicians and volunteers.

Article IX

This Convention is concluded for an indefinite period.

It may be denounced by either Contracting Party by notification of the other Party, termination to take effect six months from the date of such notification.

If the Convention is denounced:

- the status of the experts, technicians and volunteers still in service shall be settled by special agreements;
- holders of study fellowships or practical training fellowships shall continue, if they have successfully passed their examinations, to enjoy the benefits provided for in Belgian regulations;
- the two Parties shall come to an understanding concerning the completion of projects which have been started.

Article X

This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Brussels as soon as possible.

It shall enter into force 15 days after the date of the exchange of the instruments of ratification.

IN WITNESS WHEREOF the plenipotentiaries, duly authorized for the purpose, have signed this Convention and have thereto affixed their seals.

DONE at Lima on 22 January 1965 in four originals, two in Spanish and two in French, all texts being equally authentic.

For the Government of the Republic of Peru:

[Signed]

L. A. SCHWALB

[SEAL]

For the Government of the Kingdom of Belgium:

[Signed]

M. BRASSEUR

[SEAL]

EXCHANGE OF NOTES

I

MINISTRY OF FOREIGN TRADE AND TECHNICAL ASSISTANCE

22 January 1965

Sir,

I have the honour to refer to the conversations which we held on the occasion of the signing, on 22 January 1965, of the Convention concerning Technical and Scientific Co-operation between our two countries.

N° 10565

I am pleased to confirm to you that any problems arising in the course of the application of this Convention may be referred to a mixed commission meeting at Lima and established for the purpose in accordance with arrangements which shall be agreed upon.

This letter shall constitute an annex to the above-mentioned Convention.

Accept, Sir, etc.

M. BRASSEUR
Minister

His Excellency Mr. Fernando Schwalb, L. A.
Minister for Foreign Affairs
Lima

II

No. (H): 6-6-4

Lima, 22 January 1965

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your kind note of 22 January, in which you confirm that any problems arising in the application of the Convention concerning Technical and Scientific Co-operation signed between our two Governments on 22 January 1965 may be referred to a mixed commission meeting at Lima and established for the purpose in accordance with arrangements which shall be agreed upon.

I also understand that the note to which I am replying and this note constitute an annex to the above-mentioned Convention.

Accept, Sir, etc.

[FERNANDO SCHWALB, L. A.]

His Excellency Mr. Maurice Brasseur
Minister of Foreign Trade and Technical Assistance
of the Kingdom of Belgium
Lima

No. 10566

**UNITED ARAB REPUBLIC
and
BULGARIA**

Agreement on shipping. Signed at Alexandria on 24 May 1969

Authentic text: English.

Registered by the United Arab Republic on 30 June 1970.

**RÉPUBLIQUE ARABE UNIE
et
BULGARIE**

Accord de navigation. Signé à Alexandrie le 24 mai 1969

Texte authentique: anglais.

Enregistré par la République arabe unie le 30 juin 1970.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE
UNITED ARAB REPUBLIC AND THE GOVERNMENT
OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF BULGARIA ON
SHIPPING

The Government of the United Arab Republic and the Government of the People's Republic of Bulgaria, desirous to consolidate the friendly relations and economic ties and to foster the development of shipping, have decided to conclude the present Agreement, with the following contents:

Article 1

Each Contracting Party will accord the other Contracting Party the most favoured nation treatment in connection with the entry departure and stay of the vessels in the ports, giving them berth and anchorage, loading and unloading, use of lighthouses and other navigation signals (such as buoys, etc.), pilot's services, warehouses and loading discharging facilities, the state repair yards and docks, in securing fuel and lubricants, fresh water and provisions, in the payment of customs, ports and other taxes pertaining to vessels as well as the application of all regulations ruling at the ports including sanitary and quarantine formalities.

The above provisions shall not apply to:

- (a) advantages and facilities accorded or to be accorded by the U.A.R. to member states of the Arab League, as well as by the People's Republic of Bulgaria to member states of Comecon.
- (b) advantages and facilities accorded or to be accorded by either of the two countries to contiguous countries and to advantages and facilities resulting from Custom Union to which either of the two countries is or may become a Party.

Article 2

In the interest of the constant improvement of shipping between the United Arab Republic and the People's Republic of Bulgaria taking into consideration

¹ Came into force on 21 May 1970, the date of the exchange of notes notifying its ratification, in accordance with article 19.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD DE NAVIGATION ¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE ET LE GOUVERNE-
MENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

Le Gouvernement de la République arabe unie et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, désireux de resserrer leurs relations amicales et leurs liens économiques et de favoriser le développement de la navigation, ont décidé de conclure le présent Accord dans les termes qui suivent:

Article premier

Les Parties contractantes s'accorderont mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'entrée, la sortie et le séjour des navires dans les ports, l'amarrage et le mouillage, le chargement et le déchargement, l'usage des phares et autres moyens de signalisation maritime (tels que bouées, etc.), des services de pilotage, des entrepôts et des installations de chargement et de déchargement, des chantiers et des ateliers de réparation d'État, la fourniture de combustibles et de lubrifiants, d'eau douce et de vivres, le paiement des droits de douane, droits portuaires et autres droits applicables aux navires ainsi que l'application de tous les règlements en vigueur dans les ports y compris les formalités de police sanitaire et de quarantaine.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas:

- a) Aux avantages et facilités que la RAU a accordés ou viendrait à accorder aux États membres de la Ligue arabe, non plus qu'à ceux que la République populaire de Bulgarie a accordés ou viendrait à accorder aux États membres du Comecon.
- b) Aux avantages et facilités que l'un des deux pays a accordés ou viendrait à accorder à des pays limitrophes ni à ceux découlant d'une union douanière à laquelle l'un des deux pays est ou pourrait être partie.

Article 2

Afin d'améliorer constamment la navigation entre la République arabe unie et la République populaire de Bulgarie, compte tenu des obligations

¹ Entré en vigueur le 21 mai 1970, date de l'échange de notes confirmant sa ratification, conformément à l'article 19.

their respective international obligations, laws and regulations, both Contracting Parties will take measures to speed up the handling and to shorten the laytime of the vessels in the ports of both countries.

Article 3

The Government of the United Arab Republic undertakes to supply the vessels of the People's Republic of Bulgaria and the Government of the People's Republic of Bulgaria undertakes to supply the vessels of the United Arab Republic with solid and liquid fuels, lubricants, fresh water and other supplies and provisions for the crews and/or passengers as well as to arrange for the necessary repairs of vessels so that they secure their seaworthiness at prices and on the terms usually existing in the port of both countries respectively.

Article 4

Freight payment for the transportation of cargoes between the two countries, harbour dues connected with the entry, the departure and stay of the vessels at the ports, expenses relative to the clearance of the vessels, towages, stevedoring, fuel, fresh water, ship repairs of all kinds, docking and all other similar expenses shall be paid in accordance with the terms of the trade and payment agreements in force between the two countries.

Article 5

The Agency of the Bulgarian vessels at the ports of the United Arab Republic will be handled by national firms of the U.A.R. to be nominated by the Bulgarian party and agreed with the Egyptian General Organization for Maritime Transport of the U.A.R.

The Agency of the vessels of the U.A.R. at the Bulgarian Ports will be handled by the State Marine Agency, "Inflot".

In the meantime it is agreed that the Bulgarian vessels calling at the Ports of U.A.R. and the Egyptian vessels calling at the ports of Bulgaria will be bound by the terms and conditions of the official minimum tariff of charges issued by the competent authorities. Any charges for services not included in the tariffs referred to, will be payable at the rates prevailing in the ports of each Contracting Country.

internationales des deux pays et de leurs lois et règlements, les deux Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour hâter les formalités et réduire la durée du séjour des navires dans les ports des deux pays.

Article 3

Le Gouvernement de la République arabe unie, à l'égard des navires de la République populaire de Bulgarie, et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, à l'égard des navires de la République arabe unie, s'engagent à fournir les combustibles solides et liquides, les lubrifiants, l'eau douce et les autres fournitures et vivres destinés aux équipages et/ou aux passagers ainsi qu'à assurer les réparations nécessaires pour garantir la navigabilité des navires aux prix et conditions habituellement en vigueur dans les ports de chacun des deux pays.

Article 4

Le prix du transport des marchandises entre les deux pays, les droits portuaires d'entrée, de sortie et de séjour, les frais de nettoyage des navires, de remorquage, d'aconage, le coût des combustibles, de l'eau douce, des réparations de toutes sortes, des travaux de dock et de toutes autres dépenses de ce genre seront réglés conformément aux termes de l'échange et aux accords de paiement en vigueur entre les deux pays.

Article 5

La représentation des navires bulgares dans les ports de la République arabe unie sera assurée par les entreprises nationales de la RAU qui auront été désignés par la Bulgarie et dont il aura été convenu avec l'Organisation générale égyptienne des transports maritimes de la RAU.

La représentation des navires de la RAU dans les ports bulgares sera assurée par l'Agence maritime d'État « Inflat ».

En attendant, il est convenu que les navires bulgares faisant escale dans les ports de la RAU et les navires égyptiens faisant escale dans les ports bulgares seront soumis aux clauses et conditions du barème minimum officiel des taxes publié par les autorités compétentes. La rémunération des services ne figurant pas dans les barèmes susmentionnés sera payable au taux en vigueur dans les ports de chaque pays contractant.

Article 6

Each Contracting Party will recognize the nationality of the vessels of the other Contracting Party on the basis of the documents issued by the competent authorities of the other Contracting Party and being on board the vessels.

Each Contracting Party will recognize all the documents concerning the construction of the Vessels, their equipment and crew, the ship's certificates, bills of tonnage and other documents issued or acknowledged by the competent authorities of the other Contracting Party and being on board of vessels provided that the measure certificate and regulations of the Suez Canal Authorities, applicable to all vessels of all flags will be respected and complied with by the two Parties.

Article 7

It is agreed that a regular shipping line will be established between the ports of Bulgaria and ports of the U.A.R.

The Economic Group-Bulgarian Merchant Navy (Ministry of Transport) and the Egyptian General Organization for Maritime Transport of the U.A.R. (Ministry of Transport) entrust the respective national shipping companies to work out and conclude a separate agreement of the transportation of all cargoes moving between the two countries.

Article 8

Each Contracting Party will grant the other Contracting Party for the transportation by the vessels of its country's flag 50% of goods and freight thereof exported from the People's Republic of Bulgaria to the United Arab Republic and from the U.A.R. to the People's Republic of Bulgaria, regardless whether the cargoes are purchased/sold on FOB, CIF or C & F or otherwise.

Should either Party fail to cover the carriages stipulated in the first paragraph of the present article by ships under its flag, it will then offer the uncarried portion of cargo to the other Contracting Party to be carried by the ships under its own flag, and should the latter be unable to undertake such carriage the nontransported cargo will be forwarded by ships of third parties. The Fixture of such ships shall be made by mutual agreement between Bulfracht and Martrans.

Article 6

Chaque Partie contractante reconnaîtra la nationalité des navires de l'autre Partie contractante sur le vu des papiers de bord délivrés par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante.

Chaque Partie contractante reconnaîtra toutes les pièces concernant la construction des navires, leur armement et leur équipage, les certificats de bord, les certificats de jauge et autres papiers de bord délivrés ou reconnus par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante, à condition que les deux Parties se conforment à l'obligation de détenir un certificat de dimensions et aux règlements des autorités du canal de Suez, qui sont applicables à tous navires de tous pavillons.

Article 7

Il est convenu qu'une ligne régulière de navigation sera établie entre les ports de la Bulgarie et les ports de la RAU.

Le Groupe économique de la marine marchande bulgare (Ministère des transports) et l'Organisation générale égyptienne des transports maritimes de la RAU (Ministère des transports) chargent leurs compagnies nationales de navigation respectives d'élaborer et de conclure un accord séparé pour le transport de toutes cargaisons entre les deux pays.

Article 8

Chaque Partie contractante fera transporter par les navires naviguant sous le pavillon de l'autre Partie contractante 50 p. 100 des marchandises et du fret exportés de la République populaire de Bulgarie vers la République arabe unie d'une part et de la RAU vers la République populaire de Bulgarie d'autre part, que les cargaisons aient été achetées ou vendues FOB, CAF, C et F ou autrement.

Si l'une des Parties contractantes est dans l'impossibilité de faire assurer par des navires naviguant sous son pavillon les transports de cargaisons visées au paragraphe premier du présent article à concurrence du pourcentage prévu, elle offrira à l'autre Partie contractante de faire transporter la proportion non transportée du chargement sur des navires battant son pavillon; au cas où cette dernière serait dans l'incapacité d'assurer un tel transport, ledit chargement sera acheminé par des navires de tierces parties. Le choix de ces navires sera fait d'un commun accord par Bulfracht et Martrans.

Both Parties will book cargo respectively,
On behalf of Bulgaria—through Bulfracht Sofia as Brokers,
On behalf of the U.A.R.—through the United Arab Company for Maritime
Transport—Martrans, Cairo.

Both parties will conclude a separate agreement for booking space and
distributing cargoes between the national vessels.

Article 9

For the purpose of consulting on measures for the further improvement
of sea transportation between the two countries in accordance with the prin-
ciples determined by the present agreement, the Contracting Parties will estab-
lish a Joint Committee. This Committee will meet at least once a year in
Sofia and Cairo consecutively or at the request of either Party.

The Committee includes:

The representatives of U.A.R. side:

1. The Egyptian General Organisation for Maritime Transport.
2. The United Arab Maritime Company, Alexandria.
3. The United Arab Company for Maritime Transport (Martrans) Cairo.

The representatives of Bulgarian side:

1. Economic Group—Bulgarian Merchant Marine.
2. The Navigation Maritime Bulgare, Varna.
3. Bulfracht, Sofia.

Article 10

The Ships of either Contracting Party entering a port of the other Con-
tracting Party for the purpose of discharging part of their cargoes brought
from abroad, shall be permitted in accordance with the laws and regulations
of the country, to keep on board the remaining part of the cargo destined to
another port either in the same country or another country.

The dues relative to the ships' calls will be applied in accordance with
the existing official in force at the port of call in the two Contracting Parties
respectively.

L'inscription du fret sera assurée respectivement pour la Bulgarie par Bulfracht de Sofia, agissant en tant que courtier, et pour la RAU, par la Compagnie arabe unie des transports maritimes, Martrans, du Caire.

Les deux Parties concluront un accord distinct pour les questions de réservation d'emplacement et de répartition des cargaisons entre les navires nationaux.

Article 9

En vue d'organiser des consultations sur les mesures propres à améliorer par la suite les transports maritimes entre les deux pays conformément aux principes énoncés dans le présent Accord, les Parties contractantes créent une Commission mixte. Cette Commission se réunira au moins une fois par an, à tour de rôle à Sofia et au Caire, ou à la requête de l'une des Parties.

La Commission est composée des représentants suivants :

Du côté de la RAU :

1. L'Organisation générale égyptienne des transports maritimes.
2. La Compagnie maritime arabe unie, Alexandrie.
3. La Compagnie arabe unie des transports maritimes (Martrans), le Caire.

Du côté bulgare :

1. Le Groupe économique de la marine marchande bulgare.
2. La Navigation maritime bulgare, Varna.
3. Bulfracht, Sofia.

Article 10

Les navires de l'une des Parties contractantes entrant dans un port de l'autre Partie contractante pour décharger une partie de leur cargaison en provenance de l'étranger seront autorisés, conformément aux lois et règlements du pays, à conserver à bord la partie restante de la cargaison destinée à un autre port situé soit dans le même pays, soit dans un pays tiers.

Les droits afférents aux escales des navires seront appliqués conformément au tarif officiel en vigueur au port d'escale dans chacune des deux Parties contractantes.

The same procedures and conditions apply for the ships of either Contracting party proceeding from a port of each Contracting country to another one or more ports in the same Contracting Party for the purpose of completing vessels capacities of cargo destined to a foreign country.

Article 11

Any vessel of each Contracting Party which would be compelled by a storm or some kind of an average to seek refuge in a port of the other Party shall have the right to make repairs and to provide herself with all necessary materials.

If any vessel of each Contracting Party is sunk, stranded or damaged within the territorial waters of the other Party, the latter shall give the vessel assistance and protection such as it would give to vessels sailing under its flag.

All fees, taxes, dues, charges etc., relating to such operations shall be applied in accordance with the laws, regulations and tariffs in force in both Contracting Parties respectively, having in regard Article 1 of the present Agreement.

When salvage and/or assistance is rendered, the assisted vessel shall arrange salvage in accordance with the rules of the Convention for salvage and assistance at sea, signed in Brussels at 23 September 1910 and its Amendment according the Protocol signed in Brussels at 27 May 1967.

Article 12

The nationality of the vessel will be certified in accordance with the laws of the country under whose flag the vessel sails, by means of the property act and the documents issued by the competent authorities.

With the exception of the cases of legal sale, the vessels of one Contracting Party cannot be registered by the other Party without a declaration for losing the right of the flag, issued by the authorities of the country in which they belong.

The measurement of capacity of the vessels of the two Contracting Parties shall be calculated, for the purpose of payment of port dues, taxes nomination, or for any other purposes whatsoever, in accordance with the laws, rules and regulations, in force in each Contracting Party respectively.

Les mêmes procédures et les mêmes conditions sont applicables aux navires de l'une des Parties contractantes se rendant d'un port de l'autre Partie contractante dans un ou plusieurs autres ports de ladite Partie contractante dans le but de compléter leur cargaison à destination d'un pays étranger.

Article 11

Tout navire de l'une des Parties contractantes qui serait contraint par la tempête ou une quelconque avarie à chercher refuge dans un port de l'autre Partie pourra y procéder à des réparations et se procurer tous les matériaux nécessaires à cette fin.

Si un navire d'une Partie contractante coule, s'échoue ou est endommagé dans les eaux territoriales de l'autre Partie, cette dernière lui accordera la même assistance et protection qu'aux navires naviguant sous son pavillon.

Tous les frais, droits et taxes relatifs aux opérations susmentionnées seront appliqués conformément aux lois, règlements et tarifs en vigueur dans chacune des Parties contractantes, compte tenu des dispositions de l'article premier du présent Accord.

En cas de sauvetage et/ou d'une assistance, le navire assisté prendra les mesures voulues pour que les opérations de sauvetage soient effectuées conformément aux dispositions de la Convention relative à l'assistance et au sauvetage maritimes signée à Bruxelles le 23 septembre 1910¹ et à l'amendement à ladite Convention figurant dans le Protocole signé à Bruxelles le 27 mai 1967.

Article 12

La nationalité du navire sera certifiée conformément aux lois du pays sous le pavillon duquel il est placé, au moyen de l'acte de propriété et des documents délivrés par les autorités compétentes.

Sauf dans les cas de vente légale, les navires d'une Partie contractante ne peuvent être immatriculés dans l'autre Partie en l'absence d'une déclaration attestant la perte du droit au pavillon délivrée par les autorités du pays auquel ils appartiennent.

La jauge des navires des deux Parties contractantes sera calculée, aux fins du paiement des droits portuaires, de l'évaluation des taxes ou à toute autre fin, conformément aux lois, règlements et réglementations en vigueur dans chacune des Parties contractantes.

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome VII, p. 728.

However, for the payment of Canal dues the regulation in force will apply in this respect.

Article 13

The Masters of the merchant vessels sailing under the flag of the United Arab Republic and the Masters of the merchant vessels sailing under the flag of the People's Republic of Bulgaria whose crew is decreased because of disease or other reasons, may, observing the laws and rules of the immigration authorities of each country, complete the crew with necessary members in the other country in order to continue the voyage, while the hiring shall always take place with the voluntary consent of the hired member of the crew and in accordance with the laws of the country under whose flag the vessel sails.

Article 14

All profits realised from the operation of international Traffic of ships registered in one of the Contracting Parties by organisations, establishments companies constituted under the laws thereof and managed and controlled within that Contracting Party, shall be exempted from any taxes of dues imposed in the territory of the other Contracting Party.

Article 15

The local authorities of either Contracting Party shall not examine the disaccordance arisen at sea or in the Ports between the Administration of the vessel, the master, the Officers and the members of the crew, entered in the crew list, and referring to the personal effects and the salaries of the crew and, in general, concerning the work on board the vessel, sailing under the flag of the other Contracting Party.

This Article does not apply to any action which might conflict with the security laws existing in each Contracting Party.

Article 16

The Contracting Parties shall restrain from every deed of discrimination within the limits of the International Marine Transports as well as from every deed aiming at a restriction of the free participation of the merchant vessels of the other Contracting Party in the marine transport.

Toutefois, pour ce qui est du canal de Suez, le paiement des droits de passage s'effectuera conformément à la réglementation en vigueur à cet égard.

Article 13

Les capitaines des navires marchands battant pavillon de la République arabe unie et les capitaines des navires marchands battant pavillon de la République populaire de Bulgarie dont les équipages, du fait d'une maladie ou pour toute autre raison, se trouvent être incomplets, pourront, dans la limite des lois et des règles d'immigration de chaque pays, compléter leurs équipages dans l'autre pays de manière à poursuivre leur voyage, sous réserve que le recrutement se fasse toujours avec le libre consentement du membre de l'équipage recruté et conformément aux lois du pays sous le pavillon duquel le navire est placé.

Article 14

Tous les bénéfices réalisés du fait de l'exploitation en trafic international de navires immatriculés dans l'une des Parties contractantes par des organisations, établissements ou des sociétés constitués conformément à la législation de ladite Partie et gérés et contrôlés dans celle-ci seront exonérés de tous droits ou taxes imposés sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 15

Les autorités locales de l'une ou l'autre des Parties contractantes n'auront pas à connaître des différends survenus en mer ou dans les ports entre l'administration du navire, le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage inscrits sur le rôle des équipages à propos des effets personnels ou des salaires de l'équipage et, d'une manière générale, du travail à bord du navire, lorsque celui-ci bat pavillon de l'autre Partie contractante.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à tout acte qui pourrait être en contradiction avec les lois en matière de sécurité en vigueur dans chacune des Parties contractantes.

Article 16

Chaque Partie contractante s'abstiendra de tout acte de discrimination en matière de transport maritime international ainsi que de tout acte tendant à restreindre la libre participation des navires marchands de l'autre Partie contractante à des activités de transport maritime.

Due respect should be given to the laws or which each Contracting Party and to the agreement issued or which shall be issued by either side with other countries.

Article 17

The Shipping organizations of each Contracting Party shall independently manage the exploitation of their ships and bear the responsibility for both financial results and all claims which may arise in the exploitation of their ships.

Article 18

The terms of this Agreement shall not concern military vessels of the Contracting Parties.

Article 19

The present Agreement shall enter in force on the date of exchange of notes notifying its ratification.

This Agreement will remain in force for a period of three years, after which period, it will be automatically renewed year by year unless either of the Contracting Parties terminates it with a three months notice, before the expiring date.

IN WITNESS THEREOF the Plenipotentiaries of the two Parties have signed the present Agreement in Alexandria and this was done on the day of 24th of May 1969, in two original copies, in English Language, one for each Contracting Party.

On behalf of The Government
of the United Arab
Republic:

Eng. A. K. EL BADRY
Chairman of Egonavy

On behalf of The Government
of the People's Republic
of Bulgaria:

G. TANEV
Ambassador Extraordinary and
Plenipotentiary of the People's
Republic of Bulgaria

Il sera dûment tenu compte de la législation de chacune des Parties contractantes et des accords qu'elles ont conclus ou qu'elles pourraient conclure avec d'autres pays.

Article 17

Les organisations de transport maritime de chaque Partie contractante assureront en toute indépendance l'exploitation de leurs navires et seront responsables des résultats financiers de cette exploitation ainsi que de toute réclamation qui pourrait surgir à l'occasion de celle-ci.

Article 18

Les termes du présent Accord ne concernent pas les navires de guerre des Parties contractantes.

Article 19

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des notes confirmant sa ratification.

Le présent Accord demeurera en vigueur pendant une période de trois ans, et sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce trois mois avant la date d'expiration.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires des deux Parties ont signé le présent Accord.

FAIT à Alexandrie, le 24 mai 1969, en double exemplaire, en langue anglaise, un exemplaire revenant à chacune des Parties contractantes.

Pour le Gouvernement
de la République arabe unie:

Eng. A. K. EL BADRY
Président de Egonavy

Pour le Gouvernement
de la République populaire
de Bulgarie:

G. TANEV
Ambassadeur extraordinaire et pléni-
potentiaire de la République popu-
laire de Bulgarie

No. 10567

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
IVORY COAST**

Guarantee Agreement—*Palm-Oil Processing Project* (with annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Société Palmindustrie and the Société Palmivoire). Signed at Washington on 13 June 1969

Authentic text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 1 July 1970.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
CÔTE D'IVOIRE**

Contrat de garantie — *Projet relatif au traitement de l'huile de palme* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts tel que modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Société Palmindustrie et la Société Palmivoire). Signé à Washington le 13 juin 1969

Texte authentique: anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 1^{er} juillet 1970.

GUARANTEE AGREEMENT ¹

AGREEMENT, dated June 13, 1969, between the REPUBLIC OF THE IVORY COAST (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank on the one side and on the other side SOCIÉTÉ PALMINDUSTRIE (hereinafter called the Borrower) and SOCIÉTÉ PALMIVOIRE (hereinafter called PALMIVOIRE), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make a loan in various currencies equivalent to four million eight hundred thousand dollars (\$4,800,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor and the companies associated with the Borrower in the development of oil palm plantations and processing of palm-oil (namely the Société pour le Développement et l'Exploitation du Palmier à Huile, hereinafter called SODEPALM, and PALMIVOIRE) agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided;

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank on the one side and PALMIVOIRE and SODEPALM on the other side, which agreement is hereinafter called the Companies Guarantee Agreement³ (*Palm-Oil Processing Project*), said companies (hereinafter called the Guarantor-Companies) have agreed to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as in such Companies Guarantee Agreement (*Palm-Oil Processing Project*) provided; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower;

¹ Came into force on 3 December 1969, upon notification by the Bank to the Government of the Ivory Coast.

² See p. 50 of this volume.

³ Companies Guarantee Agreement (*Palm-Oil Processing Project* between the International Bank for Reconstruction and Development and the Société pour le développement et l'exploitation du palmier à huile and the Société Palmivoire, dated June 13, 1969): not published herein.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE GARANTIE ¹

CONTRAT, en date du 13 juin 1969, entre la RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre, d'une part, la SOCIÉTÉ PALMINDUSTRIE (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la SOCIÉTÉ PALMIVOIRE (ci-après dénommée PALMIVOIRE) et, d'autre part, la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt » ², la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à quatre millions huit cent mille (4 800 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant et les compagnies qui lui sont associées dans la mise en valeur de plantations industrielles de palmiers à huile et le traitement de l'huile de palme (à savoir la Société pour le développement et l'exploitation du palmier à huile, ci-après dénommée SODEPALM, et PALMIVOIRE) consentent à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après;

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre, d'une part, PALMIVOIRE et SODEPALM et, d'autre part, la Banque, ledit Contrat étant ci-après dénommé le Contrat de garantie des compagnies ³ (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*), lesdites Compagnies ci-après dénommées les Compagnies garantes) consentent à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit emprunt, conformément aux dispositions dudit Contrat de garantie des compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*);

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur;

¹ Entré en vigueur le 3 décembre 1969, dès notification par la Banque au Gouvernement ivoirien.

² Voir p. 51 du présent volume.

³ Contrat de garantie des compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme* entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Société pour le développement et l'exploitation du palmier à huile et la Société Palmivoire, daté du 13 juin 1969) : non publié.

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967¹, with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 5 to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations).

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement have the respective meanings therein set forth.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor, and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan and the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. (a) Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Guarantee Agreement, the Guarantor specifically undertakes that:

- (i) if at any time the aggregate gross expenditures on fixed assets (*immobilisations*) of the Borrower, less accumulated depreciation thereon, incurred by the Borrower or by PALMIVOIRE for the Borrower's account, shall exceed the Borrower's long term capital outstanding at such time, the Guarantor shall promptly provide the Borrower, or cause the Borrower to be provided, with funds in an amount equivalent to such excess by means of contributions to the Borrower;

¹ See p. 50 of this volume.

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, modifié le 9 février 1967¹, et leur reconnaissant la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications qui sont apportées audit Règlement n° 4 modifié par l'annexe 5 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »).

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des Obligations et des intérêts et autres charges y afférents et, le cas échéant, de la prise de remboursement anticipé de l'Emprunt des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. a) Sans limitation ni restriction des dispositions du paragraphe 2.01 du présent Contrat, le Garant s'engage expressément:

- i) si, à un moment quelconque, le total des dépenses brutes afférentes aux immobilisations de l'Emprunteur, moins l'amortissement total desdites immobilisations, encourues par l'Emprunteur ou par PALMIVOIRE pour le compte de l'Emprunteur, dépasse le capital à long terme de l'Emprunteur non encore remboursé, le Garant fournira ou fera fournir sans retard à l'Emprunteur, sous forme de contributions, des fonds d'un montant équivalant à l'excédent desdites dépenses;

¹ Voir p. 51 du présent volume.

- (ii) if at any date the aggregate cash operating expenditures incurred by PALMIVOIRE for the account of itself, the Borrower and SODEPALM during the last two months preceding such date shall exceed the aggregate net current assets owned, held or managed by PALMIVOIRE at such date for the account of itself, the Borrower and SODEPALM, the Guarantor shall promptly provide PALMIVOIRE, or cause PALMIVOIRE to be provided, with funds in an amount equivalent to such excess by means of advances to PALMIVOIRE for the account of itself, the Borrower and SODEPALM;

- (iii) if at any date the aggregate liquid assets owned, held or managed by PALMIVOIRE for the account of itself, the Borrower and SODEPALM shall be less than either an amount equivalent to \$1,000,000 or an amount equivalent of the outside debt service requirements of the Borrower and SODEPALM for the six months immediately following such date, whichever amount is higher, the Guarantor shall promptly provide PALMIVOIRE, or cause PALMIVOIRE to be provided, with funds in an amount equivalent to such difference by means of advances to PALMIVOIRE for the account of itself, the Borrower and SODEPALM.

(b) For the purposes of this Section:

- (i) the term “long-term capital” means the aggregate of paid-in share capital, outside debt drawn down and not repaid, any other indebtedness maturing in more than one year drawn down and not repaid, contributions and accumulated surplus (if any) less accumulated losses (if any), all determined in accordance with generally accepted sound accounting principles consistently applied;
- (ii) the term “cash operating expenditures” means all cash expenditures other than expenditures for the purchase and installation of fixed assets, vehicles and other equipment, expenditures for new plantation development and repayments of the principal of the aggregate outside debt of the Borrower, SODEPALM and PALMIVOIRE;
- (iii) the term “net current assets” means inventories, prepayments, accounts receivable and other assets readily convertible into cash, cash and bank balances, less accounts payable and provisions for all other outstanding liabilities (other than advances made pursuant to paragraph (a) of this Section) including taxes, payments to FER, amounts drawn down pursuant to bank overdraft facilities for less than one year and one year’s requirements for service of the aggregate outside debt of the Borrower, SODEPALM and PALMIVOIRE;

- ii) si, à une date quelconque, le total des dépenses d'exploitation en espèces encourues par PALMIVOIRE pour son propre compte, le compte de l'Emprunteur et celui de SODEPALM pendant les deux mois précédant cette date le montant global de l'actif courant net dont PALMIVOIRE a la propriété ou qu'il détient ou gère à cette date pour son propre compte, le compte de l'Emprunteur et celui de SODEPALM, le Garant fournira ou fera fournir sans retard à PALMIVOIRE, sous forme d'avances pour le compte de PALMIVOIRE, de l'Emprunteur et de SODEPALM, des fonds d'un montant équivalant à l'excédent desdites dépenses;
- iii) si, à une date quelconque, le montant global de l'actif disponible dont PALMIVOIRE a la propriété ou qu'il détient ou gère pour son propre compte, le compte de l'Emprunteur et celui de SODEPALM est inférieur à une somme équivalant à un million de dollars ou au montant, s'il est plus élevé, dont l'Emprunteur et SODEPALM ont besoin pour assurer le service de leur dette extérieure pendant les six mois qui suivent immédiatement cette date, le Garant fournira ou fera fournir sans retard à PALMIVOIRE, sous forme d'avances pour le compte de PALMIVOIRE, de l'Emprunteur et de SODEPALM, des fonds d'un montant équivalant à la différence.

b) Aux fins du présent paragraphe :

- i) l'expression « capital à long terme » désigne la somme du capital-actions versé, de la dette extérieure contractée et non remboursée, des autres dettes venant à échéance dans plus d'un an et non remboursées, des contributions et, le cas échéant, de l'excédent accumulé, moins, le cas échéant, les pertes accumulées, le tout toujours déterminé selon les règles généralement agréées de bonne comptabilité;
- ii) l'expression « dépenses d'exploitation en espèces » désigne tous les frais en espèces autres que ceux afférents à l'achat et à l'installation de biens fixes, de véhicules et d'autre matériel, à la mise en valeur de plantations nouvelles et au remboursement du principal de la dette extérieure globale de l'Emprunteur, SODEPALM et PALMIVOIRE;
- iii) l'expression « actif courant net » désigne les inventaires, paiements anticipés, comptes créditeurs et autres avoirs immédiatement convertibles en espèces, encaisses et soldes en banque, moins les comptes débiteurs et provisions pour tous autres impayés (à l'exclusion des avances reçues en application de l'alinéa a du présent paragraphe), y compris les impôts, versements au FER, sommes tirées sur avances bancaires accordées pour moins d'un an et montant nécessaire pour assurer pendant un an le service de la dette extérieure globale de l'Emprunteur, SODEPALM et PALMIVOIRE;

- (iv) the term “liquid assets” means cash and bank balances and undrawn bank overdraft facilities, provided, however, that the total amount of such facilities whether drawn or undrawn shall at no time exceed the aggregate current value of inventories and accounts receivable;
- (v) the term “contributions” means payments on account of subscription of capital shares, loans repayable, as to principal and interest and other charges, only after payment of interest on, and repayment of principal of, all outside debt, and other financing as may from time to time be acceptable to the Bank;
- (vi) the term “advances” means cash advances carrying interest at a rate not in excess of 6% per annum on the principal amount and outstanding and repayable only if and to the extent that as a result of such repayment no further advances under this Section shall be required;
- (vii) wherever reference is made to PALMIVOIRE acting for the account of itself, the Borrower and SODEPALM, such references shall be to PALMIVOIRE acting in accordance with the PALMINDUSTRIE *mandat d’investissement*, PALMINDUSTRIE *mandat de gestion*, SODEPALM *mandat d’investissement* and SODEPALM *mandat de gestion* granted it by the Borrower and SODEPALM, respectively.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date; or (iii) any lien upon real estate or other property in the Ivory Coast or revenues or receipts in currency of the Guarantor, if such lien is given by a political subdivision or by an agency of a political subdivision of the Guarantor under arrangements or circumstances which would not result in priority in the allocation or realization of foreign exchange.

- iv) l'expression « actif disponible » désigne les encaisses et soldes en banque et les avances bancaires non utilisées; toutefois, le montant total desdites avances, utilisées ou non, ne dépassera à aucun moment la valeur courante globale des inventaires et comptes créditeurs;
- v) le terme « contribution » désigne les acomptes versés au titre d'une souscription de capital, les prêts remboursables, intérêt et autres frais, seulement après le remboursement, intérêt et principal, de la dette extérieure totale, et tout autre financement de temps à autre agréé par la Banque;
- vi) le terme « avances » désigne les avances en espèces portant intérêt annuel de 6% au plus sur le principal, et seulement exigibles et remboursables à condition et pour autant que, du fait de ce remboursement, aucune nouvelle avance ne soit demandée en vertu du présent paragraphe;
- vii) toute référence à PALMIVOIRE agissant pour son propre compte, le compte de l'Emprunteur et de SODEPALM vise PALMIVOIRE agissant en vertu du mandat d'investissement de PALMINDUSTRIE, du mandat de gestion de SODEPALM, du mandat d'investissement de SODEPALM et du mandat de gestion de SODEPALM que l'Emprunteur et SODEPALM, respectivement, lui ont confiés.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables: i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus; ni iii) à la constitution, sur des biens immobiliers ou autres en Côte d'Ivoire, ou sur des recettes ou encaissements en monnaie de Garant, d'une sûreté accordée par une subdivision politique ou par un organisme d'une subdivision politique du Garant en vertu d'arrangements ou à des conditions qui n'auraient pas pour effet une préférence dans l'allocation ou la réalisation de devises.

The term “ assets of the Guarantor ” as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision or of any institution which may be established to perform the functions of a central bank exclusively for the Guarantor, and any participation, share, right or other financial interest which the Guarantor may have in any institution (other than an agency of the Guarantor) performing such functions for the Guarantor. The term “ assets of the Guarantor ” as used in this Section shall not include assets of municipalities (*communes*).

The Guarantor further undertakes that, within the limits of its constitutional powers, it will make the foregoing undertaking effective with respect to liens on the assets of municipalities (*communes*). If the Guarantor, because of constitutional or other legal provisions, shall be unable to make the foregoing effective with respect to any lien on any assets of a municipality (*commune*), the Guarantor, except as the Bank shall otherwise agree, shall give to the Bank an equivalent lien or equivalent priority in the allocation or realization of foreign exchange, as the case may be, satisfactory to the Bank.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan are accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor and the policies of CSSPPA relating to palm-oil prices.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof and, without limitation on the generality of the foregoing, of any proposed amendment to Law No. 62-82 dated March 22, 1962 (as amended by Law No. 63-22 dated February 5, 1963) or Decree No. 66-445 dated September 21, 1966 (as amended by Decree No. 69-154 dated April 17, 1969) of the Guarantor governing the organization and administration of the CSSPPA.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'une institution créée pour remplir les fonctions de banque centrale du Garant exclusivement, ainsi que toute participation, action, droit ou autre intérêt financier que le Garant peut avoir dans une institution (autre qu'un de ses organismes) remplissant pour son compte des fonctions analogues. Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » ne s'entend pas des avoirs des communes.

Le Garant s'engage en outre à rendre la clause susvisée applicable, pour autant que la constitution l'y habilite, à la constitution de sûretés sur les avoirs des communes. S'il en est empêché par des dispositions constitutionnelles ou légales, il donnera à la Banque, à moins que celle-ci n'accepte qu'il en soit autrement et à sa satisfaction, une sûreté équivalente ou une préférence équivalente, suivant le cas, dans l'allocation ou la réalisation de devises.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires, sur sa balance des paiements et sur la politique des prix de l'huile de palme pratiquée par la CSSPPA.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. La Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service et, sans limitation du caractère général des dispositions ci-dessus, de tout projet d'amendement à sa loi n° 62-82 du 22 mars 1962 (amendée par la loi 63-22 du 5 février 1963) ou à son décret n° 66-445 du 21 septembre 1966 (amendé par le décret n° 69-154 du 17 avril 1969) concernant l'organisation et l'administration de la CSSPPA.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The Guarantor shall ensure that all goods imported by the Borrower for the Project will be exempt from all import duties levied by the Guarantor including, without limitation, the Common External Tariff, Customs Import Duty, Turnover Tax and Complementary Tax.

Section 3.06. The Guarantor shall make or cause to be made available to the Borrower, promptly as needed all facilities and land required for the carrying out of the Project, free from all restrictions, encumbrances or liabilities on the use thereof.

Section 3.07. The Guarantor covenants that it will pay in its respective capital subscription to the share capital of the Borrower and PALMIVOIRE promptly on demand by the respective Board of Directors (*Conseil d'Administration*) of the Borrower and of PALMIVOIRE.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Agreement and of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The *Ministre des Affaires Economiques et Financières* of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le Garant veillera à ce que toutes les marchandises importées par l'Emprunteur au titre du Projet soient exemptes de toutes taxes à l'importation perçues par le Garant, y compris, mais sans limitation, le tarif commun extérieur, les droits de douane à l'importation, l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt complémentaire.

Paragraphe 3.06. Le Garant mettra ou fera mettre sans retard à la disposition de l'Emprunteur, au fur et à mesure des besoins, toutes les installations et tous les terrains qui seront nécessaires à l'exécution du Projet et dont l'utilisation ne sera soumise à aucune restriction et sera libre de toutes charges.

Paragraphe 3.07. Le Garant s'engage à verser sans retard, à la demande du Conseil d'administration de l'Emprunteur et de celui de PALMIVOIRE, la part qu'il a souscrite sur capital de l'Emprunteur et à celui de PALMIVOIRE.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Contrat d'emprunt et du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Ministre des affaires économiques et financières et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations:

For the Guarantor:

Ministère des Affaires Economiques et Financières
B. P. 1766
Abidjan, Ivory Coast

Alternative address for cables:

Minifin
Abidjan, Ivory Coast

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 5.02. The *Ministre des Affaires Economiques et Financières* of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of the Ivory Coast:

By KONAN BÉDIÉ
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development:

By ROBERT S. MCNAMARA
President

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement des emprunts:

Pour le Garant:

Ministre des affaires économiques et financières
BP 1766
Abidjan (Côte d'Ivoire)

Adresse télégraphique :

Minifin
Abidjan (Côte d'Ivoire)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des affaires économiques et financières du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Côte d'Ivoire:

Le Représentant autorisé,
KONAN BÉDIÉ

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement:

Le Président,
ROBERT S. MCNAMARA

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961,
AS AMENDED 9 FEBRUARY 1967REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS
OTHER THAN MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, vol. 598, p. 270.]

LOAN AGREEMENT

AGREEMENT, dated June 13, 1969, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and SOCIÉTÉ PALMINDUSTRIE (hereinafter called the Borrower), a company established and operating under the laws of the Republic of the Ivory Coast and SOCIÉTÉ PALMIVOIRE (hereinafter called PALMIVOIRE), a company established and operating under the laws of the Republic of the Ivory Coast, acting in its capacity as *mandataire* of the Borrower pursuant to a *mandat d'investissement* and a *mandat de gestion* as hereinafter described.

WHEREAS (A) The Borrower is engaged in carrying out the palm-oil processing project described in Schedule 1 to this Loan Agreement and has requested the Bank to assist in the financing of such project by granting a loan (hereinafter called the Loan) to it in an aggregate principal amount in various currencies equivalent to four million eight hundred thousand dollars (\$4,800,000);

(B) The Borrower intends to contract from the European Investment Bank (hereinafter called EIB) a loan (hereinafter called the EIB Loan) in an aggregate principal amount equivalent to nine million one hundred thousand dollars (\$9,100,000) to assist in financing five palm-oil mills at Anguededou, Bolo, Boubo, Soubré and Tiegba and related facilities on the terms and conditions as are set forth in the agreement between EIB and the Borrower (hereinafter called the EIB Loan Agreement);

(C) The Borrower intends to contract from the Caisse Centrale de Coopération Economique (hereinafter called Caisse Centrale), an agency of the Republic of France, a loan (hereinafter called the Caisse Centrale PALMINDUSTRIE Loan) in an amount of fifteen million French francs (French francs 15,000,000) to assist in financing the palm-oil mills at Anguededou, Bolo, Boubo, Soubré and Tiegba and related facilities, on the terms and conditions set forth in the agreement between Caisse Centrale and the Borrower (hereinafter called the Caisse Centrale PALMINDUSTRIE Loan Agreement);

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961,
TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 9 FÉVRIER 1967

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 598, p. 271.*]

CONTRAT D'EMPRUNT

CONTRAT, en date du 13 juin 1969 entre, d'une part, la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et, d'autre part, la SOCIÉTÉ PALMINDUSTRIE (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), constituée et opérant conformément à la législation de la République de Côte d'Ivoire, et la SOCIÉTÉ PALMIVOIRE (ci-après dénommée « PALMIVOIRE »), constituée et opérant conformément à la législation de la République de Côte d'Ivoire, agissant en sa qualité de mandataire de l'Emprunteur en vertu d'un mandat d'investissement et d'un mandat de gestion conformément aux dispositions ci-après.

CONSIDÉRANT: A) Que l'Emprunteur exécute actuellement le Projet de traitement de l'huile de palme décrit à l'annexe I du présent Contrat et a demandé à la Banque de l'aider à financer ledit Projet en lui consentant un prêt (ci-après dénommé « l'Emprunt ») en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à quatre millions huit cent mille (4 800 000) dollars;

B) Que l'Emprunteur se propose de contracter auprès de la Banque européenne d'investissements (ci-après dénommée « la BEI ») un emprunt (ci-après dénommé « l'Emprunt de la BEI ») d'un montant global en principal équivalant à neuf millions cent mille (9 100 000) dollars pour l'aider à financer cinq huileries et leurs installations connexes à Anguedou, Bolo, Boubo, Soubré et Tiegba, aux clauses et conditions stipulées dans le contrat entre la BEI et l'Emprunteur (ci-après dénommé « le Contrat d'emprunt à la BEI »);

C) Que l'Emprunteur se propose de contracter auprès de la Caisse centrale de coopération économique (ci-après dénommée « la Caisse centrale »), organisme de la République française, un emprunt (ci-après dénommé « l'Emprunt de PALMINDUSTRIE à la Caisse centrale ») d'un montant de quinze millions (15 000 000) de francs français pour l'aider à financer les huileries et installations connexes d'Anguedou, Bolo, Boubo, Soubré et Tiegba, aux clauses et conditions stipulées dans le contrat entre la Caisse centrale et l'Emprunteur (ci-après dénommé « le Contrat d'emprunt de PALMINDUSTRIE à la Caisse centrale »).

(D) By agreement of even date herewith between the Republic of the Ivory Coast and the Bank, which agreement is hereinafter called the Guarantee Agreement,¹ the Republic of the Ivory Coast has agreed to guarantee the Loan as to payment of principal, interest and other charges;

(E) The Borrower has undertaken to process the oil palm fresh fruit bunch production of the Société pour le Développement et l'Exploitation du Palmier à Huile (hereinafter called SODEPALM), a *Société d'Etat* established and operating under the laws of the Republic of the Ivory Coast, and of the oil palm outgrowers sponsored by the Borrower;

(F) The Borrower has entrusted the management of all aspects of its business to PALMIVOIRE under a *mandat d'investissement* and a *mandat de gestion*;

(G) SODEPALM has similarly entrusted the management of its industrial oil palm plantations and related operations and installations to PALMIVOIRE under a *mandat d'investissement* and a *mandat de gestion*;

(H) By agreement of even date herewith between the Bank, on the one side, and SODEPALM and PALMIVOIRE, on the other side, which agreement is hereinafter called the Companies Guarantee Agreement ² (*Palm-Oil Processing Project*), SODEPALM and PALMIVOIRE have undertaken certain obligations regarding the Loan on the terms and conditions set forth in such agreement;

(I) The execution and financing of the said project is dependent on the joint efforts of both the Borrower and PALMIVOIRE, as *mandataire* of the Borrower, and it is therefore desirable that an agreement providing for the loan be entered into by the Bank, the Borrower and PALMIVOIRE; and

(J) The Bank, on the basis *inter alia* of the foregoing, has agreed to make a loan to the Borrower upon the terms and conditions hereinafter set forth;

NOW THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

LOAN REGULATIONS; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967,³ with the same force and effect as if they were fully set forth herein,

¹ See p. 36 of this volume.

² Companies Guarantee Agreement (*Palm-Oil Processing Project* between the International Bank for Reconstruction and Development and the Société pour le développement et l'exploitation du palmier à huile and the Société Palmivoire, dated June 13, 1969): not published herein.

³ See p. 50 of this volume.

D) Que par un contrat de même date conclu entre la République de Côte d'Ivoire et la Banque, ledit contrat étant ci-après dénommé « le Contrat de garantie »¹, la République de Côte d'Ivoire a accepté de garantir le paiement du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents;

E) Que l'Emprunteur s'est engagé à traiter la production de fruits frais du palmier à huile de la Société pour le développement et l'exploitation du palmier à huile (ci-après dénommée « SODEPALM »), société d'État constituée et opérant conformément à la législation de la République de Côte d'Ivoire, ainsi que celle des planteurs indépendants de palmiers à huile qu'il a pris en charge;

F) Que l'Emprunteur a confié la gestion de tous les aspects de ses activités à PALMIVOIRE en vertu d'un mandat d'investissement et d'un mandat de gestion;

G) Que SODEPALM a confié de même la gestion de ses plantations industrielles de palmiers à huile et des activités et installations s'y rapportant à PALMIVOIRE en vertu d'un mandat d'investissement et d'un mandat de gestion;

H) Que par un contrat de même date conclu entre la Banque, d'une part, et SODEPALM et PALMIVOIRE, d'autre part, ledit contrat étant ci-après dénommé le « Contrat de garantie des compagnies »² (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*), SODEPALM et PALMIVOIRE ont souscrit certaines obligations relatives à l'Emprunt aux clauses et conditions stipulées dans ledit contrat;

I) Que l'exécution et le financement dudit projet sont tributaires de l'action conjointe de l'Emprunteur et de PALMIVOIRE, en sa qualité de mandataire de l'Emprunteur, et qu'il est dès lors souhaitable qu'un contrat relatif à l'Emprunt soit conclu par la Banque, l'Emprunteur et PALMIVOIRE;

J) Que la Banque, se fondant notamment sur ce qui précède, a consenti un prêt à l'Emprunteur aux clauses et conditions stipulées ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit:

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967³, et leur reconnaissent la même

¹ Voir p. 37 du présent volume.

² Contrat de garantie des compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme* entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Société pour le développement et l'exploitation du palmier à huile et la Société Palmivoire, daté du 13 juin 1969): non publié.

³ Voir p. 51 du présent volume.

subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 5 to this Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4, as so modified, being hereinafter called the Loan Regulations).

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in this Loan Agreement have the following meanings:

(a) The term “*FED Prêt Spécial*” means the loan agreement to be entered into between, on the one side, the European Economic Community (hereinafter called EEC) and the EIB acting as agent of the EEC, and on the other side SODEPALM, in accordance with which funds provided by the European Development Fund (hereinafter called FED) of the EEC will assist in financing 5,400 ha of industrial oil palm plantations;

(b) The term “*First Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement*” means the loan agreement to be entered into between SODEPALM and Caisse Centrale in accordance with which Caisse Centrale is to assist in financing the industrial oil palm plantation project described in Schedule 1 to the Loan Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*) of even date herewith between the Bank and SODEPALM;

(c) The term “*Second Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement*” means the Loan Agreement to be entered into between SODEPALM and Caisse Centrale in accordance with which Caisse Centrale is to assist in financing the oil palm outgrowers and coconut project described in Schedule 1 to the Loan Agreement (*Oil Palm Outgrowers and Coconut Project*) of even date herewith between the Bank and SODEPALM;

(d) The term “*Guarantor-Companies*” means the Guarantor parties to the Companies Guarantee Agreement (*Palm-Oil Processing Project*) and includes any of their successors and assigns;

(e) The term “*Protocole d’Accord*” means the Agreement together with all its annexes dated June 24, 1968 (as amended by an *Avenant* dated April 22, 1969), between the Republic of the Ivory Coast and the Borrower on the one side and on the other side Société Sogescol S.A., Société La Forestière Equatoriale, Société d’Etudes pour le Développement de la Culture Bananière, Société des Plantations des Terres Rouges, Société Franco-Africaine de Raffinage, Société Immobilière Elaeis, Banque Internationale pour l’Afrique Occidentale, Société Générale de Banques en Côte d’Ivoire, Société Ivoirienne de Banque, Banque Internationale pour le Commerce et l’Industrie en Côte d’Ivoire, and Société Nationale de Financement;

(f) The term “*outside debt*” shall mean the Loan, the Caisse Centrale PALM-INDUSTRIE Loan, the EIB Loan and any other loans which the Borrower may hereafter contract (other than contributions and advances made by the Republic of the Ivory Coast) which shall be deemed, by agreement between the Bank and the Borrower, to constitute outside debt for purposes of this Loan Agreement;

force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications énoncées à l'annexe 5 du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »).

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes, expressions et sigles suivants ont le sens ci-après indiqué :

a) L'expression « Prêt spécial du FED » désigne le contrat d'emprunt à conclure entre, d'une part, la Communauté économique européenne (ci-après dénommée « la Communauté ») et la BEI agissant pour le compte de la Communauté et, d'autre part, SODEPALM, en vertu duquel les sommes fournies par le Fonds européen de développement (ci-après dénommé « le FED ») de la Communauté contribueront à financer 5 400 hectares de plantations industrielles de palmiers à huile;

b) L'expression « premier Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale » désigne le contrat d'emprunt à conclure entre SODEPALM et la Caisse centrale, en vertu duquel la Caisse doit contribuer au financement du projet relatif à la plantation industrielle de palmiers à huile décrit à l'annexe 1 du Contrat d'emprunt (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*) de même date conclu entre la Banque et SODEPALM;

c) L'expression « deuxième Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale » désigne le contrat d'emprunt à conclure entre SODEPALM et la Caisse centrale, en vertu duquel la Caisse centrale doit contribuer au financement du projet relatif aux planteurs indépendants de palmiers à huile et à la noix de coco décrit à l'annexe 1 du Contrat d'emprunt (*Projet relatif aux planteurs indépendants de palmiers à huile et à la noix de coco*) de même date conclu entre la Banque et SODEPALM;

d) L'expression « Compagnies garantes » désigne les Garants parties au Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*), y compris leurs successeurs et mandataires;

e) L'expression « Protocole d'accord » désigne le Contrat et toutes ses annexes, en date du 24 juin 1968 (modifié par un avenant en date du 22 avril 1969), entre, d'une part, la République de Côte d'Ivoire et l'Emprunteur et, d'autre part, la Société Sogescol S.A., la Société La Forestière équatoriale, la Société d'études pour le développement de la culture bananière, la Société des plantations des Terres rouges, la Société franco-africaine de raffinage, la Société immobilière Elaeis, la Banque internationale pour l'Afrique occidentale, la Société générale de Banques en Côte d'Ivoire, la Société ivoirienne de banque, la Banque internationale pour le commerce et l'industrie en Côte d'Ivoire et la Société nationale de financement;

f) Le terme « dette extérieure » désigne l'Emprunt, l'Emprunt de PALM-INDUSTRIE à la Caisse centrale, l'Emprunt à la BEI et tous autres emprunts (autres que des contributions et avances de la République de Côte d'Ivoire) ultérieurement contractés par l'Emprunteur, qui, par convention entre lui et la Banque, seront réputés constituer la dette extérieure aux fins du présent Contrat;

(g) The term “subsidiary” means any corporation, at least a majority of the outstanding voting stock of which shall be owned, or which shall be effectively controlled, by the Borrower or by PALMIVOIRE or by one or more subsidiaries of the Borrower or PALMIVOIRE or by the Borrower or PALMIVOIRE and one or more of their respective subsidiaries;

(h) The term “contributions” wherever used in this Loan Agreement shall have the same meaning as defined in Section 2.02 (b) (vi) of the Guarantee Agreement;

(i) The term “advances” wherever used in this Loan Agreement shall have the same meaning as defined by Section 2.02 (b) (vii) of the Guarantee Agreement;

(j) The term “FER” shall mean the *Fonds d’Extension et de Renouvellement*, an autonomous fund with full legal personality established pursuant to Law No. 69-246, dated June 12, 1969, and Decree No. 69-264, dated June 12, 1969;

(k) The term “CSSPPA” shall mean the Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions Agricoles, a *Société d’état* of the Republic of the Ivory Coast established pursuant to Decree No. 66-445 dated September 21, 1966;

(l) The term “PALMINUSTRIE *mandat d’investissement*” means the agreement dated May 12, 1969, between the Borrower and PALMIVOIRE whereby the Borrower has fully authorized and empowered PALMIVOIRE to act as agent of the Borrower in order to carry out and execute the investment program of the Borrower providing for the construction of palm oil processing mills at Ehania, Anguedou, Tiegba, Boubo, Bolo, Soubré, Toumanguie and Eloka, and the completion of related facilities, in return for a fixed fee of 60,000,000 Francs CFA payable over a five year period commencing from the date of signing of the PALMINUSTRIE *mandat d’investissement*;

(m) The term “SODEPALM *mandat d’investissement*” means the agreement dated May 12, 1969 between SODEPALM and PALMIVOIRE whereby SODEPALM has fully authorized and empowered PALMIVOIRE to act as agent of SODEPALM in order to carry out and execute the investment program of SODEPALM providing for the establishment of industrial oil palm plantations and related facilities in return for a fixed fee of 90,000,000 Francs CFA payable over a five-year period commencing from the date of signing of the SODEPALM *mandat d’investissement*;

(n) The term “PALMINUSTRIE *mandat de gestion*” means the agreement dated May 12, 1969 between the Borrower and PALMIVOIRE whereby the Borrower has fully authorized and empowered PALMIVOIRE to act as its agent in running the affairs of the Borrower and managing all its properties and interests for a period of 30 years commencing January 1, 1969 and terminating December 31, 1998;

(o) The term “SODEPALM *mandat de gestion*” means the agreement dated May 12, 1969 between SODEPALM and PALMIVOIRE whereby SODEPALM has fully authorized and empowered PALMIVOIRE to act as its agent in managing SODEPALM’s industrial oil palm plantations and related operations and facilities for a period of 30 years commencing January 1, 1969 and terminating December 31, 1998.

g) Le terme « filiale » désigne toute société dont la majorité au moins des actions non remboursées et assorties du droit de vote sont détenues ou sont effectivement contrôlées par l'Emprunteur ou par PALMIVOIRE ou par une ou plusieurs de leurs filiales, ou par l'Emprunteur ou par PALMIVOIRE et une ou plusieurs de leurs filiales;

h) Le terme « contribution » conserve, dans le présent Contrat, le sens qui lui est donné à l'alinéa b, vi, du paragraphe 2.02 du Contrat de garantie;

i) Le terme « avances » conserve, dans le présent Contrat, le sens qui lui est donné à l'alinéa b, vii, du paragraphe 2.02 du Contrat de garantie;

j) Le sigle « FER » désigne le Fonds d'extension et de renouvellement, personne morale autonome constituée en application de la loi n° 69-246 du 12 juin 1969 et du décret n° 69-264 du 12 juin 1969;

k) Le sigle « CSSPPA » désigne la Caisse de stabilisation et de soutien des prix des productions agricoles, société d'État de la République de Côte d'Ivoire constituée en application du décret n° 66-445 du 21 septembre 1966;

l) L'expression « mandat d'investissement de PALMINDUSTRIE » désigne le contrat, en date du 12 mai 1969, conclu entre l'Emprunteur et PALMIVOIRE, en vertu duquel l'Emprunteur a donné à PALMIVOIRE tous pouvoirs et autorisations d'agir en sa qualité pour exécuter son programme d'investissements prévoyant la construction d'huileries et de leurs installations connexes à Ehania, Anguededou, Tiegba, Boulo, Bolo, Soubré, Toumanguié et Eloka, contre versement d'un droit fixe de 60 millions de francs CFA payables dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature dudit mandat;

m) L'expression « mandat d'investissement de SODEPALM » désigne le contrat, en date du 12 mai 1969, conclu entre SODEPALM et PALMIVOIRE, en vertu duquel SODEPALM a donné à PALMIVOIRE tous pouvoirs et autorisations d'agir en sa qualité pour exécuter son programme d'investissements prévoyant l'établissement de plantations industrielles de palmiers à huile et la construction d'installations connexes contre versement d'un droit fixe de 90 millions de francs CFA payables dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature dudit mandat;

n) L'expression « mandat de gestion de PALMINDUSTRIE » désigne le contrat, en date du 12 mai 1969, conclu entre l'Emprunteur et PALMIVOIRE en vertu duquel l'Emprunteur a donné à PALMIVOIRE tous pouvoirs et autorisations d'agir en sa qualité dans la direction de ses affaires et la gestion de tous ses biens et intérêts pendant une période de 30 ans, du 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1998;

o) L'expression « mandat de gestion de SODEPALM » désigne le contrat, en date du 12 mai 1969, conclu entre SODEPALM et PALMIVOIRE en vertu duquel SODEPALM a donné à PALMIVOIRE tous pouvoirs et autorisations d'agir en sa qualité dans la gestion de ses plantations industrielles de palmiers à huile et de ses activités et installations connexes pendant une période de 30 ans, du 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1998.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to four million eight hundred thousand dollars (\$4,800,000).

Section 2.02. (a) The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan.

(b) The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Loan Agreement and the Loan Regulations and in accordance with the allocation of the proceeds of the Loan set forth in Schedule 2 to this Loan Agreement, as such allocation shall be modified from time to time pursuant to the provisions of such Schedule or by further agreement between the Borrower and the Bank.

Section 2.03. (a) The Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account in respect of the reasonable cost of goods required for the Project and to be financed under this Loan Agreement:

- (i) such amounts as shall have been paid (or, if the Bank shall so agree, as shall be required to meet payments to be made) for the c.i.f. price of goods produced outside the territories of the Republic of the Ivory Coast and included under Categories 1 and 2 of the allocation of the proceeds of the Loan as set forth in Schedule 2 to this Loan Agreement;
- (ii) the equivalent of seventy per cent (70%) of such amounts as shall have been paid (or, if the Bank shall so agree, as shall be required to meet payments to be made) for expenditures under Categories 3, 4 and 5 of said Schedule 2;
- (iii) such amounts as shall be required to meet payments to be made for expenditures under Category 6 of said Schedule 2;

provided, however, that if there shall be an increase in the estimate of expenditures under Categories 3, 4 or 5 of said Schedule 2, the Bank may by notice to the Borrower adjust the above percentage as required in order that withdrawals of the amount of the Loan then allocated to such Categories and not withdrawn may continue *pro rata* with the expenditures remaining to be made under such Categories.

(b) Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of: (i) expenditures made prior to January 1, 1968, or (ii) expenditures made in the territories of any country which is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in (including services supplied from) such territories.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à quatre millions huit cent mille (4 800 000) dollars.

Paragraphe 2.02. a) La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt.

b) Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur le Compte de l'emprunt, comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement sur les emprunts, sous réserve des droits d'annulation et de suspension qui y sont énoncés et conformément aux indications relatives à l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt qui figurent à l'annexe 2 du présent Contrat, compte tenu des modifications qui seront apportées de temps à autre à cette affectation en vertu des dispositions de ladite annexe ou par convention ultérieure entre l'Emprunteur et la Banque.

Paragraphe 2.03. a) L'Emprunteur sera en droit de prélever sur le Compte de l'emprunt, en contrepartie du coût raisonnable des marchandises requises pour le Projet et devant être payées au titre du présent Contrat :

- i) Les montants qui auront été déboursés (ou, si la Banque y consent, les montants qui seront nécessaires) pour régler le prix c.a.f. des marchandises produites en dehors des territoires de la République de Côte d'Ivoire et entrant dans les catégories 1 ou 2 de l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt stipulée à l'annexe 2 du présent Contrat;
- ii) L'équivalent de soixante-dix pour cent (70 p. 100) des montants qui auront été déboursés (ou, si la Banque y consent, des montants qui seront nécessaires) pour régler des dépenses entrant dans les catégories 3, 4 ou 5 de ladite annexe 2;
- iii) L'équivalent des montants qui seront nécessaires pour régler des dépenses entrant dans la catégorie 6 de ladite annexe 2;

toutefois, en cas d'accroissement du montant estimatif des dépenses entrant dans les catégories 3, 4 ou 5 de ladite annexe 2, la Banque pourra, en en avisant l'Emprunteur, ajuster les pourcentages susmentionnés ainsi qu'il sera nécessaire pour que les tirages effectués sur le montant de l'Emprunt se trouvant alors affecté à ces catégories de dépenses et non encore prélevé demeurent proportionnels aux dépenses restant à engager au titre de ces catégories.

b) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne sera effectué au titre: i) de dépenses antérieures au 1^{er} janvier 1968, ni ii) de dépenses faites sur les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou en règlement de marchandises produites (y compris de services fournis) sur lesdits territoires.

Section 2.04. Withdrawals from the Loan Account pursuant to Section 2.03 (a) (ii) of this Loan Agreement shall be in such currency or currencies as the Bank shall from time to time reasonably select.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not withdrawn from time to time.

Section 2.06. The Borrower shall pay interest at the rate of six and one-half per cent ($6\frac{1}{2}\%$) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitment outstanding from time to time.

Section 2.08. Interest and other charges shall be payable semi-annually on May 1 and November 1 in each year.

Section 2.09. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 3 to this Loan Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower and PALMIVOIRE shall apply the proceeds of the Loan in accordance with the provisions of this Loan Agreement to expenditures on the Project described in Schedule 1 to this Loan Agreement.

Section 3.02. Except as the Bank shall otherwise agree (i) the goods to be financed out of the proceeds of the Loan shall be procured on the basis of international competitive bidding in accordance with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits*, published by the Bank in February 1968, and in accordance with such other procedures supplementary thereto as are set forth in Schedule 4 to this Loan Agreement or as shall be agreed between the Bank and the Borrower and PALMIVOIRE, and (ii) contracts for the procurement of such goods shall be subject to the approval of the Bank.

Section 3.03. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower and PALMIVOIRE shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in carrying out the Project.

Paragraphe 2.04. Les tirages sur le Compte de l'emprunt effectués en application des dispositions de l'alinéa a, ii, du paragraphe 2.03 du présent Contrat se feront dans la monnaie ou les monnaies que la Banque pourra raisonnablement choisir de temps à autre.

Paragraphe 2.05. L'Emprunt paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100).

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six et demi pour cent ($6\frac{1}{2}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt prélevée et non remboursée.

Paragraphe 2.07. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, le taux annuel de la commission payable pour les engagements particuliers pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur en vertu du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts sera de un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le principal de tout engagement particulier qui n'aura pas été remboursé.

Paragraphe 2.08. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année.

Paragraphe 2.09. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 3 du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur et PALMIVOIRE affecteront les fonds provenant de l'Emprunt, conformément aux dispositions du présent Contrat, aux dépenses d'exécution du Projet décrit à l'annexe 1 dudit Contrat.

Paragraphe 3.02. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, i) les marchandises qui devront être payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront achetées sur la base d'un appel d'offres international, conformément aux *Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les crédits de l'Association internationale de développement*, publiées par la Banque en février 1968, et aux autres procédures complémentaires stipulées dans l'Annexe 4 au présent Contrat ou dont l'Emprunteur et PALMIVOIRE et la Banque conviendront, et ii) ces contrats d'achat devront être soumis à l'approbation de la Banque.

Paragraphe 3.03. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur et PALMIVOIRE veilleront à ce que toutes les marchandises payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

BONDS

Section 4.01. If and as the Bank shall from time to time request, the Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in Article VI of the Loan Regulations.

Section 4.02. The *Président du Conseil d'Administration* of the Borrower is designated as authorized representative of the Borrower for the purpose of Section 6.12 of the Loan Regulations. The *Président du Conseil d'Administration* of the Borrower may designate additional or other authorized representatives by appointment in writing notified to the Bank.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower and PALMIVOIRE shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound agricultural, industrial, engineering, commercial and financial practices.

(b) The Borrower and PALMIVOIRE shall at all times employ experienced and qualified persons in all of their respective senior management positions and shall consult with the Bank prior to appointing the *Directeur-Technique*, *Directeur des Services Comptables*, and the *Ingénieur-en-Chef des Huileries*, all of whom shall be employed on terms and conditions satisfactory to the Bank.

(c) PALMIVOIRE shall at all times be managed by a qualified and experienced *Directeur-Général* and *Directeur-Général Adjoint* acceptable to the Bank and employed on terms and conditions satisfactory to the Bank.

(d) The Borrower and PALMIVOIRE shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(e) Until the completion of the Project the Borrower and PALMIVOIRE shall furnish their draft annual budgets and all other financial plans to the Bank at least six weeks before the end of the financial year and, upon their adoption, they shall promptly transmit the annual budget and financial plans to the Bank.

Section 5.02. (a) The Borrower and PALMIVOIRE shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof), and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. A la demande de la Banque, l'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, conformément aux dispositions de l'article VI du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Président du Conseil d'administration de l'Emprunteur sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts et pourra désigner d'autres représentants autoisés en le notifiant par écrit à la Banque.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur et PALMIVOIRE exécuteront le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions et conformément aux principes d'une saine gestion agricole, industrielle, technique, commerciale et financière.

b) L'Emprunteur et PALMIVOIRE emploieront en tout temps, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par la Banque, du personnel compétent et expérimenté à tous les postes principaux de leur direction et ils consulteront la Banque avant de nommer le Directeur technique, le Directeur des services comptables et l'Ingénieur en chef des huileries.

c) PALMIVOIRE sera gérée en tout temps par un Directeur général et par un Directeur général adjoint compétents et expérimentés, agréés par la Banque et employés à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par elle.

d) L'Emprunteur et PALMIVOIRE remettront à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges relatifs au Projet et lui communiqueront les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

e) Jusqu'à l'achèvement du Projet, l'Emprunteur et PALMIVOIRE soumettront chaque année à la Banque, six semaines au moins avant la fin de l'exercice financier, leurs projets de budget et de tous autres plans financiers, et ils lui communiqueront chaque année sans tarder, dès qu'ils seront adoptés, leur budget et leurs plans financiers.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur et PALMIVOIRE tiendront ou feront tenir des livres permettant d'identifier les marchandises et les services financés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulières,

of the Borrower and PALMIVOIRE and all financial transactions between the Republic of the Ivory Coast, the Borrower, PALMIVOIRE and SODEPALM with respect to the Project; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods financed out of the proceeds of the Loan and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the goods and services financed out of such proceeds, the Project, and the administration, operations and financial condition of the Borrower and PALMIVOIRE, and also such information as the Bank shall request concerning the Borrower's and PALMIVOIRE's financial plans, decisions or policies relating to Sections 5.07, 5.10 and 5.12 of this Loan Agreement, Section 2.02 of the Guarantee Agreement, Section 2.02 of the Companies Guarantee Agreement (*Palm-Oil Processing Project*) and Section 2.02 of the Companies Guarantee Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*) between the Bank, the Borrower and PALMIVOIRE.

(b) The Borrower and PALMIVOIRE shall have their financial statements (balance sheets and related statements of earnings and expenses) prepared in a manner satisfactory to the Bank and shall have their statements certified annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Bank and shall promptly after their preparation and not later than four months after the close of the fiscal year to which they apply, transmit to the Bank certified copies of such statements and a signed copy of such accountant's or accounting firm's report.

Section 5.03. (a) The Bank, the Borrower and PALMIVOIRE shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the others all such information as shall be reasonably requested.

(b) The Bank, the Borrower and PALMIVOIRE shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower and PALMIVOIRE shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower or PALMIVOIRE of their obligations under this Loan Agreement.

Section 5.04. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower (a) shall obtain or cause PALMIVOIRE to obtain title to all goods financed in whole or in part with the proceeds of the Loan free and clear of all encumbrances; and (b) shall not sell, lease, transfer or otherwise dispose of any of its property and assets except in the ordinary course of business.

rement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur et de PALMIVOIRE et de toutes les transactions financières entre la République de Côte-d'Ivoire, l'Emprunteur, PALMIVOIRE et SODEPALM concernant le Projet; ils donneront aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet et les marchandises financées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant; et ils fourniront à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, les marchandises et les services financés à l'aide de ces fonds et le Projet, sur la gestion, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et de PALMIVOIRE, ainsi que les renseignements que la Banque pourra demander au sujet des plans financiers, décisions ou initiatives de l'Emprunteur et de PALMIVOIRE se rapportant aux paragraphes 5.07, 5.10 et 5.12 du présent Contrat, au paragraphe 2.02 du Contrat de garantie, au paragraphe 2.02 du Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*) et au paragraphe 2.02 du Contrat de garantie des compagnies (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*) entre la Banque, l'Emprunteur et PALMIVOIRE.

b) L'Emprunteur et PALMIVOIRE feront établir leurs états financiers (bilans et états des recettes et dépenses s'y rapportant) de façon jugée satisfaisante par la Banque et les feront vérifier chaque année par un expert comptable ou un bureau d'experts-comptables indépendants, agréés par la Banque, et ils adresseront à la Banque, dès qu'ils seront prêts et au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, des copies certifiées conformes desdits états ainsi qu'un exemplaire signé du rapport de l'expert-comptable ou du bureau d'experts-comptables.

Paragraphe 5.03. a) La Banque, l'Emprunteur et PALMIVOIRE coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacun d'eux fournira aux autres tous les renseignements que ceux-ci pourront raisonnablement demander.

b) La Banque, l'Emprunteur et PALMIVOIRE conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur et PALMIVOIRE informeront la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'accomplissement des obligations qu'ils ont souscrites dans le présent Contrat.

Paragraphe 5.04. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur a) acquerra ou fera acquérir pour son compte par PALMIVOIRE la propriété libre et entière de toutes les marchandises financées, en tout ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt; et b) ne vendra, ne louera, ne transférera ni n'aliénera d'aucune autre façon aucun de ses biens et avoirs, si ce n'est dans l'exercice normal de ses activités.

Section 5.05. The Borrower and PALMIVOIRE undertake that, except as the Bank shall otherwise agree:

- (a) if the Borrower or PALMIVOIRE shall create any lien on any of the assets of the Borrower (including any assets owned jointly with others or held by others for the Borrower's account) as security for any debt, such lien will equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; and
- (b) if any lien shall be created on any assets of the Borrower (including any assets owned jointly with others or held by others for the Borrower's account), other than under (a) above, as security for any debt, the Borrower shall grant to the Bank an equivalent lien satisfactory to the Bank;

provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.06. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower and PALMIVOIRE shall not incur any debt (other than contributions or advances provided pursuant to Section 2.02 of the Guarantee Agreement) maturing more than one year after the date on which it is originally incurred.

Section 5.07. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower and PALMIVOIRE shall take all action required on their part to request and obtain promptly as needed such funds as the Republic of the Ivory Coast has undertaken to provide or cause to be provided under Section 2.02 of the Guarantee Agreement.

Section 5.08. (a) The Borrower and PALMIVOIRE shall at all times manage their affairs and maintain their financial position in accordance with sound industrial, commercial and financial practices and, in particular, shall adequately maintain all the equipment and fixed assets relevant or necessary to the carrying out and operation of the Project and promptly make all necessary renewals and repairs thereof.

(b) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower and PALMIVOIRE shall take all steps necessary to acquire, maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises necessary or useful in the conduct of its business.

Section 5.09. (a) The Borrower and PALMIVOIRE shall take out and maintain with responsible insurers, or make other provisions satisfactory to the Bank, for insurance against such risks and in such amount as shall be consistent with sound industrial and commercial practices.

Paragraphe 5.05. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement:

- a) Toute sûreté constituée par l'Emprunteur ou PALMIVOIRE en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur (y compris des avoirs dont il est copropriétaire ou qui sont détenus par autrui pour son compte) garantira, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; et
 - b) En cas de constitution d'une sûreté en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur (y compris des avoirs dont il est copropriétaire ou qui sont détenus par autrui pour son compte) en dehors du cas prévu à l'alinéa *a* ci-dessus, l'Emprunteur accordera à la Banque une sûreté équivalente agréée par elle;
- Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables: i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.06. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur et PALMIVOIRE ne contracteront pas de dettes (autres que les contributions ou avances visées au paragraphe 2.02 du Contrat de garantie) pour plus d'un an.

Paragraphe 5.07. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur et PALMIVOIRE prendront toutes dispositions utiles pour demander et se procurer sans retard, au fur et à mesure des besoins, les fonds que la République de Côte d'Ivoire s'est engagée à fournir ou à faire fournir en vertu du paragraphe 2.02 du Contrat de garantie.

Paragraphe 5.08. a) L'Emprunteur et PALMIVOIRE géreront leurs affaires et maintiendront leur situation financière toujours selon les principes d'une saine gestion industrielle, commerciale et financière; en particulier, ils feront entretenir normalement tout le matériel et toutes les immobilisations utiles ou nécessaires à la marche du Projet et à son exécution et procéderont sans retard aux renouvellements et réparations nécessaires.

b) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur et PALMIVOIRE prendront toutes les mesures voulues pour acquérir, conserver ou renouveler les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui leur sont nécessaires ou utiles dans l'exercice de leurs activités.

Paragraphe 5.09. a) L'Emprunteur et PALMIVOIRE s'assureront pour les montants voulus, auprès d'assureurs solvables, conformément à une saine pratique industrielle et commerciale, ou prendront à cette fin d'autres dispositions jugées satisfaisantes par la Banque.

(b) Without limiting the generality of the foregoing, the Borrower and PALMIVOIRE undertake to insure the imported goods financed out of the proceeds of the Loan against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Borrower and PALMIVOIRE to replace or repair such goods.

Section 5.10. The Borrower and PALMIVOIRE shall inform the Bank prior to undertaking or executing any new project or development other than the Project or making any investment not related to the Project (other than investment of idle funds in securities readily convertible into cash and with the exception of the proposed extension in the processing capacity of the Eloka mill to 20 metric tons per hour and of the Toumangie mill to 30 metric tons per hour) and shall not undertake or execute for their own account or for the account of any third party or parties any such project, development or investment if in the reasonable judgment of the Bank such action would prejudice the financial condition of the Borrower and the ability of the Borrower and PALMIVOIRE to carry out and operate the Project in accordance with the provisions of this Loan Agreement.

Section 5.11. (a) The Borrower and PALMIVOIRE shall not, without the prior approval of the Bank, take any action to create any subsidiary.

(b) The obligations of the Borrower and PALMIVOIRE expressed in this Loan Agreement shall be applied to any subsidiary of the Borrower or PALMIVOIRE as though such obligations were directly binding on any such subsidiary, and the Borrower and PALMIVOIRE shall cause any such subsidiary to carry out such obligations.

Section 5.12. The Borrower shall not declare or pay dividends on its share capital if, or if as a result thereof, advances shall be required to be made by the Republic of the Ivory Coast under Section 2.02 of the Guarantee Agreement.

Section 5.13. Subject to such exemptions as shall be conferred by the provisions of Section 3.03 and Section 3.04 of the Guarantee Agreement or otherwise, the Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Republic of the Ivory Coast or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Companies Guarantee Agreement (*Palm-Oil Processing Project*) or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation

b) Sans limitation du caractère général des dispositions ci-dessus, l'Emprunteur et PALMIVOIRE feront assurer les marchandises importées financées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques de mer, de transit, etc., qu'entraînent l'achat et le transport desdites marchandises et leur livraison sur le lieu d'utilisation ou d'installation; les indemnités stipulées seront payables en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur et PALMIVOIRE pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur et PALMIVOIRE informeront la Banque avant d'entreprendre ou d'exécuter un nouveau projet ou des travaux autres que ceux relatifs au Projet, ou avant de procéder à des investissements non prévus dans le Projet (autres que l'investissement de fonds inutilisés en valeurs facilement convertibles en espèces) et, sauf pour porter la capacité de traitement de l'huilerie d'Eloka à 20 tonnes par heure et celle de l'huilerie de Tommanguie à 30 tonnes par heure, comme il est prévu, ils n'entreprendront ni n'exécuteront lesdits projets ou travaux ni ne procéderont auxdits investissements, pour leur propre compte ou le compte d'un tiers ou de tiers, si la Banque estime raisonnablement qu'ils risquent de compromettre la situation financière de l'Emprunteur et la capacité de l'Emprunteur et de PALMIVOIRE de mener et d'exécuter le Projet conformément aux dispositions du présent Contrat.

Paragraphe 5.11. a) L'Emprunteur et PALMIVOIRE ne prendront aucune mesure en vue de constituer une filiale sans l'approbation préalable de la Banque.

b) Les obligations de l'Emprunteur et de PALMIVOIRE définies dans le présent Contrat s'appliqueront également à toute filiale de l'Emprunteur ou de PALMIVOIRE comme si elles avaient pour elle la même force obligatoire, et l'Emprunteur et PALMIVOIRE feront en sorte que ladite filiale exécute lesdites obligations.

Paragraphe 5.12. L'Emprunteur ne déclarera ni ne versera de dividendes sur son capital-actions si de ce fait, ou pour une autre raison, la République de Côte d'Ivoire est appelée à faire des avances de fonds en vertu du paragraphe 2.02 du Contrat de garantie.

Paragraphe 5.13. Sous réserve des exemptions qui seront accordées en vertu des dispositions des paragraphes 3.03 et 3.04 du Contrat de garantie ou pour tout autre motif, l'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation de la République de Côte d'Ivoire ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie, du Contrat de garantie des compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*) ou des Obligations, ou lors du paiement du principal de l'Emprunt et des Obligations

of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Republic of the Ivory Coast.

Section 5.14. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Companies Guarantee Agreement (*Palm-Oil Processing Project*) or the Bonds.

Section 5.15. The Borrower shall call upon its shareholders to pay in their respective capital subscriptions promptly as needed for the carrying out of the Project.

Section 5.16. The Borrower and PALMIVOIRE shall adopt a management training and recruitment program satisfactory to the Bank for the training of Ivory Coast nationals and shall maintain training facilities for this purpose.

Section 5.17. Except as the Bank shall otherwise agree:

(a) The Borrower shall not repay in advance of maturity any part of its indebtedness other than under its outside debt.

(b) If the Borrower shall repay in advance of maturity any part of its outside debt (other than the Loan), the Borrower shall simultaneously repay the same proportion of the Loan then outstanding and all the provisions of the Loan Regulations relating to repayment in advance of maturity shall be applicable to any repayment by the Borrower pursuant to this Section.

Section 5.18. In the event of liquidation, termination or dissolution or winding up of the Borrower the principal and other amounts payable on the outside debt of the Borrower shall first be paid before any payment is made on account of contributions or advances made by the Republic of the Ivory Coast.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. If any event as specified below shall occur and shall continue for the period, if any, specified below, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon

et des intérêts ou autres charges y afférents; toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de la République de Côte d'Ivoire qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.14. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie, du Contrat de garantie des compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*) ou des Obligations.

Paragraphe 5.15. L'Emprunteur invitera ses actionnaires à verser sans retard, au fur et à mesure des besoins, la part qu'ils ont souscrite à son capital pour l'exécution du Projet.

Paragraphe 5.16. L'Emprunteur et PALMIVOIRE adopteront un programme, jugé satisfaisant par la Banque, de recrutement et de formation de personnel de gestion ivoirien, et ils entretiendront les moyens nécessaires à cette fin.

Paragraphe 5.17. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement:

a) L'Emprunteur ne remboursera par anticipation aucune partie de sa dette si ce n'est de sa dette extérieure.

b) Si l'Emprunteur rembourse par anticipation une partie de sa dette extérieure (autre que l'Emprunt), il remboursera simultanément la même proportion de la partie non encore remboursée de l'Emprunt et toutes les dispositions du Règlement sur les emprunts relatives au remboursement anticipé seront applicables à tout remboursement effectué par l'Emprunteur conformément au présent paragraphe.

Paragraphe 5.18. En cas de liquidation, cessation d'activité ou dissolution de l'Emprunteur, le principal et les autres sommes dus au titre de sa dette extérieure seront remboursables en priorité avant tout autre versement effectué au titre de contributions ou avances de fonds faites par la République de Côte d'Ivoire.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. Si l'un des faits spécifiés ci-dessous se produit et subsiste pendant la période qui peut y être stipulée, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera

any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Loan Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding:

- (i) any event specified in paragraph (m) of Section 5.02 of the Loan Regulations; or
- (ii) any event specified in paragraphs (a), (b), (f), (g) or (n) of Section 5.02 of the Loan Regulations, for a period of thirty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower; or
- (iii) any event specified in paragraphs (c), (d), (p), (q), (r) or (s) of Section 5.02 of the Loan Regulations, for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower.

Article VII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Loan Agreement and the Guarantee Agreement within the meaning of Section 9.01 (d) of the Loan Regulations:

- (a) that all such action, governmental, corporate or other, shall have been taken and all such governmental consents shall have been obtained as may be required to enable the Borrower to acquire such lands, interests in land and properties and such franchises or other rights as may be necessary for the prompt and proper execution of the Project;
- (b) that the *Protocole d'Accord* shall have entered into full force and effect in accordance with its terms;
- (c) that the PALMINDUSTRIE *mandat d'investissement* and the PALMINDUSTRIE *mandat de gestion* shall have entered into full force and effect in accordance with their respective terms;
- (d) that the EIB Loan Agreement and the Caisse Centrale PALMINDUSTRIE Loan Agreement, corresponding in form and substance to the drafts of said agreements submitted to the Bank, shall have been duly executed and delivered and that the conditions precedent, if any, to the effectiveness of, or to the initial disbursements under, the said Agreements shall have been fulfilled, subject only to the effectiveness of this Loan Agreement;
- (e) that the conditions precedent to the effectiveness of the Loan Agreement (*Oil Palm Outgrowers and Coconut Project*) between the Bank and SODEPALM and corresponding Guarantee Agreement shall have been fulfilled, subject only to the effectiveness of this Loan Agreement;
- (f) that the conditions precedent to the effectiveness of the Loan Agreement (*Oil Palm Plantation Project*) between the Bank and SODEPALM and corresponding Guarantee Agreement shall have been fulfilled, subject only to the effectiveness of this Loan Agreement;

l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou des Obligations:

- i) L'un des faits spécifiés à l'alinéa *m* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts;
- ii) L'un des faits spécifiés aux alinéas *a, b, f, g* ou *n* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts, s'il subsiste pendant 30 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur; ou
- iii) L'un des faits spécifiés aux alinéas *c, d, p, q, r* ou *s* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts, s'il subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur.

Article VII

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat et du Contrat de garantie est subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes: au sens de l'alinéa *d* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts.

- a) Tous les actes des pouvoirs publics ou des organes sociaux ou tous autres actes requis ont été exécutés et toutes les autorisations requises des pouvoirs publics ont été obtenues pour que l'Emprunteur puisse acquérir les terres, intérêts fonciers et biens et les franchises ou autres droits qui peuvent être nécessaires à la bonne et prompte exécution du Projet;
- b) Le Protocole d'accord est entré pleinement en vigueur conformément à ses dispositions;
- c) Le mandat d'investissement de PALMINDUSTRIE et le mandat de gestion de PALMINDUSTRIE sont entrés pleinement en vigueur conformément à leurs dispositions;
- d) Le Contrat d'emprunt à la BEI et le Contrat d'emprunt de PALMINDUSTRIE à la Caisse centrale, correspondant dans le fond et dans la forme aux projets soumis à la Banque, ont été dûment établis et remis et, le cas échéant, les conditions préalables à leur entrée en vigueur ou aux premiers paiements en vertu desdits contrats ont été remplies, sous réserve seulement de l'entrée en vigueur du présent Contrat;
- e) Les conditions préalables à l'entrée en vigueur du Contrat d'emprunt (*Projet relatif aux planteurs indépendants de palmiers à huile et à la noix de coco*) entre la Banque et SODEPALM et du Contrat de garantie correspondant ont été remplies, sous réserve seulement de l'entrée en vigueur du présent Contrat;
- f) Les conditions préalables à l'entrée en vigueur du Contrat d'emprunt (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*) entre la Banque et SODEPALM et du Contrat de garantie correspondant ont été remplies, sous réserve seulement de l'entrée en vigueur du présent Contrat;

- (g) that the execution and delivery of the Companies Guarantee Agreement (*Palm-Oil Processing Project*) on behalf of the Guarantor-Companies shall have been duly authorized or ratified by all necessary corporate and governmental action; and
- (h) that the *Avenant* to the FED-Republic of Ivory Coast *Convention 331* dated May 28, 1969 and the corresponding agreements between the Republic of the Ivory Coast and SODEPALM, and between FER and SODEPALM shall have entered into full force and effect.

Section 7.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank:

- (a) that the Borrower is duly organized and existing under the laws of the Republic of the Ivory Coast and has full power to own or lease the properties and to carry on the business which it owns and carries on and proposes to own and carry on for the purpose of the Project;
- (b) that PALMIVOIRE is duly organized and existing under the laws of the Republic of the Ivory Coast and has full power to own or manage the properties which it owns or manages and to carry on the business which it owns and carries on or proposes to own or carry on for the purpose of the Project;
- (c) that the Companies Guarantee Agreement (*Palm-Oil Processing Project*) has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Guarantor-Companies and that such Agreement constitutes a valid and binding obligation of the Guarantor-Companies in accordance with its terms;
- (d) that the governmental, corporate or other actions and consents referred to in Section (7.01 a) have been validly taken or given, as the case may be, and that they have been duly authorized or ratified by the Borrower and by the appropriate authority or authorities;
- (e) that the governmental, corporate or other actions and consents which are necessary to make the *Protocole d'Accord* valid and enforceable in accordance with its terms have been taken or given, as the case may be, and that the *Protocole d'Accord* has been duly authorized and ratified by, and executed and delivered on behalf of, the parties thereto and that such *Protocole d'Accord* constitutes a valid and binding obligation of the parties thereto in accordance with its terms; and
- (f) that the PALMINDUSTRIE *mandat d'investissement* and the PALMINDUSTRIE *mandat de gestion* have been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the parties thereto and that they provide the Borrower with the legal authority and powers necessary to enable the Borrower to carry out its functions and responsibilities with respect to the execution of the Project.

Section 7.03. If this Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall not have come into force and effect by October 13, 1969, this Loan Agreement and all

- g) La signature et la remise du Contrat de garantie des compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*) au nom des Compagnies garantes ont été dûment autorisées ou ratifiées par les organes sociaux compétents ou les pouvoirs publics dans les formes requises;
- h) L'Avenant à la Convention 331 du 28 mai 1969 entre le FED et la République de Côte d'Ivoire et les contrats correspondants entre la République de Côte d'Ivoire et SODEPALM, et entre le FER et SODEPALM, sont entrés pleinement en vigueur.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations à produire à la Banque devront spécifier à titre de points supplémentaires au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts:

- a) Que l'Emprunteur est dûment constitué et en existence conformément à la législation de la République de Côte d'Ivoire et qu'il est pleinement habilité à posséder ou à louer les biens qu'il possède ou se propose de posséder et à exercer les activités qu'il exerce ou se propose d'exercer aux fins du Projet;
- b) Que PALMIVOIRE est une société dûment constituée et en existence conformément à la législation de la République de Côte d'Ivoire et qu'elle est pleinement habilitée à posséder ou à gérer les biens qu'elle possède ou gère et à conduire l'entreprise qu'elle possède ou conduit ou se propose de posséder ou de conduire aux fins du Projet;
- c) Que le Contrat de garantie des compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*) a été dûment approuvé ou ratifié par les Compagnies garantes et dûment signé et remis en leur nom, et qu'il constitue pour elles un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions;
- d) Que les actes et autorisations des pouvoirs publics ou des organes sociaux et les autres actes visés à l'alinéa *a* du paragraphe 7.01 ont été, selon le cas, valablement exécutés ou donnés et qu'ils ont été dûment autorisés ou ratifiés par l'Emprunteur et par l'autorité ou les autorités compétentes;
- e) Que les actes des pouvoirs publics ou des organes sociaux ou les autres actes qui doivent être exécutés et les autorisations qui doivent être données pour rendre valable et exécutoire le Protocole d'accord conformément à ses dispositions ont été, suivant le cas, exécutés ou donnés et que le Protocole d'accord a été dûment approuvé ou ratifié par les parties et signé et remis en leur nom, et qu'il constitue pour elles un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions;
- f) Que le mandat d'investissement de PALMINDUSTRIE et le mandat de gestion de PALMINDUSTRIE ont été dûment approuvés ou ratifiés par les parties auxdits mandats, et signés et remis en leur nom, et qu'ils donnent à PALMIVOIRE le mandat et les pouvoirs nécessaires pour exercer ses fonctions et responsabilités quant à l'exécution du Projet.

Paragraphe 7.03. Si le présent Contrat et le Contrat de garantie ne sont pas entrés en vigueur et n'ont pas pris effet au 13 octobre 1969, le présent Contrat et

obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower, PALMIVOIRE, the Republic of the Ivory Coast and the Guarantor-Companies of such later date.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be March 31, 1975, or such later date as may be agreed by the Bank.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations:

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Intbafrad
Washington, D.C.

For the Borrower:

Société Palmindustrie
P.O. Box 2049
Abidjan
Republic of the Ivory Coast

Alternative address for cables:

Palmindustrie
Abidjan

For PALMIVOIRE:

Société Palmivoire
P.O. Box 2049
Abidjan
Republic of the Ivory Coast

Alternative address for cables:

Palmivoire
Abidjan

toutes les obligations qui en découlent pour les parties deviendront caducs, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une nouvelle date aux fins du présent paragraphe. La Banque informera sans retard l'Emprunteur, PALMIVOIRE, la République de Côte d'Ivoire et les Compagnies garantes de cette nouvelle date.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture sera le 31 mars 1975, ou toute autre date que la Banque pourrait fixer.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts;

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D.C.

Pour l'Emprunteur :

Société Palmindustrie
B.P. 2049
Abidjan
(République de Côte d'Ivoire)

Adresse télégraphique :

Palmindustrie
Abidjan

Pour PALMIVOIRE :

Société Palmivoire
B.P. 2049
Abidjan
(République de Côte d'Ivoire)

Adresse télégraphique :

Palmivoire
Abidjan

Section 8.03. Except where the context otherwise requires, all obligations of the Borrower and PALMIVOIRE expressed in the conjunctive in this Loan Agreement shall be joint and several. The obligation of the Borrower or of PALMIVOIRE to comply with any such provisions of this Loan Agreement is not subject to any prior notice to, demand upon or action against the other.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development:

By SIMON ALDEWERELD
Vice President

Société Palminindustrie:

By KONAN KOUADIO
Authorized Representative

Société Palmivoire:

By GÉRALD LANCKSWERT
Authorized Representative

SCHEDULE 1

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project consists of the following:

Part 1. The design, construction and commissioning of a palm oil mill on the Ehania estate designed to allow development to a final operating capacity of at least 60 tons of oil palm fresh fruit bunches per hour, in accordance with the following operating capacity time-table:

By 1970—approximately 10 tons per hour
By 1972—approximately 20 tons per hour
By 1973—approximately 30 tons per hour
By 1974—approximately 40 tons per hour
By 1975—approximately 50 tons per hour

Paragraphe 8.03. Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, tous les engagements de l'Emprunteur et de PALMINDUSTRIE exprimés conjointement seront réputés solidaires. L'engagement de l'Emprunteur ou de PALMIVOIRE d'exécuter l'une quelconque des clauses du présent Contrat n'est subordonné à aucune notification, demande ou action préalable de l'un contre l'autre.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement:

Le Vice-Président,
SIMON ALDEWERELD

Pour la Société Palminindustrie:

Le Représentant autorisé,
KONAN KOUADIO

Pour la Société Palmivoire:

Le Représentant autorisé,
GÉRALD LANCKSWEERT

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend les éléments suivants:

Première partie. Conception, construction et mise en service sur la plantation d'Ehania d'une huilerie devant avoir une capacité finale de traitement d'au moins 60 tonnes à l'heure de fruits frais de palmiers à huile, conformément au calendrier ci-après:

1970: environ 10 tonnes à l'heure
1972: environ 20 tonnes à l'heure
1973: environ 30 tonnes à l'heure
1974: environ 40 tonnes à l'heure
1975: environ 50 tonnes à l'heure

Part II. The design, construction, installation and commissioning of infrastructure and ancillary installations required to ensure the efficient operation of the palm oil processing mill in Part I.

Part III. The purchase of tractors and trailers and of motor vehicles required:

- (a) for the collection and delivery to the palm oil processing mill in Part I of fresh fruit bunches produced on the Ehania estate of about 10,000 ha, and by outgrowers cultivating about 2,000 ha of oil palms in the vicinity of the Ehania estate;
- (b) for the transportation of palm products from the palm oil processing mill to be established under Part I, to Abidjan and other marketing centers; and
- (c) for the efficient operation and maintenance of the palm oil processing mill to be established under Part I.

The Project is expected to be completed by December 31, 1974.

SCHEDULE 2

ALLOCATION OF PROCEEDS OF LOAN

<i>Category</i>	<i>Amounts Expressed in U.S. \$ Equivalent</i>
<i>Imports</i>	
1. Ehania palm oil processing mill machinery and plant and equipment for ancillary installations	1,766,000
2. Vehicles	180,000
<i>Local Materials, Construction and Services</i>	
3. Construction of Ehania mill and ancillary installations	1,060,000
4. Installation of mill machinery and plant and equipment for ancillary installations	567,000
5. Tanks for oil transportation	69,000
6. <i>Interest and other charges on the Loan until December 31, 1974</i>	988,000
7. <i>Unallocated</i>	170,000
TOTAL	<u><u>4,800,000</u></u>

Deuxième partie. Conception, construction, mise en place et mise en service de l'infrastructure et des installations auxiliaires nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'huilerie visée dans la première partie.

Troisième partie. Achat des tracteurs et remorques et des véhicules à moteur nécessaires :

- a) pour collecter et livrer à l'huilerie visée dans la première partie les fruits frais produits par la plantation d'Ehania (environ 10 000 hectares) et par les planteurs indépendants cultivant environ 2 000 hectares de palmeraies au voisinage de ladite plantation;
- b) pour transporter à Abidjan et dans les autres comptoirs commerciaux la production de l'huilerie visée dans la première partie; et
- c) pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien de l'huilerie visée dans la première partie.

Le Projet doit être achevé le 31 décembre 1974.

ANNEXE 2

AFFECTATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

<i>Catégorie</i>	<i>Montant (équivalent en dollars des Etats-Unis)</i>
<i>Importations</i>	
1. Machines et outillage de l'huilerie d'Ehania et matériel destiné aux installations auxiliaires	1 766 000
2. Véhicules	180 000
<i>Matériaux locaux, construction et services</i>	
3. Construction de l'huilerie d'Ehania et des installations auxiliaires.	1 060 000
4. Installation des machines et de l'outillage de l'huilerie et du matériel des installations auxiliaires	567 000
5. Conteneurs pour le transport de l'huile	69 000
6. Intérêts et autres charges afférents à l'Emprunt encourus jusqu'au 31 décembre 1974	988 000
7. Fonds non affectés	170 000
TOTAL	4 800 000

1. If the estimate of the cost of items included in Categories 1-6 shall decrease, the amount of the Loan then allocated to, and no longer required for, such Category will be reallocated by the Bank to Category 7.

2. If the estimate of the cost of items included in Categories 1-6 shall increase, an amount equal to the portion, if any, of such increase to be financed out of the proceeds of the Loan (or, in the case of Categories 3, 4 and 5 an amount equal to 70% of such increase) will be allocated by the Bank at the request of the Borrower to such Category from Category 7, subject, however, to the requirements for contingencies, as determined by the Bank, in respect of the other Categories.

SCHEDULE 3

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
May 1, 1975	90,000	May 1, 1983	155,000
November 1, 1975	95,000	November 1, 1983	160,000
May 1, 1976	100,000	May 1, 1984	165,000
November 1, 1976	100,000	November 1, 1984	170,000
May 1, 1977	105,000	May 1, 1985	175,000
November 1, 1977	110,000	November 1, 1985	180,000
May 1, 1978	110,000	May 1, 1986	185,000
November 1, 1978	115,000	November 1, 1986	190,000
May 1, 1979	120,000	May 1, 1987	200,000
November 1, 1979	125,000	November 1, 1987	205,000
May 1, 1980	125,000	May 1, 1988	210,000
November 1, 1980	130,000	November 1, 1988	220,000
May 1, 1981	135,000	May 1, 1989	225,000
November 1, 1981	140,000	November 1, 1989	230,000
May 1, 1982	145,000	May 1, 1990	235,000
November 1, 1982	150,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

1. Si le coût estimatif des articles figurant dans l'une des catégories 1 à 6 vient à diminuer, le montant de l'Emprunt affecté jusque-là à cette catégorie et désormais superflu sera réaffecté par la Banque à la catégorie 7.

2. Si le coût estimatif des articles figurant dans l'une des catégories 1 à 6 vient à augmenter, un montant égal à la fraction de l'augmentation qui devrait être payée à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt (ou, dans le cas des catégories 3, 4 et 5, un montant égal à 70% de cette augmentation) sera affecté par la Banque à cette catégorie sur la demande de l'Emprunteur, par prélèvement sur la catégorie 7, sous réserve toutefois des montants nécessaires pour faire face aux imprévus, tels qu'ils seront déterminés par la Banque, en ce qui concerne le coût des articles figurant dans les autres catégories.

ANNEXE 3

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimés en dollars) *</i>
1 ^{er} mai 1975	90 000	1 ^{er} mai 1983	155 000
1 ^{er} novembre 1975	95 000	1 ^{er} novembre 1983	160 000
1 ^{er} mai 1976	100 000	1 ^{er} mai 1984	165 000
1 ^{er} novembre 1976	100 000	1 ^{er} novembre 1984	170 000
1 ^{er} mai 1977	105 000	1 ^{er} mai 1985	175 000
1 ^{er} novembre 1977	110 000	1 ^{er} novembre 1985	180 000
1 ^{er} mai 1978	110 000	1 ^{er} mai 1986	185 000
1 ^{er} novembre 1978	115 000	1 ^{er} novembre 1986	190 000
1 ^{er} mai 1979	120 000	1 ^{er} mai 1987	200 000
1 ^{er} novembre 1979	125 000	1 ^{er} novembre 1987	205 000
1 ^{er} mai 1980	125 000	1 ^{er} mai 1988	210 000
1 ^{er} novembre 1980	130 000	1 ^{er} novembre 1988	220 000
1 ^{er} mai 1981	135 000	1 ^{er} mai 1989	225 000
1 ^{er} novembre 1981	140 000	1 ^{er} novembre 1989	230 000
1 ^{er} mai 1982	145 000	1 ^{er} mai 1990	235 000
1 ^{er} novembre 1982	150 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations:

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	3/4 %
More than three years but not more than six years before maturity	1 3/4 %
More than six years but not more than eleven years before maturity	2 3/4 %
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	4 1/2 %
More than sixteen years but not more than nineteen years before maturity	5 1/2 %
More than nineteen years before maturity	6 1/2 %

SCHEDULE 4

PROCUREMENT

1. Except as the Bank shall otherwise agree, all contracts for the procurement of goods and services (other than contracts for consultants services for the design and supervision of construction of the Ehania palm-oil mill) exceeding U.S.\$50,000 equivalent will be awarded on the basis of international competitive bidding and the following procedures will be followed:

- (a) Individual contracts shall be of a size sufficiently large so as not to discourage potential bidders or to impede an economical and diligent carrying out of the Project.
- (b) Before inviting tenders the Borrower shall submit to the Bank for its approval the proposed standard bid invitation documents and a description of tendering procedures.
- (c) Unless otherwise agreed with the Bank, with respect to each contract involving an amount exceeding U.S.\$50,000 equivalent the Borrower shall submit to the Bank for approval prior to awarding the contract the summary of the bids received, an analysis report and recommendations, and a justification of the proposal for awarding the contract.

2. With respect to each contract involving an amount of U.S.\$50,000 equivalent or less the Borrower shall submit to the Bank at the time the award is made a summary of bids or quotations, an analysis report and recommendations, a brief justification for making the award, and as soon as the contract has been signed the Borrower will send a copy thereof to the Bank together with a copy of the Procès-Verbal of the public opening of the tenders.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir:

<i>Epoque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	¾ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1¾ %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2¾ %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	4½ %
Plus de 16 ans et au maximum 19 ans avant l'échéance	5½ %
Plus de 19 ans avant l'échéance	6½ %

ANNEXE 4

PASSATION DES MARCHÉS

1. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, tous les contrats concernant l'achat de marchandises et de services (sauf les contrats concernant les services d'ingénieurs-conseils se rapportant à la conception et à la construction de l'huilerie d'Ehania, et dépassant l'équivalent de 50 000 dollars des États-Unis feront l'objet de soumissions compétitives internationales et les procédures suivantes seront appliquées:

- a) Chaque marché devra représenter une valeur suffisamment importante pour ne pas décourager d'éventuels soumissionnaires ni empêcher l'exécution économique et rapide du Projet.
- b) Avant tout appel d'offres, l'Emprunteur soumettra à la Banque, pour approbation, des copies des dossiers d'appels d'offres et la description des procédures de soumission.
- c) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, si un contrat représente un montant équivalant au minimum à 50 000 dollars des États-Unis, l'Emprunteur présentera à la Banque, pour approbation, avant d'adjuger le marché, un résumé des soumissions reçues, une analyse desdites soumissions et ses recommandations, ainsi qu'une justification de l'adjudication proposée.

2. Si un contrat représente un montant équivalant au maximum à 50 000 dollars des États-Unis, l'Emprunteur soumettra à la Banque, au moment de l'adjudication, un résumé des soumissions, une analyse desdites soumissions et ses recommandations, ainsi qu'une brève justification de l'adjudication proposée; et dès que le contrat aura été signé, l'Emprunteur en adressera à la Banque une copie accompagnée d'une copie du procès-verbal du dépouillement des soumissions.

SCHEDULE 5

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purpose of this Loan Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967 shall be deemed to be modified as follows:

- (1) By the deletion of Section 4.01.
- (2) By the deletion of the word "Guarantor" wherever it appears and the substitution therefor of the words "Republic of the Ivory Coast".
- (3) In Sections 5.06, 6.01, 6.07, 6.12 (b), 6.14, 6.15, 6.17, 6.18, 6.19 and 7.01, Articles VIII and IX, and paragraphs 14 and 17 of Section 10.01 the words "and the Guarantor-Companies" shall be added after the words "Republic of the Ivory Coast" (as such words are substituted for the word "Guarantor" pursuant to (2) above) and the words "and the Companies Guarantee Agreement (*Palm-Oil Processing Project*)" shall be added after the words "Guarantee Agreement" wherever they appear. Whenever the context shall require there shall be made all such grammatical changes as shall be consequential upon the afore-said changes.
- (4) By the deletion of Section 7.02 and the substitution therefor of the following new Section:

"SECTION 7.02. *Obligations of the Republic of the Ivory Coast.* The obligations of the Republic of the Ivory Coast under the Guarantee Agreement shall not be discharged except by performance and then only to the extent of such performance. Such obligations shall not be subject to any prior notice to, demand upon or action against the Borrower or PALMIVOIRE or to any prior notice to, demand upon or action against a Guarantor-Company with regard to any default by the Borrower or PALMIVOIRE or by a Guarantor-Company, and shall not be impaired by any of the following: any extension of time, forbearance or concession given to the Borrower or PALMIVOIRE or to a Guarantor-Company; any assertion of, or failure to assert, or delay in asserting, any right, power or remedy against the Borrower or PALMIVOIRE or any of the Guarantor-Companies or in respect of any security for the Loan; any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Companies Guarantee Agreement (*Palm-Oil Processing Project*) or any document related to the Loan contemplated by the respective terms thereof; any failure of the Borrower or PALMIVOIRE to comply with any requirement of any law, regulation or order of the Republic of the Ivory Coast or of any political subdivision or agency of the Republic of the Ivory Coast."

ANNEXE 5

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967, sont modifiées comme suit:

1) Le paragraphe 4.01 est supprimé.

2) Le mot « Garant » est remplacé, dans tout le texte, par les mots « République de Côte d'Ivoire ».

3) Aux paragraphes 5.06, 6.01 et 6.07, à l'alinéa *b* du paragraphe 6.12, aux paragraphes 6.14, 6.15, 6.17, 6.18, 6.19 et 7.01, aux articles VIII et IX, et aux sous-paragraphes 14 et 17 du paragraphe 10.01, les mots « et les Compagnies garantes » sont insérés après les mots « République de Côte d'Ivoire » (remplaçant le mot « Garant » en application du paragraphe 2 ci-dessus) et les mots « et le Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*) » sont insérés après les mots « Contrat de garantie ». Il est procédé à tous les changements grammaticaux qu'exige de ce fait le contexte.

4) Le paragraphe 7.02 est remplacé par le texte suivant:

« PARAGRAPHE 7.02. *Obligations de la République de Côte d'Ivoire.* La République de Côte d'Ivoire ne sera libérée des obligations que le Contrat de garantie met à sa charge que par leur exécution et seulement dans la mesure où elle s'en sera acquittée. L'exécution de ces obligations n'est subordonnée ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée à l'Emprunteur ou à PALMIVOIRE, ou d'une action intentée contre eux, ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée à une Compagnie garante, ou d'une action intentée contre elle, concernant un manquement de l'Emprunteur ou de PALMIVOIRE ou d'une Compagnie garante, et ne sera limitée ni par l'octroi d'un délai, d'une facilité ou d'une concession à l'Emprunteur ou à PALMIVOIRE, ou à une Compagnie garante, ni par l'exercice, le défaut d'exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours contre l'Emprunteur ou PALMIVOIRE ou contre une Compagnie garante, ou relativement à une sûreté garantissant l'Emprunt, ni par une modification des stipulations du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie, du Contrat de garantie des compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*) ou de tout document relatif à l'Emprunt en application des dispositions desdits contrats ou document, ni par le fait que l'Emprunteur ou PALMIVOIRE ne se conforment pas aux prescriptions, quelles qu'elles soient, d'une loi, d'un règlement ou d'un décret de la République de Côte d'Ivoire ou de l'une de ses subdivisions politiques ou de l'un de ses organismes. »

(5) By the deletion of Section 7.04 and the substitution therefor of the following new Section:

“SECTION 7.04. *Arbitration.* (a) Any controversy between the Bank, on the one side, and any other party or parties to the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Companies Guarantee Agreement (*Palm-Oil Processing Project*), on the other side, and any claim by the Bank against any such other party or parties or any claim by any such other party or parties against the Bank arising under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Companies Guarantee Agreement (*Palm-Oil Processing Project*), or the Bonds which shall not be determined by agreement of the parties shall be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as hereinafter provided.

“(b) The parties to such arbitration shall be the Bank, on the one side, and the Borrower, the Guarantor and the Guarantor-Companies, on the other side.

“(c) The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows: one arbitrator shall be appointed by the Bank; a second arbitrator shall be appointed by the Borrower, the Republic of the Ivory Coast and the Guarantor-Companies; and the third arbitrator (hereinafter sometimes called the Umpire) shall be appointed by agreement of the parties or, if they shall not agree, by the President of the International Court of Justice, or, failing appointment by him, by the Secretary General of the United Nations; provided, however, that if the Borrower, the Republic of the Ivory Coast and the Guarantor-Companies shall not agree on the appointment of a common arbitrator, they shall be entitled to appoint two arbitrators, as follows: one arbitrator shall be appointed by the Borrower and the Guarantor-Companies or, if they shall not agree, by the Borrower, and the other arbitrator shall be appointed by the Republic of the Ivory Coast. In the event that the Borrower and the Guarantor-Companies, on the one part, and the Republic of the Ivory Coast, on the other part, shall so appoint two separate arbitrators, the Bank, on its part, shall appoint two arbitrators, and the four arbitrators so appointed shall, together with the Umpire appointed as provided above, henceforth constitute the Arbitral Tribunal. If any party shall fail to appoint an arbitrator as provided above, such arbitrator shall be appointed by the Umpire. In case any arbitrator appointed in accordance with this Section shall resign, die or become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as herein prescribed for the appointment of the original arbitrator and such successor shall have all the powers and duties of such original arbitrator.”

(6) By the deletion of paragraphs (a) to (l) of Section 5.02 and by substitution therefor of the following new paragraphs:

“(a) A default shall have occurred in the payment of principal or interest or any other payment required under the Loan Agreement or the Bonds.

5) Le paragraphe 7.04 est remplacé par le texte ci-après:

« PARAGRAPHE 7.04. *Arbitrage.* a) Toute contestation qui s'élèverait entre la Banque, d'une part, et l'une des parties ou les parties au Contrat d'emprunt, au Contrat de garantie ou au Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*), d'autre part, et toute réclamation présentée par la Banque contre ladite partie ou lesdites parties ou par ladite partie ou lesdites parties contre la Banque au sujet du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie, du Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*), ou des Obligations, si elles ne sont pas réglées à l'amiable, seront soumises à l'arbitrage d'un tribunal arbitral conformément aux dispositions ci-dessous.

« b) Les parties à l'arbitrage seront la Banque, d'une part, et l'Emprunteur, le Garant et les Compagnies garantes d'autre part.

« c) Le tribunal arbitral se composera de trois arbitres nommés: le premier par la Banque, le deuxième par l'Emprunteur, la République de Côte d'Ivoire et les Compagnies garantes, et le troisième (parfois dénommé ci-après « le surarbitre ») par les parties agissant d'un commun accord ou, à défaut d'accord entre elles, par le Président de la Cour internationale de Justice, ou, à défaut, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, si l'Emprunteur, la République de Côte d'Ivoire, et les Compagnies garantes ne peuvent se mettre d'accord pour nommer un arbitre commun, elles sont en droit d'en désigner deux: l'un nommé par l'Emprunteur et par les Compagnies garantes, ou, à défaut d'accord entre eux, par l'Emprunteur, et l'autre nommé par la République de Côte d'Ivoire. Si l'Emprunteur et les Compagnies garantes, d'une part, et la République de Côte d'Ivoire, d'autre part, désignent ainsi deux arbitres, la Banque, pour sa part, en nommera deux aussi, et les quatre arbitres ainsi nommés constitueront avec le surarbitre visé plus haut le Tribunal arbitral. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre, ce dernier sera nommé par le surarbitre. Si un arbitre nommé conformément aux dispositions du présent paragraphe se déporte, décède ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouvel arbitre sera nommé de la manière qui est prescrite pour la nomination de l'arbitre défaillant et il aura les mêmes pouvoirs et obligations que celui-ci. »

6) Les alinéas a à l du paragraphe 5.02 sont remplacés par le texte suivant:

« a) Un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement prévu dans le Contrat d'emprunt ou le texte des obligations.

- “(b) A default shall have occurred in the payment of principal, interest, service charge or any other payment required under any other loan agreement between the Bank and the Borrower or the Companies Guarantee Agreement (*Palm-Oil Processing Project*), or the Companies Guarantee Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*) between the Bank, the Borrower and PALMIVOIRE, or the Loan Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*) between the Bank, SODEPALM and PALMIVOIRE, or the Loan Agreement (*Oil Palm Outgrowers and Coconut Project*) between the Bank and SODEPALM, or any loan agreement or guarantee agreement between the Republic of the Ivory Coast and the Bank, or under any bond delivered pursuant to any such agreement or under any credit agreement between the Borrower or the Republic of the Ivory Coast and the Association.
- “(c) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or PALMIVOIRE or the Republic of the Ivory Coast or the Guarantor-Companies under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Companies Guarantee Agreement (*Palm-Oil Processing Project*) or the Bonds.
- “(d) A default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement under the Loan Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*) between the Bank, SODEPALM and PALMIVOIRE or the Guarantee Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*) between the Republic of the Ivory Coast and the Bank, or the Companies Guarantee Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*) between the Bank, the Borrower and PALMIVOIRE other than in respect of the payment of principal, interest, service charge or any other payment required thereunder.
- “(e) An extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Borrower or PALMIVOIRE or the Republic of the Ivory Coast will be able to perform their respective obligations under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement or the Companies Guarantee Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*) or the Bonds or that the Guarantor-Companies will be able to perform their obligations under the Companies Guarantee Agreement (*Palm-Oil Processing Project*).
- “(f) The Borrower or PALMIVOIRE or a Guarantor-Company shall have been unable to pay its debts as they mature or any action or proceeding shall have been taken by the Borrower or by others whereby any of the property of the Borrower or PALMIVOIRE or a Guarantor-Company shall or may be distributed among its creditors.

- « b) Un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou de la commission de compensation ou tout autre paiement prévu dans un autre contrat d'emprunt entre la Banque et l'Emprunteur, ou dans le Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*), ou dans le Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*), entre la Banque et l'Emprunteur et PALMIVOIRE, ou dans le Contrat d'emprunt (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*) entre la Banque, SODEPALM et PALMIVOIRE, ou dans le Contrat d'emprunt (*Projet relatif aux planteurs indépendants de palmiers à huile et à la noix de coco*) entre la Banque et SODEPALM, ou dans un contrat d'emprunt ou de garantie entre la République de Côte d'Ivoire et la Banque, ou dans le texte d'une obligation émise en vertu d'un tel contrat, ou dans un contrat de crédit entre l'Emprunteur ou la République de Côte d'Ivoire et l'Association.
- « c) Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrits par l'Emprunteur ou PALMIVOIRE ou la République de Côte d'Ivoire ou les Compagnies garantes dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie, le Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*) ou le texte des Obligations.
- « d) Un manquement dans l'exécution de tout engagement ou obligation, autre que l'engagement ou l'obligation de rembourser le principal, de payer les intérêts ou la commission de compensation ou d'effectuer tout autre paiement prévu, souscrits dans le Contrat d'emprunt (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*) entre la Banque, SODEPALM et PALMIVOIRE, ou dans le Contrat de garantie (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*) entre la République de Côte d'Ivoire et la Banque, ou dans le Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*) entre la Banque, l'Emprunteur et PALMIVOIRE.
- « e) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que l'Emprunteur ou PALMIVOIRE ou la République de Côte d'Ivoire soient en mesure de remplir les obligations qui incombent à chacun en vertu du Contrat d'emprunt ou du Contrat de garantie ou du Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*) ou du texte des Obligations, ou que les Compagnies garantes soient en mesure de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*).
- « f) Le fait que l'Emprunteur ou PALMIVOIRE ou une Compagnie garante ont été dans l'impossibilité de payer leurs dettes à l'échéance, ou que l'Emprunteur ou des tiers ont pris des mesures ou engagé une procédure qui font qu'une partie quelconque des biens de l'Emprunteur ou de PALMIVOIRE ou d'une Compagnie garante sera ou pourra être distribuée à leurs créanciers.

- “(g) The Republic of the Ivory Coast or any other authority having jurisdiction shall have taken any action: (i) for the dissolution or disestablishment of the Borrower, SODEPALM or PALMIVOIRE; or (ii) for the suspension of all or any substantial part of their operations; or (iii) for the compulsory acquisition of the ownership or control of the property and assets of the Borrower or of PALMIVOIRE necessary for the proper and efficient operation of its business, or for the effective control of its management.
- “(h) The Republic of the Ivory Coast shall have been suspended from membership in or ceased to be a member of the Bank.
- “(i) The Republic of the Ivory Coast shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become ineligible to use the resources of said Fund under Section 6 of Article IV of the Articles of Agreement of said Fund or shall have been declared ineligible to use said resources under Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of Agreement of said Fund.
- “(j) After the date of the Loan Agreement and prior to the Effective Date any event shall have occurred which would have entitled the Bank to suspend the Borrower’s right to make withdrawals from the Loan Account if the Loan Agreement and the Guarantee Agreement and the Companies Guarantee Agreement (*Palm-Oil Processing Project*) had been effective on the date such event occurred.
- “(k) Prior to the Effective Date, any material adverse change in the condition of the Borrower, PALMIVOIRE, or SODEPALM, as represented or warranted to the Bank, shall have occurred.
- “(l) The Borrower or the Republic of the Ivory Coast or a Guarantor-Company shall have failed to fulfill an obligation to make payment of principal, interest, service charge or any other payment required under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Companies Guarantee Agreement (*Palm-Oil Processing Project*) or the Bonds, or under any other loan agreement between the Borrower and the Bank, or under the Loan Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*) between the Bank, SODEPALM and PALMIVOIRE, the Loan Agreement (*Oil Palm Outgrowers and Coconut Project*) between the Bank and SODEPALM, the Companies Guarantee Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*) between the Bank, the Borrower and PALMIVOIRE or under any loan agreement or guarantee agreement between the Republic of the Ivory Coast and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement or under any credit agreement between the Borrower or the Republic of the Ivory Coast and the Association, notwithstanding the fact that such payment is made by a third party.

- « g) Le fait que la République de Côte d'Ivoire ou toute autre autorité compétente a engagé une action i) en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'Emprunteur, de SODEPALM ou de PALMIVOIRE; ou ii) en vue de la suspension de l'une quelconque ou de la totalité de leurs activités; ou iii) en vue de l'acquisition obligatoire de la propriété ou du contrôle des biens et avoirs de l'Emprunteur ou de PALMIVOIRE nécessaires à la bonne marche de ses affaires ou au contrôle effectif de sa gestion.
- « h) Le fait que la République de Côte d'Ivoire a été frappée de suspension par la Banque ou a cessé d'en être membre.
- « i) Le fait que la République de Côte d'Ivoire a cessé d'être membre du Fonds monétaire international, ou n'est plus admise à faire usage des ressources du Fonds par application des dispositions de la section 6 de l'article IV de l'Accord relatif au Fonds, ou que le Fonds a déclaré qu'elle n'est plus admise à faire usage desdites ressources par application des dispositions de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de l'alinéa a de la section 2 de l'article XV dudit Accord.
- « j) Un événement survenant après la date de la signature et avant la date d'entrée en vigueur du Contrat d'emprunt qui, si le Contrat d'emprunt et le Contrat de garantie et le Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*) avaient été en vigueur à ce moment, aurait autorisé la Banque à retirer temporairement à l'Emprunteur le droit de faire des tirages sur le Compte de l'emprunt.
- « k) Un changement survenant avant la date d'entrée en vigueur qui a affecté de manière sensible la situation de l'Emprunteur, de PALMIVOIRE ou de SODEPALM telle qu'elle a été représentée ou attestée à la Banque.
- « l) Le fait que l'Emprunteur ou la République de Côte d'Ivoire ou une Compagnie garante ne se sont pas acquittés de l'obligation d'effectuer le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou de la commission de compensation ou tout autre paiement prévu dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie, le Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*) ou le texte des Obligations, ou dans tout autre contrat d'emprunt entre l'Emprunteur et la Banque, ou dans le Contrat d'emprunt (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*) entre la Banque, SODEPALM et PALMIVOIRE, le Contrat d'emprunt (*Projet relatif aux planteurs indépendants de palmiers à huile et à la noix de coco*) entre la Banque et SODEPALM, le Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*) entre la Banque, l'Emprunteur et PALMIVOIRE, ou dans un contrat d'emprunt ou de garantie entre la République de Côte d'Ivoire et la Banque, ou dans le texte d'une obligation émise en vertu d'un tel contrat, ou dans un contrat de crédit entre l'Emprunteur ou la République de Côte d'Ivoire et l'Association, même si le versement considéré a été effectué par un tiers.

- “(m) The Caisse Centrale PALMINDUSTRIE Loan, the EIB Loan or any loan or credit to the Borrower having an original maturity of one year or more shall have become due and payable prior to its agreed maturity pursuant to the terms thereof, or the loan provided under the First Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement, the loan provided under the Second Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement, the FED *Prêt Spécial* or any loan or credit to SODEPALM having an original maturity of one year or more shall have become due and payable prior to its agreed maturity pursuant to the terms thereof.
- “(n) A Guarantor-Company shall, without the prior approval of the Bank, have taken any action for its termination, dissolution or winding up or shall have merged into or consolidated with any corporation (other than with another Guarantor-Company).
- “(o) The right of the Borrower to withdraw amounts under the Caisse Centrale PALMINDUSTRIE Loan Agreement or the EIB Loan Agreement or any other agreement providing for a loan or credit having an original maturity of one year or more, or the right of SODEPALM to withdraw amounts under the Loan Agreement (*Oil Palm Outgrowers and Coconut Project*) between the Bank and SODEPALM, the Loan Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*) between the Bank, SODEPALM and PALMIVOIRE, the First Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement, the Second Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement or the FED *Prêt Spécial*, or under any other agreement providing for a loan or credit having an original maturity of one year or more, shall have been suspended.
- “(p) The Caisse Centrale PALMINDUSTRIE Loan Agreement, the EIB Loan Agreement, or any other agreement providing for a loan having a maturity of one year or more, shall have been in any material respect terminated (other than in accordance with the terms thereof), amended, suspended, waived or assigned without the prior approval of the Bank.
- “(q) The *Protocole d’Accord*, the PALMINDUSTRIE *Mandat d’Investissement*, or the PALMINDUSTRIE *Mandat de Gestion* or, the SODEPALM *Mandat d’Investissement* or the SODEPALM *Mandat de Gestion* shall have been in any material respect terminated, amended, suspended, waived or assigned without the prior approval of the Bank.
- “(r) The *Statuts* of the Borrower, PALMIVOIRE or SODEPALM shall have been amended, suspended or abrogated without the prior approval of the Bank.
- “(s) The Borrower or PALMIVOIRE shall have permitted any sale, transfer or assignment of their B shares or the Republic of the Ivory Coast shall have repurchased the B shares of the Borrower or PALMIVOIRE without the prior approval of the Bank.”

- « m) Le fait que, conformément à ses clauses, l'Emprunt de PALMINDUSTRIE à la Caisse centrale, ou l'Emprunt à la BEI ou un prêt ou un crédit consenti à l'Emprunteur pour un an ou plus est devenu exigible et remboursable avant l'échéance convenue, ou le fait que, conformément à ses clauses, l'emprunt visé dans le premier Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale, ou l'emprunt visé dans le deuxième Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale ou le Prêt spécial du FED, ou un prêt ou un crédit consenti à SODEPALM pour un an ou plus est devenu exigible et remboursable avant l'échéance convenue.
- « n) Le fait qu'une Compagnie garante a engagé, sans l'assentiment préalable de la Banque, une action en vue de la cessation de ses activités ou de sa dissolution, ou qu'elle a fusionné avec une société (autre qu'une Compagnie garante) ou s'est unie à elle.
- « o) La suspension du droit de l'Emprunteur d'effectuer des tirages en vertu du Contrat d'emprunt de PALMINDUSTRIE à la Caisse centrale, ou du Contrat d'emprunt à la BEI, ou de tout autre contrat relatif à un prêt ou à un crédit consenti pour un an ou plus, ou la suspension du droit de SODEPALM d'effectuer des tirages en vertu du Contrat d'emprunt (*Projet relatif aux planteurs indépendants de palmiers à huile et à la noix de coco*) entre la Banque et SODEPALM, du Contrat d'emprunt (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*) entre la Banque, SODEPALM et PALMIVOIRE, du premier Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale, du deuxième Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale, du Prêt spécial du FED, ou de tout autre contrat relatif à un prêt ou à un crédit consenti pour un an ou plus.
- « p) La résiliation (autrement qu'en application de ses dispositions), la modification, la suspension, la renonciation ou la cession effective sans l'assentiment préalable de la Banque, du Contrat d'emprunt de PALMINDUSTRIE à la Caisse centrale, du Contrat d'emprunt à la BEI et de tout autre contrat relatif à un emprunt contracté pour un an ou plus.
- « q) La résiliation, la modification, la suspension, la renonciation ou la cession effective, sans l'assentiment préalable de la Banque, du Protocole d'accord ou du mandat d'investissement de PALMINDUSTRIE ou du mandat de gestion de PALMINDUSTRIE, ou du mandat d'investissement de SODEPALM, ou du mandat de gestion de SODEPALM.
- « r) La modification, la suspension ou l'abrogation, sans l'assentiment préalable de la Banque, des Statuts de l'Emprunteur, de PALMIVOIRE ou de SODEPALM.
- « s) Le fait que l'Emprunteur ou PALMIVOIRE ont autorisé la vente, le transfert ou la cession de leurs actions B ou que la République de Côte d'Ivoire a racheté les actions B de l'Emprunteur ou de PALMIVOIRE sans l'assentiment préalable de la Banque. »

(7) By the deletion of Section 8.02 and by substitution therefor of the following new Section:

“ SECTION 8.02. The Borrower, PALMIVOIRE and the Republic of the Ivory Coast and the Guarantor-Companies shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article IV and the Bonds or who will, on behalf of the Borrower, PALMIVOIRE, the Republic of the Ivory Coast or the Guarantor-Companies, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower or PALMIVOIRE, under the Loan Agreement, or by the Republic of the Ivory Coast, under the Guarantee Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person. ”

(8) In Sections 9.01, 9.02 (a) (i) and 9.03, after the word “ Borrower ” there shall be added the words “ and PALMIVOIRE ”.

(9) By the deletion of Section 9.04 and the substitution therefor of the following new Section:

“ SECTION 9.04. *Termination of Guarantee Agreement and Companies Guarantee Agreement (Palm-Oil Processing Project) upon Termination of Loan Agreement.* If, in accordance with the provisions thereof, the Loan Agreement shall be terminated for failure to become effective, the Guarantee Agreement and the Companies Guarantee Agreement (*Palm-Oil Processing Project*) and all obligations of the parties thereunder shall also terminate. The Bank shall promptly give notice of such termination to the Republic of the Ivory Coast and to the Guarantor Companies. ”

(10) By the deletion of Schedule 3 and the substitution therefor of the following new Schedule:

“ SCHEDULE 3

(a) “ *Form of Republic of the Ivory Coast Guarantee*

“ Republic of the Ivory Coast, for value received, as a primary obligor and not as a surety merely, hereby absolutely, unconditionally and independently of any other guarantee on this Bond, guarantees, and pledges its full faith and credit for, the due and punctual payment of the principal of and premium on redemption of the within Bond and the interest thereon, free from taxes and restrictions as therein provided, prior notice to, demand upon or action against the obligor on said Bond or any other Guarantor on this Bond or the undersigned being waived.

7) Le paragraphe 8.02 est remplacé par le texte suivant:

« PARAGRAPHE 8.02. L'Emprunteur, PALMIVOIRE et la République de Côte d'Ivoire et les Compagnies garantes devront prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article IV et les Obligations ou qui, pour le compte de l'Emprunteur, de PALMIVOIRE, de la République de Côte d'Ivoire ou des Compagnies garantes, prendront toutes autres mesures qui doivent ou peuvent être prises ou établiront tous autres documents qui doivent ou peuvent être établis par l'Emprunteur ou PALMIVOIRE en vertu du Contrat d'emprunt, ou par la République de Côte d'Ivoire en vertu du Contrat de garantie, sont dûment habilitées à cet effet, et ils fourniront à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune desdites personnes. »

8) Au paragraphe 9.01, à l'alinéa *a*, i, du paragraphe 9.02 et au paragraphe 9.03, les mots « et PALMIVOIRE » sont ajoutés après les mots « l'Emprunteur ».

9) Le paragraphe 9.04 est remplacé par le texte suivant:

« PARAGRAPHE 9.04. *Résiliation du Contrat de garantie et du Contrat de garantie des Compagnies (Projet relatif au traitement de l'huile de palme) du fait de la résiliation du Contrat d'emprunt.* Si, conformément à ses dispositions, le Contrat d'emprunt est résilié pour défaut d'entrée en vigueur, le Contrat de garantie et le Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*) ainsi que toutes les obligations qui en découlent pour les parties deviendront caducs. La Banque en informera sans retard la République de Côte d'Ivoire et les Compagnies garantes. »

10) L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

« ANNEXE 3

a) « *Modèle de garantie de la République de Côte d'Ivoire*

« La République de Côte d'Ivoire, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution pour valeur reçue, garantit sur sa foi et son crédit, sans réserves ni conditions et indépendamment de toute autre garantie de la présente Obligation, le paiement exact et ponctuel du principal et de la valeur de remboursement anticipé de ladite Obligation et des intérêts y afférents, francs d'impôts et de restrictions ainsi qu'il est prévu dans le texte de ladite Obligation, sans même qu'il soit nécessaire d'adresser au débiteur de l'Obligation ou à un autre Garant ou soussigné aucune notification préalable ou réclamation, ou d'intenter une action contre eux.

Republic of the Ivory Coast:

By.....

Authorized Representative

Dated....., 19..... ”

(b) “ *Form of Guarantor-Company’s Guarantee*

“ [NAME OF COMPANY], for value received, as primary obligor and not as surety merely, hereby absolutely, unconditionally and independently of any other guarantee on this Bond, guarantees the due and punctual payment of the principal and premium on redemption of the within Bond and the interest thereon, free from taxes as therein provided, prior notice to, demand upon or action against the obligor on said Bond or any other guarantor or the under-signed being waived.

“ [NAME OF COMPANY] hereby agrees to affix a similar guarantee on any Bond or Bonds which shall be duly issued in exchange or substituted for or in replacement of the within Bond.

[NAME OF COMPANY]

By.....

Authorized Representative

Dated....., 19..... ”



République de Côte-d'Ivoire :

.....
Représentant autorisé

Date....., 19..... »

b) « *Modèle de garantie de la Compagnie garante* »

[NOM DE LA COMPAGNIE], en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution pour valeur reçue, garantit sans réserves ni conditions, et indépendamment de toute autre garantie de la présente Obligation le paiement exact et ponctuel du principal et de la valeur de remboursement anticipé de ladite Obligation et des intérêts y afférents, francs d'impôts, ainsi qu'il est prévu dans le texte de ladite Obligation, sans même qu'il soit nécessaire d'adresser au débiteur de l'Obligation ou à un autre Garant ou au soussigné aucune notification préalable ou réclamation, ou d'intenter une action contre eux.

[NOM DE LA COMPAGNIE] s'engage par les présentes à revêtir de la même garantie toute Obligation ou toutes Obligations qui pourraient être dûment émises en échange ou en remplacement de la présente Obligation.

[NOM DE LA COMPAGNIE]

.....
Représentant autorisé

Date....., 19..... »

No. 10568

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
IVORY COAST**

**Guarantee Agreement—*Industrial Oil Palm Plantation Project*
(with annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan
Agreement between the Bank and the Société pour le déve-
loppement et l'exploitation du palmier à huile and the Société
Palmivoire). Signed at Washington on 13 June 1969**

Authentic text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
1 July 1970.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
CÔTE D'IVOIRE**

**Contrat de garantie — *Projet relatif à la plantation industrielle
du palmier à huile* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur
les emprunts, tel que modifié, et le Contrat d'emprunt entre
la Banque et la Société pour le développement et l'exploitation
du palmier à huile et la Société Palmivoire). Signé à Washing-
ton le 13 juin 1969**

Texte authentique: anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 1^{er} juillet 1970.*

GUARANTEE AGREEMENT ¹

AGREEMENT, dated June 13, 1969, between the REPUBLIC OF THE IVORY COAST (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank on the one side and on the other side the Société Pour le Développement et l'Exploitation du Palmier à Huile (SODEPALM) (hereinafter called the Borrower) and Société PALMIVOIRE (hereinafter called PALMIVOIRE) which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make a loan in various currencies equivalent to three million three hundred thousand dollars (\$3,300,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor and the companies associated with the Borrower in the development of industrial oil palm plantations and in the processing of palm oil (namely Société PALMINDUSTRIE and PALMIVOIRE) agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided;

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank on the one side and Société PALMINDUSTRIE and PALMIVOIRE on the other side, which agreement is hereinafter called the Companies Guarantee Agreement³ (Industrial Oil Palm Plantation Project), said companies (hereinafter called the Guarantor-Companies) have agreed to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as in such Companies Guarantee Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*) provided; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower and PALMIVOIRE, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower and PALMIVOIRE;

¹ Came into force on 31 December 1969, upon notification by the Bank to the Government of the Ivory Coast.

² See p. 116 of this volume.

³ Companies Guarantee Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project* between the International Bank for Reconstruction and Development and the Société Palmindustrie and the Société Palmivoire, dated June 13, 1969): not published herein.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE GARANTIE ¹

CONTRAT, en date du 13 juin 1969, entre la RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un Contrat de même date conclu entre, d'une part, la Société pour le développement et l'exploitation du palmier à huile (SODEPALM) [ci-après dénommée « l'Emprunteur »] et la Société PALMIVOIRE (ci-après dénommée PALMIVOIRE) et, d'autre part, la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalent à trois millions trois cent mille (3 300 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant et les compagnies qui lui sont associées dans la mise en valeur de plantations industrielles de palmiers à huile et le traitement de l'huile de palme (à savoir la Société PALMINDUSTRIE et PALMIVOIRE) consentent à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après;

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un Contrat de même date conclu entre, d'une part, la Société PALMINDUSTRIE et PALMIVOIRE et, d'autre part, la Banque, ledit Contrat étant ci-après dénommé le Contrat de garantie des compagnies³ (Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile), lesdites Compagnies (ci-après dénommées les Compagnies garantes) consentent à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit emprunt, conformément aux dispositions dudit Contrat de garantie des compagnies (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*);

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur et PALMIVOIRE, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur et de PALMIVOIRE;

¹ Entré en vigueur le 31 décembre 1969, dès notification par la Banque au Gouvernement ivoirien.

² Voir p. 117 du présent volume.

³ Contrat de garantie des compagnies (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile* entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Société Palminindustrie et la Société Palmivoire, daté du 13 juin 1969): non publié.

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 5 to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations).

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement have the respective meanings therein set forth.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. (a) Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Guarantee Agreement, the Guarantor specifically undertakes that:

- (i) if at any time the aggregate gross expenditures on fixed assets (*immobilisations*) of the Borrower, managed by PALMIVOIRE, less accumulated depreciation thereon, incurred by the Borrower or by PALMIVOIRE for the Borrower's account, shall exceed the Borrower's long-term capital outstanding at such time, the Guarantor shall promptly provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with funds in an amount equivalent to such excess by means of contributions to the Borrower;

¹ See p. 116 of this volume.

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, modifié le 9 février 1967¹, et leur reconnaissant la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications qui sont apportées audit Règlement n° 4 modifié par l'annexe 5 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »).

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des Obligations et des intérêts et autres charges y afférents et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. a) Sans limitation ni restriction des dispositions du paragraphe 2.01 du présent Contrat, le Garant s'engage expressément :

- i) si, à un moment quelconque, le total des dépenses brutes afférentes aux immobilisations de l'Emprunteur gérées par PALMIVOIRE, moins l'amortissement total desdites immobilisations, encourues par l'Emprunteur ou par PALMIVOIRE pour le compte de l'Emprunteur, dépasse le capital à long terme de l'Emprunteur non encore remboursé, le Garant fournira ou fera fournir sans retard à l'Emprunteur, sous forme de contributions, des fonds d'un montant équivalant à l'excédent desdites dépenses ;

¹ Voir p. II7 du présent volume.

- (ii) if at any date the aggregate cash operating expenditures incurred by PALMIVOIRE for the account of itself, the Borrower and PALMINDUSTRIE during the last two months preceding such date shall exceed the aggregate net current assets owned, held or managed by PALMIVOIRE at such date for the account of itself, the Borrower and PALMINDUSTRIE, the Guarantor shall promptly provide PALMIVOIRE or cause PALMIVOIRE to be provided with funds in an amount equivalent to such excess by means of advances to PALMIVOIRE for the account of itself, the Borrower and PALMINDUSTRIE;
- (iii) if at any date the aggregate liquid assets owned, held or managed by PALMIVOIRE for the account of itself, the Borrower and PALMINDUSTRIE shall be less than either an amount equivalent to \$ 1,000,000 or an amount equivalent to the outside debt service requirements of the Borrower and PALMINDUSTRIE for the six months immediately following such date, whichever amount is higher, the Guarantor shall promptly provide PALMIVOIRE or cause PALMIVOIRE to be provided with funds in an amount equivalent to such difference by means of advances to PALMIVOIRE for the account of itself, the Borrower and PALMINDUSTRIE.

(b) For the purposes of this Section:

- (i) the term “ long-term capital ” means the aggregate of paid-in share capital, outside debt drawn down and not repaid, any other indebtedness maturing in more than one year drawn down and not repaid, contributions and accumulated surplus (if any) less accumulated losses (if any), all determined in accordance with generally accepted sound accounting principles consistently applied;
- (ii) the term “ cash operating expenditures ” means all cash expenditures other than expenditures for the purchase and installation of fixed assets, vehicles and other equipment, expenditures for new plantation development and repayments of the principal of the aggregate outside debt of the Borrower, PALMINDUSTRIE and PALMIVOIRE;
- (iii) the term “ net current assets ” means inventories, prepayments, accounts receivable and other assets readily convertible into cash, cash and bank balances, less accounts payable and provisions for all other outstanding liabilities (other than advances made pursuant to paragraph (a) of this Section) including taxes, payments to FER, amounts drawn down pursuant to bank overdraft facilities for less than one year and one year’s requirements for service of the aggregate outside debt of the Borrower, PALMINDUSTRIE and PALMIVOIRE;

- ii) si, à une date quelconque, le total des dépenses d'exploitation en espèces encourues par PALMIVOIRE pour son propre compte, le compte de l'Emprunteur et celui de PALMINDUSTRIE pendant les deux mois précédant cette date dépasse le montant global de l'actif courant net dont PALMIVOIRE a la propriété ou qu'il détient ou gère à cette date pour son propre compte, le compte de l'Emprunteur et celui de PALMINDUSTRIE, le Garant fournira ou fera fournir sans retard à PALMIVOIRE, sous forme d'avances pour le compte de PALMIVOIRE, de l'Emprunteur et de PALMINDUSTRIE, des fonds d'un montant équivalant à l'excédent desdites dépenses;
- iii) si, à une date quelconque, le montant global de l'actif disponible dont PALMIVOIRE a la propriété ou qu'il détient ou gère pour son propre compte, le compte de l'Emprunteur et celui de PALMINDUSTRIE, est inférieur à une somme équivalant à un million de dollars ou au montant, s'il est plus élevé, dont l'Emprunteur et PALMINDUSTRIE ont besoin pour assurer le service de leur dette extérieure pendant les six mois qui suivent immédiatement cette date, le Garant fournira ou fera fournir sans retard à PALMIVOIRE, sous forme d'avances pour le compte de PALMIVOIRE, de l'Emprunteur et de PALMINDUSTRIE, des fonds d'un montant équivalant à la différence.

b) Aux fins du présent paragraphe:

- i) l'expression « capital à long terme » désigne la somme du capital-actions versé, de la dette extérieure contractée et non remboursée, des autres dettes venant à échéance dans plus d'un an et non remboursées, des contributions et, le cas échéant, de l'excédent accumulé, moins, le cas échéant, les pertes accumulées, le tout toujours déterminé selon les règles généralement agréées de bonne comptabilité;
- ii) l'expression « dépenses d'exploitation en espèces » désigne tous les frais en espèces autres que ceux afférents à l'achat et à l'installation de biens fixes, de véhicules et d'autre matériel, à la mise en valeur de plantations nouvelles et au remboursement du principal de la dette extérieure globale de l'Emprunteur, PALMINDUSTRIE et PALMIVOIRE;
- iii) l'expression « actif courant net » désigne les inventaires, paiements anticipés, comptes créditeurs et autres avoirs immédiatement convertibles en espèces, encaisses et soldes en banque, moins les comptes débiteurs et provisions pour tous autres impayés (à l'exclusion des avances reçues en application de l'alinéa a du présent paragraphe), y compris les impôts, versements au FER, sommes tirées sur avances bancaires accordées pour moins d'un an et montant nécessaire pour assurer pendant un an le service de la dette extérieure globale de l'Emprunteur, PALMINDUSTRIE et PALMIVOIRE;

- (iv) the term “ liquid assets ” means cash and bank balances and undrawn bank overdraft facilities, provided, however, that the total amount of such facilities whether drawn or undrawn shall at no time exceed the aggregate current value of inventories and accounts receivable;
- (v) the term “ contributions ” means payments on account of subscription of capital shares, loans repayable, as to principal and interest and other charges, only after payment of interest on, and repayment of principal of, all outside debt, and other financing as may from time to time be acceptable to the Bank;
- (vi) the term “ advances ” means cash advances carrying interest at a rate not in excess of 6% per annum on the principal amount and outstanding and repayable only if and to the extent that as a result of such repayment no further advances under this Section shall be required;
- (vii) wherever reference is made to PALMIVOIRE acting for the account of itself, the Borrower and PALMINDUSTRIE, such reference shall be to PALMIVOIRE acting in accordance with the SODEPALM *mandat d'investissement*, SODEPALM *mandat de gestion*, PALMINDUSTRIE *mandat d'investissement*, and PALMINDUSTRIE *mandat de gestion* granted it by the Borrower and PALMINDUSTRIE, respectively.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date; or (iii) any lien upon real estate or other property in the Ivory Coast or revenues or receipts in currency of the Guarantor, if such lien is given by a political subdivision or by an agency of a political subdivision of the Guarantor under arrangements or circumstances which would not result in priority in the allocation or realization of foreign exchange.

- iv) l'expression « actif disponible » désigne les encaisses et soldes en banque et les avances bancaires non utilisées; toutefois, le montant total desdites avances, utilisées ou non, ne dépassera à aucun moment la valeur courante globale des inventaires et comptes créditeurs;
- v) le terme « contributions » désigne les acomptes versés au titre d'une souscription de capital, les prêts remboursables, intérêt et principal et autres frais, seulement après le remboursement, intérêt et principal, de la dette extérieure totale, et tout autre financement de temps à autre agréé par la Banque;
- vi) le terme « avances » désigne les avances en espèces portant intérêt annuel de 6% au plus sur le principal, et seulement exigibles et remboursables à condition et pour autant que, du fait de ce remboursement, aucune nouvelle avance ne soit demandée en vertu du présent paragraphe;
- vii) toute référence à PALMIVOIRE agissant pour son propre compte, le compte de l'Emprunteur et de PALMINDUSTRIE vise PALMIVOIRE agissant en vertu du mandat d'investissement de SODEPALM, du mandat de gestion de SODEPALM, du mandat d'investissement de PALMINDUSTRIE et du mandat de gestion de PALMINDUSTRIE que l'Emprunteur et PALMINDUSTRIE, respectivement, lui ont confiés.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables: i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus; iii) à la constitution, sur des biens immobiliers ou autres en Côte d'Ivoire, ou sur des recettes ou encaissements en monnaie de Garant, d'une sûreté accordée par une subdivision politique ou par un organisme d'une subdivision politique du Garant en vertu d'arrangement ou à des conditions qui n'auraient pas pour effet une préférence dans l'allocation ou la réalisation de devises.

The term “assets of the Guarantor” as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision or of any institution which may be established to perform the functions of a central bank exclusively for the Guarantor, and any participation, share, right or other financial interest which the Guarantor may have in any institution (other than an agency of the Guarantor) performing such functions for the Guarantor. The term “assets of the Guarantor” as used in this Section shall not include assets of municipalities (*communes*).

The Guarantor further undertakes that, within the limits of its constitutional powers, it will make the foregoing undertaking effective with respect to liens on the assets of municipalities (*communes*). If the Guarantor, because of constitutional or other legal provisions, shall be unable to make the foregoing effective with respect to any lien on any assets of a municipality (*commune*), the Guarantor, except as the Bank shall otherwise agree, shall give to the Bank an equivalent lien or equivalent priority in the allocation or realization of foreign exchange, as the case may be, satisfactory to the Bank.

Selection 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan are accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor, the international balance of payments position of the Guarantor and the policies of the CSSPPA relating to palm-oil prices.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof and, without limitation on the generality of the foregoing, of any proposed amendment to Law No. 62-82 dated March 22, 1962 (as amended by Law No. 63-22 dated February 5, 1963) or Decree No. 66-445 dated September 21, 1966 (as amended by Decree No. 69-154 dated April 17, 1969) of the Guarantor governing the organization and administration of the CSSPPA.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'une institution créée pour remplir les fonctions de banque centrale du Garant exclusivement, ainsi que toute participation, action, droit ou autre intérêt financier que le Garant peut avoir dans une institution (autre qu'un de ses organismes) remplissant pour son compte des fonctions analogues. Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » ne s'entend pas des avoirs des communes.

Le Garant s'engage en outre à rendre la clause susvisée applicable pour autant que la constitution l'y habilite à la constitution de sûretés sur les avoirs des communes. S'il en est empêché par des dispositions constitutionnelles ou légales, il donnera à la Banque, à moins que celle-ci n'accepte qu'il en soit autrement et à sa satisfaction, une sûreté équivalente ou une préférence équivalente, suivant le cas, dans l'allocation ou la réalisation de devises.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires, sur sa balance des paiements et sur la politique des prix de l'huile de palme pratiquée par la CSSPPA.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service et, sans limitation du caractère général des dispositions ci-dessus, de tout projet d'amendement à sa loi n° 62-82 du 22 mars 1962 (amendée par la loi 63-22 du 5 février 1963) ou à son décret n° 66-445 du 21 septembre 1966 (amendé par le décret n° 69-154 du 17 avril 1969) concernant l'organisation et l'administration de la CSSPPA.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires, à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The Guarantor shall ensure that all goods imported by the Borrower for the Project will be exempt from all import duties levied by the Guarantor including, without limitation, the Common External Tariff, Customs Import Duty, Turnover Tax and Complementary Tax.

Section 3.06. The Guarantor shall make or cause to be made available to the Borrower, promptly as needed, all facilities and land required for the carrying out of the Project, free from all restrictions, encumbrances or liabilities on the use thereof.

Section 3.07. The Guarantor will inform the Bank before authorizing or carrying out either directly or indirectly (through public agencies, *Sociétés d'état*, or companies in which the Guarantor has a controlling interest) any extension in the oil palm development program beyond the 76,000 ha. authorized under Law No. 67-302 dated July 10, 1967.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Agreement and of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The *Ministre des Affaires Economiques et Financières* of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. La Garant veillera à ce que toutes les marchandises importées par l'Emprunteur au titre du Projet soient exemptes de toutes taxes à l'importation perçues par le Garant, y compris, mais sans limitation, le tarif commun extérieur, les droits de douane à l'importation, l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt complémentaire.

Paragraphe 3.06. Le Garant mettra ou fera mettre sans retard à la disposition de l'Emprunteur, au fur et à mesure des besoins, toutes les installations et tous les terrains qui seront nécessaires à l'exécution du Projet et dont l'utilisation ne sera soumise à aucune restriction et sera libre de toutes charges.

Paragraphe 3.07. Le Garant informera la Banque à l'avance de son intention d'autoriser ou d'opérer, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'organismes publics, de sociétés d'État ou de compagnies dont il a le contrôle financier), une extension du programme de mise en valeur du palmier à huile au-delà des 76 000 hectares autorisés par la loi n° 67-302 du 10 juillet 1967.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtera de sa garantie, conformément aux dispositions du Contrat d'emprunt et du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Ministre des affaires économiques et financières et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations:

For the Guarantor:

Ministère des Affaires Economiques et Financières
B.P. 1766
Abidjan, Ivory Coast

Alternative address for cables:

Minifin
Abidjan, Ivory Coast

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The *Ministre des Affaires Economiques et Financières* of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of the Ivory Coast:

By KONAN BÉDIÉ
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development:

By ROBERT S. MCNAMARA
President

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Ministère des affaires économiques et financières

B.P. 1766

Abidjan (Côte d'Ivoire)

Adresse télégraphique :

Minifin

Abidjan (Côte d'Ivoire)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

1818 H Street, N.W.

Washington 25, D. C. 20433

(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique

Intbafrad

Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des affaires économiques et financières du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Côte d'Ivoire :

Le Représentant autorisé,

KONAN BÉDIÉ

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président,

ROBERT S. MCNAMARA

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961,
AS AMENDED 9 FEBRUARY 1967REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS
OTHER THAN MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, vol. 598, p. 270.*]

LOAN AGREEMENT

AGREEMENT, dated June 13, 1969, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and SOCIÉTÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DU PALMIER À HUILE (SODEPALM) (hereinafter called the Borrower), a company established and operating under the laws of the Republic of the Ivory Coast and SOCIÉTÉ PALMIVOIRE (hereinafter called PALMIVOIRE), a company established and operating under the laws of the Republic of the Ivory Coast, acting in its capacity as *mandataire* of the Borrower pursuant to a *mandat d'investissement* and a *mandat de gestion* as hereinafter described.

WHEREAS (A) The Borrower is engaged in carrying out the oil palm development project described in Schedule 1 to this Loan Agreement and has requested the Bank to assist in the financing of such project by granting a loan (hereinafter called the Loan) to it in an aggregate principal amount in various currencies equivalent to three million three hundred thousand dollars (\$3,300,000);

(B) The Borrower intends to contract from the Caisse Centrale de Coopération Economique (hereinafter called Caisse Centrale), an agency of the Republic of France, a loan (hereinafter called the First Caisse Centrale SODEPALM Loan) in an amount of eight million four hundred thousand French francs (French francs 8,400,000) to assist in financing such project, on the terms and conditions set forth in the agreement between Caisse Centrale and the Borrower (hereinafter called the First Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement);

(C) By agreement of even date herewith between the Republic of the Ivory Coast and the Bank, which agreement is hereinafter called the Guarantee Agreement,¹ the Republic of the Ivory Coast has agreed to guarantee the Loan as to payment of principal, interest and other charges;

¹ See p. 102 of this volume.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961
TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 9 FÉVRIER 1967

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 598, p. 271.*]

CONTRAT D'EMPRUNT

CONTRAT, en date du 13 juin 1969 entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la SOCIÉTÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DU PALMIER A HUILE (SODEPALM) (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), constituée et opérant conformément à la législation de la République de Côte d'Ivoire, et la SOCIÉTÉ PALMIVOIRE (ci-après dénommée « PALMIVOIRE »), constituée et opérant conformément à la législation de la République de Côte d'Ivoire, agissant en sa qualité de mandataire de l'Emprunteur en vertu d'un mandat d'investissement et d'un mandat de gestion conformément aux dispositions ci-après.

CONSIDÉRANT: A) Que l'Emprunteur exécute actuellement le Projet de développement du palmier à huile décrit à l'annexe 1 du présent Contrat et a demandé à la Banque de l'aider à financer ledit Projet en lui consentant un prêt (ci-après dénommé « l'Emprunt ») en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à trois millions trois cent mille (3 300 000) dollars;

B) Que l'Emprunteur se propose de contracter auprès de la Caisse centrale de coopération économique (ci-après dénommée « la Caisse centrale »), organisme de la République française, un emprunt (ci-après dénommé « le premier Emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale ») d'un montant de huit millions quatre cent mille (8 400 000) francs français pour l'aider à financer le Projet, aux clauses et conditions stipulées dans le contrat entre la Caisse centrale et l'Emprunteur (ci-après dénommé « le premier Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale »);

C) Que par un contrat de même date conclu entre la République de la Côte d'Ivoire et la Banque, ledit contrat étant ci-après dénommé « le Contrat de garantie »¹, la République de Côte d'Ivoire a accepté de garantir le paiement du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents;

¹ Voir p. 103 du présent volume.

(D) The Borrower has entered into an agreement with the Société PALMINDUSTRIE (hereinafter called PALMINDUSTRIE), a company established and operating under the laws of the Republic of the Ivory Coast, in accordance with which PALMINDUSTRIE has undertaken to process the oil palm fresh fruit bunch production of the Borrower's industrial oil palm plantations and of the oil palm outgrowers sponsored by the Borrower;

(E) The Borrower has entrusted the management of its industrial oil palm plantations and related operations and installations to PALMIVOIRE under a *mandat d'investissement* and a *mandat de gestion*;

(F) PALMINDUSTRIE has similarly entrusted the management of all aspects of its business to PALMIVOIRE under a *mandat d'investissement* and a *mandat de gestion*;

(G) By agreement of even date herewith between the Bank, on the one side, and PALMINDUSTRIE and PALMIVOIRE, on the other side, which agreement is hereinafter called the Companies Guarantee Agreement ¹ (*Industrial Oil Palm Plantation Project*), PALMINDUSTRIE and PALMIVOIRE have undertaken certain obligations regarding the Loan on the terms and conditions set forth in such agreement;

(H) The execution and financing of the said project is dependent on the joint efforts of both the Borrower and PALMIVOIRE, as *mandataire* of the Borrower, and it is therefore desirable that an agreement providing for the Loan be entered into by the Bank, the Borrower and PALMIVOIRE; and

(I) The Bank, on the basis *inter alia* of the foregoing, has agreed to make a loan to the Borrower upon the terms and conditions hereinafter set forth;

NOW THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

LOAN REGULATIONS; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1961, as amended February 9, 1967,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 5 to this Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations).

¹ Companies Guarantee Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project* between the International Bank for Reconstruction and Development and the Société Palmindustrie and the Société Palmivoire, dated June 13, 1969): not published herein.

² See p. 116 of this volume.

D) Que l'Emprunteur a conclu avec la société PALMINDUSTRIE (ci-après dénommée « PALMINDUSTRIE »), constituée et opérant conformément à la législation de la République de Côte d'Ivoire, un contrat en vertu duquel PALMINDUSTRIE s'est engagée à traiter la production de fruits frais du palmier à huile des plantations industrielles de l'Emprunteur et des planteurs indépendants pris en charge par l'Emprunteur;

E) Que l'Emprunteur a confié la gestion de ses plantations industrielles de palmiers à huile et des activités et installations s'y rapportant à PALMIVOIRE en vertu d'un mandat d'investissement et d'un mandat de gestion;

F) Que PALMINDUSTRIE a confié de même la gestion de tous les aspects de ses activités à PALMIVOIRE en vertu d'un mandat d'investissement et d'un mandat de gestion;

G) Que par un contrat de même date conclu entre la Banque, d'une part, et PALMINDUSTRIE et PALMIVOIRE, d'autre part, ledit contrat étant ci-après dénommé le « Contrat de garantie des compagnies ¹ (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*) », PALMINDUSTRIE et PALMIVOIRE ont souscrit certaines obligations relatives à l'Emprunt aux clauses et conditions stipulées dans ledit contrat;

H) Que l'exécution et le financement dudit projet sont tributaires de l'action conjointe de l'Emprunteur et de PALMIVOIRE, en sa qualité de mandataire de l'Emprunteur, et qu'il est dès lors souhaitable qu'un contrat relatif à l'Emprunt soit conclu par la Banque, l'Emprunteur et PALMIVOIRE;

I) Que la Banque, se fondant notamment sur ce qui précède, a consenti un prêt à l'Emprunteur aux clauses et conditions stipulées ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit:

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967 ², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications énoncées à l'annexe 5 du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »).

¹ Contrat de garantie des compagnies (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile* entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Société Palmindustrie et la Société Palmivoire, daté du 13 juin 1969): non publié.

² Voir p. 117 du présent volume.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in this Loan Agreement have the following meanings:

(a) The term “FED *Prêt Spécial*” means the loan agreement to be entered into between, on the one side, the European Economic Community (hereinafter called EEC) and the European Investment Bank (hereinafter called EIB) acting as agent of the EEC, and on the other side the Borrower, in accordance with which funds provided by the European Development Fund (hereinafter called FED) of the EEC will assist in financing 5,400 ha of industrial oil palm plantations;

(b) The term “Second Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement” means the loan agreement to be entered into between the Borrower and Caisse Centrale in accordance with which Caisse Centrale is to assist in financing the oil palm outgrowers and coconut project described in Schedule 1 to the Loan Agreement (*Oil Palm Outgrowers and Coconut Project*) of even date herewith between the Bank and the Borrower;

(c) The term “Caisse Centrale PALMINDUSTRIE Loan Agreement” means the loan agreement to be entered into between Caisse Centrale and PALMINDUSTRIE in accordance with which Caisse Centrale is to provide a loan in an amount of fifteen million French francs (French francs 15,000,000) to assist PALMINDUSTRIE in financing five palm-oil mills at Anguededou, Bolo, Boubo, Soubré and Tiegba;

(d) The term “EIB Loan Agreement” means the loan agreement to be entered into between EIB and PALMINDUSTRIE in accordance with which EIB is to provide a loan in an aggregate principal amount equivalent to nine million one hundred thousand dollars (\$9,100,000) to assist PALMINDUSTRIE in financing five palm-oil mills at Anguededou, Bolo, Boubo, Soubré and Tiegba;

(e) The term “Guarantor-Companies” means the Guarantors parties to the Companies Guarantee Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*) and includes any of their successors and assigns;

(f) The term “*Protocole d’Accord*” means the agreement together with all its annexes dated June 24, 1968 (as amended by an *Avenant* dated April 22, 1969), between the Republic of the Ivory Coast and the Borrower on the one side and on the other side Société Sogescol S.A., Société La Forestière Equatoriale, Société d’Etudes pour le Développement de la Culture Bananière, Société des Plantations des Terres Rouges, Société Franco-Africaine de Raffinage, Société Immobilière Elaeis, Banque Internationale pour l’Afrique Occidentale, Société Générale de Banques en Côte d’Ivoire, Société Ivoirienne de Banque, Banque Internationale pour le Commerce et l’Industrie en Côte d’Ivoire, and Société Nationale de Financement;

(g) The term “outside debt” means the Loan and the loans provided for under the Loan Agreement (*Oil Palm Outgrowers and Coconut Project*) between the Borrower and the Bank, the First Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement, the Second Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement and the FED *Prêt Spécial* and

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes, expressions et sigles suivants ont le sens ci-après indiqué:

a) L'expression « Prêt spécial du FED » désigne le contrat d'emprunt à conclure entre, d'une part, la Communauté économique européenne (ci-après dénommée « la Communauté ») et la Banque européenne d'investissements (ci-après dénommée « la BEI ») agissant pour le compte de la Communauté et, d'autre part, l'Emprunteur, en vertu duquel les sommes fournies par le Fonds européen de développement (ci-après dénommé « le FED ») de la Communauté contribueront à financer 5 400 hectares de plantations industrielles de palmiers à huile;

b) L'expression « deuxième Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale » désigne le contrat d'emprunt à conclure entre l'Emprunteur et la Caisse centrale, en vertu duquel la Caisse centrale doit contribuer au financement du projet relatif aux planteurs indépendants de palmiers à huile et à la noix de coco décrit à l'annexe 1 du Contrat d'emprunt (*Projet relatif aux planteurs indépendants de palmiers à huile et à la noix de coco*) de même date conclu entre la Banque et l'Emprunteur;

c) L'expression « Contrat d'emprunt de PALMINDUSTRIE à la Caisse centrale » désigne le contrat d'emprunt à conclure entre la Caisse centrale et PALMINDUSTRIE, en vertu duquel la Caisse centrale doit consentir à PALMINDUSTRIE un prêt d'un montant de quinze millions (15 000 000) de francs français pour l'aider à financer cinq huileries à Anguededou, Bolo, Boubo, Soubré et Tiegba;

d) L'expression « Contrat d'emprunt à la BEI » désigne le contrat d'emprunt à conclure entre la BEI et PALMINDUSTRIE en vertu duquel la BEI doit consentir à PALMINDUSTRIE un prêt d'un montant global en principal équivalant à neuf millions cent mille (9 100 000) dollars pour l'aider à financer cinq huileries à Anguededou, Bolo, Boubo, Soubré et Tiegba;

e) L'expression « Compagnies garantes » désigne les Garants parties au Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*), y compris leurs successeurs et mandataires;

f) L'expression « Protocole d'accord » désigne le contrat et toutes ses annexes, en date du 24 juin 1968 (modifié par un avenant en date du 22 avril 1969), entre, d'une part, la République de Côte d'Ivoire et l'Emprunteur et, d'autre part, la Société Sogescol S.A., la Société La Forestière équatoriale, la Société d'études pour le développement de la culture bananière, la Société des plantations des Terres rouges, la Société franco-africaine de raffinage, la Société immobilière Elaeis, la Banque internationale pour l'Afrique occidentale, la Société générale de banques en Côte d'Ivoire, la Société ivoirienne de banque, la Banque internationale pour le commerce et l'industrie en Côte d'Ivoire et la Société nationale de financement;

g) Le terme « dette extérieure » désigne l'Emprunt et les emprunts visés dans le Contrat d'emprunt (*Projet relatif aux planteurs indépendants de palmiers à huile et à la noix de coco*) entre l'Emprunteur et la Banque, dans le premier Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale et dans le deuxième Contrat d'emprunt

any other loans which the Borrower may hereafter contract (other than contributions and advances made by the Republic of the Ivory Coast) which, by agreement between the Bank and the Borrower, shall be deemed to constitute outside debt for purposes of this Loan Agreement;

(h) The term “subsidiary” means any corporation, at least a majority of the outstanding voting stock of which shall be owned, or which shall be effectively controlled, by the Borrower or by PALMIVOIRE or by one or more subsidiaries of the Borrower or PALMIVOIRE or by the Borrower or PALMIVOIRE and one or more of their respective subsidiaries;

(i) The term “contributions” wherever used in this Loan Agreement shall have the same meaning as defined in Section 2.02 (b) (vi) of the Guarantee Agreement;

(j) The term “advances” wherever used in this Loan Agreement shall have the same meaning as defined in Section 2.02 (b) (vii) of the Guarantee Agreement;

(k) The term “FER” shall mean the *Fonds d’Extension et de Renouveau*, an autonomous fund with full legal personality established pursuant to Law No. 69-246, dated June 12, 1969, and Decree No. 69-264, dated June 12, 1969;

(l) The term “CSSPPA” shall mean the Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions Agricoles, a *Société d’État* of the Republic of the Ivory Coast established pursuant to Decree No. 66-445 dated September 21, 1966;

(m) The term “SODEPALM *mandat d’investissement*” means the agreement dated May 12, 1969 between SODEPALM and PALMIVOIRE whereby the Borrower has fully authorized and empowered PALMIVOIRE to act as agent of the Borrower in order to carry out and execute the investment program of the Borrower providing for the establishment of industrial oil palm plantations and related facilities in return for a fixed fee of 90,000,000 francs CFA payable over a five-year period commencing from the date of signing of the SODEPALM *mandat d’investissement*;

(n) The term “PALMINDUSTRIE *mandat d’investissement*” means the agreement dated May 12, 1969 between the Borrower and PALMIVOIRE whereby the Borrower has fully authorized and empowered PALMIVOIRE to act as agent of the Borrower in order to carry out and execute the investment program of the Borrower providing for the construction of palm oil processing mills at Ehania, Anguededou, Tiegba, Boubo, Bolo, Soubré, Toumanguie and Eloka, and the completion of related facilities, in return for a fixed fee of 60,000,000 Francs CFA payable over a five-year period commencing from the date of signing of the PALMINDUSTRIE *mandat d’investissement*;

(o) The term “SODEPALM *mandat de gestion*” means the agreement dated May 12, 1969 between the Borrower and PALMIVOIRE whereby the Borrower has fully authorized and empowered PALMIVOIRE to act as its agent in managing the Borrower’s industrial oil palm plantations and related operations and facilities for a period of 30 years commencing January 1, 1969 and terminating December 31, 1998;

de SODEPALM à la Caisse centrale, ainsi que le Prêt spécial du FED et tous autres emprunts (autres que des contributions et avances de la République de Côte d'Ivoire) ultérieurement contractés par l'Emprunteur, qui, par convention entre lui et la Banque, seront réputés constituer la dette extérieure aux fins du présent Contrat;

h) Le terme « filiale » désigne toute société dont la majorité au moins des actions non remboursées et assorties du droit de vote sont détenues ou sont effectivement contrôlées par l'Emprunteur ou par PALMIVOIRE ou par une ou plusieurs de leurs filiales, ou par l'Emprunteur ou par PALMIVOIRE et une ou plusieurs de leurs filiales;

i) Le terme « contributions » conserve, dans le présent Contrat, le sens qui lui est donné à l'alinéa *b*, vi, du paragraphe 2.02 du Contrat de garantie;

j) Le terme « avances » conserve, dans le présent Contrat, le sens qui lui est donné à l'alinéa *b*, vii, du paragraphe 2.02 du Contrat de garantie;

k) Le sigle « FER » désigne le Fonds d'extension et de renouvellement, personne morale autonome constituée en application de la loi n° 69-246 du 12 juin 1969 et du décret n° 69-264 du 12 juin 1969;

l) Le sigle « CSSPPA » désigne la Caisse de stabilisation et de soutien des prix des productions agricoles, société d'Etat de la République de Côte d'Ivoire constituée en application du décret n° 66-445 du 21 septembre 1966;

m) L'expression « mandat d'investissement de SODEPALM » désigne le contrat, en date du 12 mai 1969, conclu entre SODEPALM et PALMIVOIRE, en vertu duquel l'Emprunteur a donné à PALMIVOIRE tous pouvoirs et autorisations d'agir en sa qualité pour exécuter son programme d'investissements prévoyant l'établissement de plantations industrielles de palmiers à huile et la construction d'installations connexes contre versement d'un droit fixe de 90 millions de francs CFA payables dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature dudit mandat;

n) L'expression « mandat d'investissement de PALMINDUSTRIE » désigne le contrat, en date du 12 mai 1969, conclu entre l'Emprunteur et PALMIVOIRE, en vertu duquel l'Emprunteur a donné à PALMIVOIRE tous pouvoirs et autorisations d'agir en sa qualité pour exécuter son programme d'investissements prévoyant la construction d'huileries et de leurs installations connexes à Ehania, Anguedou, Tiegba, Boubo, Bolo, Soubré, Toumanguié et Eloka, contre versement d'un droit fixe de 60 millions de francs CFA payables dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature dudit mandat;

o) L'expression « mandat de gestion de SODEPALM » désigne le contrat, en date du 12 mai 1969, conclu entre l'Emprunteur et PALMIVOIRE en vertu duquel l'Emprunteur a donné à PALMIVOIRE tous pouvoirs et autorisations d'agir en sa qualité dans la gestion de ses plantations industrielles de palmiers à huile et de ses activités et installations connexes pendant une période de 30 ans, du 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1998;

(p) The term “PALMINDUSTRIE *mandat de gestion*” means the agreement dated May 12, 1969 between PALMINDUSTRIE and PALMIVOIRE whereby PALMINDUSTRIE has fully authorized and empowered PALMIVOIRE to act as its agent in running the affairs of PALMINDUSTRIE and managing all its properties and interests for a period of 30 years commencing January 1, 1969 and terminating December 31, 1998.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Loan Agreement set forth or referred to, an amount invarious currencies equivalent to three million three hundred thousand dollars (\$3,300,000).

Section 2.02. (a) The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan.

(b) The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Loan Agreement and the Loan Regulations and in accordance with the allocation of the proceeds of the Loan set forth in Schedule 2 to this Loan Agreement, as such allocation shall be modified from time to time pursuant to the provisions of such Schedule or by further agreement between the Borrower and the Bank.

Section 2.03. (a) The Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account in respect of the reasonable cost of goods required for the Project and to be financed under this Loan Agreement:

- (i) such amounts as shall have been paid (or, if the Bank shall so agree, as shall be required to meet payments to be made) for the c.i.f. price of goods produced outside the territories of the Republic of the Ivory Coast and included under Categories 1, 2 and 4 of the allocation of the proceeds of the Loan set forth in Schedule 2 to this Loan Agreement;
- (ii) the equivalent of eighty per cent (80 %) of such amounts as shall have been paid (or, if the Bank shall so agree, as shall be required to meet payments to be made) for expenditures under Category 4 of said Schedule 2;
- (iii) the equivalent of such amounts as shall have been paid (or, if the Bank shall so agree, as shall be required to meet payments to be made) for expenditures under Category 5 of said Schedule 2;
- (iv) the equivalent of fifty per cent (50%) of such amounts as shall have been paid (or, if the Bank shall so agree, as shall be required to meet payments to be made) for expenditures under Category 6 of said Schedule 2;
- (v) such amounts as shall be required to meet payments to be made for expenditures under Category 7 of said Schedule 2;

p) L'expression « mandat de gestion de PALMINDUSTRIE » désigne le contrat, en date du 12 mai 1969, conclu entre PALMINDUSTRIE et PALMIVOIRE en vertu duquel PALMINDUSTRIE a donné à PALMIVOIRE tous pouvoirs et autorisations d'agir en sa qualité dans la direction de ses affaires et la gestion de tous ses biens et intérêts pendant une période de 30 ans, du 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1998.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à trois millions trois cent mille (3 300 000) dollars.

Paragraphe 2.02. a) La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt.

b) Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur le Compte de l'emprunt, comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement sur les emprunts, sous réserve des droits d'annulation et de suspension qui y sont énoncés et conformément aux indications relatives à l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt qui figurent à l'annexe 2 du présent Contrat, compte tenu des modifications qui seront apportées de temps à autre à cette affectation en vertu des dispositions de ladite annexe ou par convention ultérieure entre l'Emprunteur et la Banque.

Paragraphe 2.03. a) L'Emprunteur sera en droit de prélever sur le Compte de l'emprunt, en contrepartie du coût raisonnable des marchandises requises pour le Projet et devant être payées au titre du présent Contrat :

- i) Les montants qui auront été déboursés (ou, si la Banque y consent, les montants qui seront nécessaires) pour régler le prix c.a.f. des marchandises produites en dehors des territoires de la République de Côte d'Ivoire et entrant dans les catégories 1, 2 ou 4 de l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt stipulée à l'Annexe 2 du présent Contrat;
- ii) L'équivalent de quatre-vingts pour cent (80 p. 100) des montants qui auront été déboursés (ou, si la Banque y consent, des montants qui seront nécessaires) pour régler des dépenses entrant dans la catégorie 4 de ladite annexe 2;
- iii) L'équivalent des montants qui auront été déboursés (ou, si la Banque y consent, des montants qui seront nécessaires) pour régler des dépenses entrant dans la catégorie 5 de ladite annexe 2;
- iv) L'équivalent de cinquante pour cent (50 p. 100) des montants qui auront été déboursés (ou, si la Banque y consent, des montants qui seront nécessaires) pour régler des dépenses entrant dans la catégorie 6 de ladite annexe 2;
- v) Les montants qui seront nécessaires pour régler des dépenses entrant dans la catégorie 7 de ladite annexe 2;

provided, however, that if there shall be an increase in the estimate of expenditures under Categories 4 and 6 of said Schedule 2, the Bank may by notice to the Borrower adjust the above percentages as required in order that withdrawals of the amount of the Loan then allocated to such Categories and not withdrawn may continue *pro rata* with the expenditures remaining to be made under such Categories.

(b) Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of: (i) expenditures made prior to January 1, 1968, or (ii) expenditures made in the territories of any country which is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in (including services supplied from) such territories.

Section 2.04. Withdrawals from the Loan Account pursuant to Section 2.03 (a) (ii), (iii) and (iv) of this Loan Agreement shall be in such currency or currencies as the Bank shall from time to time reasonably select.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not withdrawn from time to time.

Section 2.06. The Borrower shall pay interest at the rate of six and one-half per cent ($6\frac{1}{2}\%$) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitment outstanding from time to time.

Section 2.08. Interest and other charges shall be payable semi-annually on May 1 and November 1 in each year.

Section 2.09. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 3 to this Loan Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower and PALMIVOIRE shall apply the proceeds of the Loan in accordance with the provisions of this Loan Agreement to expenditures on the Project described in Schedule 1 to this Loan Agreement.

toutefois, en cas d'accroissement du montant estimatif des dépenses entrant dans les catégories 4 et 6 de ladite annexe 2, la Banque pourra, en en avisant l'Emprunteur, ajuster les pourcentages susmentionnés ainsi qu'il sera nécessaire pour que les tirages effectués sur le montant de l'Emprunt se trouvant alors affecté à ces catégories de dépenses et non encore prélevé demeurent proportionnels aux dépenses restant à engager au titre de ces catégories.

b) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne sera effectué au titre: i) de dépenses antérieures au 1^{er} janvier 1968, ni ii) de dépenses faites sur les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou en règlement de marchandises produites (y compris de services fournis) sur lesdits territoires.

Paragraphe 2.04. Les tirages sur le Compte de l'emprunt effectués en application des dispositions de l'alinéa a, ii, iii et iv, du paragraphe 2.03 du présent Contrat se feront dans la monnaie ou les monnaies que la Banque pourra raisonnablement choisir de temps à autre.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100).

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six et demi pour cent ($6\frac{1}{2}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt prélevée et non remboursée.

Paragraphe 2.07. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, le taux annuel de la commission payable pour les engagements particuliers pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur en vertu du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts sera de un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le principal de tout engagement particulier qui n'aura pas été remboursé.

Paragraphe 2.08. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année.

Paragraphe 2.09. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 3 du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur et PALMIVOIRE affecteront les fonds provenant de l'Emprunt, conformément aux dispositions du présent Contrat, aux dépenses d'exécution du Projet décrit à l'annexe 1 dudit Contrat.

Section 3.02. Except as the Bank shall otherwise agree (i) the goods to be financed out of the proceeds of the Loan shall be procured on the basis of international competitive bidding in accordance with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits*, published by the Bank in February 1968, and in accordance with such other procedures supplementary thereto as are set forth in Schedule 4 to this Loan Agreement or as shall be agreed between the Bank and the Borrower and PALMIVOIRE and (ii) contracts for the procurement of such goods shall be subject to the approval of the Bank.

Section 3.03. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower and PALMIVOIRE shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in carrying out the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. If and as the Bank shall from time to time request, the Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in Article VI of the Loan Regulations.

Section 4.02. The *Président du Conseil d'Administration* of the Borrower is designated as authorized representative of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations. The *Président du Conseil d'Administration* of the Borrower may designate additional or other authorized representatives by appointment in writing notified to the Bank.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower and PALMIVOIRE shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound agricultural, commercial and financial practices.

(b) The Borrower and PALMIVOIRE shall at all times employ experienced and qualified persons in all of their respective senior management positions, and shall consult with the Bank prior to appointing the *Directeur des Plantations* and the *Directeur des Services Comptables*, all of whom shall be employed on terms and conditions satisfactory to the Bank.

(c) PALMIVOIRE shall at all times be managed by a qualified and experienced *Directeur-Général* and *Directeur-Général Adjoint* acceptable to the Bank and employed on terms and conditions satisfactory to the Bank.

Paragraphe 3.02. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, i) les marchandises qui devront être payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront achetées sur la base d'un appel d'offres international, conformément aux *Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les crédits de l'Association internationale de développement*, publiées par la Banque en février 1968, et aux autres procédures complémentaires stipulées dans l'annexe 4 au présent Contrat ou dont l'Emprunteur et PALMIVOIRE et la Banque conviendront, et ii) ces contrats d'achat devront être soumis à l'approbation de la Banque.

Paragraphe 3.03. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur et PALMIVOIRE veilleront à ce que toutes les marchandises payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. A la demande de la Banque, l'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, conformément aux dispositions de l'article VI du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Président du Conseil d'administration de l'Emprunteur sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts et pourra désigner d'autres représentants autorisés en le notifiant par écrit à la Banque.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur et PALMIVOIRE exécuteront le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions et conformément aux principes d'une saine gestion agricole, commerciale et financière.

b) L'Emprunteur et PALMIVOIRE emploieront en tout temps, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par la Banque, du personnel compétent et expérimenté à tous les postes principaux de leur direction et ils consulteront la Banque avant de nommer le Directeur des plantations et le Directeur des services comptables.

c) PALMIVOIRE sera gérée en tout temps par un Directeur général et par un Directeur général adjoint compétents et expérimentés, agréés par la Banque et employés à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par elle.

(d) The Borrower and PALMIVOIRE shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and work schedules for the Project and any material modification subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(e) Until the completion of the Project, the Borrower and PALMIVOIRE shall submit their draft annual budgets and all other financial plans to the Bank at least six weeks before the end of the financial year, and upon their adoption, they shall promptly transmit the annual budget and financial plans to the Bank.

Section 5.02. (a) The Borrower and PALMIVOIRE shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof), and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower and PALMIVOIRE and all financial transactions between the Republic of the Ivory Coast, the Borrower, PALMIVOIRE and PALMINDUSTRIE with respect to the Project; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods financed out of the proceeds of the Loan and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the goods and services financed out of such proceeds, the Project, and the administration, operations and financial condition of the Borrower and PALMIVOIRE, and also such information as the Bank shall request concerning the Borrower's and PALMIVOIRE's financial plans, decisions or policies relating to Sections 5.07, 5.10, 5.12 and 5.13 of this Loan Agreement, Section 2.02 of the Guarantee Agreement, Section 2.02 of the Companies Guarantee Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*) and Section 2.02 of the Companies Guarantee Agreement (*Palm-Oil Processing Project*) between the Bank, the Borrower and PALMIVOIRE.

(b) The Borrower and PALMIVOIRE shall have their financial statements (balance sheets and statements of earnings and expenses) prepared in a manner satisfactory to the Bank and shall have their statements certified annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Bank and shall promptly after their preparation and not later than four months after the close of the fiscal year to which they apply, transmit to the Bank certified copies of such statements and a signed copy of such accountant's or accounting firm's report.

Section 5.03. (a) The Bank, the Borrower and PALMIVOIRE shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the others all such information as shall be reasonably requested.

d) L'Emprunteur et PALMIVOIRE remettront à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges relatifs au Projet et lui communiqueront les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

e) Jusqu'à l'achèvement du Projet, l'Emprunteur et PALMIVOIRE soumettront chaque année à la Banque, six semaines au moins avant la fin de l'exercice financier, leurs projets de budget et de tous autres plans financiers, et ils lui communiqueront chaque année sans tarder, dès qu'ils seront adoptés, leur budget et leurs plans financiers.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur et PALMIVOIRE tiendront ou feront tenir des livres permettant d'identifier les marchandises et les services financés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur et de PALMIVOIRE et de toutes les transactions financières entre la République de Côte d'Ivoire, l'Emprunteur, PALMIVOIRE et PALMINDUSTRIE concernant le Projet; ils donneront aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet et les marchandises financées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunteur, ainsi que d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant; et ils fourniront à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, les marchandises et les services financés à l'aide de ces fonds et le Projet, sur la gestion, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et de PALMIVOIRE, ainsi que les renseignements que la Banque pourra demander au sujet des plans financiers, décisions ou initiatives de l'Emprunteur et de PALMIVOIRE se rapportant aux paragraphes 5.07, 5.10, 5.12 et 5.13 du présent Contrat, au paragraphe 2.02 du Contrat de garantie, au paragraphe 2.02 du Contrat de garantie des compagnies (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*) et au paragraphe 2.02 du Contrat de garantie des compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*) entre la Banque, l'Emprunteur et PALMIVOIRE.

b) L'Emprunteur et PALMIVOIRE feront établir leurs états financiers (bilans et états des recettes et dépenses s'y rapportant) de façon jugée satisfaisante par la Banque et les feront vérifier chaque année par un expert comptable ou un bureau d'experts-comptables indépendants, agréés par la Banque, et ils adresseront à la Banque, dès qu'ils seront prêts et au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, des copies certifiées conformes desdits états ainsi qu'un exemplaire signé du rapport de l'expert-comptable ou du bureau d'experts-comptables.

Paragraphe 5.03. a) La Banque, l'Emprunteur et PALMIVOIRE, coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacun d'eux fournira aux autres tous les renseignements que ceux-ci pourront raisonnablement demander.

(b) The Bank, the Borrower and PALMIVOIRE shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower and PALMIVOIRE shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower or PALMIVOIRE of their obligations under this Loan Agreement.

Section 5.04. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower (a) shall obtain title, or cause PALMIVOIRE to obtain title on its behalf, to all goods financed in whole or in part with the proceeds of the Loan free and clear of all encumbrances; and (b) shall not sell, lease, transfer or otherwise dispose or permit PALMIVOIRE to dispose of any of its property and assets except in the ordinary course of business.

Section 5.05. The Borrower and PALMIVOIRE undertake that, except as the Bank shall otherwise agree:

- (a) if the Borrower or PALMIVOIRE shall create any lien on any of the assets of the Borrower (including any assets owned jointly with others or held by others for the Borrower's account) as security for any debt, such lien will equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; and
- (b) if any lien shall be created on any assets of the Borrower, (including any assets owned jointly with others or held by others for the Borrower's account) other than under (a) above, as security for any debt, the Borrower shall grant to the Bank an equivalent lien satisfactory to the Bank;

provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property, or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.06. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower and PALMIVOIRE shall not incur any debt (other than contributions or advances provided pursuant to Section 2.02 of the Guarantee Agreement) maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

Section 5.07. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower and PALMIVOIRE shall take all action required on their part to request and obtain promptly as needed such funds as the Republic of the Ivory Coast has undertaken to provide or cause to be provided under Section 2.02 of the Guarantee Agreement.

b) La Banque, l'Emprunteur et PALMIVOIRE conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur et PALMIVOIRE informeront la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'accomplissement des obligations qu'ils ont souscrites dans le présent Contrat.

Paragraphe 5.04. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur a) acquerra ou fera acquérir pour son compte par PALMIVOIRE la propriété libre et entière de toutes les marchandises financées, en tout ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt; et b) ne vendra, ne louera, ne transférera ni n'aliénera d'aucune autre façon, ni n'autorisera PALMIVOIRE à aliéner, aucun de ses biens et avoirs, si ce n'est dans l'exercice normal de ses activités.

Paragraphe 5.05. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement:

- a) Toute sûreté constituée par l'Emprunteur ou PALMIVOIRE en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur (y compris des avoirs dont il est copropriétaire ou qui sont détenus par autrui pour son compte) garantira, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; et
- b) En cas de constitution par l'Emprunteur ou PALMIVOIRE d'une sûreté en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur (y compris des avoirs dont il est copropriétaire ou qui sont détenus par autrui pour son compte) en dehors du cas prévu à l'alinéa a ci-dessus, l'Emprunteur accordera à la Banque une sûreté équivalente agréée par elle;

toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables: i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.06. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur et PALMIVOIRE ne contracteront pas de dettes (autres que les contributions ou avances visées au paragraphe 2.02 du Contrat de garantie) pour plus d'un an.

Paragraphe 5.07. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur et PALMIVOIRE prendront toutes dispositions utiles pour demander et se procurer sans retard, au fur et à mesure des besoins, les fonds que la République de Côte d'Ivoire s'est engagée à fournir ou à faire fournir en vertu du paragraphe 2.02 du Contrat de garantie.

Section 5.08. (a) The Borrower and PALMIVOIRE shall at all times manage their affairs and maintain their financial position in accordance with sound agricultural, commercial and financial practices and, in particular, shall adequately maintain all the equipment and fixed assets relevant or necessary to the carrying out and operation of the Project and promptly make all necessary renewals and repairs thereof.

(b) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower and PALMIVOIRE shall take all steps necessary to acquire, maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises necessary or useful in the conduct of its business.

Section 5.09. (a) The Borrower and PALMIVOIRE shall take out and maintain, with responsible insurers, or make other provision satisfactory to the Bank for, insurance against such risks and in such amount as shall be consistent with sound industrial and commercial practices.

(b) Without limiting the generality of the foregoing, the Borrower and PALMIVOIRE undertake to insure the imported goods financed out of the proceeds of the Loan against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Borrower and PALMIVOIRE to replace or repair such goods.

Section 5.10. The Borrower and PALMIVOIRE shall inform the Bank prior to undertaking or executing any new project or development other than the Project or making any investment not related to the Project (other than investment of idle funds in securities readily convertible into cash) and shall not undertake or execute for their own account or for the account of any third party or parties any such project, development or investment if in the reasonable judgment of the Bank such action would prejudice the financial condition of the Borrower and the ability of the Borrower and PALMIVOIRE to carry out and operate the Project in accordance with the provisions of this Loan Agreement.

Section 5.11. (a) The Borrower and PALMIVOIRE shall not, without the prior approval of the Bank, take any action to create any subsidiary.

(b) The obligations of the Borrower and PALMIVOIRE expressed in this Loan Agreement shall be applied to any subsidiary of the Borrower or PALMIVOIRE as though such obligations were directly binding on any such subsidiary, and the Borrower and PALMIVOIRE shall cause any such subsidiary to carry out such obligations.

Section 5.12. The Borrower shall not declare or pay dividends on its share capital if, or if as a result thereof, advances shall be required to be made by the Republic of the Ivory Coast under Section 2.02 of the Guarantee Agreement.

Paragraphe 5.08. a) L'Emprunteur et PALMIVOIRE géreront leurs affaires et maintiendront leur situation financière selon les principes d'une saine administration agricole, commerciale et financière; en particulier, ils feront entretenir normalement tout l'outillage et toutes les immobilisations utiles ou nécessaires à la marche du Projet et à son exécution et procéderont sans retard aux renouvellements et réparations nécessaires.

b) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur et PALMIVOIRE prendront toutes les mesures voulues pour acquérir, conserver ou renouveler les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui leur sont nécessaires ou utiles dans l'exercice de leurs activités.

Paragraphe 5.09. a) L'Emprunteur et PALMIVOIRE s'assureront pour les montants voulus, auprès d'assureurs solvables, conformément à une saine pratique industrielle et commerciale, ou prendront à cette fin d'autres dispositions jugées satisfaisantes par la Banque.

b) Sans limitation du caractère général des dispositions ci-dessus, l'Emprunteur et PALMIVOIRE feront assurer les marchandises importées financées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques de mer, de transit, etc., qu'entraînent l'achat et le transport desdites marchandises et leur livraison sur le lieu d'utilisation ou d'installation; les indemnités stipulées seront payables en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur et PALMIVOIRE pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur et PALMIVOIRE informeront la Banque avant d'entreprendre ou d'exécuter un nouveau projet ou des travaux autres que ceux relatifs au Projet, ou avant de procéder à des investissements non prévus dans le Projet (autres que l'investissement de fonds inutilisés en valeurs facilement convertibles en espèces), et ils n'entreprendront ni n'exécuteront lesdits projets ou travaux ni ne procéderont auxdits investissements, pour leur propre compte ou le compte d'un tiers ou de tiers, si la Banque estime raisonnablement qu'ils risquent de compromettre la situation financière de l'Emprunteur et la capacité de l'Emprunteur et de PALMIVOIRE de mener et d'exécuter le Projet conformément aux dispositions du présent Contrat.

Paragraphe 5.11. a) L'Emprunteur et PALMIVOIRE ne prendront aucune mesure en vue de constituer une filiale sans l'approbation préalable de la Banque.

b) Les obligations de l'Emprunteur et de PALMIVOIRE définies dans le présent Contrat s'appliqueront également à toute filiale de l'Emprunteur ou de PALMIVOIRE comme si elles avaient pour elle la même force obligatoire, et l'Emprunteur et PALMIVOIRE feront en sorte que ladite filiale exécute lesdites obligations.

Paragraphe 5.12. L'Emprunteur ne déclarera ni ne versera de dividendes sur son capital-actions si de ce fait, ou pour une autre raison, la République de Côte d'Ivoire est appelée à faire des avances de fonds en vertu du paragraphe 2.02. du Contrat de garantie.

Section 5.13. The Borrower shall make no payments to FER after December 31, 1976, if, or if as a result thereof, advances shall be required to be made by the Republic of the Ivory Coast under Section 2.02 of the Guarantee Agreement.

Section 5.14. Subject to such exemptions as shall be conferred by the provisions of Section 3.03 and Section 3.04 of the Guarantee Agreement or otherwise, the Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Republic of the Ivory Coast or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Companies Guarantee Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*), or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially by an individual or corporate resident of the Republic of the Ivory Coast.

Section 5.15. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, Guarantee Agreement, the Companies Guarantee Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*), or the Bonds.

Section 5.16. The Borrower and PALMIVOIRE shall adopt a management training and recruitment program satisfactory to the Bank for the training of Ivory Coast nationals and shall maintain training facilities adequate for this purpose.

Section 5.17. Except as the Bank shall otherwise agree:

(a) The Borrower shall not repay in advance of maturity any part of its indebtedness other than under its outside debt.

(b) If the Borrower shall repay in advance of maturity any part of its outside debt (other than the Loan or the Loan provided for under the Loan Agreement (*Oil Palm Outgrowers and Coconut Project*), between the Bank and the Borrowers), the Borrower shall simultaneously repay the same proportion of the Loan and of the Loan provided for under the Loan Agreement (*Oil Palm Outgrowers and Coconut Project*) between the Bank and the Borrower then outstanding and all the provisions of the Loan Regulations relating to repayment in advance of maturity shall be applicable to any repayment by the Borrower pursuant to this Section.

Paragraphe 5.13. L'Emprunteur ne fera aucun versement au FER après le 31 décembre 1976 si de ce fait, ou pour une autre raison, la République de Côte d'Ivoire est appelée à faire des avances de fonds en vertu du paragraphe 2.02. du Contrat de garantie.

Paragraphe 5.14. Sous réserve des exemptions qui seront accordées en vertu des dispositions des paragraphes 3.03 et 3.04 du Contrat de garantie ou pour tout autre motif, l'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation de la République de Côte d'Ivoire ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie, du Contrat de garantie des compagnies (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*) ou des Obligations, ou lors du paiement du principal de l'Emprunt et des Obligations et des intérêts ou autres charges y afférents; toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de la République de Côte d'Ivoire qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.15. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie, du Contrat de garantie des compagnies (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*) ou des Obligations.

Paragraphe 5.16. L'Emprunteur et PALMIVOIRE adopteront un programme, jugé satisfaisant par la Banque, de recrutement et de formation de personnel de gestion ivoirien, et ils entretiendront les moyens nécessaires à cette fin.

Paragraphe 5.17. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement:

a) L'Emprunteur ne remboursera par anticipation aucune partie de sa dette si ce n'est de sa dette extérieure.

b) Si l'Emprunteur rembourse par anticipation une partie de sa dette extérieure [autre que l'Emprunt, ou que l'Emprunt visé dans le Contrat d'emprunt (*Projet relatif aux planteurs indépendants de palmiers à huile et à la noix de coco*) entre la Banque et l'Emprunteur], il remboursera simultanément la même proportion de la partie non encore remboursée de l'Emprunt et de la partie non encore remboursée de l'Emprunt visé dans le Contrat d'emprunt (*Projet relatif aux planteurs indépendants de palmiers à huile et à la noix de coco*) entre la Banque et l'Emprunteur, et toutes les dispositions du Règlement sur les emprunts relatives au remboursement anticipé seront applicables à tout remboursement effectué par l'Emprunteur conformément au présent paragraphe.

Section 5.18. In the event of liquidation, termination or dissolution or winding up of the Borrower the principal and other amounts payable on the outside debt of the Borrower shall first be paid before any payment is made on account of advances made by the Republic of the Ivory Coast.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. If any event as specified below shall occur and shall continue for the period, if any, specified below, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Loan Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding:

- (i) any event specified in paragraph (m) of Section 5.02 of the Loan Regulations; or
- (ii) any event specified in paragraphs (a), (b), (f), (g), or (n) of Section 5.02 of the Loan Regulations, for a period of thirty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower; or
- (iii) any event specified in paragraphs (c), (d), (p), (q), or (r) of Section 5.02 of the Loan Regulations, for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower.

Article VII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Loan Agreement and the Guarantee Agreement within the meaning of Section 9.01 (d) of the Loan Regulations:

- (a) that all such action, governmental, corporate or other, shall have been taken and all such governmental consents shall have been obtained as may be required to enable the Borrower to acquire such lands, interests in land and properties and such franchises or other rights as may be necessary for the prompt and proper execution of the Project;
- (b) that the *Protocole d'Accord* shall have entered into full force and effect in accordance with its terms;
- (c) that the SODEPALM *mandat d'investissement* and the SODEPALM *mandat de gestion* shall have entered into full force and effect in accordance with their respective terms;

Paragraphe 5.18. En cas de liquidation, cessation d'activité ou dissolution de l'Emprunteur, le principal et les autres sommes dus au titre de sa dette extérieure seront remboursables en priorité avant tout autre versement effectué au titre des avances de fonds faites par la République de Côte d'Ivoire.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. Si l'un des faits spécifiés ci-dessous se produit et subsiste pendant la période qui peut y être stipulée, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou des Obligations:

- i) L'un des faits spécifiés à l'alinéa *m* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts;
- ii) L'un des faits spécifiés aux alinéas *a, b, f, g* ou *n* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts, s'il subsiste pendant 30 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur; ou
- iii) L'un des faits spécifiés aux alinéas *c, d, p, q* ou *r* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts, s'ils subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur.

Article VII

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat et du Contrat de garantie est subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes, au sens de l'alinéa *d* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts.

- a) Tous les actes des pouvoirs publics ou des organes sociaux ou tous autres actes requis ont été exécutés et toutes les autorisations requises des pouvoirs publics ont été obtenues pour que l'Emprunteur puisse acquérir les terres, intérêts fonciers et biens et les franchises ou autres droits qui peuvent être nécessaires à la bonne et prompte exécution du Projet;
- b) Le Protocole d'accord est entré pleinement en vigueur conformément à ses dispositions;
- c) Le mandat d'investissement de SODEPALM et le mandat de gestion de SODEPALM sont entrés pleinement en vigueur conformément à leurs dispositions;

- (d) that the FED *Prêt Spécial* and the First Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement, corresponding in form and substance to the drafts of said agreements submitted to the Bank, shall have been duly executed and delivered and that the conditions precedent, if any, to the effectiveness of, or to the initial disbursements under, the said agreements shall have been fulfilled, subject only to the effectiveness of this Loan Agreement;
- (e) that the conditions precedent to the effectiveness of the Loan Agreement (*Oil Palm Outgrowers and Coconut Project*) between the Bank and the Borrower and corresponding Guarantee Agreement shall have been fulfilled, subject only to the effectiveness of this Loan Agreement;
- (f) that the conditions precedent to the effectiveness of the Loan Agreement (*Palm-Oil Processing Project*) between the Bank and PALMINDUSTRIE and corresponding Guarantee Agreement shall have been fulfilled, subject only to the effectiveness of this Loan Agreement;
- (g) that the execution and delivery of the Companies Guarantee Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*) on behalf of the Guarantor-Companies shall have been duly authorized or ratified by all necessary corporate and governmental action; and
- (h) that the *Avenant* to the FED-Republic of Ivory Coast *Convention 331* dated May 28, 1969 and the corresponding agreements between the Republic of the Ivory Coast and the Borrower, and between FER and the Borrower shall have entered into full force and effect.

Section 7.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank:

- (a) that the Borrower is duly organized and existing under the laws of the Republic of the Ivory Coast and has full power to own or lease the properties and to carry on the business which it owns and carries on and proposes to own and carry on for the purpose of the Project;
- (b) that PALMIVOIRE is duly organized and existing under the laws of the Republic of the Ivory Coast and has full power to own or manage the properties which it owns or manages and to carry on the business which it owns and carries on or proposes to own or carry on for the purpose of the Project;
- (c) that the Companies Guarantee Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*) has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Guarantor-Companies and that such Agreement constitutes a valid and binding obligation of the Guarantor-Companies in accordance with its terms;
- (d) that the governmental, corporate or other actions and consents referred to in Section 7.01 (a) have been validly taken or given, as the case may be, and that they have been duly authorized or ratified by the Borrower and by the appropriate authority or authorities;

- d) Le Prêt spécial du FED et le premier Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale, correspondant dans le fond et dans la forme aux projets soumis à la Banque, ont été dûment établis et remis et, le cas échéant, les conditions préalables à leur entrée en vigueur ou aux premiers paiements en vertu desdits contrats ont été remplies, sous réserve seulement de l'entrée en vigueur du présent Contrat;
- e) Les conditions préalables à l'entrée en vigueur du Contrat d'emprunt (*Projet relatif aux planteurs indépendants de palmiers à huile et à la noix de coco*) entre la Banque et l'Emprunteur et du Contrat de garantie correspondant ont été remplies, sous réserve seulement de l'entrée en vigueur du présent Contrat;
- f) Les conditions préalables à l'entrée en vigueur du Contrat d'emprunt (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*) entre la Banque et PALMINDUSTRIE et du Contrat de garantie correspondant ont été remplies, sous réserve seulement de l'entrée en vigueur du présent Contrat;
- g) La signature et la remise du Contrat de garantie des compagnies (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*) au nom des Compagnies garantes ont été dûment autorisées ou ratifiées par les organes sociaux compétents ou les pouvoirs publics dans les formes requises;
- h) L'Avenant à la Convention 331 du 28 mai 1969 entre le FED et la République de Côte d'Ivoire et les contrats correspondants entre la République de Côte d'Ivoire et l'Emprunteur, et entre le FER et l'Emprunteur, sont entrés pleinement en vigueur.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations à produire à la Banque devront spécifier à titre de points supplémentaires au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts:

- a) Que l'Emprunteur est dûment constitué et en existence conformément à la législation de la République de Côte d'Ivoire et qu'il est pleinement habilité à posséder ou à louer les biens qu'il possède ou se propose de posséder et à exercer les activités qu'il exerce ou se propose d'exercer aux fins du Projet;
- b) Que PALMIVOIRE est une société dûment constituée et en existence conformément à la législation de la République de Côte d'Ivoire et qu'elle est pleinement habilitée à posséder ou à gérer les biens qu'elle possède ou gère et à conduire l'entreprise qu'elle possède ou conduit ou se propose de posséder ou de conduire aux fins du Projet;
- c) Que le Contrat de garantie des compagnies (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*) a été dûment approuvé ou ratifié par les Compagnies garantes et dûment signé et remis en leur nom, et qu'il constitue pour elles un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions;
- d) Que les actes et autorisations des pouvoirs publics ou des organes sociaux et les autres actes visés à l'alinéa *a* du paragraphe 7.01 ont été, selon le cas, valablement exécutés ou donnés et qu'ils ont été dûment autorisés ou ratifiés par l'Emprunteur et par l'autorité ou les autorités compétentes;

- (e) that the governmental, corporate or other actions and consents which are necessary to make the *Protocole d'Accord* valid and enforceable in accordance with its terms have been taken or given, as the case may be, and that the *Protocole d'Accord* has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the parties thereto and that such *Protocole d'Accord* constitutes a valid and binding obligation of the parties thereto in accordance with its terms; and
- (f) that the SODEPALM *mandat d'investissement* and the SODEPALM *mandat de gestion* have been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the parties thereto and that they provide PALMIVOIRE with the legal authority and powers necessary to enable PALMIVOIRE to carry out its functions and responsibilities with respect to the execution of the Project.

Section 7.03. If this Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall not have come into force and effect by October 13, 1969, this Loan Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower, PALMIVOIRE, the Republic of the Ivory Coast and the Guarantor-Companies of such later date.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be March 31, 1975, or such later date as may be agreed by the Bank.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations:

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Intbafrad
Washington, D.C.

For the Borrower:

Société pour le Développement et l'Exploitation du Palmier à Huile (SODEPALM)
P.O. Box 2049
Abidjan
Republic of the Ivory Coast

Alternative address for cables:

Sodepalm
Abidjan

- e) Que les actes des pouvoirs publics ou des organes sociaux ou les autres actes qui doivent être exécutés et les autorisations qui doivent être données pour rendre valable et exécutoire le Protocole d'accord conformément à ses dispositions ont été, suivant le cas, exécutés ou données et que le Protocole d'accord a été dûment approuvé ou ratifié par les parties et signé et remis en leur nom, et qu'il constitue pour elles un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions;
- f) Que le mandat d'investissement de SODEPALM et le mandat de gestion de SODEPALM ont été dûment approuvés ou ratifiés par les parties auxdits mandats, et signés et remis en leur nom, et qu'ils donnent à PALMIVOIRE le mandat et les pouvoirs nécessaires pour exercer ses fonctions et responsabilités quant à l'exécution du Projet.

Paragraphe 7.03. Si le présent Contrat et le Contrat de garantie ne sont pas entrés en vigueur et n'ont pas pris effet au 13 octobre 1969, le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties deviendront caducs, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une nouvelle date aux fins du présent paragraphe. La Banque informera sans retard l'Emprunteur, PALMIVOIRE, la République de Côte d'Ivoire et les Compagnies garantes de cette nouvelle date.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture sera le 31 mars 1975, ou toute autre date que la Banque pourrait fixer.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts;

Pour la Banque:

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D. C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique:

Intbafrad
Washington, D. C.

Pour l'Emprunteur:

Société pour le développement et l'exploitation du palmier à huile (SODEPALM)
B. P. 2049
Abidjan
(République de Côte d'Ivoire)

Adresse télégraphique:

Sodepalm
Abidjan

For PALMIVOIRE:

Société Palmivoire
P.O. Box 2049
Abidjan
Republic of the Ivory Coast

Alternative address for cables:

Palmivoire
Abidjan

Section 8.03. Except where the context otherwise requires, all obligations of the Borrower and PALMIVOIRE expressed in the conjunctive in this Loan Agreement shall be joint and several. The obligation of the Borrower or of PALMIVOIRE to comply with any such provisions of this Loan Agreement is not subject to any prior notice to, demand upon or action against the other.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development:

By SIMON ALDEWERELD
Vice President

Société pour le Développement et l'Exploitation du Palmier à Huile (SODEPALM):

By JOSEPH ANOMA
Authorized Representative

Société Palmivoire:

By GÉRALD LANCKSWERT
Authorized Representative

Pour PALMIVOIRE:

Société Palmivoire
B. P. 2049
Abidjan
(République de Côte d'Ivoire)
Adresse télégraphique:
Palmivoire
Abidjan

Paragraphe 8.03. Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, tous les engagements de l'Emprunteur et de PALMIVOIRE exprimés conjointement seront réputés solidaires. L'engagement de l'Emprunteur ou de PALMIVOIRE d'exécuter l'une quelconque des clauses du présent Contrat n'est subordonné à aucune notification, demande ou action préalable de l'un contre l'autre.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisé, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement:

Le Vice-Président,
SIMON ALDEWERELD

Pour la Société pour le développement et l'exploitation du palmier à huile (SODEPALM):

Le Représentant autorisé,
JOSEPH ANOMA

Pour la Société Palmivoire:

Le Représentant autorisé,
GÉRALD LANCKSWERT

SCHEDULE 1

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project consists of the following:

Part I. Establishment and bringing into production of about 4,000 ha of oil palms at the Ehania estate.

Part II. The provision of necessary roads, buildings, vehicles and equipment and other infrastructure at the Ehania estate to serve the 4,000 ha of oil palms described in Part I.

The Project is expected to be completed by December 31, 1974.

SCHEDULE 2

ALLOCATION OF PROCEEDS OF LOAN

<i>Category</i>	<i>Amounts Expressed in U.S. \$ Equivalent</i>
<i>Imports</i>	
1. Vehicles, plant and agricultural equipment	230,000
2. Fertilizers and pesticides	138,000
3. Wirenetting and tools	77,000
<i>Plantation Development</i>	
4. Land Clearing	875,000
5. Oil palm seedlings and cover crop seed	510,000
6. Plantation housing and other buildings, including furniture, and access roads	356,000
7. <i>Interest and other charges on the Loan until December 31, 1974</i>	900,000
8. <i>Unallocated</i>	214,000
TOTAL	<u>3,300,000</u>

REALLOCATION UPON CHANGE IN COST ESTIMATES

1. If the estimate of the cost of items included in Categories 1-7 shall decrease, the amount of the Loan then allocated to, and no longer required for, such Category will be reallocated by the Bank to Category 8.

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet se compose des éléments suivants:

Premier élément. Création et mise en production d'une plantation de 4000 ha de palmiers à huile à Ehania.

Deuxième élément. Construction des routes, bâtiments et autres éléments d'infrastructure et fourniture des véhicules et matériels nécessaires à l'exploitation de la palmeraie d'Ehania (premier élément).

Il est prévu que le Projet sera achevé le 31 décembre 1974.

ANNEXE 2

AFFECTATION DES FONDS PROVENANTS DE L'EMPRUNT

<i>Catégorie</i>	<i>Montant (équivalent en dollars)</i>
<i>Importations</i>	
1. Véhicules, machines et matériel agricole	230 000
2. Engrais et parasitocides	138 000
3. Treillis métallique et outillage	77 000
<i>Mise en valeur de la plantation</i>	
4. Défrichage	875 000
5. Graines de palmiers à huile et semences de plantes de couverture	510 000
6. Logements et autres bâtiments de la plantation, y compris l'ameublement, et routes d'accès	356 000
7. Intérêts et autres charges afférents à l'Emprunt encourus jusqu'au 31 décembre 1974	900 000
8. Fonds non affectés	214 000
TOTAL	<u>3 300 000</u>

RÉAFFECTATION EN CAS DE MODIFICATION DES COÛTS ESTIMATIFS

1. Si le coût estimatif des articles figurant dans l'une des catégories 1 à 7 vient à diminuer, le montant de l'Emprunt affecté jusque-là à cette catégorie et désormais superflu sera réaffecté par la Banque à la catégorie 8.

2. If the estimate of the cost of items included in Categories 1-7 shall increase, an amount equal to the portion, if any, of such increase to be financed out of the proceeds of the Loan (or, in the case of Category 4 an amount equal to 80% of such increase and in the case of Category 6 an amount equal to 50% of such increase) will be allocated by the Bank at the request of the Borrower, to such Category from Category 8, subject, however, to the requirements for contingencies, as determined by the Bank, in respect of the cost of the items in the other Categories.

SCHEDULE 3 AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
May 1, 1975	65,000	May 1, 1983	105,000
November 1, 1975	65,000	November 1, 1983	110,000
May 1, 1976	65,000	May 1, 1984	115,000
November 1, 1976	70,000	November 1, 1984	115,000
May 1, 1977	70,000	May 1, 1985	120,000
November 1, 1977	75,000	November 1, 1985	125,000
May 1, 1978	75,000	May 1, 1986	130,000
November 1, 1978	80,000	November 1, 1986	130,000
May 1, 1979	80,000	May 1, 1987	135,000
November 1, 1979	85,000	November 1, 1987	140,000
May 1, 1980	85,000	May 1, 1988	145,000
November 1, 1980	90,000	November 1, 1988	150,000
May 1, 1981	95,000	May 1, 1989	155,000
November 1, 1981	95,000	November 1, 1989	160,000
May 1, 1982	100,000	May 1, 1990	170,000
November 1, 1982	100,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations:

2. Si le coût estimatif des articles figurant dans l'une des catégories 1 à 7 vient à augmenter, un montant égal à la fraction de l'augmentation qui devrait être payée à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt (ou, dans le cas de la catégorie 4, un montant égal à 80 % de cette augmentation et, dans le cas de la catégorie 6, un montant égal à 50 % de cette augmentation) sera affecté par la Banque à cette catégorie sur la demande de l'Emprunteur, par prélèvement sur la catégorie 8, sous réserve toutefois des montants nécessaires pour faire face aux imprévus, tels qu'ils seront déterminés par la Banque, en ce qui concerne le coût des articles figurant dans les autres catégories.

ANNEXE 3

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
1 ^{er} mai 1975	65 000	1 ^{er} mai 1983	105 000
1 ^{er} novembre 1975	65 000	1 ^{er} novembre 1983	110 000
1 ^{er} mai 1976	65 000	1 ^{er} mai 1984	115 000
1 ^{er} novembre 1976	70 000	1 ^{er} novembre 1984	115 000
1 ^{er} mai 1977	70 000	1 ^{er} mai 1985	120 000
1 ^{er} novembre 1977	75 000	1 ^{er} novembre 1985	125 000
1 ^{er} mai 1978	75 000	1 ^{er} mai 1986	130 000
1 ^{er} novembre 1978	80 000	1 ^{er} novembre 1986	130 000
1 ^{er} mai 1979	80 000	1 ^{er} mai 1987	135 000
1 ^{er} novembre 1979	85 000	1 ^{er} novembre 1987	140 000
1 ^{er} mai 1980	85 000	1 ^{er} mai 1988	145 000
1 ^{er} novembre 1980	90 000	1 ^{er} novembre 1988	150 000
1 ^{er} mai 1981	95 000	1 ^{er} mai 1989	155 000
1 ^{er} novembre 1981	95 000	1 ^{er} novembre 1989	160 000
1 ^{er} mai 1982	100 000	1 ^{er} mai 1990	170 000
1 ^{er} novembre 1982	100 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir:

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	¾ %
More than three years but not more than six years before maturity	1¾ %
More than six years but not more than eleven years before maturity	2¾ %
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	4½ %
More than sixteen years but not more than nineteen years before maturity	5½ %
More than nineteen years before maturity	6½ %

SCHEDULE 4

PROCUREMENT

1. Except as the Bank shall otherwise agree, all contracts for the procurement of goods and services (other than contracts for agro-technical consultant services obtain from the Institut de Recherche pour les Huiles et Oléagineux (IRHO) and for the purchase of oil palm seeds purchased from IRHO) under Categories 1-6 of the allocation of the proceeds of the Loan set forth in Schedule 2 to this Loan Agreement exceeding U.S. \$50,000 equivalent will be awarded on the basis of international competitive bidding and the following procedures will be followed:

- (a) Individual contracts shall be of a size sufficiently large so as not to discourage potential bidders or to impede an economical and diligent carrying out of the Project.
- (b) Before inviting tenders the Borrower shall submit to the Bank for its approval the proposed standard bid invitation documents and a description of tendering procedures.
- (c) Unless otherwise agreed with the Bank, with respect to each contract involving an amount exceeding U.S. \$50,000 equivalent the Borrower shall submit to the Bank for approval prior to awarding the contract the summary of the bids received, an analysis report and recommendations, and a justification of the proposal for awarding the contract.

2. With respect to each contract involving an amount of U.S. \$50,000 equivalent or less the Borrower shall submit to the Bank at the time the award is made a summary of bids or quotations, an analysis report and recommendations, a brief justification for making the award, and as soon as the contract has been signed the Borrower will send a copy thereof to the Bank together with a copy of the Procès-Verbal of the public opening of the tenders.

<i>Epoque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	¾ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1¾ %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2¾ %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	4½ %
Plus de 16 ans et au maximum 19 ans avant l'échéance	5½ %
Plus de 19 ans avant l'échéance	6½ %

ANNEXE 4

PASSATION DES MARCHÉS

1. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, tous les contrats concernant l'achat de marchandises et de services (sauf les contrats concernant les services d'agro-techniciens-conseils de l'Institut de recherche pour les huiles et oléagineux (IRHO) et les contrats d'achat à l'IRHO de graines de palmiers à huile) figurant sous les catégories 1 à 6 de l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt visée à l'Annexe 2 du présent Contrat, et dépassant l'équivalent de 50 000 dollars des États-Unis feront l'objet de soumissions compétitives internationales et les procédures suivantes seront appliquées:

- a) Chaque marché devra représenter une valeur suffisamment importante pour ne pas décourager d'éventuels soumissionnaires ni empêcher l'exécution économique et rapide du Projet.
- b) Avant tout l'appel d'offres, l'Emprunteur soumettra à la Banque, pour approbation, des copies des dossiers d'appels d'offres et la description des procédures de soumission.
- c) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, si un contrat représente un montant équivalent au minimum à 50 000 dollars des États-Unis, l'Emprunteur présentera à la Banque, pour approbation, avant d'adjuger le marché, un résumé des soumissions reçues, une analyse desdites soumissions et ses recommandations, ainsi qu'une justification de l'adjudication proposée.

2. Si un contrat représente un montant équivalent au maximum à 50 000 dollars des États-Unis, l'Emprunteur soumettra à la Banque, au moment de l'adjudication, un résumé des soumissions, une analyse desdites soumissions et ses recommandations, ainsi qu'une brève justification de l'adjudication proposée; et dès que le contrat aura été signé, l'Emprunteur en adressera à la Banque une copie accompagnée d'une copie du procès-verbal du dépouillement des soumissions.

SCHEDULE 5

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purpose of this Loan Agreement, the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967 shall be deemed to be modified as follows:

(1) By the deletion of Section 4.01.

(2) By the deletion of the word "Guarantor" wherever it appears and the substitution therefor of the words "Republic of the Ivory Coast".

(3) In Sections 5.06, 6.01, 6.07, 6.12 (b), 6.14, 6.15, 6.17, 6.18, 6.19 and 7.01, Articles VIII and IX, and paragraphs 14 and 17 of Section 10.01 the words "and the Guarantor-Companies" shall be added after the words Republic of the Ivory Coast (as such words are substituted for the word "Guarantor" pursuant to (2) above) and the words "and the Companies Guarantee Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*)" shall be added after the words "Guarantee Agreement", wherever they appear. Whenever the context shall require, there shall be made all such grammatical changes as shall be consequential upon the aforesaid changes.

(4) By the deletion of Section 7.02 and the substitution therefor of the following new Section:

"SECTION 7.02. *Obligations of the Republic of the Ivory Coast.* The obligations of the Republic of the Ivory Coast under the Guarantee Agreement shall not be discharged except by performance and then only to the extent of such performance. Such obligations shall not be subject to any prior notice to, demand upon or action against the Borrower or PALMIVOIRE or to any prior notice to, demand upon or action against a Guarantor-Company with regard to any default by the Borrower or PALMIVOIRE or by a Guarantor-Company, and shall not be impaired by any of the following: any extension of time, forbearance or concession given to the Borrower or PALMIVOIRE or to a Guarantor-Company; any assertion of, failure to assert, or delay in asserting, any right, power or remedy against the Borrower or PALMIVOIRE or any of the Guarantor-Companies or in respect of any security for the Loan; any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Companies Guarantee Agreement or any document related to the Loan contemplated by the respective terms thereof; any failure of the Borrower or PALMIVOIRE to comply with any requirement of any law, regulations or order of the Republic of the Ivory Coast or of any political subdivision or agency of the Republic of the Ivory Coast."

ANNEXE 5

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967, sont modifiées comme suit:

1) le paragraphe 4.01 est supprimé.

2) le mot « Garant » est remplacé, dans tout le texte, par les mots « République de Côte d'Ivoire ».

3) aux paragraphes 5.06, 6.01 et 6.07, à l'alinéa *b* du paragraphe 6.12, aux paragraphes 6.14, 6.15, 6.17, 6.18, 6.19 et 7.01, aux articles VIII et IX, et aux sous-paragraphes 14 et 17 du paragraphe 10.01, les mots « et les Compagnies garantes » sont insérés après les mots « République de Côte d'Ivoire » (remplaçant le mot « Garant » en application du paragraphe 2 ci-dessus) et les mots « et le Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*) » sont insérés après les mots « Contrat de garantie ». Il est procédé à tous les changements grammaticaux qu'exige de ce fait le contexte.

4) Le paragraphe 7.02 est remplacé par le texte suivant:

« PARAGRAPHE 7.02. *Obligations de la République de Côte d'Ivoire.* La République de Côte d'Ivoire ne sera libérée des obligations que le Contrat de garantie met à sa charge que par leur exécution et seulement dans la mesure où elle s'en sera acquittée. L'exécution de ces obligations n'est subordonnée ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée à l'Emprunteur ou à PALMIVOIRE, ou d'une action intentée contre eux, ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée à une Compagnie garante, ou d'une action intentée contre elle, concernant un manquement de l'Emprunteur ou de PALMIVOIRE ou d'une Compagnie garante, et ne sera limitée ni par l'octroi d'un délai, d'une facilité ou d'une concession à l'Emprunteur ou à PALMIVOIRE, ou à une Compagnie garante, ni par l'exercice, le défaut d'exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours contre l'Emprunteur ou PALMIVOIRE ou contre une Compagnie garante, ou relativement à une sûreté garantissant l'Emprunt, ni par une modification des stipulations du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie, du Contrat de garantie des compagnies ou de tout document relatif à l'Emprunt en application des dispositions desdits contrats ou document, ni par le fait que l'Emprunteur ou PALMIVOIRE ne se conforment pas aux prescriptions, quelles qu'elles soient, d'une loi, d'un règlement ou d'un décret de la République de Côte d'Ivoire ou de l'une de ses subdivisions politiques ou de l'un de ses organismes. »

(5) By the deletion of Section 7.04 and the substitution therefor of the following new Section:

“SECTION 7.04. *Arbitration.* (a) Any controversy between the Bank, on the one side, and any other party or parties to the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Companies Guarantee Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*), on the other side, and any claim by the Bank against any such other party or parties or any claim by any such other party or parties against the Bank arising under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Companies Guarantee Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*), or the Bonds which shall not be determined by agreement of the parties shall be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as hereinafter provided.

“(b) The parties to such arbitration shall be the Bank, on the one side, and the Borrower, the Republic of the Ivory Coast and the Guarantor-Companies, on the other side.

“(c) The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows: one arbitrator shall be appointed by the Bank; a second arbitrator shall be appointed by the Borrower, the Republic of the Ivory Coast and the Guarantor-Companies; and the third arbitrator (hereinafter sometimes called the Umpire) shall be appointed by agreement of the parties or, if they shall not agree, by the President of the International Court of Justice, or, failing appointment by him, by the Secretary-General of the United Nations; provided, however, that if the Borrower, the Republic of the Ivory Coast and the Guarantor-Companies shall not agree on the appointment of a common arbitrator, they shall be entitled to appoint two arbitrators, as follows: one arbitrator shall be appointed by the Borrower and the Guarantor-Companies or, if they shall not agree, by the Borrower, and the other arbitrator shall be appointed by the Republic of the Ivory Coast. In the event that the Borrower and the Guarantor-Companies, on the one part, and the Republic of the Ivory Coast, on the other part, shall so appoint two separate arbitrators, the Bank, on its part, shall appoint two arbitrators, and the four arbitrators so appointed shall, together with the Umpire appointed as provided above, henceforth constitute the Arbitral Tribunal. If any party shall fail to appoint an arbitrator as provided above, such arbitrator shall be appointed by the Umpire. In case any arbitrator appointed in accordance with this Section shall resign, die or become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as herein prescribed for the appointment of the original arbitrator and such successor shall have all the powers and duties of such original arbitrator.”

(6) By the deletion of paragraphs (a) to (I) of Section 5.02 and by substitution therefor of the following new paragraphs:

5) Le paragraphe 7.04 est remplacé par le texte ci-après:

« PARAGRAPHE 7.04. *Arbitrage.* a) Toute contestation qui s'élèverait entre la Banque, d'une part, et l'une des parties ou les parties au Contrat d'emprunt, au Contrat de garantie ou au Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*), d'autre part, et toute réclamation présentée par la Banque contre ladite partie ou lesdites parties ou par ladite partie ou lesdites parties contre la Banque au sujet du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie, du Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*), ou des Obligations, si elles ne sont pas réglées à l'amiable, seront soumises à l'arbitrage d'un tribunal arbitral conformément aux dispositions ci-dessous.

« b) Les parties à l'arbitrage seront la Banque, d'une part, et l'Emprunteur, la République de Côte d'Ivoire et les Compagnies garantes, d'autre part.

« c) Le tribunal arbitral se composera de trois arbitres nommés: le premier par la Banque, le deuxième par l'Emprunteur, la République de Côte d'Ivoire et les Compagnies garantes, et le troisième (parfois dénommé ci-après « le surarbitre ») par les parties agissant d'un commun accord, ou à défaut d'accord entre elles, par le Président de la Cour internationale de Justice, ou, à défaut, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, si l'Emprunteur, la République de Côte d'Ivoire et les Compagnies garantes ne peuvent se mettre d'accord pour nommer un arbitre commun, elles sont en droit d'en désigner deux: l'un nommé par l'Emprunteur et par les Compagnies garantes, ou, à défaut d'accord entre eux, par l'Emprunteur, et l'autre nommé par la République de Côte d'Ivoire. Si l'Emprunteur et les Compagnies garantes, d'une part, et la République de Côte d'Ivoire, d'autre part, désignent ainsi deux arbitres, la Banque, pour sa part, en nommera deux aussi, et les quatre arbitres ainsi nommés constitueront avec le surarbitre visé plus haut le Tribunal arbitral. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre, ce dernier sera nommé par le surarbitre. Si un arbitre nommé conformément aux dispositions du présent paragraphe se déporte, décède ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouvel arbitre sera nommé de la manière qui est prescrite pour la nomination de l'arbitre défaillant et il aura les mêmes pouvoirs et obligations que celui-ci. »

6) Les alinéas a à l du paragraphe 5.02 sont remplacés par le texte suivant:

- “(a) A default shall have occurred in the payment of principal or interest or any other payment required under the Loan Agreement or the Bonds.
- “(b) A default shall have occurred in the payment of principal, interest, service charge or any other payment required under any other loan agreement between the Bank and the Borrower, or the Companies Guarantee Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*), or the Companies Guarantee Agreement (*Palm-Oil Processing Project*) between the Bank and the Borrower and PALMIVOIRE, or the Loan Agreement (*Palm-Oil Processing Project*), between the Bank, PALMINDUSTRIE and PALMIVOIRE, or any loan agreement or guarantee agreement between the Republic of the Ivory Coast and the Bank, or under any bond delivered pursuant to any such agreement or under any credit agreement between the Borrower or the Republic of the Ivory Coast and the Association.
- “(c) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or PALMIVOIRE or the Republic of the Ivory Coast or the Guarantor-Companies under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Companies Guarantee Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*) or the Bonds.
- “(d) A default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement under the Loan Agreement (*Palm-Oil Processing Project*), between the Bank, PALMINDUSTRIE and PALMIVOIRE, or the Loan Agreement (*Oil Palm Outgrowers and Coconut Project*), between the Bank and the Borrower, or the Guarantee Agreement (*Palm-Oil Processing Project*) between the Republic of the Ivory Coast and the Bank, or the Guarantee Agreement (*Oil Palm Outgrowers and Coconut Project*) between the Republic of the Ivory Coast and the Bank, or the Companies Guarantee Agreement (*Palm-Oil Processing Project*) between the Bank, the Borrower and PALMIVOIRE, other than in respect of the payment of principal, interest, service charge or any other payment required thereunder.
- “(e) An extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Borrower or PALMIVOIRE or the Republic of the Ivory Coast will be able to perform their respective obligations under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement or the Companies Guarantee Agreement (*Palm-Oil Processing Project*) or the Bonds or that the Guarantor-Companies will be able to perform their obligations under the Companies Guarantee Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*).

- « a) Un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement prévu dans le Contrat d'emprunt ou le texte des obligations.
- « b) Un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou de la commission de compensation ou tout autre paiement prévu dans un autre contrat d'emprunt entre la Banque et l'Emprunteur, ou dans le Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*), ou dans le Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*) entre la Banque et l'Emprunteur et PALMIVOIRE, ou dans le Contrat d'emprunt (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*) entre la Banque, PALMINDUSTRIE et PALMIVOIRE, ou dans un contrat d'emprunt ou de garantie entre la République de Côte d'Ivoire et la Banque, ou dans le texte d'une obligation émise en vertu d'un tel contrat, ou dans un contrat de crédit entre l'Emprunteur ou la République de Côte d'Ivoire et l'Association.
- « c) Un manquement dans l'exécution de tout engagement ou obligation souscrits par l'Emprunteur ou PALMIVOIRE ou la République de Côte d'Ivoire ou les Compagnies garantes dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie, le Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*) ou le texte des Obligations.
- « d) Un manquement dans l'exécution de tout engagement ou obligation, autre que l'engagement ou l'obligation de rembourser le principal, de payer les intérêts ou la commission de compensation ou d'effectuer tout autre paiement prévu, souscrits dans le Contrat d'emprunt (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*) entre la Banque, PALMINDUSTRIE et PALMIVOIRE, ou dans le Contrat d'emprunt (*Projet relatif aux planteurs indépendants de palmiers à huile et à la noix de coco*) entre la Banque et l'Emprunteur, ou dans le Contrat de garantie (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*) entre la République de Côte d'Ivoire et la Banque, ou dans le Contrat de garantie (*Projet relatif aux planteurs indépendants de palmiers à huile et à la noix de coco*) entre la République de Côte d'Ivoire et la Banque, ou dans le Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*) entre la Banque, l'Emprunteur et PALMIVOIRE.
- « e) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que l'Emprunteur ou PALMIVOIRE ou la République de Côte d'Ivoire soient en mesure de remplir les obligations qui incombent à chacun en vertu du Contrat d'emprunt ou du Contrat de garantie ou du Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*) ou du texte des Obligations, ou que les Compagnies garantes soient en mesure de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*).

- “(f) The Borrower or PALMIVOIRE or a Guarantor-Company shall have been unable to pay its debts as they mature or any action or proceeding shall have been taken by the Borrower or by others whereby any of the property of the Borrower or PALMIVOIRE or a Guarantor-Company shall or may be distributed among its creditors.
- “(g) The Republic of the Ivory Coast or any other authority having jurisdiction shall have taken any action: (i) for the dissolution or disestablishment of the Borrower, PALMINDUSTRIE or PALMIVOIRE; or (ii) for the suspension of all or any of their operations; or (iii) for the compulsory acquisition of the ownership or control of the property and assets of the Borrower or of PALMIVOIRE necessary for the proper and efficient operation of its business or for the effective control of its management.
- “(h) The Republic of the Ivory Coast shall have been suspended from membership in or ceased to be a member of the Bank.
- “(i) The Republic of the Ivory Coast shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become ineligible to use the resources of said Fund under Section 6 of Article IV of the Articles of Agreement of said Fund or shall have been declared ineligible to use said resources under Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of agreement of said Fund.
- “(j) After the date of the Loan Agreement and prior to the Effective Date any event shall have occurred which would have entitled the Bank to suspend the Borrower’s right to make withdrawals from the Loan Account if the Loan Agreement and the Guarantee Agreement and the Companies Guarantee Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*) had been effective on the date such event occurred.
- “(k) Prior to the Effective Date, any material adverse change in the condition of the Borrower, PALMIVOIRE or PALMINDUSTRIE as represented or warranted to the Bank, shall have occurred.
- “(l) The Borrower or the Republic of the Ivory Coast or a Guarantor-Company shall have failed to fulfill an obligation to make payment of principal, interest, service charge or any other payment required under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Companies Guarantee Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*) or the Bonds, or under any other loan agreement between the Borrower and the Bank, or under the Loan Agreement (*Palm-Oil Processing Project*) between the Bank, PALMINDUSTRIE and PALMIVOIRE, the Companies Guarantee Agreement (*Palm-Processing Project*) between the Bank, the Borrower and PALMIVOIRE, the Loan Agreement (*Oil Palm Outgrowers and Coconut Project*) between the Bank and the Borrower, or under any loan agreement or guarantee agreement between the Republic of the Ivory Coast and the Bank or under

- « f) Le fait que l'Emprunteur ou PALMIVOIRE ou une Compagnie garante ont été dans l'impossibilité de payer leurs dettes à l'échéance, ou que l'Emprunteur ou des tiers ont pris des mesures ou engagé une procédure qui font qu'une partie quelconque des biens de l'Emprunteur ou de PALMIVOIRE ou d'une Compagnie garante sera ou pourra être distribuée à leurs créanciers.
- « g) Le fait que la République de Côte d'Ivoire ou toute autre autorité compétente a engagé une action i) en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'Emprunteur, de PALMINDUSTRIE ou de PALMIVOIRE; ou ii) en vue de la suspension de l'une quelconque ou de la totalité de leurs activités; ou iii) en vue de l'acquisition obligatoire de la propriété ou du contrôle des biens et avoirs de l'Emprunteur ou de PALMIVOIRE nécessaires à la bonne marche de ses affaires ou au contrôle effectif de sa gestion.
- « h) Le fait que la République de Côte d'Ivoire a été frappée de suspension par la Banque ou a cessé d'en être membre.
- « i) Le fait que la République de Côte d'Ivoire a cessé d'être membre du Fonds monétaire international, ou n'est plus admise à faire usage des ressources du Fonds par application des dispositions de la section 6 de l'article IV de l'Accord relatif au Fonds, ou que le Fonds a déclaré qu'elle n'est plus admise à faire usage desdites ressources par application des dispositions de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de l'alinéa a de la section 2 de l'article XV dudit Accord.
- « j) Un événement survenant après la date de la signature et avant la date d'entrée en vigueur du Contrat d'emprunt qui, si le Contrat d'emprunt et le Contrat de garantie et le Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*) avaient été en vigueur à ce moment, aurait autorisé la Banque à retirer temporairement à l'Emprunteur le droit de faire des tirages sur le Compte de l'emprunt.
- « k) Un changement survenant avant la date d'entrée en vigueur qui a affecté de manière sensible la situation de l'Emprunteur, de PALMIVOIRE ou de PALMINDUSTRIE telle qu'elle a été représentée ou attestée à la Banque.
- « l) Le fait que l'Emprunteur ou la République de Côte d'Ivoire ou une Compagnie garante ne se sont pas acquittés de l'obligation d'effectuer le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou de la commission de compensation ou tout autre paiement prévu dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie, le Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*) ou le texte des Obligations, ou dans tout autre contrat d'emprunt entre l'Emprunteur et la Banque, ou dans le Contrat d'emprunt (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*) entre la Banque, PALMINDUSTRIE et PALMIVOIRE, le Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*) entre la Banque, l'Emprunteur et PALMIVOIRE, le Contrat d'emprunt (*Projet relatif aux planteurs indépendants de palmiers à huile et à la noix de coco*) entre

any bond delivered pursuant to any such agreement or under any credit agreement between the Borrower or the Republic of the Ivory Coast and the Association, notwithstanding the fact that such payment is made by a third party.

- “(m) The First Caisse Centrale SODEPALM Loan, the loan provided under the Second Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement, the FED *Prêt Spécial* or any loan or credit to the Borrower having an original maturity of one year or more shall have become due and payable prior to its agreed maturity pursuant to the terms thereof or the EIB Loan Agreement or the Caisse Centrale PALMINDUSTRIE Loan Agreement or the Caisse Centrale PALMINDUSTRIE Loan Agreement or any loan or credit to PALMINDUSTRIE having an original maturity of one year or more shall have become due and payable prior to its agreed maturity pursuant to the terms thereof.
- “(n) A Guarantor-Company shall, without the prior approval of the Bank, have taken any action for its termination, dissolution or winding up or shall have merged into or consolidated with any corporation (other than with another Guarantor-Company).
- “(o) The right of the Borrower to withdraw amounts under the Loan Agreement (*Oil Palm Outgrowers and Coconut Project*) between the Bank and the Borrower, the First Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement, the Seconde Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement, the FED *Prêt Spécial* or under any other agreement providing for a loan or credit having an original maturity of one year or more, or the right of PALMINDUSTRIE to withdraw amounts under the Loan Agreement (*Palm-Oil Processing Project*) between the Bank, PALMINDUSTRIE and PALMIVOIRE, or the EIB Loan Agreement or the Caisse Centrale PALMINDUSTRIE Loan Agreement, or under any other agreement providing for a loan or credit having an original maturity of one year or more, shall have been suspended.
- “(p) The First Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement, the Second Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement, the FED *Prêt Spécial*, any other loan agreement providing for a loan having a maturity of one year or more shall have been in any material respect terminated (other than in accordance with the terms thereof), amended, suspended, waived or assigned without the prior approval of the Bank.
- “(q) The *Protocole d'Accord* or the SODEPALM *mandat d'investissement* or the SODEPALM *mandat de gestion*, or the PALMINDUSTRIE *mandat d'investissement* or the PALMINDUSTRIE *mandat de gestion* shall have been in any material respect terminated, amended, suspended, waived, or assigned without the prior approval of the Bank.

- la Banque et l'Emprunteur, ou dans un contrat d'emprunt ou de garantie entre la République de Côte d'Ivoire et la Banque, ou dans le texte d'une obligation émise en vertu d'un tel contrat, ou dans un contrat de crédit entre l'Emprunteur ou la République de Côte d'Ivoire et l'Association, même si le versement considéré a été effectué par un tiers.
- « m) Le fait que, conformément à ses clauses, le premier Emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale, ou l'emprunt visé dans le deuxième Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale, ou le Prêt spécial du FED ou un prêt ou un crédit consenti à l'Emprunteur pour un an ou plus est devenu exigible et remboursable avant l'échéance convenue, ou le fait que, conformément à ses clauses, l'emprunt visé dans le Contrat d'emprunt à la BEI, ou l'emprunt visé dans le Contrat d'emprunt de PALMINDUSTRIE à la Caisse centrale ou un prêt ou un crédit consenti à PALMINDUSTRIE pour un an ou plus est devenu exigible et remboursable avant l'échéance convenue.
- « n) Le fait qu'une Compagnie garante a engagé, sans l'assentiment préalable de la Banque, une action en vue de la cessation de ses activités ou de sa dissolution, ou qu'elle a fusionné avec une société (autre qu'une Compagnie garante) ou s'est unie à elle.
- « o) La suspension du droit de l'Emprunteur d'effectuer des tirages en vertu du Contrat d'emprunt (*Projet relatif aux planteurs indépendants de palmiers à huile et à la noix de coco*) entre la Banque et l'Emprunteur, du premier Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale, du deuxième Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale, du Prêt spécial du FED ou de tout autre contrat relatif à un prêt ou à un crédit consenti pour un an ou plus, ou la suspension du droit de PALMINDUSTRIE d'effectuer des tirages en vertu du Contrat d'emprunt (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*) entre la Banque, PALMINDUSTRIE et PALMIVOIRE, ou du Contrat d'emprunt à la BEI, ou du Contrat d'emprunt de PALMINDUSTRIE à la Caisse centrale, ou de tout autre contrat relatif à un prêt ou à un crédit consenti pour un an ou plus.
- « p) La résiliation (autrement qu'en application de ses dispositions), la modification, la suspension, la renonciation ou la cession effective sans l'assentiment préalable de la Banque, du premier Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale, du deuxième Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale, du Prêt spécial du FED et de tout autre contrat relatif à un emprunt contracté pour un an ou plus.
- « q) La résiliation, la modification, la suspension, la renonciation ou la cession effective, sans l'assentiment préalable de la Banque, du Protocole d'accord ou du mandat d'investissement de SODEPALM, ou du mandat de gestion de SODEPALM, ou du mandat d'investissement de PALMINDUSTRIE ou du mandat de gestion de PALMINDUSTRIE.

“(r) The *Statuts* of the Borrower, PALMIVOIRE or PALMINDUSTRIE shall have been amended, suspended or abrogated without the prior approval of the Bank.”

(7) By the deletion of Section 8.02 and by substitution therefor of the following new Section:

“SECTION 8.02. The Borrower, PALMIVOIRE and the Republic of the Ivory Coast and the Guarantor-Companies shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article IV and the Bonds or who will, on behalf of the Borrower, PALMIVOIRE, the Republic of the Ivory Coast or the Guarantor-Companies, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower or PALMIVOIRE, under the Loan Agreement, or by the Republic of the Ivory Coast under the Guarantee Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person.”

(8) In Section 9.01, 9.02 (a) (i), and 9.03 after the word “Borrower” there shall be added the words “and PALMIVOIRE”.

(9) By the deletion of Section 9.04 and the substitution therefor of the following new Section:

“SECTION 9.04. *Termination of Guarantee Agreement and Companies Guarantee Agreement (Industrial Oil Palm Plantation Project) upon Termination of Loan Agreement.* If, in accordance with the provisions thereof, the Loan Agreement shall be terminated for failure to become effective, the Guarantee Agreement and the Companies Guarantee Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*) and all obligations of the parties there-under shall also terminate. The Bank shall promptly give notice of such termination to the Republic of the Ivory Coast and to the Guarantor-Companies.”

(10) By the deletion of Schedule 3 and the substitution therefor of the following new Schedule:

“SCHEDULE 3

(a) “*Form of Republic of the Ivory Coast Guarantee*

Republic of the Ivory Coast, for value received, as a primary obligor and not as a surety merely, hereby absolutely, unconditionally and independently of any other guarantee on this Bond, guarantees, and pledges its full faith and credit for, the due and punctual payment of the principal of an premium on redemption of the within Bond and the interest thereon, free from taxes and

« r) La modification, la suspension ou l'abrogation, sans l'assentiment préalable de la Banque, des Statuts de l'Emprunteur, de PALMIVOIRE ou de PALMINDUSTRIE. »

7) Le paragraphe 8.02 est remplacé par le texte suivant:

« PARAGRAPHE 8.02. L'Emprunteur, PALMIVOIRE et la République de Côte d'Ivoire et les Compagnies garantes devront prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article IV et les Obligations ou qui, pour le compte de l'Emprunteur, de PALMIVOIRE, de la République de Côte d'Ivoire ou des Compagnies garantes, prendront toutes autres mesures qui doivent ou peuvent être prises ou établiront tous autres documents qui doivent ou peuvent être établis par l'Emprunteur ou PALMIVOIRE en vertu du Contrat d'emprunt, ou par la République de Côte d'Ivoire en vertu du Contrat de garantie, sont dûment habilitées à cet effet, et ils fourniront à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune desdites personnes. »

8) Au paragraphe 9.01, à l'alinéa a, i, du paragraphe 9.02 et au paragraphe 9.03, les mots « et PALMIVOIRE » sont ajoutés après les mots « l'Emprunteur ».

9) Le paragraphe 9.04 est remplacé par le texte suivant:

« PARAGRAPHE 9.04. *Résiliation du Contrat de garantie et du Contrat de garantie des Compagnies (Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile) du fait de la résiliation du Contrat d'emprunt.* Si, conformément à ses dispositions, le Contrat d'emprunt est résilié pour défaut d'entrée en vigueur, le Contrat de garantie et le Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*) ainsi que toutes les obligations qui en découlent pour les parties deviendront caducs. La Banque en informera sans retard la République de Côte d'Ivoire et les Compagnies garantes. »

10) L'annexe 3 est remplacée par le texte suivant:

ANNEXE 3

a) « *Modèle de garantie de la République de Côte d'Ivoire*

« La République de Côte d'Ivoire, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution pour valeur reçue, garantit sur sa foi et son crédit, sans réserves ni conditions et indépendamment de toute autre garantie de la présente Obligation, le paiement exact et ponctuel du principal et de la valeur de remboursement anticipé de ladite Obligation et des intérêts y afférents, francs

restrictions as therein provided, prior notice to, demand upon or action against the obligor on said Bond or any other Guarantor on this Bond or the under- signed being waived.

Republic of the Ivory Coast:

By.....

Authorized Representative

Dated..... ”

(b) “ *Form of Guarantor-Company’s Guarantee*

“ [NAME OF COMPANY], for value received, as primary obligor and not as surety merely, hereby absolutely, unconditionally and independently of any other guarantee on this Bond, guarantees the due and punctual payment of the principal and premium on redemption of the within Bond and the interest thereon, free from taxes as therein provided, prior notice to, demand upon or action against the obligor on said Bond or any other guarantor or the under- signed being waived.

“ [NAME OF COMPANY] hereby agrees to affix a similar guarantee on any Bond or Bonds which shall be duly issued in exchange or substituted for or in replacement of the within Bond.

[NAME OF COMPANY]

By.....

Authorized Representative

Dated....., 19..... ”



d'impôts et de restrictions ainsi qu'il est prévu dans le texte de ladite Obligation, sans même qu'il soit nécessaire d'adresser au débiteur de l'Obligation ou à un autre Garant ou au soussigné aucune notification préalable ou réclamation, ou d'intenter une action contre eux.

République de Côte d'Ivoire:

.....
Représentant autorisé

Date

b) « *Modèle de garantie de la Compagnie garante*

« [NOM DE LA COMPAGNIE], en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution pour valeur reçue, garantit sans réserves ni conditions, et indépendamment de toute autre garantie de la présente Obligation, le paiement exact et ponctuel du principal et de la valeur de remboursement anticipé de ladite Obligation et des intérêts y afférents, francs d'impôts, ainsi qu'il est prévu dans le texte de ladite Obligation, sans même qu'il soit nécessaire d'adresser au débiteur de l'Obligation ou à un autre Garant ou au soussigné aucune notification préalable ou réclamation, ou d'intenter une action contre eux.

« [NOM DE LA COMPAGNIE] s'engage par les présentes à revêtir de la même garantie toute Obligation ou toutes Obligations qui pourraient être dûment émises en échange ou en remplacement de la présente Obligation.

[NOM DE LA COMPAGNIE]

.....
Représentant autorisé

Date

No. 10569

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
IVORY COAST**

**Guarantee Agreement — *Oil Palm Outgrowers and Coconut Projet*
(with annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan
Agreement between the Bank and the Société pour le déve-
loppement et l'exploitation du palmier à huile (SODEPALM).
Signed at Washington on 13 June 1969**

Authentic text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
1 July 1970.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
CÔTE D'IVOIRE**

**Contrat de garantie — *Projet relatif aux planteurs indépendants
de palmiers à huile et à la noix de coco* (avec, en annexe, le
Règlement n° 4 sur les emprunts, tel que modifié, et le Contrat
d'emprunt entre la Banque et la Société pour le développement
et l'exploitation du palmier à huile (SODEPALM). Signé à
Washington le 13 juin 1969**

Texte authentique: anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le
1^{er} juillet 1970.*

GUARANTEE AGREEMENT ¹

AGREEMENT, dated June 13, 1969, between the REPUBLIC OF THE IVORY COAST (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank on the one side and on the other side the Société pour le Développement et l'Exploitation du Palmier à Huile (SODEPALM) (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make a loan in various currencies equivalent to nine million dollars (\$9,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agrees to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 5 to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations).

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement have the respective meanings therein set forth.

¹ Came into force on 31 December 1969, upon notification by the Bank to the Government of the Ivory Coast.

² See p. 180 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE GARANTIE ¹

CONTRAT, en date du 13 juin 1969, entre la RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Société pour le développement et l'exploitation du palmier à huile (SODEPALM) (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt ² », la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à neuf millions (9 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, modifié le 9 février 1967², et leur reconnaissant la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications qui sont apportées audit Règlement n° 4 modifié par l'annexe 5 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »).

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 31 décembre 1969, dès notification par la Banque au Gouvernement ivoirien.

² Voir p. 181 du présent volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan and the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. (a) Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Guarantee Agreement, the Guarantor specifically undertakes that:

- (i) if at any time the gross expenditures on fixed assets (*immobilisations*) of the Borrower, less accumulated depreciation thereon, shall exceed the Borrower's long-term capital outstanding at such time, the Guarantor shall promptly provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with funds in an amount equivalent to such excess by means of contributions to the Borrower;
- (ii) if at any date the Borrower's cash operating expenditures during the last two months preceding such date shall exceed the Borrower's net current assets, the Guarantor shall promptly provide the Borrower or cause the Borrower to be provided, with funds in an amount equivalent to such excess by means of advances;
- (iii) if at any date the Borrower's liquid assets shall be less than either an amount equivalent to \$500,000 or an amount equivalent to the outside debt service requirements of the Borrower for the six months immediately following such date, whichever amount is higher, the Guarantor shall promptly provide the Borrower, or cause the Borrower to be provided, with funds in an amount equivalent to such difference by means of advances.

(b) For the purposes of this Section:

- (i) the term "long-term capital" means the aggregate of paid-in share capital, outside debt drawn down and not repaid, any other indebtedness maturing in more than one year drawn down and not repaid, contributions and accumulated surplus (if any) less accumulated losses (if any), all determined in accordance with generally accepted sound accounting principles consistently applied;

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des Obligations et des intérêts et autres charges y afférents et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. a) Sans limitation ni restriction des dispositions du paragraphe 2.01 du présent Contrat, le Garant s'engage expressément :

- i) si, à un moment quelconque, les dépenses brutes afférentes aux immobilisations de l'Emprunteur, moins l'amortissement total desdites immobilisations, dépassent le capital à long terme de l'Emprunteur non encore remboursé, le Garant fournira ou fera fournir sans retard à l'Emprunteur, sous forme de contributions, des fonds d'un montant équivalant à l'excédent desdites dépenses;
- ii) si, à une date quelconque, les dépenses d'exploitation en espèces encourues par l'Emprunteur pendant les deux mois précédant cette date dépassent son actif courant net, le Garant fournira ou fera fournir sans retard à l'Emprunteur, sous forme d'avances, des fonds d'un montant équivalant à l'excédent desdites dépenses;
- iii) si, à une date quelconque, le montant de l'actif disponible de l'Emprunteur est inférieur à une somme équivalant à 500 000 dollars ou au montant, s'il est plus élevé, dont l'Emprunteur a besoin pour assurer le service de sa dette extérieure pendant les six mois qui suivent immédiatement cette date, le Garant fournira ou fera fournir sans retard à l'Emprunteur, sous forme d'avances, des fonds d'un montant équivalant à la différence.

b) Aux fins du présent paragraphe :

- i) l'expression « capital à long terme » désigne la somme du capital-actions versé, de la dette extérieure contractée et non remboursée, des autres dettes venant à échéance dans plus d'un an et non remboursées, des contributions et, le cas échéant, de l'excédent accumulé, moins, le cas échéant, les pertes accumulées, le tout toujours déterminé selon les règles généralement agréées de bonne comptabilité;

- (ii) the term “cash operating expenditures” means all cash expenditures other than expenditures for the purchase and installation of fixed assets, vehicles and other equipment, expenditures for new coconut plantation development and oil palm and coconut outgrower development and repayments of the principal of the outside debt of the Borrower;
- (iii) the term “net current assets” means inventories, prepayments, accounts receivable and other assets readily convertible into cash, cash and bank balances, less accounts payable and provisions for all other outstanding liabilities (other than advances made pursuant to paragraph (a) of this Section) including taxes, payments to FER, amounts drawn down pursuant to bank overdraft facilities for less than one year and one year’s requirements for service of the outside debt of the Borrower;
- (iv) the term “liquid assets” means cash and bank balances and undrawn bank overdraft facilities, provided, however, that the total amount of such facilities whether drawn or undrawn shall at no time exceed the aggregate current value of inventories and accounts receivable;
- (v) the term “contributions” means payments on account of subscription of capital shares, loans repayable, as to principal and interest and other charges, only after payment of interest on, and repayment of principal of, all outside debt, and other financings as may from time to time be acceptable to the Bank;
- (vi) the term “advances” means cash advances carrying interest at a rate not in excess of 6% per annum on the principal amount and outstanding and repayable only if, and to the extent that, as a result of such repayment no further advances under this Section shall be required.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary

- ii) l'expression « dépenses d'exploitation en espèces » désigne tous les frais en espèces autres que ceux afférents à l'achat et à l'installation de biens fixes, de véhicules et d'autre matériel, à la mise en valeur de cocoteraies nouvelles et de plantations indépendantes de palmiers à huile et de cocotiers, et au remboursement du principal de la dette extérieure de l'Emprunteur;
- iii) l'expression « actif courant net » désigne les inventaires, paiements anticipés, comptes créditeurs et autres avoirs immédiatement convertibles en espèces, encaisses et soldes en banque, moins les comptes débiteurs et provisions pour tous autres impayés (à l'exclusion des avances reçues en application de l'alinéa *a* du présent paragraphe), y compris les impôts, versements au FER, sommes tirées sur avances bancaires accordées pour moins d'un an et montant nécessaire pour assurer pendant un an le service de la dette extérieure de l'Emprunteur;
- iv) l'expression « actif disponible » désigne les encaisses et soldes en banque et les avances bancaires non utilisées; toutefois, le montant total desdites avances, utilisées ou non, ne dépassera à aucun moment la valeur courante globale des inventaires et comptes créditeurs;
- v) le terme « contributions » désigne les acomptes versés au titre d'une souscription de capital, les prêts remboursables, intérêt et principal et autres frais, seulement après le remboursement, intérêt et principal, de la dette extérieure totale, et tout autre financement de temps à autre agréé par la Banque;
- vi) le terme « avances » désigne les avances en espèce portant intérêt annuel de 6% au plus sur le principal, et seulement exigibles et remboursables à condition et pour autant que, du fait de ce remboursement, aucune nouvelle avance ne soit demandée en vertu du présent paragraphe.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables: i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de

course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date; or (iii) any lien upon real estate or other property in the Ivory Coast or revenues or receipts in currency of the Guarantor, if such lien is given by a political sub-division or by an agency of a political sub-division of the Guarantor under arrangements or circumstances which would not result in priority in the allocation or realization of foreign exchange.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political sub-divisions or of any agency of the Guarantor or of any such political sub-division or of any institution which may be established to perform the functions of a central bank exclusively for the Guarantor, and any participation, share, right or other financial interest which the Guarantor may have in any institution (other than an agency of the Guarantor) performing such functions for the Guarantor. The term "assets of the Guarantor" as used in this Section shall not include assets of municipalities (*communes*).

The Guarantor further undertakes that, within the limits of its constitutional powers, it will make the foregoing undertaking effective with respect to liens on the assets of municipalities (*communes*). If the Guarantor, because of constitutional or other legal provisions, shall be unable to make the foregoing effective with respect to any lien on any assets of a municipality (*commune*), the Guarantor, except as the Bank shall otherwise agree, shall give to the Bank an equivalent lien or equivalent priority in the allocation or realization of foreign exchange, as the case may be, satisfactory to the Bank.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan are accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor, the international balance of payments position of the Guarantor and the policies of the CSSPPA relating to palm-oil and copra prices.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the

garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus; ni iii) à la constitution, sur des biens immobiliers ou autres en Côte d'Ivoire, ou sur des recettes ou encaissements en monnaie de Garant, d'une sûreté accordée par une subdivision politique ou par un organisme d'une subdivision politique du Garant en vertu d'arrangements ou à des conditions qui n'auraient pas pour effet une préférence dans l'allocation ou la réalisation de devises.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'une institution créée pour remplir les fonctions de banque centrale du Garant exclusivement, ainsi que toute participation, action, droit ou autre intérêt financier que le Garant peut avoir dans une institution (autre qu'un de ses organismes) remplissant pour son compte des fonctions analogues. Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » ne s'entend pas des avoirs des communes.

Le Garant s'engage en outre à rendre la clause susvisée applicable, pour autant que la constitution l'y habilite, à la constitution de sûretés sur les avoirs des communes. S'il en est empêché par des dispositions constitutionnelles ou légales, il donnera à la Banque, à moins que celle-ci n'accepte qu'il en soit autrement et à sa satisfaction, une sûreté équivalente ou une préférence équivalente, suivant le cas, dans l'allocation ou la réalisation de devises.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires, sur sa balance des paiements et sur la politique des prix de l'huile de palme et du coprah pratiquée par la CSSPPA.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service et, sans limitation du caractère général des dispo-

maintenance of the service thereof and, without limitation on the generality of the foregoing, of any proposed amendment to Law No. 62-82 dated March 22, 1962 (as amended by Law No. 63-22 dated February 5, 1963) or Decree No. 66-445 dated September 21, 1966 (as amended by Decree No. 69-154 dated April 17, 1969) of the Guarantor governing the organization and administration of the CSSPPA.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The Guarantor shall ensure that all goods imported by the Borrower for the Project will be exempt from all import duties levied by the Guarantor including, without limitation, the Common External Tariff, Customs Import Duty, Turnover Tax and Complementary Tax.

Section 3.06. The Guarantor shall make or cause to be made available to the Borrower, promptly as needed, all facilities and land required for the carrying out of the Project, free from all restriction, encumbrances or liabilities on the use thereof.

Section 3.07. The Guarantor shall inform the Bank before authorizing or carrying out, directly or indirectly (through public agencies, *Sociétés d'état* or companies in which the Guarantor has a controlling interest), any extension in the oil palm development program of the Guarantor beyond the 76,000 ha. authorized under Law No. 67-302 of the Guarantor dated July 10, 1967.

sitions ci-dessus, de tout projet d'amendement à sa loi n° 62-82 du 22 mars 1962 (amendée par la loi 63-22 du 5 février 1963) ou à son décret n° 66-445 du 21 septembre 1966 (amendé par le décret n° 69-154 du 17 avril 1969) concernant l'organisation et l'administration de la CSSPPA.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le Garant veillera à ce que toutes les marchandises importées par l'Emprunteur au titre du Projet soient exemptes de toutes taxes à l'importation perçues par le Garant, y compris, mais sans limitation, le tarif commun extérieur, les droits de douane à l'importation, l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt complémentaire.

Paragraphe 3.06. Le Garant mettra ou fera mettre sans retard à la disposition de l'Emprunteur, au fur et à mesure des besoins, toutes les installations et tous les terrains qui seront nécessaires à l'exécution du Projet et dont l'utilisation ne sera soumise à aucune restriction et sera libre de toutes charges.

Paragraphe 3.07. Le Garant informera la Banque à l'avance de son intention d'autoriser ou d'opérer, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'organismes publics, de sociétés d'Etat ou de compagnies dont il a le contrôle financier), une extension du programme de mise en valeur du palmier à huile au-delà des 76 000 hectares autorisés par la loi n° 67-302 du 10 juillet 1967.

Section 3.08. The Guarantor shall submit any proposed legislation governing the intervention by CSSPPA in the marketing of copra to the Bank, for its approval, prior to enactment.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Agreement and of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The *Ministre des Affaires Economiques et Financières* of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations:

For the Guarantor:

Ministère des Affaires Economiques et Financières
B. P. 1766
Abidjan, Ivory Coast

Alternative address for cables:

Minifin
Abidjan, Ivory Coast

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The *Ministre des Affaires Economiques et Financières* of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

Paragraphe 3.08. Le Garant soumettra pour approbation à la Banque, avant de le promulguer, tout projet de loi relatif à l'intervention de la CSSPPA dans la commercialisation du coprah.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Contrat d'emprunt et du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Ministre des affaires économiques et financières et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Ministère des affaires économiques et financières
B. P. 1766
Abidjan (Côte d'Ivoire)

Adresse télégraphique :

Minifin
Abidjan (Côte d'Ivoire)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des affaires économiques et financières du Garant.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in the respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of the Ivory Coast:

By KONAN BÉDIÉ
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development:

By ROBERT S. MCNAMARA
President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961,
AS AMENDED 9 FEBRUARY 1967

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS
OTHER THAN MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, vol. 598, p. 270.*]

LOAN AGREEMENT

AGREEMENT, dated June 13, 1969, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and SOCIÉTÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DU PALMIER À HUILE (SODEPALM) (hereinafter called the Borrower), a company established and operating under the laws of the Republic of the Ivory Coast.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Côte d'Ivoire:

Le Représentant autorisé,
KONAN BÉDIÉ

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement:

Le Président,
ROBERT S. MCNAMARA

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961,
TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 9 FÉVRIER 1967

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 598, p. 271.*]

CONTRAT D'EMPRUNT

CONTRAT, en date du 13 juin 1969, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la SOCIÉTÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DU PALMIER À HUILE (SODEPALM) (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), constituée et opérant conformément à la législation de la République de Côte d'Ivoire.

WHEREAS (A) The Borrower is engaged in the carrying out of the oil palm out-growers and coconut development project described in Schedule 1 to this Loan Agreement and has requested the Bank to assist in the financing of such project by granting a loan to it in an aggregate principal amount in various currencies equivalent to nine million dollars (\$9,000,000);

(B) The Borrower intends to contract from the Caisse Centrale de Coopération Economique (hereinafter called Caisse Centrale), an agency of the Republic of France, a loan in an amount of twenty million two hundred thousand French francs (French francs 20,200,000) to assist in financing such project, on the terms and conditions set forth in the agreement between Caisse Centrale and the Borrower;

(C) By agreement of even date herewith between the Republic of the Ivory Coast and the Bank, which agreement is hereinafter called the Guarantee Agreement,¹ the Republic of the Ivory Coast has agreed to guarantee the Loan as to payment of principal, interest and other charges;

(D) The Borrower has obtained the undertaking of the Société PALMINDUSTRIE (hereinafter called PALMINDUSTRIE), a company established and operating under the laws of the Republic of the Ivory Coast, to process the oil palm fresh fruit bunch production of the Borrower and of oil palm outgrowers sponsored by the Borrower; and

(E) The Bank, on the basis *inter alia* of the foregoing, has agreed to make a loan to the Borrower upon the terms and conditions hereinafter set forth;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

LOAN REGULATIONS; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 5 to this Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations).

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in this Loan Agreement have the following meanings:

(a) The term “FED *Prêt Spécial*” means the loan agreement to be entered into between, on the one side the European Economic Community (hereinafter called EEC) and the European Investment Bank (hereinafter called EIB) acting as agent

¹ See p. 168 of this volume.

² See p. 180 of this volume.

CONSIDÉRANT: A) Que l'Emprunteur exécute actuellement le Projet relatif aux planteurs indépendants de palmiers à huile et à la noix de coco décrit à l'annexe 1 du présent Contrat et a demandé à la Banque de l'aider à financer ledit Projet en lui consentant un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à neuf millions (9 000 000) de dollars;

B) Que l'Emprunteur se propose de contracter auprès de la Caisse centrale de coopération économique (ci-après dénommée « la Caisse centrale »), organisme de la République française, un emprunt d'un montant de vingt millions deux cent mille (20 200 000) francs français pour l'aider à financer le Projet, aux clauses et conditions stipulées dans le contrat entre la Caisse centrale et l'Emprunteur;

C) Que par un contrat de même date conclu entre la République de la Côte d'Ivoire et la Banque, ledit contrat étant ci-après dénommé « le Contrat de garantie »¹, la République de Côte d'Ivoire a accepté de garantir le paiement du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents;

D) Que l'Emprunteur a obtenu de la société PALMINDUSTRIE (ci-après dénommée « PALMINDUSTRIE »), constituée et opérant conformément à la législation de la République de Côte d'Ivoire, l'engagement de traiter la production de fruits frais du palmier à huile des plantations industrielles de l'Emprunteur et des planteurs indépendants pris en charge par l'Emprunteur;

E) Que la Banque, se fondant notamment sur ce qui précède, a consenti un prêt à l'Emprunteur aux clauses et conditions stipulées ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit:

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications énoncées à l'Annexe 5 du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »).

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes, expressions et sigles suivants ont le sens ci-après indiqué:

a) L'expression « Prêt spécial du FED » désigne le contrat d'emprunt à conclure entre, d'une part, la Communauté économique européenne (ci-après dénommée « La Communauté ») et la Banque européenne d'investissements (ci-après dénom-

¹ Voir p. 169 du présent volume.

² Voir p. 181 du présent volume.

of the EEC, and on the other side, the Borrower, in accordance with which funds provided by the European Development Fund (hereinafter called FED) of the EEC will assist in financing 5,400 ha of industrial oil palm plantations;

(b) The term “ First Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement ” means the loan agreement to be entered into between the Borrower and Caisse Centrale in accordance with which Caisse Centrale is to assist in financing an industrial oil palm plantation project described in Schedule 1 to the Loan Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*) between the Bank, the Borrower and Société PALMIVOIRE;

(c) The term “ Second Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement ” means the loan agreement to be entered into between the Borrower and Caisse Centrale in accordance with which Caisse Centrale is to assist in financing the Project described in Schedule 1 to this Loan Agreement;

(d) The term “ Caisse Centrale PALMINDUSTRIE Loan Agreement ” means the loan agreement to be entered into between PALMINDUSTRIE and Caisse Centrale in accordance with which Caisse Centrale is to assist in financing five palm-oil mills at Anguededou, Bolo, Boubo, Soubré and Tiegba;

(e) The term “ EIB Loan Agreement ” means the loan agreement to be entered into between EIB and PALMINDUSTRIE in accordance with which EIB is to assist in financing five palm-oil mills at Anguededou, Bolo, Boubo, Soubré and Tiegba;

(f) The term “ contributions ” wherever used in this Loan Agreement shall have the same meaning as defined in Section 2.02 (b) (vi) of the Guarantee Agreement;

(g) The term “ advances ” wherever used in this Loan Agreement shall have the same meaning as defined in Section 2.02 (b) (vii) of the Guarantee Agreement;

(h) The term “ subsidiary ” means any corporation, at least a majority of the outstanding voting stock of which shall be owned, or which shall be effectively controlled, by the Borrower or by one or more subsidiaries of the Borrower or by the Borrower and one or more of its subsidiaries;

(i) The term “ FER ” means the *Fonds d'Extension et de Renouveau*, an autonomous fund with full legal personality, established pursuant to Law No. 69-246, dated June 12, 1969 and Decree No. 69-264, dated June 12, 1969;

(j) The term “ CSSPPA ” shall mean the Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions Agricoles, a *Société d'état* of the Republic of the Ivory Coast, established pursuant to Decree No. 66-445 dated September 21, 1966;

(k) The term “ outside debt ” shall mean the Loan, the loan provided for under the Loan Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*) of even date herewith between the Bank, the Borrower and Société PALMIVOIRE, the loan under the First Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement, the loan under the Second Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement, the FED *Prêt Spécial* and, as agreed

mée « la BEI ») agissant pour le compte de la Communauté et, d'autre part, l'Emprunteur, en vertu duquel les sommes fournies par le Fonds européen de développement (ci-après dénommé « le FED ») de la Communauté contribueront à financer 5400 hectares de plantations industrielles de palmiers à huile;

b) L'expression « premier Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale » désigne le contrat d'emprunt à conclure entre l'Emprunteur et la Caisse centrale, en vertu duquel la Caisse centrale doit contribuer au financement d'un projet relatif à la plantation industrielle de palmiers à huile décrit à l'Annexe 1 du Contrat d'emprunt (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*) conclu entre la Banque, l'Emprunteur et la Société PALMIVOIRE;

c) L'expression « deuxième Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale » désigne le contrat d'emprunt à conclure entre l'Emprunteur et la Caisse centrale, en vertu duquel la Caisse centrale doit contribuer au financement du projet décrit à l'annexe 1 du présent Contrat;

d) L'expression « Contrat d'emprunt de PALMINDUSTRIE à la Caisse centrale » désigne le contrat d'emprunt à conclure entre la Caisse centrale et PALMINDUSTRIE, en vertu duquel la Caisse centrale doit contribuer au financement de cinq huileries à Anguededou, Bolo, Boubo, Soubré et Tiegba;

e) L'expression « Contrat d'emprunt à la BEI » désigne le contrat d'emprunt à conclure entre la BEI et PALMINDUSTRIE, en vertu duquel la BEI doit contribuer au financement de cinq huileries à Anguededou, Bolo, Boubo, Soubré et Tiegba;

f) Le terme « contributions » conserve, dans le présent Contrat, le sens qui lui est donné à l'alinéa b, vi, du paragraphe 2.02 du Contrat de garantie;

g) Le terme « avances » conserve, dans le présent Contrat, le sens qui lui est donné à l'alinéa b, vii, du paragraphe 2.02 du Contrat de garantie;

h) Le terme « filiale » désigne toute société dont la majorité au moins des actions non remboursées et assorties du droit de vote sont détenues ou sont effectivement contrôlées par l'Emprunteur ou par une ou plusieurs de ses filiales, ou par l'Emprunteur et par une ou plusieurs de ses filiales;

i) Le sigle « FER » désigne le Fonds d'extension et de renouvellement, personne morale autonome constituée en application de la loi n° 69-246 du 12 juin 1969 et du décret n° 69-264 du 12 juin 1969;

j) Le sigle « CSSPPA » désigne la Caisse de stabilisation et de soutien des prix des productions agricoles, société d'Etat de la République de Côte d'Ivoire constituée en application du décret n° 66-445 du 21 septembre 1966;

k) Le terme « dette extérieure » désigne l'Emprunt et les emprunts visés dans le Contrat d'emprunt (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*) de même date entre la Banque, l'Emprunteur et la Société PALMIVOIRE, dans le premier Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale et dans le deuxième Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale, ainsi que le Prêt spécial du FED et,

between the Bank and the Borrower, any other loans which the Borrower may hereafter contract with the consent of the Bank (other than contributions and advances made by the Republic of the Ivory Coast);

(1) The term "PALMIVOIRE" shall mean the Société PALMIVOIRE, a company established and operating under the laws of the Republic of the Ivory Coast.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to nine million dollars (\$9,000,000).

Section 2.02. (a) The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan.

(b) The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Loan Agreement and the Loan Regulations and in accordance with the allocation of the proceeds of the Loan set forth in Schedule 2 to this Loan Agreement, as such allocation shall be modified from time to time pursuant to the provisions of such Schedule or by further agreement between the Borrower and the Bank.

Section 2.03. (a) The Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account in respect of the reasonable cost of goods required for the Project and to be financed under this Loan Agreement:

- (i) such amounts as shall have been paid (or, if the Bank shall so agree, as shall be required to meet payments to be made) for the c.i.f. price of goods produced outside the territories of the Republic of the Ivory Coast and included under Categories 1, 2 and 3 of the allocation of the proceeds of the Loan set forth in Schedule 2 to this Loan Agreement;
- (ii) the equivalent of such amounts as shall have been paid (or, if the Bank shall so agree, as shall be required to meet payments to be made) for expenditures under Categories 4, 5, 6 and 9 of said Schedule 2;
- (iii) the equivalent of eighty per cent (80%) of such amounts as shall have been paid (or, if the Bank shall so agree, as shall be required to meet payments to be made) for expenditures under Categories 7 and 8 of said Schedule 2;
- (iv) the equivalent of fifty per cent (50%) of such amounts as shall have been paid (or, if the Bank shall so agree, as shall be required to meet payments to be made) for expenditures under Category 10 of said Schedule 2;
- (v) such amounts as shall be required to meet payments to be made for expenditures under Category 11 of said Schedule 2;

selon qu'en conviendront la Banque et l'Emprunteur, tous autres emprunts (autres que des contributions et avances de la République de Côte d'Ivoire) ultérieurement contractés par l'Emprunteur avec l'assentiment de la Banque;

l) L'appellation « PALMIVOIRE » désigne la Société PALMIVOIRE, constituée et opérant conformément à la législation de la République de Côte d'Ivoire.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à neuf millions (9 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. a) La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt.

b) Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur le Compte de l'emprunt, comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement sur les emprunts, sous réserve des droits d'annulation et de suspension qui y sont énoncés et conformément aux indications relatives à l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt qui figurent à l'annexe 2 du présent Contrat, compte tenu des modifications qui seront apportées de temps à autre à cette affectation en vertu des dispositions de ladite annexe ou par convention ultérieure entre l'Emprunteur et la Banque.

Paragraphe 2.03. a) L'Emprunteur sera en droit de prélever sur le Compte de l'emprunt, en contrepartie du coût raisonnable des marchandises requises pour le Projet et devant être payées au titre du présent Contrat:

- i) Les montants qui auront été déboursés (ou, si la Banque y consent, les montants qui seront nécessaires) pour régler le prix c.a.f. des marchandises produites en dehors des territoires de la République de Côte d'Ivoire et entrant dans les catégories 1, 2 et 3 de l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt stipulée à l'annexe 2 du présent Contrat;
- ii) L'équivalent des montants qui auront été déboursés (ou, si la Banque y consent, des montants qui seront nécessaires) pour régler des dépenses entrant dans les catégories 4, 5, 6 et 9 de ladite annexe 2;
- iii) L'équivalent de quatre-vingts pour cent (80 p. 100) des montants qui auront été déboursés (ou, si la Banque y consent, des montants qui seront nécessaires) pour régler des dépenses entrant dans les catégories 7 et 8 de ladite annexe 2;
- iv) L'équivalent de cinquante pour cent (50 p. 100) des montants qui auront été déboursés (ou, si la Banque y consent, des montants qui seront nécessaires) pour régler des dépenses entrant dans la catégorie 10 de ladite annexe 2;
- v) Les montants qui seront nécessaires pour régler des dépenses entrant dans la catégorie 11 de ladite annexe 2;

provided, however, that if there shall be an increase in the estimate of expenditures under Categories 7, 8 or 10 of said Schedule 2, the Bank may by notice to the Borrower adjust the above percentages as required in order that withdrawals of the amount of the Loan then allocated to such Categories and not withdrawn may continue *pro rata* with the expenditures remaining to be made under such Categories.

(b) Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of: (i) expenditures made prior to January 1, 1968, or (ii) expenditures made in the territories of any country which is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in (including services supplied from) such territories.

Section 2.04. Withdrawals from the Loan Account pursuant to Section 2.03 (a) (ii), (iii) and (iv) of this Loan Agreement shall be in such currency or currencies as the Bank shall from time to time reasonably select.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not withdrawn from time to time.

Section 2.06. The Borrower shall pay interest at the rate of six and one-half per cent ($6\frac{1}{2}$ %) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitment outstanding from time to time.

Section 2.08. Interest and other charges shall be payable semi-annually on May 1 and November 1 in each year.

Section 2.09. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 3 to this Loan Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan in accordance with the provisions of this Loan Agreement to expenditures on the Project described in Schedule 1 to this Loan Agreement.

toutefois, en cas d'accroissement du montant estimatif des dépenses entrant dans les catégories 7, 8 ou 10 de ladite annexe 2, la Banque pourra, en en avisant l'Emprunteur, ajuster les pourcentages susmentionnés ainsi qu'il sera nécessaire pour que les tirages effectués sur le montant de l'Emprunt se trouvant alors affecté à ces catégories de dépenses et non encore prélevé demeurent proportionnels aux dépenses restant à engager au titre de ces catégories.

b) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne sera effectué au titre: i) de dépenses antérieures au 1^{er} janvier 1968, ni ii) de dépenses faites sur les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou en règlement de marchandises produites (y compris de services fournis) sur lesdits territoires.

Paragraphe 2.04. Les tirages sur le Compte de l'emprunt effectués en application des dispositions de l'alinéa a, ii, iii et iv, du paragraphe 2.03 du présent Contrat se feront dans la monnaie ou les monnaies que la Banque pourra raisonnablement choisir de temps à autre.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100).

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six et demi pour cent ($6\frac{1}{2}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt prélevée et non remboursée.

Paragraphe 2.07. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, le taux annuel de la commission payable pour les engagements particuliers pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur en vertu du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts sera de un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le principal de tout engagement particulier qui n'aura pas été remboursé.

Paragraphe 2.08. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année.

Paragraphe 2.09. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 3 du présent contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt, conformément aux dispositions du présent Contrat, aux dépenses d'exécution du Projet décrit à l'annexe 1 dudit Contrat.

Section 3.02. Except as the Bank shall otherwise agree (i) the goods to be financed out of the proceeds of the Loan shall be procured on the basis of international competitive bidding in accordance with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits*, published by the Bank in February 1968, and in accordance with such other procedures supplementary thereto as are set forth in Schedule 4 to this Loan Agreement or as shall be agreed between the Bank and the Borrower, and (ii) contracts for the procurement of such goods shall be subject to the approval of the Bank.

Section 3.03. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in carrying out the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. If and as the Bank shall from time to time request, the Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in Article VI of the Loan Regulations.

Section 4.02. The *Président du Conseil d'Administration* of the Borrower is designated as authorized representative of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations. The *Président du Conseil d'Administration* of the Borrower may designate additional or other authorized representatives by appointment in writing notified to the Bank.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound agricultural, commercial and financial practices.

(b) The Borrower shall at all times employ experienced and qualified persons in all of its senior management positions and shall consult with the Bank prior to appointing the *Directeur*, *Directeur-Adjoint* and *Chef du Bureaux des Prêts*, all of whom shall be employed on terms and conditions satisfactory to the Bank.

(c) The Borrower shall at all times be managed by a qualified and experienced *Directeur-Général* acceptable to the Bank and employed on terms and conditions satisfactory to the Bank.

(d) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

Paragraphe 3.02. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, i) les marchandises qui devront être payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront achetées sur la base d'un appel d'offres international, conformément aux *Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les crédits de l'Association internationale de développement*, publiées par la Banque en février 1968, et aux autres procédures complémentaires stipulées dans l'Annexe 4 au présent Contrat ou dont l'Emprunteur et la Banque conviendront, et ii) ces contrats d'achat devront être soumis à l'approbation de la Banque.

Paragraphe 3.03. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. A la demande de la Banque, l'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, conformément aux dispositions de l'article VI du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Président du Conseil d'administration de l'Emprunteur sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts et pourra désigner d'autres représentants autorisés en le notifiant par écrit à la Banque.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions et conformément aux principes d'une saine gestion agricole, commerciale et financière.

b) L'Emprunteur emploiera en tout temps, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par la Banque, du personnel compétent et expérimenté à tous les postes principaux de sa direction et il consultera la Banque avant de nommer le Directeur, le Directeur-adjoint et le Chef du Bureau du prêt.

c) L'Emprunteur sera géré en tout temps par un Directeur général compétent et expérimenté, agréé par la Banque et employé à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par elle.

d) L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges relatifs au Projet et lui communiquera les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

(e) Until the completion of the Project, the Borrower shall furnish to the Bank at its draft annual budget and all other financial plans at least six weeks before the end of the financial year and upon their adoption they shall promptly transmit the annual budget and financial plans to the Bank.

Section 5.02. (a) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof), and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower with respect to the Project; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods financed out of the proceeds of the Loan and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning: the expenditure of the proceeds of the Loan; the goods and services financed out of such proceeds; the Project; the administration, operations and financial condition of the Borrower; and all financial plans, decisions and policies relating to the requirements of Sections 5.07, 5.08, 5.09 and 5.13 of this Loan Agreement and to Section 2.02 of the Guarantee Agreement.

(b) The Borrower shall have its financial statements (balance sheet and related statements of earnings and expenses) prepared in a manner satisfactory to the Bank and shall have its statements certified annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Bank and shall promptly after their preparation and not later than four months after the close of the fiscal year to which they apply, transmit to the Bank certified copies of such statements and a signed copy of such accountant's or accounting firm's report.

Section 5.03. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as shall be reasonably requested.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under this Loan Agreement.

Section 5.04. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower (a) shall obtain title to all goods financed in whole or in part with the proceeds of the Loan free and clear of all encumbrances; and (b) shall not sell, lease, transfer or otherwise dispose of any of its property and assets except in the ordinary course of business.

e) Jusqu'à l'achèvement du Projet, l'Emprunteur soumettra chaque année à la Banque, six semaines au moins avant la fin de l'exercice financier, ses projets de budget et de tous autres plans financiers, et il lui communiquera chaque année sans tarder, dès qu'ils seront adoptés, son budget et ses plans financiers.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises et les services financés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de ses opérations et de sa situation financière concernant le Projet; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet et les marchandises financées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant; et il fournira à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, les marchandises et les services financés à l'aide de ces fonds et le Projet, sur sa gestion, ses opérations et sa situation financière, ainsi que sur tous ses plans financiers, décisions ou initiatives se rapportant aux clauses des paragraphes 5.07, 5.08, 5.09 et 5.13 du présent Contrat et au paragraphe 2.02 du Contrat de garantie.

b) L'emprunteur fera établir ses états financiers (bilans et états des recettes et dépenses s'y rapportant) de façon jugée satisfaisante par la Banque et les fera vérifier chaque année par un expert comptable ou un bureau d'experts-comptables indépendants, agréés par la Banque, et il adressera à la Banque, dès qu'ils seront prêts et au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, des copies certifiées conformes desdits états ainsi qu'un exemplaire signé du rapport de l'expert-comptable ou du bureau d'experts-comptables.

Paragraphe 5.03. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacun fournira à l'autre tous les renseignements que celui-ci pourra raisonnablement demander.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'accomplissement des obligations qu'il a souscrites dans le présent Contrat.

Paragraphe 5.04. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur a) acquerra la propriété libre et entière de toutes les marchandises financées, en tout ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt; et b) ne vendra, ne louera, ne transférera ni n'aliénera d'aucune autre façon aucun de ses biens et avoirs, si ce n'est dans l'exercice normal de ses activités.

Section 5.05. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree:

- (a) if the Borrower shall create any lien on any of its assets as security for any debt, such lien will equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; and
- (b) if any lien shall be created on any assets of the Borrower, other than under (a) above, as security for any debt, the Borrower shall grant to the Bank an equivalent lien satisfactory to the Bank;

provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.06. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not incur any debt (other than contributions or advances provided pursuant to Section 2.02 of the Guarantee Agreement) maturing by its terms more than one year after the date on which it is originally incurred.

Section 5.07. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall take all action required on its part to request and obtain, promptly as needed, such funds as the Republic of the Ivory Coast has undertaken to provide or cause to be provided under Section 2.02 of the Guarantee Agreement.

Section 5.08. (a) The Borrower shall at all times manage its affairs and maintain its financial position in accordance with sound agricultural, commercial and financial practices and, in particular, shall adequately maintain all the equipment and fixed assets relevant or necessary to the carrying out and operation of the Project and promptly make all necessary renewals and repairs thereof.

(b) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall take all steps necessary to acquire, maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises necessary or useful in the conduct of its business.

Section 5.09. (a) The Borrower shall take out and maintain with responsible insurers, or make other provision satisfactory to the Bank for, insurance against such risks and in such amount as shall be consistent with sound agricultural, commercial and financial practices.

Paragraphe 5.05. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement:

- a) Toute sûreté constituée par l'Emprunteur en garantie d'une dette sur l'un quelconque de ses avoirs garantira, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; et
- b) En cas de constitution par l'Emprunteur d'une sûreté en garantie d'une dette sur l'un quelconque de ses avoirs, en dehors du cas prévu à l'alinéa a ci-dessus, l'Emprunteur accordera à la Banque une sûreté équivalente agréée par elle;

toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables: i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.06. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne contractera pas de dettes (autres que les contributions ou avances visées au paragraphe 2.02 du Contrat de garantie) pour plus d'un an.

Paragraphe 5.07. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur prendra toutes dispositions utiles pour demander et se procurer sans retard, au fur et à mesure des besoins, les fonds que la République de Côte d'Ivoire s'est engagée à fournir ou à faire fournir en vertu du paragraphe 2.02 du Contrat de garantie.

Paragraphe 5.08. a) L'Emprunteur gèrera ses affaires et maintiendra sa situation financière selon les principes d'une saine administration agricole, commerciale et financière; en particulier, il fera entretenir normalement tout l'outillage et toutes les immobilisations utiles ou nécessaires à la marche du Projet et à son exécution et procédera sans retard aux renouvellements et réparations nécessaires.

b) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur prendra toutes les mesures voulues pour acquérir, conserver ou renouveler les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui lui sont nécessaires ou utiles dans l'exercice de ses activités.

Paragraphe 5.09. a) L'Emprunteur s'assurera pour les montants voulus, auprès d'assureurs solvables, conformément à une saine pratique agricole, commerciale et financière, ou prendra à cette fin d'autres dispositions jugées satisfaisantes par la Banque.

(b) Without limiting the generality of the foregoing, the Borrower undertakes to insure the imported goods financed out of the proceeds of the Loan against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Borrower to replace or repair such goods.

Section 5.10. The Borrower shall inform the Bank prior to undertaking or executing any new project or development other than the Project or making any investment not related to the Project (other than investment of idle funds in securities readily convertible into cash) and shall not undertake or execute for its own account or for the account of any third party or parties any such project, development or investment if in the reasonable judgment of the Bank such action would prejudice the financial condition of the Borrower and the ability of the Borrower to carry out and operate the Project in accordance with the provisions of this Loan Agreement.

Section 5.11. (a) The Borrower shall not, without the prior approval of the Bank, take any action to create any subsidiary.

(b) The obligations of the Borrower expressed in this Loan Agreement shall be applied to any subsidiary of the Borrower as though such obligations were directly binding on any such subsidiary, and the Borrower shall cause any such subsidiary to carry out such obligations.

Section 5.12. Subject to such exemptions as shall be conferred by the provisions of Section 3.03 and Section 3.04 of the Guarantee Agreement or otherwise, the Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Republic of the Ivory Coast or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Republic of the Ivory Coast.

Section 5.13. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

b) Sans limitation du caractère général des dispositions ci-dessus, l'Emprunteur fera assurer les marchandises importées financées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques de mer, de transit, etc., qu'entraînent l'achat et le transport desdites marchandises et leur livraison sur le lieu d'utilisation ou d'installation; les indemnités stipulées seront payables en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur informera la Banque avant d'entreprendre ou d'exécuter un nouveau projet ou des travaux autres que ceux relatifs au Projet, ou avant de procéder à des investissements non prévus dans le Projet (autres que l'investissement de fonds inutilisés en valeurs facilement convertibles en espèces), et il n'entreprendra ni n'exécutera lesdits projets ou travaux ni ne procédera auxdits investissements, pour son propre compte ou le compte d'un tiers ou de tiers, si la Banque estime raisonnablement qu'ils risquent de compromettre sa situation financière et sa capacité de mener et d'exécuter le Projet conformément aux dispositions du présent Contrat.

Paragraphe 5.11. a) L'Emprunteur ne prendra aucune mesure en vue de constituer une filiale sans l'approbation préalable de la Banque.

b) Les obligations de l'Emprunteur définies dans le présent Contrat s'appliqueront également à toutes ses filiales comme si elles avaient pour elles la même force obligatoire, et l'Emprunteur fera en sorte que lesdites filiales exécutent lesdites obligations.

Paragraphe 5.12. Sous réserve des exemptions qui seront accordées en vertu des dispositions des paragraphes 3.03 et 3.04 du Contrat de garantie ou pour tout autre motif, l'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation de la République de Côte d'Ivoire ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations, ou lors du paiement du principal de l'Emprunt et des Obligations et des intérêts ou autres charges y afférents; toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de la République de Côte d'Ivoire qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.13. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Section 5.14. The Borrower shall adopt a management training and recruitment program satisfactory to the Bank for the training of Ivory Coast nationals and shall maintain training facilities adequate for this purpose.

Section 5.15. Except as the Bank shall otherwise agree:

(a) The Borrower shall not repay in advance of maturity any part of its indebtedness other than its outside debt;

(b) If the Borrower shall repay in advance of maturity any part of its outside debt other than the Loan or the loan provided for under the Loan Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*) between the Bank, the Borrower and PALM-IVOIRE, the Borrower shall simultaneously repay the same proportion of the Loan then outstanding and all the provisions of the Loan Regulations relating to repayment in advance of maturity shall be applicable to any repayment by the Borrower pursuant to this Section.

Section 5.16. In the event of liquidation, termination, dissolution or winding up of the Borrower the principal and other amounts payable on the outside debt of the Borrower shall first be paid before any payment is made on account of contributions or advances made by the Republic of the Ivory Coast.

Section 5.17. (a) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall at all times ensure that prices paid to outgrowers for oil palm fresh fruit bunches will be maintained at such level as is necessary to ensure:

- (i) a balance between: the Borrower's expenses, comprising payments made to outgrowers for fresh fruit bunches, payments made for processing such fresh fruit bunches at cost, and the costs of providing supervising and advisory services for outgrowers holdings in operation; and the Borrower's receipts from the sale of outgrowers production of palm oil and kernels, fees derived for supervising and advisory services to outgrowers, and revenues obtained by the Republic of the Ivory Coast on its investment in the oil palm outgrower program;
- (ii) a minimum financial return of seven per cent (7%) over the average life of the oil palms on the total investments made or due to be made either directly or indirectly by the Republic of the Ivory Coast in the Borrower's oil palm outgrower program.

(b) For purposes of paragraph (a) of this Section the term "investment" shall mean all expenditures incurred directly or indirectly by the Republic of the Ivory Coast or by the Borrower in development of oil palm outgrower holdings with the exception of the costs of the Borrower's supervisory staff and overheads incurred

Paragraphe 5.14. L'Emprunteur adoptera un programme, jugé satisfaisant par la Banque, de recrutement et de formation de personnel de gestion ivoirien, et il entretiendra les moyens nécessaires à cette fin.

Paragraphe 5.15. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement:

a) L'Emprunteur ne remboursera par anticipation aucune partie de sa dette si ce n'est de sa dette extérieure.

b) Si l'Emprunteur rembourse par anticipation une partie de sa dette extérieure [autre que l'Emprunt, ou que l'emprunt visé dans le Contrat d'emprunt (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*) entre la Banque, l'Emprunteur et PALMIVOIRE], il remboursera simultanément la même proportion de la partie non encore remboursée de l'Emprunt, et toutes les dispositions du Règlement sur les emprunts relatives au remboursement anticipé seront applicables à tout remboursement effectué par l'Emprunteur conformément au présent paragraphe.

Paragraphe 5.16. En cas de liquidation, cessation d'activité ou dissolution de l'Emprunteur, le principal et les autres sommes dus au titre de sa dette extérieure seront remboursables en priorité avant tout autre versement effectué au titre des contributions ou des avances de fonds faites par la République de Côte d'Ivoire.

Paragraphe 5.17. a) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera toujours à ce que les prix payés aux planteurs indépendants pour leur production de fruits frais du palmier à huile soient maintenus au niveau voulu pour garantir:

- i) L'équilibre entre les dépenses de l'Emprunteur (à savoir les sommes versées aux planteurs indépendants en paiement de leur production de fruits frais, les sommes versées pour payer au prix coûtant le traitement de ladite production, et les frais afférents aux services de contrôle et d'information fournis aux exploitations indépendantes en activité) et ses recettes (montant de la vente de l'huile de palme et des noix produites par les planteurs indépendants, sommes payées par les planteurs indépendants au titre des services de contrôle et d'information, et revenus des investissements de la République de Côte d'Ivoire dans le programme intéressant les planteurs indépendants de palmiers à huile);
- ii) Un rendement minimal de sept pour cent (7%), pendant la durée moyenne de vie des palmiers à huile, sur l'ensemble des investissements que la République de Côte d'Ivoire aura opérés ou devra opérer, directement ou indirectement, dans le programme de l'Emprunteur intéressant les planteurs indépendants de palmiers à huile.

b) Aux fins de l'alinéa a du présent paragraphe, le terme « investissement » désigne toutes les dépenses encourues directement ou indirectement par la République de Côte d'Ivoire ou par l'Emprunteur dans la mise en valeur des plantations indépendantes de palmiers à huile, à l'exception des coûts afférents au personnel d'enca-

during the first five years of development, including the year of preparation prior to planting for each oil palm outgrower holding.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. If any event as specified below shall occur and shall continue for the period, if any, specified below, then at any subsequent time during the continuance thereof the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Loan Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding:

- (i) any event specified in paragraphs (m) or (n) of Section 5.02 of the Loan Regulations; or
- (ii) any event specified in paragraphs (a), (b), (f) or (g) of Section 5.02 of the Loan Regulations, for a period of thirty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower; or
- (iii) any event specified in paragraphs (c), (d), (p), (q), (r), (s) or (t) of Section 5.02 of the Loan Regulations, for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower.

Article VII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Loan Agreement and the Guarantee Agreement within the meaning of Section 9.01 (d) of the Loan Regulations:

- (a) that all such action, governmental, corporate or other, shall have been taken and all such governmental consents shall have been obtained as may be required to enable the Borrower to acquire such lands, interests in land and properties and such franchises or other rights as may be necessary for the prompt and proper execution of the Project;
- (b) that the FED *Prêt Spécial* and the First Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement, corresponding in form and substance to the drafts of said agreements submitted to the Bank, shall have been duly executed and delivered, and that the conditions precedent, if any, to the effectiveness of, or to the initial disbursements under, the said agreements shall have been fulfilled;
- (c) that the Second Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement, corresponding in form and substance to the draft of said agreement submitted to the Bank, shall have been duly executed and delivered and that the conditions precedent, if

drement de l'Emprunteur et aux frais généraux engagés pendant les cinq premières années de mise en valeur, y compris l'année de préparation précédant la plantation des palmiers dans chaque exploitation indépendante.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. Si l'un des faits spécifiés ci-dessous se produit et subsiste pendant la période qui peut y être stipulée, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou des Obligations:

- i) L'un des faits spécifiés aux alinéas *m* ou *n* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts;
- ii) L'un des faits spécifiés aux alinéas *a*, *b*, *f* ou *g* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts, s'il subsiste pendant 30 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur; ou
- iii) L'un des faits spécifiés aux alinéas *c*, *d*, *p*, *q*, *r*, *s* ou *t* du paragraphe 5.02 du Règlement des emprunts, s'il subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur.

Article VII

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat et du Contrat de garantie est subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes, au sens de l'alinéa *d* du paragraphe 9.01 du Règlement des emprunts.

- a) Tous les actes des pouvoirs publics ou des organes sociaux ou tous autres actes requis ont été exécutés et toutes les autorisations requises des pouvoirs publics ont été obtenues pour que l'Emprunteur puisse acquérir les terres, intérêts fonciers et biens et les franchises ou autres droits qui peuvent être nécessaires à la bonne et prompte exécution du Projet.
- b) Le Prêt spécial du FED et le premier Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale, correspondant dans le fond et dans la forme aux projets soumis à la Banque, ont été dûment établis et remis et, le cas échéant, les conditions préalables à leur entrée en vigueur ou aux premiers paiements en vertu desdits contrats ont été remplies.
- c) Le deuxième Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale, correspondant dans le fond et dans la forme au projet soumis à la Banque, a été dûment établi et remis et, le cas échéant, les conditions préalables à son entrée en vigueur ou

any, to the effectiveness of, or to the initial disbursements under, the said agreement shall have been fulfilled, subject only to the effectiveness of this Loan Agreement;

- (d) that the conditions precedent to the effectiveness of the Loan Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*) between the Bank, SODEPALM and PALMIVOIRE, and corresponding Guarantee Agreement, shall have been fulfilled, subject only to the effectiveness of this Loan Agreement;
- (e) that the conditions precedent to the effectiveness of the Loan Agreement (*Palm-Oil Processing Project*) between the Bank, PALMINDUSTRIE and PALMIVOIRE, and corresponding Guarantee Agreement, shall have been fulfilled, subject only to the effectiveness of this Loan Agreement; and
- (f) that the *Avenant* to the FED-Republic of the Ivory Coast *Convention 331* dated May 28, 1969 and the corresponding agreements between the Republic of the Ivory Coast and the Borrower, and between FER and the Borrower, shall have entered into full force and effect.

Section 7.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank:

- (a) that the Borrower is duly organized and existing under the laws of the Republic of the Ivory Coast and has full power to own or lease the properties and to carry on the business which it owns and carries on and proposes to own and carry on; and
- (b) that the governmental, corporate or other actions and consents referred to in Section 7.01 (a) have been validly taken or given, as the case may be, and that they have been duly authorized or ratified by the Borrower, and by the appropriate authority or authorities.

Section 7.03. If this Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall not have come into force and effect by October 13, 1969, this Loan Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower and the Republic of the Ivory Coast of such later date.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be March 31, 1975, or such later date as may be agreed by the Bank.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations:

aux premiers paiements en vertu dudit Contrat ont été remplies, sous réserve seulement de l'entrée en vigueur du présent Contrat.

- d) Les conditions préalables à l'entrée en vigueur du Contrat d'emprunt (*Projet relatif à la plantation industrielle du palmier à huile*) entre la Banque, SODEPALM et PALMIVOIRE et du Contrat de garantie correspondant ont été remplies, sous réserve seulement de l'entrée en vigueur du présent Contrat.
- e) Les conditions préalables à l'entrée en vigueur du Contrat d'emprunt (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*) entre la Banque, PALMINDUSTRIE et PALMIVOIRE et du Contrat de garantie correspondant ont été remplies, sous réserve seulement de l'entrée en vigueur du présent Contrat.
- f) L'Avenant à la Convention 331 du 28 mai 1969 entre le FED et la République de Côte d'Ivoire et les contrats correspondants entre la République de Côte d'Ivoire et l'Emprunteur, et entre le FER et l'Emprunteur, sont entrés pleinement en vigueur.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations à produire à la Banque devront spécifier à titre de points supplémentaires au sens de l'alinéa c du paragraphe 9.02 du Règlement des emprunts:

- a) Que l'Emprunteur est dûment constitué et en existence conformément à la législation de la République de Côte d'Ivoire et qu'il est pleinement habilité à posséder ou à louer les biens qu'il possède ou se propose de posséder et à exercer les activités qu'il exerce ou se propose d'exercer;
- b) Que les actes et autorisations des pouvoirs publics ou des organes sociaux et les autres actes visés à l'alinéa a du paragraphe 7.01 ont été selon le cas, valablement exécutés ou donnés et qu'ils ont été dûment autorisés ou ratifiés par l'Emprunteur et par l'autorité ou les autorités compétentes.

Paragraphe 7.03. Si le présent Contrat et le Contrat de garantie ne sont pas entrés en vigueur et n'ont pas pris effet au 13 octobre 1969, le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties deviendront caducs, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une nouvelle date aux fins du présent paragraphe. La Banque informera sans retard l'Emprunteur et la République de Côte d'Ivoire de cette nouvelle date.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture sera le 31 mars 1975, ou toute autre date que la Banque pourrait fixer.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts:

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Intbafrad
Washington, D.C.

For the Borrower:

Société pour le Développement et l'Exploitation du Palmier à Huile (SODEPALM)
P.O. Box 2049
Abidjan
Republic of the Ivory Coast

Alternative address for cables:

Sodepalm
Abidjan

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development:

By SIMON ALDEWERELD
Vice President

Société pour le Développement et l'Exploitation du Palmier à Huile (SODEPALM):

By JOSEPH ANOMA
Authorized Representative

Pour la Banque:

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique:

Intbafrad
Washington, D.C.

Pour l'Emprunteur:

Société pour le développement et l'exploitation du palmier à huile (SODEPALM)
B.P. 2049
Abidjan
(République de Côte d'Ivoire)

Adresse télégraphique:

Sodepalm
Abidjan

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessous.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement:

Le Vice-Président,
SIMON ALDEWERELD

Pour la Société pour le développement et l'exploitation du palmier à huile (SODEPALM):

Le Représentant autorisé,
JOSEPH ANOMA

SCHEDULE 1

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project consists of the following:

Part I. The establishment and bringing into production of 12,000 ha of oil palms by outgrowers in ten production and collection areas, each area being in the vicinity of an existing or planned industrial oil palm plantation of the Borrower and all outgrower plantings of oil palms being within 20 kms of an existing or planned PALMINDUSTRIE palm-oil mill, or an existing palm-oil mill in respect of which the Borrower has obtained an undertaking for the processing of outgrower production of oil palm fresh fruit bunches which it has sponsored.

Part II. The operation, by the Borrower, of a credit program for outgrowers to facilitate the development of the 12,000 ha of outgrower oil palms established under Part I.

Part III. The provision by the Borrower of all supervisory and advisory services required to ensure the efficient establishment and bringing into production of the 12,000 ha of outgrower oil palms under Part I.

Part IV. The establishment and maintenance until 1974 of 3,000 ha of coconuts by outgrowers in four production and collection areas, each area being in the vicinity of an existing or planned coconut estate of the Borrower.

Part V. The operation, by the Borrower, of a credit program for outgrowers to facilitate the development of the 3,000 ha of outgrower coconuts established under Part IV.

Part VI. The provision by the Borrower of all supervisory and advisory services required to ensure the efficient establishment and maintenance until 1974 of the 3,000 ha of outgrower coconuts under Part IV.

Part VII. The establishment and maintenance until 1974 of about 3,500 ha of estate coconuts at the Assinie, Port Bouet, Alladian and Grand Lahou coconut estates.

Part VIII. The provision of necessary roads, buildings and other infrastructure at the Assinie, Port Bouet, Alladian and Grand Lahou estates to serve the 3,500 ha of coconuts established under Part VII.

The Project is expected to be completed by December 31, 1974.

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet se compose des éléments suivants :

Première partie. Constitution et exploitation par des planteurs indépendants de 12 000 hectares de palmeraies dans dix zones de production et de collecte situées chacune au voisinage d'une plantation industrielle de palmiers à huile existante ou à créer de l'Emprunteur, et de toutes les plantations indépendantes de palmiers à huile situées dans un rayon de 20 km d'une huilerie — existante ou à créer — de PALMINDUSTRIE, ou d'une huilerie existante qui s'est engagée vis-à-vis de l'Emprunteur à traiter les fruits frais de palmiers à huile des planteurs indépendants qu'il patronne.

Deuxième partie. Mise en œuvre par l'Emprunteur d'un programme de crédits aux planteurs indépendants pour faciliter la mise en valeur des 12 000 hectares de palmeraies visés dans la première partie.

Troisième partie. Fourniture par l'Emprunteur de tous les services de contrôle et d'information nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation des 12 000 hectares de palmeraies indépendantes visés dans la première partie.

Quatrième partie. Constitution et entretien par des planteurs indépendants, jusqu'en 1974, de 3 000 hectares de cocoteraies dans quatre zones de production et de collecte, situées chacune à proximité d'une cocoteraie — existante ou à créer — de l'Emprunteur.

Cinquième partie. Mise en œuvre par l'Emprunteur d'un programme de crédits aux planteurs indépendants pour faciliter la mise en valeur des 3 000 hectares de cocoteraies visés dans la quatrième partie.

Sixième partie. Fourniture par l'Emprunteur de tous les services de contrôle et d'information nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien jusqu'en 1974 des 3 000 hectares de cocoteraies indépendantes visés dans la quatrième partie.

Septième partie. Constitution et entretien, jusqu'en 1974, d'environ 3 500 hectares de cocoteraies dans les plantations d'Assinie, Port Bouet, Alladian et Grand Lahou.

Huitième partie. Construction, sur les plantations d'Assinie, Port Bouet, Alladian et Grand Lahou, des routes, bâtiments et installations nécessaires pour desservir les 3 500 hectares de cocoteraies visés dans la septième partie.

Le Projet doit être achevé le 31 décembre 1974.

SCHEDULE 2

ALLOCATION OF PROCEEDS OF THE LOAN

<i>Category</i>	<i>Amounts Expressed in U.S.\$ Equivalent</i>
<i>Imports</i>	
1. Vehicles, plant and agricultural equipment	524,000
2. Fertilizers and pesticides	805,000
3. Wirenetting and tools.	287,000
<i>Cash Credits to Outgrowers</i>	
4. Oil Palm Outgrowers	972,000
5. Coconut Outgrowers	101,000
<i>Oil Palm Outgrowers Program</i>	
6. Oil palm seedlings and cover crop seed	1,531,000
<i>Coconut Program</i>	
7. Land clearing, estates.	964,000
8. Land clearing, outgrower holdings	680,000
9. Coconut seedlings and cover crop seed	344,000
10. Staff housing and offices, including furniture, other buildings and kilns	304,000
11. <i>Interest and other charges on the Loan until December 31, 1974.</i>	2,150,000
12. <i>Unallocated</i>	338,000
TOTAL	<u>9,000,000</u>

REALLOCATION UPON CHANGE IN COST ESTIMATES

1. If the estimate of the cost of items included in Categories 1-11 shall decrease, the amount of the Loan then allocated to, and no longer required for, such Category will be reallocated by the Bank to Category 12.

2. If the estimate of the cost of items included in Categories 1-11 shall increase, an amount equal to the portion, if any, of such increase to be financed out of the proceeds of the Loan (or, in the case of Categories 7 and 8 an amount equal to 80 % of such increase and in the case of Category 10 an amount equal to 50 % of such increase) will be allocated by the Bank at the request of the Borrower, to such Category from Category 12, subject, however, to the requirements for contingencies, as determined by the Bank, in respect of the cost of the items in the other Categories.

ANNEXE 2

AFFECTATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

<i>Catégorie</i>	<i>Montant (équivalent en dollars)</i>
<i>Importations</i>	
1. Véhicules, machines et matériel agricole	524 000
2. Engrais et parasitocides	805 000
3. Treillis métallique et outillage	287 000
<i>Crédits en espèces aux planteurs indépendants</i>	
4. Planteurs de palmiers à huile	972 000
5. Planteurs de cocotiers	101 000
<i>Programme relatif aux planteurs indépendants de palmiers à huile</i>	
6. Graines de palmiers à huile et semences de plantes de couverture	1 531 000
<i>Programme relatif à la noix de coco</i>	
7. Défrichage (domaines)	964 000
8. Défrichage (exploitations indépendantes)	680 000
9. Graines de cocotiers et semences de plantes de couverture .	344 000
10. Logements du personnel et bureaux, y compris l'ameublement, autres bâtiments et séchoirs	304 000
11. Intérêts et autres charges afférents à l'Emprunt encourus jusqu'au 31 décembre 1974	2 150 000
12. Fonds non affectés	338 000
	TOTAL
	<u><u>9 000 000</u></u>

RÉAFFECTATION EN CAS DE MODIFICATION DES COÛTS ESTIMATIFS

1. Si le coût estimatif des articles figurant dans l'une des catégories 1 à 11 vient à diminuer, le montant de l'Emprunt affecté jusque-là à cette catégorie et désormais superflu sera réaffecté par la Banque à la catégorie 12.

2. Si le coût estimatif des articles figurant dans l'une des catégories 1 à 11 vient à augmenter, un montant égal à la fraction de l'augmentation qui devrait être payée à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt (ou, dans le cas des catégories 7 et 8, un montant égal à 80% de cette augmentation et, dans le cas de la catégorie 10, un montant égal à 50% de cette augmentation) sera affecté par la Banque à cette catégorie sur la demande de l'Emprunteur, par prélèvement sur la catégorie 12, sous réserve toutefois des montants nécessaires pour faire face aux imprévus, tels qu'ils seront déterminés par la Banque, en ce qui concerne le coût des articles figurant dans les autres catégories.

SCHEDULE 3
AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
May 1, 1975	175,000	May 1, 1983	290,000
November 1, 1975	180,000	November 1, 1983	295,000
May 1, 1976	185,000	May 1, 1984	305,000
November 1, 1976	190,000	November 1, 1984	315,000
May 1, 1977	195,000	May 1, 1985	325,000
November 1, 1977	200,000	November 1, 1985	340,000
May 1, 1978	210,000	May 1, 1986	350,000
November 1, 1978	215,000	November 1, 1986	360,000
May 1, 1979	225,000	May 1, 1987	370,000
November 1, 1979	230,000	November 1, 1987	385,000
May 1, 1980	240,000	May 1, 1988	395,000
November 1, 1980	245,000	November 1, 1988	410,000
May 1, 1981	255,000	May 1, 1989	420,000
November 1, 1981	260,000	November 1, 1989	435,000
May 1, 1982	270,000	May 1, 1990	450,000
November 1, 1982	280,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations:

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	¾ %
More than three years but not more than six years before maturity	1¾ %
More than six years but not more than eleven years before maturity	2¾ %
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	4½ %
More than sixteen years but not more than nineteen years before maturity	5½ %
More than nineteen years before maturity	6½ %

ANNEXE 3

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
1 ^{er} mai 1975	175 000	1 ^{er} mai 1983	290 000
1 ^{er} novembre 1975	180 000	1 ^{er} novembre 1983	295 000
1 ^{er} mai 1976	185 000	1 ^{er} mai 1984	305 000
1 ^{er} novembre 1976	190 000	1 ^{er} novembre 1984	315 000
1 ^{er} mai 1977	195 000	1 ^{er} mai 1985	325 000
1 ^{er} novembre 1977	200 000	1 ^{er} novembre 1985	340 000
1 ^{er} mai 1978	210 000	1 ^{er} mai 1986	350 000
1 ^{er} novembre 1978	215 000	1 ^{er} novembre 1986	360 000
1 ^{er} mai 1979	225 000	1 ^{er} mai 1987	370 000
1 ^{er} novembre 1979	230 000	1 ^{er} novembre 1987	385 000
1 ^{er} mai 1980	240 000	1 ^{er} mai 1988	395 000
1 ^{er} novembre 1980	245 000	1 ^{er} novembre 1988	410 000
1 ^{er} mai 1981	255 000	1 ^{er} mai 1989	420 000
1 ^{er} novembre 1981	260 000	1 ^{er} novembre 1989	435 000
1 ^{er} mai 1982	270 000	1 ^{er} mai 1990	450 000
1 ^{er} novembre 1982	280 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir:

<i>Epoque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	¾ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1¾ %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2¾ %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	4½ %
Plus de 16 ans et au maximum 19 ans avant l'échéance	5½ %
Plus de 19 ans avant l'échéance	6½ %

SCHEDULE 4

PROCUREMENT

1. Except as the Bank shall otherwise agree, all contracts for the procurement of goods and services (other than contracts for agro-technical consultant services obtained from the Institut de Recherche pour les Huiles et Oléagineux (IRHO) and for the purchase of oil palm and coconut seeds purchased from IRHO) under Categories 1-10 of the allocation of the proceeds of the Loan set forth in Schedule 2 to this Loan Agreement exceeding U.S. \$50,000 equivalent will be awarded on the basis of international competitive bidding and the following procedures will be followed:

- (a) Individual contracts shall be of a size sufficiently large so as not to discourage potential bidders or to impede an economical and diligent carrying out of the project.
- (b) Before inviting tenders the Borrower shall submit to the Bank for its approval the proposed standard bid invitation documents and a description of tendering procedures.
- (c) Unless otherwise agreed with the Bank, with respect to each contract involving an amount exceeding U.S. \$50,000 equivalent the Borrower shall submit to the Bank for approval prior to awarding the contract the summary of the bids received, and analysis report and recommendations, and a justification of the proposal for awarding the contract.

2. With respect to each contract involving an amount of U.S. \$50,000 equivalent or less the Borrower shall submit to the Bank at the time the award is made a summary of bids or quotations, an analysis report and recommendations, a brief justification for making the award, and as soon as the contract has been signed the Borrower will send a copy thereof to the Bank together with a copy of the Procès-Verbal of the public opening of the tenders.

SCHEDULE 5

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purpose of this Loan Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967 shall be deemed to be modified as follows:

- (1) By the deletion of Section 4.01.
- (2) By the deletion of the word " Guarantor " wherever it appears and the substitution therefor of the words " Republic of the Ivory Coast ".

ANNEXE 4

PASSATION DES MARCHÉS

1. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, tous les contrats concernant l'achat de marchandises et de services (sauf les contrats concernant les services d'agro-techniciens-conseils de l'Institut de recherche pour les huiles et oléagineux (IRHO) et les contrats d'achat à l'IRHO de graines de palmiers à huile et de cocotiers figurant sous les catégories 1 à 10 de l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt visée à l'Annexe 2 du présent Contrat, et dépassant l'équivalent de 50 000 dollars des États-Unis feront l'objet de soumissions compétitives internationales et les procédures suivantes seront appliquées:

- a) Chaque marché devra représenter une valeur suffisamment importante pour ne pas décourager d'éventuels soumissionnaires ni empêcher l'exécution économique et rapide du Projet.
- b) Avant tout appel d'offres, l'Emprunteur soumettra à la Banque, pour approbation, des copies des dossiers d'appels d'offres et la description des procédures de soumission.
- c) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, si un contrat représente un montant équivalent au minimum à 50 000 dollars des États-Unis, l'Emprunteur présentera à la Banque, pour approbation, avant d'adjuger le marché, un résumé des soumissions reçues, une analyse desdites soumissions et ses recommandations, ainsi qu'une justification de l'adjudication proposée.

2. Si un contrat représente un montant équivalent au maximum à 50 000 dollars des États-Unis, l'Emprunteur soumettra à la Banque, au moment de l'adjudication, un résumé des soumissions, une analyse desdites soumissions et ses recommandations, ainsi qu'une brève justification de l'adjudication proposée; et dès que le contrat aura été signé, l'Emprunteur en adressera à la Banque une copie accompagnée d'une copie du procès-verbal du dépouillement des soumissions.

ANNEXE 5

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967, sont modifiées comme suit:

- 1) le paragraphe 4.01 est supprimé;
- 2) le mot « Garant » est remplacé, dans tout le texte, par les mots « République de Côte d'Ivoire »;

(3) By the deletion of paragraphs (a) to (l) of Section 5.02 and by substitution thereof of the following new paragraphs:

- “(a) A default shall have occurred in the payment of principal or interest or any other payment required under the Loan Agreement or the Bonds.
- “(b) A default shall have occurred in the payment of principal, interest, service charge or any other payment required under any other loan agreement between the Bank and the Borrower, or the Companies Guarantee Agreement (*Palm Oil Processing Project*), or any loan agreement or guarantee agreement between the Republic of the Ivory Coast and the Bank, or under any bond delivered pursuant to any such agreement or under any credit agreement between the Borrower or the Republic of the Ivory Coast and the Association.
- “(c) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or the Republic of the Ivory Coast under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.
- “(d) A default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement under any other loan agreement between the Bank and the Borrower or any loan agreement or guarantee agreement between the Republic of the Ivory Coast and the Bank or under the Companies Guarantee Agreement (*Palm-Oil Processing Project*) between the Bank, the Borrower and PALMIVOIRE other than in respect of the payment of principal, interest, service charge or any other payment required thereunder.
- “(e) An extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Borrower or the Republic of the Ivory Coast will be able to perform its obligations under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.
- “(f) The Borrower shall have been unable to pay its debts as they mature or any action or proceeding shall have been taken by the Borrower or by others whereby any of the property of the Borrower shall or may be distributed among its creditors.
- “(g) The Republic of the Ivory Coast or any other authority having jurisdiction shall have taken any action for the dissolution or disestablishment of the Borrower or for the suspension of its operations.
- “(h) The Republic of the Ivory Coast shall have been suspended from membership in or ceased to be a member of the Bank.
- “(i) The Republic of the Ivory Coast shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become ineligible to use the resources of said Fund under Section 6 of Article IV of the Articles of

3) les alinéas *a* à *l* du paragraphe 5.02 sont remplacés par le texte suivant:

- « *a*) Un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement prévu dans le Contrat d'emprunt ou le texte des obligations.
- « *b*) Un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou de la commission de compensation ou tout autre paiement prévu dans un autre contrat d'emprunt entre la Banque et l'Emprunteur ou dans le Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*), ou dans un contrat d'emprunt ou de garantie entre la République de Côte d'Ivoire et la Banque, ou dans le texte d'une Obligation émise en vertu d'un tel contrat, ou dans un contrat de crédit entre l'Emprunteur ou la République de Côte d'Ivoire et l'Association.
- « *c*) Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrits par l'Emprunteur ou la République de Côte d'Ivoire dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie ou le texte des Obligations.
- « *d*) Un manquement dans l'exécution de tout engagement ou obligation, autre que l'engagement ou l'obligation de rembourser le principal, de payer les intérêts ou la commission de compensation ou d'effectuer tout autre paiement prévu, souscrits dans tout autre contrat d'emprunt entre la Banque et l'Emprunteur, ou dans tout contrat d'emprunt ou contrat de garantie entre la République de Côte d'Ivoire et la Banque, ou dans le Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*) entre la Banque, l'Emprunteur et PALMIVOIRE.
- « *e*) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que l'Emprunteur ou la République de Côte d'Ivoire soient en mesure de remplir les obligations qui incombent à chacun en vertu du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou du texte des Obligations.
- « *f*) Le fait que l'Emprunteur a été dans l'impossibilité de payer ses dettes à l'échéance, ou que l'Emprunteur ou des tiers ont pris des mesures ou engagé une procédure qui font qu'une partie quelconque des biens de l'Emprunteur sera ou pourra être distribuée à ses créanciers.
- « *g*) Le fait que la République de Côte d'Ivoire ou toute autre autorité compétente a engagé une action en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'Emprunteur ou de la suspension de ses activités.
- « *h*) Le fait que la République de Côte d'Ivoire a été frappée de suspension par la Banque ou a cessé d'en être membre.
- « *i*) Le fait que la République de Côte d'Ivoire a cessé d'être membre du Fonds monétaire international, ou n'est plus admise à faire usage des ressources du Fonds par application des dispositions de la section 6 de l'article IV

Agreement of said Fund or shall have been declared ineligible to use said resources under Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of Agreement of said Fund.

- “(j) After the date of the Loan Agreement and prior to the Effective Date any event shall have occurred which would have entitled the Bank to suspend the Borrower’s right to make withdrawals from the Loan Account if the Loan Agreement and the Guarantee Agreement had been effective on the date such event occurred.
- “(k) Prior to the Effective Date, any material adverse change in the condition of the Borrower, as represented or warranted to the Bank, shall have occurred.
- “(l) The Borrower or the Republic of the Ivory Coast shall have failed to fulfill an obligation to make payment of principal, interest, service charge or any other payment required under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or under any other loan agreement between the Borrower and the Bank, or under the Companies Guarantee Agreement (*Palm-Oil Processing Project*) between the Bank, the Borrower and PALMIVOIRE, or under any loan agreement or guarantee agreement between the Republic of the Ivory Coast and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement or under any credit agreement between the Borrower or the Republic of the Ivory Coast and the Association, notwithstanding the fact that such payment is made by a third party.
- “(m) The loan provided for under the First Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement, the FED *Prêt Spécial* or any loan or credit to the Borrower having an original maturity of one year or more shall have become due and payable prior to its agreed maturity pursuant to the terms thereof.
- “(n) The loan provided for under the Second Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement shall have become due and payable prior to its agreed maturity pursuant to the terms thereof.
- “(o) The right of the Borrower to withdraw amounts under the Loan Agreement (*Industrial Oil Palm Plantation Project*) between the Bank, the Borrower and PALMIVOIRE, the First Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement, or the Second Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement, or the FED *Prêt Spécial*, or any other agreement providing for a loan or credit having an original maturity of one year or more, or the right of PALMINDUSTRIE to withdraw amounts under the Loan Agreement (*Palm-Oil Processing Project*) between the Bank, PALMINDUSTRIE and PALMIVOIRE, or the EIB Loan Agreement, or the Caisse Centrale PALMINDUSTRIE Loan Agreement, shall have been suspended.

- de l'Accord relatif au Fonds, ou que le Fonds a déclaré qu'elle n'est plus admise à faire usage desdites ressources par application des dispositions de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de l'alinéa *a* de la section 2 de l'article XV dudit Accord.
- « *j*) Un événement survenant après la date de la signature et avant la date d'entrée en vigueur du Contrat d'emprunt qui, si le Contrat d'emprunt et le Contrat de garantie avaient été en vigueur à ce moment, aurait autorisé la Banque à retirer temporairement à l'Emprunteur le droit de faire des tirages sur le Compte de l'emprunt.
 - « *k*) Un changement survenant avant la date d'entrée en vigueur qui a affecté de manière sensible la situation de l'Emprunteur telle qu'elle a été représentée ou attestée à la Banque.
 - « *l*) Le fait que l'Emprunteur ou la République de Côte d'Ivoire ne se sont pas acquittés de l'obligation d'effectuer le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou de la commission de compensation ou tout autre paiement prévu dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie ou le texte des Obligations, ou dans tout autre contrat d'emprunt entre l'Emprunteur et la Banque, ou dans le Contrat de garantie des Compagnies (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*) entre la Banque, l'Emprunteur et PALMIVOIRE, ou dans un contrat d'emprunt ou de garantie entre la République de Côte d'Ivoire et la Banque, ou dans le texte d'une obligation émise en vertu d'un tel contrat, ou dans un contrat de crédit entre l'Emprunteur ou la République de Côte d'Ivoire et l'Association, même si le versement considéré a été effectué par un tiers.
 - « *m*) Le fait que, conformément à ses clauses, l'emprunt visé dans le premier Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale, ou le Prêt spécial du FED ou un prêt ou un crédit consenti à l'Emprunteur pour un an ou plus est devenu exigible et remboursable avant l'échéance convenue.
 - « *n*) Le fait que, conformément à ses clauses, l'emprunt visé dans le deuxième Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale est devenu exigible et remboursable avant l'échéance convenue.
 - « *o*) La suspension du droit de l'Emprunteur d'effectuer des tirages en vertu du Contrat d'emprunt (*Projet relatif à la planification industrielle du palmier à huile*) entre la Banque, l'Emprunteur et PALMIVOIRE, du premier Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale, du deuxième Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale, du Prêt spécial du FED ou de tout autre contrat relatif à un prêt ou à un crédit consenti pour un an ou plus, ou la suspension du droit de PALMINDUSTRIE d'effectuer des tirages en vertu du Contrat d'emprunt (*Projet relatif au traitement de l'huile de palme*) entre la Banque, PALMINDUSTRIE et PALMIVOIRE, ou du Contrat d'Emprunt à la BEI, ou du Contrat d'emprunt de PALMINDUSTRIE à la Caisse centrale.

- “(p) The First Caisse Centrale SODEPALM Loan Agreement, the Second Caisse Centrale SODELPALM Loan Agreement, the FED *Prêt Spécial*, or any other agreement providing for a loan or credit having a maturity of one year or more, shall have been in any material respect terminated (other than in accordance with the terms thereof), amended, suspended, waived or assigned without the prior approval of the Bank.
- “(q) The *Statuts* of the Borrower shall have been amended, suspended or abrogated without the prior approval of the Bank.
- “(r) The agreements between the Borrower and the oil palm and coconut outgrowers shall have been in any material respect terminated, amended, modified, suspended, abrogated, waived or assigned in such a way as to affect adversely the ability of the Borrower to carry out the covenants and agreements set forth in the Loan Agreement.
- “(s) Law No. 69-246 dated June 12, 1969, and Decree No. 69-264 dated June 12, 1969, establishing and governing the operations of FER shall have been amended, suspended or terminated without the prior approval of the Bank.
- “(t) The arrêté No. 617 dated May 17, 1969 regulating the intervention of the CSSPPA in the market for palm-oil products shall have been amended, suspended or terminated without the prior approval of the Bank.
-

- « p) La résiliation (autrement qu'en application de ses dispositions), la modification, la suspension, la renonciation ou la cession effective sans l'assentiment préalable de la Banque, du premier Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale, du deuxième Contrat d'emprunt de SODEPALM à la Caisse centrale, du Prêt spécial du FED et de tout autre contrat relatif à un emprunt contracté pour un an ou plus.
 - « q) La modification, la suspension ou l'abrogation, sans l'assentiment préalable de la Banque, des Statuts de l'Emprunteur.
 - « r) Le fait que les contrats entre l'Emprunteur et les planteurs indépendants de palmiers à huile et de cocotiers ont été effectivement résiliés, amendés, modifiés, suspendus, abrogés ou cédés, ou qu'il y a été dérogé, au point d'amoindrir la capacité de l'Emprunteur d'exécuter les engagements et conventions stipulés dans le Contrat d'emprunt.
 - « s) La modification, la suspension ou la résiliation, sans l'assentiment préalable de la Banque, de la loi n° 69-246 du 12 juin 1969 et du décret n° 69-264 de même date portant création du FER et régissant ses activités.
 - « t) La modification, la suspension ou la résiliation, sans l'assentiment préalable de la Banque, de l'arrêté n° 617 du 17 mai 1969 réglementant l'intervention de la CSSPPA sur le marché des produits du palmier à huile. »
-

No. 10570

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
INDONESIA**

Development Credit Agreement—*North Sumatra Agricultural Estates Project* (with annexed General Conditions Applicable to Development Credit Agreements). Signed at Washington on 20 June 1969

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 1 July 1970.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
INDONÉSIE**

Contrat de crédit de développement — *Projet d'aménagement de zones agricoles dans le nord de Sumatra* (avec, en annexe, les Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement). Signé à Washington le 20 juin 1969

Texte authentique: anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 1^{er} juillet 1970.

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated June 20, 1969, between the REPUBLIC OF INDONESIA (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association):

Article I

GENERAL CONDITIONS; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association dated January 31, 1969,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein (said General Conditions Applicable to Development Credit Agreements being hereinafter called the General Conditions).

Section 1.02. Wherever used in this Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions have the respective meanings therein set forth, and in the Development Credit Agreement, the following additional terms have the following meanings:

(a) "PNP V" and "PNP VII" mean, respectively, the state-owned estate enterprises (*Perusahaan Negara Perkebunan*) in North Sumatra, established and so designated by Government Regulation No. 14, 1968 as amended and supplemented by Government Regulation No. 17, 1969, and any successor thereto.

(b) "Joint Board of Directors" means the organization of Managing Directors of PNP's I to IX, with offices in Medan, established under Regulation No. 6/Kpts/D/68 of the Director General of State Plantations dated June 17, 1968, and any successor thereto.

(c) "Joint Marketing Office" means the organization of that name established under said Regulation No. 6/Kpts/D/68, and any successor thereto.

¹ Came into force on 10 December 1969, upon notification by the Association to the Government of Indonesia.

² See p. 248 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT ¹

CONTRAT, en date du 20 juin 1969, entre la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

Article premier

CONDITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 1.01. Les Parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association, en date du 31 janvier 1969 ², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat (lesdites Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement étant ci-après dénommées « les Conditions générales »).

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis dans les Conditions générales conservent le même sens dans le présent Contrat; en outre les termes nouveaux indiqués ci-après ont le sens suivant:

a) « PNP V » et « PNP VII » désignent, respectivement, les exploitations d'Etat (*Perusahaan Negara Perkebunan*) situées dans le nord de Sumatra, établies et ainsi dénommées aux termes du décret n° 14, de 1968, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 17, de 1969, et toute entreprise pouvant leur succéder.

b) « Le Conseil commun d'administration » désigne l'organe composé des administrateurs gérants des exploitations PNP I à IX, dont les bureaux se trouvent à Medan, et qui a été établi aux termes de l'arrêté n° 6/Kpts/D/68 du Directeur général des plantations d'État en date du 17 juin 1968, ainsi que tout organe pouvant lui succéder.

c) « L'Office commun de commercialisation » désigne l'organisme ainsi dénommé établi en vertu dudit arrêté n° 6/Kpts/D/68, et tout organe pouvant lui succéder.

¹ Entré en vigueur le 10 décembre 1969, dès notification par l'Association au Gouvernement indonésien.

² Voir p. 249 du présent volume.

(d) "Subsidiary Loan Agreements" means the agreements referred to in Section 3.01 (b) of this Agreement.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Development Credit Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to sixteen million dollars (\$ 16,000,000).

Section 2.02. (a) The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Credit.

(b) The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Development Credit Agreement and in accordance with the allocation of the proceeds of the Credit set forth in Schedule 1 to this Agreement, as such allocation shall be modified from time to time pursuant to the provisions of such Schedule or by further agreement between the Borrower and the Association.

Section 2.03. The Borrower shall be entitled to withdraw from the Credit Account such amounts as shall have been paid (or, if the Association shall so agree, as shall be required to meet payments to be made) after the date of this Agreement for the reasonable cost of goods and services required for the Project, described in Schedule 2 to this Agreement, and to be financed under this Development Credit Agreement; provided, however, that (i) unless the Association shall otherwise agree, no withdrawals shall be made in respect of payments in the currency of the Borrower or for goods produced in, or services supplied from, the territory of the Borrower and (ii), no withdrawals shall be made for part A of the Project until initial appointments to the positions referred to in Section 6.01 (b) have been made in respect of PNP V, nor for part B of the Project until such appointments have been made in respect of PNP VII.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Service charges shall be payable semi-annually on June 15 and December 15 in each year.

d) L'expression « Contrats d'emprunt subsidiaires » désigne les contrats visés à l'alinéa b du paragraphe 3.01 du présent Contrat.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies d'un montant équivalant à seize millions (16 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. a) L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit.

b) Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat de crédit de développement, sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés et conformément à l'affectation des fonds provenant du Crédit stipulée à l'annexe 1 au présent Contrat, ladite affectation pouvant être modifiée de temps à autre en vertu des dispositions de ladite annexe 1 ou par convention ultérieure entre l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur sera en droit de prélever sur le compte du Crédit les montants qui auront été déboursés (ou, si l'Association y consent, les sommes dont il aura besoin) après la date du Contrat pour payer le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 1 au présent Contrat et devant être financés en application du présent Contrat de crédit de développement; à condition, toutefois, que i) sauf décision contraire de l'Association, aucun prélèvement ne sera fait pour des déboursés dans la monnaie de l'Emprunteur, et ii) aucune somme ne sera prélevée pour la partie A du Projet tant que les nominations initiales aux postes visés à l'alinéa b du paragraphe 6.01 n'auront pas été faites pour l'entreprise PNP V, et aucun prélèvement ne sera fait pour la partie B du Projet tant que les nominations initiales n'auront pas été faites pour les mêmes postes de l'entreprise PNP VII.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. cent) sur la fraction du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas encore été remboursée.

Paragraphe 2.05. Les commissions seront payables semestriellement les 15 juin et 15 décembre de chaque année.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual instalments payable on each June 15 and December 15 commencing December 15, 1979 and ending June 15, 2019, each instalment to and including the instalment payable on June 15, 1989 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each instalment thereafter to be one and one half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Section 2.07. The currency of the United States of America is specified for the purposes of Section 4.02 (a) of the General Conditions.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. (a) The Borrower shall apply the proceeds of the Credit, or cause such proceeds to be applied, in accordance with the provisions of this Development Credit Agreement exclusively to expenditures on the Project.

(b) For the purposes of parts A and B of the Project, to be carried out by PNP V and PNP VII, respectively, Subsidiary Loan Agreements satisfactory in form and substance to the Association shall be entered into between the Borrower and each of such PNP's, providing, *inter alia*, that an amount of the proceeds of the Credit equivalent to \$3,140,000 shall be lent to PNP V and an amount thereof equivalent to \$10,380,000, to PNP VII, and providing for the performance by each PNP of the obligations relating to it set forth in this Agreement, for the doing by each PNP of all such acts as shall be required on its part to enable to Borrower to perform its obligations under this Development Credit Agreement, and for the lending by the Borrower to each such PNP of the Borrower's contribution in its own currency to the financing of the Project. Each Subsidiary Loan Agreement providing for relending of proceeds of the Credit shall provide for eventual adjustments in the amounts of such proceeds lent thereunder, to reflect reallocations pursuant to Schedule 1 to this Agreement.

Section 3.02. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall, until completion of the Project, cause all goods and services financed out of the proceeds of the Credit to be used exclusively in carrying out the Project.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit prélevé sur le Compte du crédit par échéances semestrielles payables les 15 juin et 15 décembre de chaque année à compter du 15 décembre 1979, la dernière échéance étant payable le 15 juin 2019, chaque échéance jusqu'à celle du 15 juin 1989 comprise étant égale à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. cent) dudit montant en principal et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent ($1 \frac{1}{2}$ p. cent) dudit montant en principal.

Paragraphe 2.07. La monnaie des États-Unis d'Amérique est désignée aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 4.02 des Conditions générales.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. a) L'Emprunteur affectera ou fera affecter les fonds provenant du Crédit, conformément aux dispositions du présent Contrat de crédit de développement exclusivement, aux dépenses nécessaires à l'exécution du Projet.

b) Aux fins des parties A et B du Projet, devant être exécutées respectivement par les exploitations PNP V et PNP VII, l'Emprunteur et chacun des PNP concluront des Contrats d'emprunt subsidiaires, dont la forme et le contenu seront agréés par l'Association, prévoyant, entre autres, qu'une portion des fonds provenant du Crédit équivalant à 3 140 000 dollars sera rétrocédée en prêt à PNP V et un montant des mêmes fonds équivalant à 10 380 000 dollars à PNP VII, et prévoyant l'exécution par chacune des exploitations PNP des obligations lui incombant en vertu du présent Contrat, l'accomplissement par chaque PNP de toute démarche qui pourra être nécessaire de sa part pour permettre à l'Emprunteur de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat de crédit de développement, et prévoyant enfin l'octroi par l'Emprunteur à chaque PNP d'un prêt équivalant à la contribution de l'Emprunteur dans sa propre monnaie au financement du projet. Chaque Contrat d'emprunt subsidiaire prévoyant la rétrocession en prêt des fonds provenant du Crédit prévoira d'éventuels ajustements des sommes ainsi rétrocédées, de manière à refléter les nouvelles affectations qui seraient faites en vertu de l'annexe I au présent Contrat.

Paragraphe 3.02. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce que tous les biens et services financés à l'aide de fonds provenant du Crédit soient utilisés exclusivement pour l'exécution du Projet et ce jusqu'à l'achèvement de celui-ci.

Section 3.03. Except as the Association shall otherwise agree, (i) the goods to be financed out of the proceeds of the Credit shall be procured on the basis of international competitive bidding in accordance with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits*, published by the Association in February 1968, and in accordance with such other procedures supplementary thereto as shall be agreed between the Borrower and the Association, and (ii) contracts for the procurement of such goods shall be subject to the prior approval of the Association.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. The Borrower shall carry out the Project and shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound administrative, financial, agricultural and engineering practices and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

Section 4.02. Pursuant to Section 4.01, the Borrower shall cause the road linking Tebing Tinggi to the Pematang Siantar-Kisaran road and the road from Kisaran to the Sungei Silau estate of PNP V, to be improved and maintained to permit use by ordinary estate vehicles.

Section 4.03. In respect of the carrying out of parts A and B of the Project and of the management and operations of PNP V and PNP VII the Borrower shall, except as the Association shall otherwise agree:

- (a) ensure that all future commercial plantings of oil palms shall be Tenera;
- (b) (i) establish before the end of 1969 scientifically determinable standards of quality for concentrated latex and crumb rubbers which follow internationally accepted forms; (ii) ensure that appropriate testing facilities are made available in North Sumatra for verifying that such standards are being met and (iii) cause PNP V to meet such standards in its production of such products;
- (c) ensure that PNP V maintains arrangements satisfactory to the Association for the processing of the oil palm products expected to result from plantings by PNP V under part A of the Project;

Paragraphe 3.03. Sauf convention contraire de l'Association, i) les biens qui seront financés au moyen des fonds provenant du Crédit feront l'objet d'un appel d'offres international conformément aux *Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les crédits de l'IDA*, publiées par l'Association en février 1968, et conformément à toutes autres procédures complémentaires dont il sera convenu entre l'Emprunteur et l'Association et ii) les marchés relatifs à l'acquisition des biens quels qu'ils soient seront soumis à l'agrément de l'Association.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur exécutera et fera exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine gestion administrative, financière, agricole et technique; il fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

Paragraphe 4.02 Conformément au paragraphe 4.01, l'Emprunteur fera en sorte que la route reliant Tebing Tinggi à la route Pematang Siantar-Kisaran et que la route allant de Kisaran au domaine Sungei Silau du PNP V soient améliorées et entretenues de manière à pouvoir être utilisées par les véhicules ordinaires de l'exploitation.

Paragraphe 4.03. En ce qui concerne l'exécution des parties A et B du Projet et la gestion et les opérations de PNP V et de PNP VII, à moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur:

- a) veillera à ce que les futures plantations commerciales de palmiers à huile soient toutes de l'essence Tenera;
- b) i) établira avant la fin de l'année 1969 des normes de qualité scientifiquement déterminables pour le latex concentré et les caoutchoucs granulés, normes qui respectent les formes internationalement acceptées; ii) fera en sorte qu'il y ait dans le nord de Sumatra des installations appropriées permettant de faire les tests de contrôle pour vérifier que lesdites normes sont respectées; iii) fera en sorte que PNP V produise des produits conformes auxdites normes;
- c) veillera à ce que PNP V prenne les mesures acceptables par l'Association pour la transformation des produits du palmier à huile que l'on compte obtenir des plantations du PNP V dans le cadre A du Projet;

- (d) ensure: (i) that no land be added to or taken from the lands currently under the management and control of PNP V and PNP VII, respectively, and (ii) that additional management burdens, not inherent to the management of their estates, not be imposed upon either of those enterprises without, in the case of either (i) or (ii), the prior agreement of the Association during the period of carrying out of parts A and B of the Project and prior consultation with the Association thereafter;
- (e) ensure that appointments of persons to the positions referred to in Section 6.01 (b) be made only following consultation with the Association and that PNP V and PNP VII be operated at all times according to sound administrative, financial and agricultural practices and policies under qualified and experienced management;
- (f) cause PNP V and PNP VII each to engage a company qualified in the management and operation of plantations, acceptable to the Association and engaged under terms and conditions satisfactory to the Association, to strengthen the management and operations of such PNP's, including the provision of an estate and factory inspection service for at least five years, a financial management adviser for at least two years and such other technical advisers and supporting services as may be necessary;
- (g) cause the accounts of PNP V and PNP VII to be audited at least once each year, and their financial statements (balance sheet and statement of income and expenses) to be certified, by independent auditors satisfactory to the Association, and copies of such statements as so certified, together with the report of the auditors thereon, to be furnished to the Association within three months following the close of each fiscal year;
- (h) cause the Joint Board of Directors to establish by the end of 1969, and to maintain thereafter, a committee for each principal crop produced by the PNP's represented on such Board, each such committee to comprise one representative of each such PNP producing substantial quantities of a given crop, to advise the Joint Marketing Office on the marketing of such crops; and
- (i) ensure that all rubber produced by PNP V and PNP VII be marketed only by the Joint Marketing Office through the standard procedures of such office.

- d) fera en sorte: i) qu'aucun terrain ne soit ajouté à ou retiré de ceux qui se trouvent actuellement sous le contrôle et la gestion respectivement de PNP V et PNP VII; ii) qu'aucune fonction supplémentaire de gestion ne relevant pas directement de la gestion de leurs terres ne soit imposée à l'une ou l'autre de ces entreprises sans l'accord préalable de l'Association, dans les cas i et ii, pendant la période d'exécution des parties A et B du Projet, et sans consultation préalable de l'Association après cette période;
- e) veillera à ce que les nominations aux postes visés à l'alinéa *b* du paragraphe 6.01 ne soient faites qu'après consultation de l'Association et que PNP V et PNP VII soient gérés en tout temps conformément aux principes et aux pratiques d'une bonne gestion administrative, financière et agricole, avec un personnel de direction expérimenté et compétent;
- f) fera en sorte que les exploitations PNP V et PNP VII engagent l'une et l'autre pour diriger les plantations les services d'une société qualifiée qui soit acceptable par l'Association et engagée à des clauses et conditions satisfaisantes pour l'Association, en vue de renforcer la gestion et l'exploitation des deux entreprises, notamment en assurant un service d'inspection des terres et des usines pendant cinq ans au minimum, en fournissant les services d'un conseiller de gestion financière pendant deux ans au moins et tous autres services de conseillers techniques ou services d'appui qui pourraient être nécessaires;
- g) fera en sorte que les comptes de PNP V et PNP VII soient vérifiés au moins une fois l'an, et que leurs états financiers (bilan et état des recettes et dépenses) soient certifiés par des experts comptables indépendants agréés par l'Association, et que des exemplaires desdits états certifiés, ainsi que le rapport des experts comptables, soient communiqués à l'Association dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice financier;
- h) veillera à ce que le Conseil commun d'administration établisse d'ici à la fin de 1969, et maintienne en fonctions par la suite, un comité pour chaque principale production des PNP représentés audit Conseil, chaque comité devant comprendre un représentant de chaque PNP produisant un produit donné en quantité appréciable, afin de conseiller l'Office commun de commercialisation pour la vente desdits produits;
- i) veillera à ce que tout le caoutchouc produit par PNP V et PNP VII soit commercialisé seulement par l'Office commun de commercialisation selon les méthodes habituelles de cet Office.

Section 4.04. The plant-breeding training programs and the personnel to be trained thereunder pursuant to part D of the Project shall be subject to the prior approval of the Association.

Section 4.05. In carrying out parts C and D of the Project the Borrower shall employ consultants acceptable to the Association and to an extent and upon terms and conditions satisfactory to the Association.

Section 4.06. The Borrower shall cause all goods to be financed out of the proceeds of the Credit to be insured with responsible insurers against marine, transit and other hazards incident to the acquisition, transportation and delivery of such goods to the place of use or installation, and any indemnity thereunder shall be payable in a currency freely usable by the importer to replace or repair such goods.

Section 4.07. The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to show the use of the proceeds of the Credit, and to record the progress of the Project (including the cost thereof); shall enable the Association's representatives to inspect any records and documents relevant to the Project, including records and documents which the consultants employed by the Borrower shall be required to keep for the purposes of the Project; and shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditures of the proceeds of the Credit and the Project.

Section 4.08. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to ensure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the administration, operations and financial condition of PNP V and PNP VII, the Joint Marketing Office, the Joint Board of Directors and any other agency charged with carrying out any part of the Project, and to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit, the maintenance of the service thereof and to the matters

Paragraphe 4.04. Les programmes de formation à la génétique végétale et le personnel devant être formé dans le cadre desdits programmes conformément à la partie D du Projet seront soumis à l'approbation préalable de l'Association.

Paragraphe 4.05. En exécutant les parties C et D du Projet, l'Emprunteur fera appel aux services de consultants agréés par l'Association; la durée et les clauses et conditions de leur engagement devront être acceptables par l'Association.

Paragraphe 4.06. L'Emprunteur s'engage à faire assurer auprès d'assureurs solvables les biens financés à l'aide des fonds provenant du Crédit contre les risques de transport par mer, de transit et autres entraînés par l'achat desdits biens, leur transport et leur livraison sur les lieux d'utilisation ou d'installation, et toute indemnité sera payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou réparer les biens en question.

Paragraphe 4.07. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant de connaître l'utilisation des fonds provenant du Crédit, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment d'en connaître le coût); il donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter tous les livres et documents se rapportant au Projet, notamment les livres et documents que les consultants employés par l'Emprunteur seront tenus de tenir aux fins du contrôle du Projet; enfin l'Emprunteur remettra ou fera remettre à l'Association tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander concernant les dépenses des fonds provenant du Crédit et le Projet.

Paragraphe 4.08. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. A cet effet, chacune des Parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à l'administration, aux opérations et à la situation financière de PNP V et PNP VII, de l'Office commun de commercialisation, du Conseil commun d'administration et de tout autre organisme chargé d'exécuter une partie du Projet, et quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit, à la régularité de son service et aux questions visées à l'alinéa a) du

referred to in paragraph (a) of this Section. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.09. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.10. The Development Credit Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Section 4.11. The Borrower shall ensure that PNP V and PNP VII shall be subject only to those taxes and rates thereof which are imposed generally upon limited companies or corporations in like circumstances.

Article V

REMEDIES

Section 5.01. If any event specified in Section 7.01 of the General Conditions or in Section 5.02 of this Agreement shall occur and shall continue for the period, if any, therein set forth, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Association, at its option, may by notice to the Borrower declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, together with the service charges thereon, and upon such declaration such principal and service charges shall become due and payable immediately, anything in this Development Credit Agreement to the contrary notwithstanding.

Section 5.02. For the purposes of Section 7.01 of the General Conditions, the following additional events are specified:

(a) The Borrower or any other authority shall have taken any action for the dissolution of, or suspension of any operations of, PNP V or PNP VII.

présent paragraphe. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) l'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.09. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient, établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou de lois en vigueur dans ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.10. Le Contrat de crédit de développement sera franc de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou de lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de sa signature, de sa remise ou de son enregistrement.

Paragraphe 4.11. L'Emprunteur veillera à ce que PNP V et PNP VII ne soient soumis qu'aux impôts auxquels sont généralement assujetties les compagnies ou sociétés « *limited* » dans des circonstances analogues, et ce aux mêmes taux.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. Si l'un des faits spécifiés au paragraphe 7.01 des Conditions générales ou au paragraphe 5.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant la période qui peut y être stipulée, l'Association aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigibles, par voie de notification à l'Emprunteur, le principal non remboursé du Crédit, ainsi que les commissions y afférentes, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat.

Paragraphe 5.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins du paragraphe 7.01 des Conditions générales:

a) Toute mesure prise par l'Emprunteur ou toute autre autorité en vue de la dissolution ou de la suspension des opérations du PNP V ou du PNP VII.

- (b) During the life of the Subsidiary Loan Agreements, or for a period of 16 years after the date hereof, whichever is longer, any change shall have been made in the arrangement described in Section 6.01 (b) of this Agreement, or any provision of a Subsidiary Loan Agreement shall have been amended or waived, without the prior approval of the Association.
- (c) Either PNP V or PNP VII shall have failed to carry out any obligation under its respective Subsidiary Loan Agreement and such default shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower and the PNP in question.

Article VI

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 6.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Development Credit Agreement within the meaning of Section 10.01 (b) of the General Conditions:

- (a) the Subsidiary Loan Agreements, in form and substance satisfactory to the Association, have been entered into by the parties thereto;
- (b) there has been validly established an arrangement, satisfactory to the Association, covering the organization, composition, and respective functions and authorities of officials having responsibility and authority for the policies of PNP V and PNP VII and for the management of their affairs, including physical, financial and other operations, by Boards of Directors and Executive Managements comprising general managers and specialized managers, including production and commercial managers.

Section 6.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 10.02 (b) of the General Conditions, to be included in the opinion or opinions be furnished to the Association:

- (a) that PNP V and PNP VII are legal entities duly organized and operating under the laws of the Borrower, with all rights and powers necessary to enable them to carry out their respective parts of the Project and to enter into, and carry out the terms and conditions of, the Subsidiary Loan Agreements; and
- (b) that the Subsidiary Loan Agreements have been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the respective parties thereto and constitute valid and binding obligations of such parties in

- b) Tout changement apporté pendant la durée des Contrats d'emprunt subsidiaires ou pendant une période de seize ans après la date du présent Contrat, si cette période est la plus longue, aux conditions énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 6.01 du présent Contrat ou toute modification ou annulation d'une des dispositions d'un Contrat d'emprunt subsidiaire, sans l'approbation préalable de l'Association.
- c) Un manquement de la part du PNP V ou du PNP VII dans l'exécution de toute obligation souscrite dans leurs Contrats d'emprunt subsidiaires respectifs et la persistance de ce manquement pendant une période de 60 jours après que l'Association l'aura notifié à l'Emprunteur et au PNP en question.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du Contrat de crédit de développement sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 10.01 des Conditions générales:

- a) Les Parties auront conclu les Contrats d'emprunt subsidiaires, sous une forme et dans des termes agréés par l'Association;
- b) Les Conseils d'administration et de direction exécutive comprenant les directeurs généraux et les directeurs spécialisés, notamment les directeurs de la production et les directeurs commerciaux, auront établi sur des bases valides un arrangement agréé par l'Association concernant l'organisation, la composition et les fonctions et pouvoirs respectifs des personnes ayant mission et pouvoir d'élaborer les politiques de PNP V et de PNP VII ainsi que de gérer leurs affaires, notamment les opérations de caractère matériel, financier et autre.

Paragraphe 6.02. La consultation ou les consultations qui doivent être fournies à l'Association devront spécifier à titre de points supplémentaires, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 10.02 des Conditions générales:

- a) Que le PNP V et le PNP VII sont des entités juridiques dûment organisées et fonctionnant conformément à la législation de l'Emprunteur, avec tous les droits et pouvoirs nécessaires pour leur permettre d'exécuter la partie du Projet qui leur est confiée et pour conclure les Contrats d'emprunt subsidiaires et en exécuter les clauses et conditions;
- b) Que les Contrats d'emprunt subsidiaires ont été dûment autorisés ou ratifiés par les Parties respectives audit Contrat et signés et remis en leur nom et qu'ils constituent pour elles un engagement valable et définitif conformément à

accordance with their terms, subject only to the effectiveness of this Development Credit Agreement; and

- (c) that the arrangement referred to in Section 6.01 (b) has been duly and validly adopted and is in full force and effect.

Section 6.03. The date of September 26, 1969 is specified for the purposes of Section 10.04 of the General Conditions.

Section 6.04. The obligations of the Borrower in respect of the parts of the Project concerned under Section 4.02, 4.03, 4.04 and 4.11 of this Agreement shall terminate on the respective dates on which the Subsidiary Loan Agreement covering such part of the Project shall terminate, or on a date 16 years after the date of this Development Credit Agreement, whichever shall be the later.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be June 30, 1974 or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The Minister of Finance of the Borrower is designated as the representative of the Borrower for the purposes of Section 9.03 of the General Conditions.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 9.01 of the General Conditions.

For the Borrower:

Ministry of Finance
Post Office Box 21
Djakarta, Indonesia

Alternative address for cables:

Ministry Finance
Djakarta

leurs dispositions, sous la seule réserve de l'entrée en vigueur du présent Contrat de crédit de développement;

- c) Que l'arrangement visé à l'alinéa *b* du paragraphe 6.01 a été dûment et valablement adopté, qu'il est entré pleinement en vigueur et a plein effet.

Paragraphe 6.03. La date désignée aux fins du paragraphe 10.04 des Conditions générales est le 26 septembre 1969.

Paragraphe 6.04. Les obligations incombant à l'Emprunteur en ce qui concerne les parties du Projet visées aux paragraphes 4.02, 4.03, 4.04 et 4.11 du présent Contrat expireront aux dates respectives des Contrats d'emprunt subsidiaires couvrant les diverses parties du Projet, ou à l'expiration d'une période de 16 ans à compter de la date du présent Contrat de crédit de développement, si cette dernière date est la plus éloignée.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 30 juin 1974 ou toute autre date que l'Emprunteur et l'Association pourront fixer d'un commun accord.

Paragraphe 7.02. Le représentant désigné de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 9.03 des Conditions générales est le Ministre des Finances de l'Emprunteur.

Paragraphe 7.03. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 9.01 des Conditions générales:

Pour l'Emprunteur:

Ministry of Finance
Post Office Box 21
Djakarta (Indonésie)

Adresse télégraphique:

Ministry Finance
Djakarta

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D. C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Indevas
Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Indonesia:

By SOEDJATMOKO
Authorized Representative

International Development Association:

By ROBERT S. MCNAMARA
President

Pour l'Association:

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique:

Indevas
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les Parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République d'Indonésie:

Le Représentant autorisé,
SOEDJATMOKO

Pour l'Association internationale de développement:

Le Président,
ROBERT S. MCNAMARA

SCHEDULE 1

ALLOCATION OF PROCEEDS OF THE CREDIT

<i>Category</i>	<i>Amounts Expressed in Dollar Equivalent</i>
A. For part A of the Project (PNP V)	
1. Fertilizer	610,000
2. Processing and storage facilities	500,000
3. Vehicles and agricultural machinery	1,430,000
4. Technical services	600,000
B. For part B of the Project (PNP VII)	
1. Fertilizer	4,580,000
2. Processing facilities and workshop equipment.	3,490,000
3. Vehicles, agricultural machinery, locomotives and rolling stock.	1,580,000
4. Materials for road/rail-crop transfer structures	100,000
5. Technical services	630,000
C. Technical assistance for	
1. Plant-breeding programs	100,000
2. Joint Marketing Office.	360,000
3. Government estates survey	340,000
4. Smallholder feasibility study	200,000
D. Unallocated	1,480,000
	<u>16,000,000</u>

REALLOCATIONS UPON CHANGES IN COST ESTIMATES

1. If the estimate of the cost of any item included under any of the Categories A, B or C shall decrease, the amount of the Credit then allocated to, but no longer required for, such item will be reallocated by the Association to Category D.

2. If the estimate of the cost of any such item shall increase, an amount equal to the portion, if any, of such increase to be financed out of the proceeds of the Credit will be allocated by the Association, at the request of the Borrower, to such item from Category D, subject, however, to the requirements for contingencies, as determined by the Association, in respect of the cost of the other items.

ANNEXE 1

AFFECTATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

<i>Catégorie</i>	<i>Montants exprimés en dollars des États-Unis</i>
A. Pour la partie A du Projet (PNP V)	
1. Engrais	610 000
2. Installations pour le traitement et l'entreposage	500 000
3. Véhicules et machines agricoles	1 430 000
4. Services techniques	600 000
B. Pour la partie B du Projet (PNP VII)	
1. Engrais	4 580 000
2. Installations pour le traitement et matériel d'atelier.	3 490 000
3. Véhicules, machines agricoles, locomotives et matériel roulant	1 580 000
4. Matériaux pour les structures de transfert des récoltes par route et par rail	100 000
5. Services techniques.	630 000
C. Assistance technique pour	
1. Les programmes de génétique végétale	100 000
2. L'Office commun de commercialisation	360 000
3. L'enquête sur les exploitations appartenant à l'État.	340 000
4. L'étude de faisabilité relative aux exploitations de petits propriétaires	200 000
D. Non affecté	1 480 000
	<u>16 000 000</u>

RÉAFFECTATION EN CAS DE CHANGEMENT DANS LES COÛTS ESTIMATIFS

1. Si une réduction intervient dans le coût estimatif des éléments appartenant à l'une quelconque des catégories A, B ou C, le montant du Crédit alors affecté à l'élément visé et qui ne sera plus nécessaire à cette fin sera réaffecté par l'Association à la catégorie D.

2. Si une augmentation intervient dans le coût estimatif d'un de ces éléments, un montant égal à la portion de l'augmentation devant, s'il y a lieu, être financée à l'aide des fonds provenant du Crédit sera, sur la demande de l'Emprunteur, affecté par l'Association à l'élément visé, par prélèvement de fonds appartenant à la catégorie D, sous réserve, cependant, des exigences au titre des imprévus qui seront fixées par l'Association en ce qui concerne le coût des éléments compris dans les autres catégories.

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project constitutes a program of rehabilitation and development of Government-owned estates as well as a feasibility study for smallholder rubber rehabilitation in Atjeh and North Sumatra, over the period 1969-1973. It includes:

Part A. The rehabilitation and development of PNP V, involving:

- 1) re-planting with rubber about 5,830 ha of uneconomic rubber;
- 2) re-planting with oil palms about 1,080 ha of uneconomic rubber;
- 3) planting with rubber about 720 ha of presently uncultivated land;
- 4) bringing into commercial production the above areas and some 7,070 ha of immature rubber planted prior to 1969;
- 5) rehabilitating, through a fertilizer application program in 1970 and 1971, about 960 ha of mature oil palms and about 9,660 ha of mature rubber;
- 6) rehabilitating, replacing and expanding rubber processing and storage facilities and transportation equipment, to handle the crop from the above areas;
- 7) rehabilitating, replacing and expanding estate buildings, personnel transport and machinery for land-clearing and estate road maintenance, as required for the efficient conduct of estate operations;
- 8) employing a company qualified in the management and operation of plantations to provide technical assistance to PNP V management, including an estate and factory advisory and inspection service and a financial management adviser; and
- 9) purchasing foliar analysis services.

Part B. The rehabilitation and development of PNP VII, involving:

- 1) re-planting with oil palms about 4,900 ha of uneconomic crops;
- 2) planting with oil palms about 4,800 ha of presently uncultivated land;

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste en un programme de remise en état et d'expansion d'exploitations appartenant à l'État ainsi qu'en une étude de faisabilité concernant la remise en activité des plantations de caoutchouc appartenant à de petits propriétaires à Atjeli et dans le nord de Sumatra, pendant la période 1969-1973. Ce programme comprend :

Partie A. La remise en état et l'expansion de PNP V, notamment :

- 1) replanter en hévéas une plantation de caoutchouc non rentable d'environ 5830 hectares;
- 2) replanter en palmiers à huile une plantation de caoutchouc non rentable d'environ 1080 hectares;
- 3) planter des hévéas sur environ 720 hectares de terres actuellement non cultivées;
- 4) réaliser une production commerciale dans les zones susmentionnées ainsi que dans une zone de 7070 hectares environ d'hévéas non parvenus à maturité, plantés avant 1969;
- 5) remettre en état, en appliquant un programme d'utilisation d'engrais en 1970 et en 1971, une superficie d'environ 960 hectares de palmiers à huile parvenus à maturité et d'environ 9660 hectares d'hévéas parvenus à maturité;
- 6) remettre en état, remplacer et développer les installations de transformation et de stockage du caoutchouc ainsi que le matériel de transport, afin de les affecter à la récolte obtenue dans les zones mentionnées plus haut;
- 7) remettre en état, remplacer et développer les bâtiments d'exploitation, le matériel de transport du personnel et les machines de défrichage et d'entretien des routes des plantations, dans la mesure où cela est nécessaire pour le fonctionnement efficace des exploitations;
- 8) employer les services d'une firme qualifiée en matière de gestion et d'administration des plantations qui fournira une assistance technique à la direction de PNP V, en lui procurant notamment un service consultatif et d'inspection pour l'exploitation et pour l'usine ainsi qu'un conseiller en gestion financière; et
- 9) se procurer des services d'analyse foliaire.

Partie B. La remise en état et l'expansion de PNP VII, à savoir :

- 1) replanter en palmiers à huile une superficie de 4900 ha environ dont la production n'est pas rentable;
- 2) planter en palmiers à huile une superficie de 4800 ha environ de terres actuellement non cultivées;

- 3) felling, clearing and planting with oil palms about 2,890 ha of virgin jungle;
- 4) bringing into commercial production the above areas and some 5,750 ha of oil palms planted prior to 1969;
- 5) rehabilitating, through a fertilizer application program in 1969 through 1971, about 23,030 ha of mature oil palms;
- 6) rehabilitating, replacing and expanding oil palm fruit processing and storage facilities and transportation equipment, to handle the crop from the above areas;
- 7) rehabilitating, replacing and expanding estate buildings, personnel transport and machinery for a central workshop, land-clearing and estate road maintenance, as required for the efficient conduct of estate operations;
- 8) employing a company qualified in the management and operation of plantations to provide technical assistance to PNP VII management, including an estate and factory advisory and inspection service and a financial management adviser; and
- 9) purchasing foliar analysis services.

Part C. The carrying out by the Borrower, utilizing the services of firms of consultants, of:

- 1) a market survey for oil palm and rubber products produced by Government-owned estates in Atjeh and North Sumatra and technical assistance in marketing estate products;
- 2) a development survey of Government-owned estates in Atjeh and North Sumatra and of such rubber-producing estates elsewhere; and
- 3) a feasibility study for the rehabilitation of the small-holder rubber sector in Atjeh and North Sumatra.

Part D. Implementation by the Borrower of plant-breeding programs to service all Government-owned rubber and oil palm estates and small-holders in Atjeh and North Sumatra, involving:

- 1) employment of consultants to make periodic advisory visits;
- 2) training outside Indonesia of personnel employed on the programs; and
- 3) the procurement of requisite equipment for such programs.

- 3) abattre les arbres sur une superficie d'environ 2890 ha de jungle vierge, la défricher, la planter en palmiers à huile;
- 4) réaliser une production commerciale dans les zones susmentionnées ainsi que sur une plantation de 5750 ha environ de palmiers à huile plantés avant 1969;
- 5) remettre en état, en appliquant un programme d'utilisation d'engrais de 1969 à 1971, environ 23 030 ha plantés en palmiers à huile parvenus à maturité;
- 6) remettre en état, remplacer et développer les installations de traitement et d'entreposage des fruits du palmier à huile et le matériel de transport, afin de traiter les récoltes obtenues dans les zones susmentionnées;
- 7) remettre en état, remplacer et développer les bâtiments de l'exploitation, les moyens de transport du personnel et les machines destinées à un atelier central, au défrichage et à l'entretien des routes de l'exploitation, dans la mesure où cela est nécessaire à la conduite efficace des opérations de l'exploitation;
- 8) employer les services d'une firme qualifiée en matière de gestion et d'administration des plantations qui fournira une assistance technique à la direction de PNP VII, en lui fournissant notamment un service consultatif et d'inspection pour l'exploitation et pour l'usine et un conseiller en matière de gestion financière;
- 9) se procurer des services d'analyse foliaire.

Partie C. L'exécution par l'Emprunteur, qui utilisera les services d'une firme de consultants, des travaux suivants:

- 1) une étude de marché pour les produits de palmier à huile et du caoutchouc fabriqués dans les exploitations appartenant à l'État à Atjeh et dans le nord de Sumatra, et une assistance technique pour la commercialisation des produits des exploitations;
- 2) une étude sur le développement des exploitations appartenant à l'État à Atjeh et dans le nord de Sumatra et du même type d'exploitations productrices de caoutchouc ailleurs dans le pays;
- 3) une étude de faisabilité pour savoir s'il serait rentable de remettre en activité le secteur des petits propriétaires de plantations de caoutchouc à Atjeh et dans le nord de Sumatra.

Partie D. Exécution par l'Emprunteur de programmes de génétique végétale à l'intention des exploitations de palmiers à huile et de caoutchouc appartenant à l'État et des petits propriétaires établis à Atjeh et dans le nord de Sumatra, comportant notamment:

- 1) l'emploi de consultants pour procéder à des inspections régulières;
- 2) la formation en dehors de l'Indonésie de personnel employé dans ces programmes;
- 3) l'achat du matériel nécessaire pour exécuter ces programmes.

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

GENERAL CONDITIONS, DATED 31 JANUARY 1969

GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 703, p. 244.*]

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

[*Non publiées avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 703, p. 245.*]

No. 10571

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
INDONESIA**

**Development Credit Agreement—*Highway Project* (with annexed
General Conditions Applicable to Development Credit Agree-
ments). Signed at Washington on 20 June 1969**

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 1 July 1970.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
INDONÉSIE**

**Contrat de crédit de développement — *Projet relatif au réseau
routier* (avec, en annexe, les Conditions générales applicables
aux contrats de crédit de développement). Signé à Washington
le 20 juin 1969**

Texte authentique: anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 1^{er} juillet 1970.

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT ¹

AGREEMENT, dated June 20, 1969, between REPUBLIC OF INDONESIA (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association):

Article I

CREDIT REGULATIONS; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association dated January 31, 1969² with the same force and effect as if they were fully set forth herein (said General Conditions Applicable to Development Credit Agreements being hereinafter called the General Conditions).

Section 1.02. Wherever used in this Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions have the respective meanings therein set forth, and in the Development Credit Agreement, the following additional terms have the following meanings:

(a) "Ministry" means the Ministry of Public Works and Power of the Borrower;

(b) "Directorate General" means the Directorate General of Highway Construction, an agency of the Borrower within the Ministry, and includes any successor to such agency.

(c) "UNDP Study" means the project being carried out under the Contract for Consultants' Services between KAMPSAX and the International Bank for Reconstruction and Development dated September 20, 1968 and pursuant to the Plan of Operation between the Borrower, the United National Development Programme (Special Fund) and the Bank dated September 30, 1968.

¹ Came into force on 2 October 1969, upon notification by the Association to the Government of Indonesia.

² See p. 274 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT ¹

CONTRAT, en date du 20 juin 1969, entre la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »):

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les Parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association en date du 31 janvier 1969² et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat (lesdites Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association étant ci-après dénommées « les Conditions générales »).

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes ou expressions définis dans les Conditions générales conservent le même sens, et les expressions supplémentaires ci-après s'entendent comme suit:

a) « Le Ministère » désigne le Ministère des travaux publics et de l'énergie de l'Emprunteur;

b) « La Direction générale » désigne la Direction générale des ponts et chaussées, organisme de l'Emprunteur dépendant du Ministère, et tout organisme qui pourrait lui succéder.

c) « L'étude du PNUD » désigne le Projet en cours d'exécution au titre du Contrat de louage de services de consultants conclu entre KAMPSAX et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 20 septembre 1968 et conforme au Plan d'opérations convenu entre l'Emprunteur, le Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial) et la Banque en date du 30 septembre 1968.

¹ Entré en vigueur le 2 octobre 1969, dès notification par l'Association au Gouvernement indonésien.

² Voir p. 275 du présent volume.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in the Development Credit Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to twenty-eight million dollars (\$28,000,000).

Section 2.02. (a) The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Credit.

(b) The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement and the General Conditions and in accordance with the allocation of the proceeds of the Credit set forth in Schedule I to this Agreement, as such allocation shall be modified from time to time as provided in such Schedule or by further agreement between the Borrower and the Association.

Section 2.03. (a) The Borrower shall be entitled to withdraw from the Credit Account in respect of the reasonable cost of goods and services required for the Project and to be financed under this Agreement:

- (i)* such amounts as shall have been paid (or if the Association shall so agree, as shall be required to meet payments to be made) in currencies other than that of the Borrower, for expenditures described under Categories 1 through 6 of the allocation of the proceeds of the Credit set forth in Schedule I to this Agreement; and
- (ii)* the equivalent of sixty per cent (60%) of such amounts as shall have been expended by the Borrower for locally-procured hand tools procured under Category 3 of such Schedule 1.

(b) Except as shall be otherwise agreed by the Association no withdrawals shall be made on account of expenditures made prior to the date of this Agreement.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Service charges shall be payable semi-annually on June 15 and December 15 in each year.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat de crédit de développement, un crédit en diverses monnaies équivalant à 28 millions (28 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. a) L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit.

b) Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et dans les Conditions générales et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés, et conformément à l'affectation des fonds provenant du Crédit qui figure à l'annexe I du présent Contrat, ladite affectation pouvant être modifiée de temps à autre en application des dispositions de ladite annexe ou par accord ultérieur entre l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 2.03. a) L'Emprunteur pourra prélever sur le compte du Crédit, pour payer le coût raisonnable des marchandises ou services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés en vertu du présent Contrat :

- i)* Les montants qu'il aura déboursés (ou, si l'Association y consent, les sommes dont il aura besoin) dans des monnaies autres que la sienne pour le règlement de dépenses faites au titre des catégories 1 à 6 de l'affectation des fonds provenant du Crédit figurant dans l'annexe I au présent Contrat; et
- ii)* L'équivalent de soixante pour cent (60%) des montants qu'il aura déboursés pour se procurer localement des outils visés dans la catégorie 3 de l'annexe I.

b) A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, aucun tirage ne sera fait au titre de dépenses antérieures à la date du présent Contrat.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}\%$) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Les commissions seront payables semestriellement les 15 juin et 15 décembre de chaque année.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal amount of the Credit in semi-annual instalments payable on each June 15 and December 15 commencing December 15, 1979 and ending June 15, 2019, each instalment to and including the instalment payable on June 15, 1989 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each instalment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Section 2.07. The currency of the United States of America is hereby specified for purposes of Section 4.02 (a) of the General Conditions.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Credit in accordance with the provisions of this Development Credit Agreement to expenditures on the Project, described in Schedule 2 to this Agreement. For the purpose, such proceeds shall be made available to the Ministry for use by the Directorate General.

Section 3.02. (a) Except as the Association shall otherwise agree, (i) all equipment and materials, except the hand tools to be procured under part B of the Project, to be financed out of the proceeds of the Credit shall be procured on the basis of international competitive bidding in accordance with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits* published by the Association in February, 1968 and in accordance with such other procedures supplementary thereto as shall be agreed between the Borrower and the Association, and (ii) contracts for the procurement of such equipment and materials shall be subject to the approval of the Association.

(b) The specific equipment and materials to be procured for the rehabilitation under part A of the Project and for the maintenance program and for each of the workshops under part B thereof are listed in Schedule 3 to this Agreement. Such Schedule is subject to modification from time to time by agreement between the Borrower and the Association.

Section 3.03. Until completion of the Project and except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods and services financed out of the proceeds of the Credit to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 15 juin et le 15 décembre de chaque année à partir du 15 décembre 1979 et jusqu'au 15 juin 2019; les versements à effectuer jusqu'au 15 juin 1989 inclus correspondront à un demi pour cent (½%) du principal prélevé, et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent (1½%) dudit principal.

Paragraphe 2.07. La monnaie désignée aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 4.02 des Conditions générales est celle des Etats-Unis d'Amérique.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant du Crédit, conformément aux dispositions du présent Contrat, aux dépenses nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat. A cet effet, les fonds seront mis à la disposition du Ministère pour être utilisés par la Direction générale.

Paragraphe 3.02. *a)* A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, *i)* l'acquisition de la totalité du matériel et des matériaux, à l'exception des outils nécessaires à l'exécution de la partie B du Projet, qui doivent être financés au moyen des fonds provenant du Crédit, donnera lieu à un appel d'offres international conformément aux *Directives relatives à la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et des crédits de l'IDA*, qui ont été publiées par l'Association en février 1968, ainsi qu'aux procédures supplémentaires dont pourront convenir l'Emprunteur et l'Association, et *ii)* les marchés relatifs à l'acquisition dudit matériel et desdits matériaux seront soumis à l'agrément de l'Association.

b) Le matériel et les matériaux spéciaux dont l'acquisition est nécessaire à l'exécution des travaux visés dans la partie A du Projet ainsi qu'à l'exécution du programme d'entretien et à l'équipement des ateliers prévus dans la partie B du même Projet sont énumérés dans l'annexe 3 du présent Contrat. Cette annexe pourra être modifiée de temps à autre par convention entre l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 3.03. Jusqu'à l'achèvement du Projet, et sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises et services achetés à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employés exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in accordance with sound highway engineering, economic and financial policies and practices and shall make available, or cause the regional administrations to make available, promptly as needed the funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

(b) In carrying out the Project the Borrower shall employ consultants acceptable to the Borrower and the Association to work with the Directorate General. The nature and scope of the responsibilities of such consultants and the other terms and conditions of their employment shall be determined in respect of each part of the Project by agreement between the Borrower and the Association.

(c) The specific national and regional roads to be rehabilitated under part A of the Project, and the specific works and design standards therefor to be carried out for the purpose, shall be determined by agreement between the Borrower and the Association on the basis of the inventory produced by the consultants under the UNDP Study. Such agreement shall be subject to modification from time to time by further agreement between the Borrower and the Association.

(d) Upon request from time to time by the Association, the Borrower shall promptly furnish to the Association the plans, specifications and work schedules for the Project, and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall request.

(e) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the expenditures and availability of funds in respect of the works and facilities included in the Project, of any agency or regional administration of the Borrower responsible for the construction, operation or maintenance of such works and facilities or any part thereof and shall enable the Association's representatives to inspect the Project, the operation of the works and facilities included therein, such goods and any relevant records and documents.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art en matière de routes, et conformément aux pratiques d'une saine gestion économique et financière; il fournira, ou fera fournir sans retard par les administrations régionales, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

b) Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur engagera des consultants, agréés par lui et par l'Association, qui travailleront avec la Direction générale. L'Emprunteur et l'Association détermineront d'un commun accord, pour chaque élément du Projet, la nature et la portée des fonctions desdits consultants, ainsi que les clauses et conditions de leur engagement.

c) Les routes nationales et régionales à remettre en état dans le cadre de la partie A du Projet ainsi que les travaux nécessaires et les normes y relatives à exécuter à cet effet seront déterminés d'un commun accord par l'Emprunteur et l'Association se fondant sur l'inventaire établi par les consultants dans l'étude du PNUD. Cet accord pourra être modifié de temps à autre par convention entre l'Emprunteur et l'Association.

d) L'Emprunteur communiquera sans retard à l'Association, à sa demande, les plans, cahiers des charges et programmes des travaux relatifs au Projet, ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que l'Association voudra connaître.

e) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises et services achetés à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des engagements de dépenses et des liquidités disponibles, au titre des travaux et installations figurant dans le Projet, de l'organisme ou de l'administration régionale de l'Emprunteur chargé de la construction des routes, de l'exécution desdits travaux et installations ou d'une partie de ceux-ci; il donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet, le déroulement des activités et le fonctionnement des installations faisant partie du Projet, et les marchandises, et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant.

Section 4.02. (a) The Borrower shall cause the roads included in the Project to be maintained, and the machinery and equipment to be financed out of the proceeds of the Credit to be operated, maintained and renewed as necessary, in accordance with sound engineering and economic practices.

(b) In the provision of funds for the maintenance of the roads included in the Project, the Borrower shall, in making its allocations for such funds, take into account the findings of the UNDP Study.

Section 4.03. The Borrower shall administer its highway system, and for the purpose shall coordinate the activities of its ministries, departments, regional administrations and other agencies and instrumentalities, in accordance with sound administrative and economic policies and practices and under experienced and competent personnel. For the purpose:

(a) The Borrower shall take such steps as shall be necessary to increase to adequate levels the number of professional and technical staff for all aspects of highway work at both national and regional levels.

(b) All machinery and equipment of the Borrower capable of being utilized on highway work, including that in the possession of agencies of the Borrower not normally charged with such work, as well as any technical expertise of such agencies, surplus to the operational requirement of such agencies and not committed to other tasks, shall be utilized for highway works of economic importance, taking into account the economic priorities compiled under the UNDP Study.

Section 4.04. In the formulation of its policies on transportation, the Borrower shall (i) take into consideration the recommendations concerning such policies of the advisory team under the UNDP Study; (ii) take into account the recommendations of the consultants under the UNDP Study in the regulation of vehicle weights and dimensions and (iii) shall provide for collection and recording, in accordance with sound statistical methods and procedures, of such technical, economic and financial information as shall be required for transport planning and, in particular, for the proper planning of maintenance, improvement and extension of the Borrower's highway system.

Section 4.05. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to ensure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, the Borrower and the Association shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the

Paragraphe 4.02. a) L'Emprunteur veillera à ce que les routes visées dans le Projet soient entretenues et à ce que les machines et le matériel achetés à l'aide des fonds provenant du Crédit soient utilisés, entretenus et renouvelés, en tant que de besoin, suivant les règles de l'art et les principes d'une bonne gestion économique.

b) Pour l'allocation des fonds nécessaires à l'entretien des routes visées dans le Projet, l'Emprunteur prendra en considération les conclusions de l'étude du PNUD.

Paragraphe 4.03. L'Emprunteur administrera son réseau routier et, à cet effet, coordonnera les activités de ses ministères, départements, administrations régionales et autres organismes et services, en suivant les principes d'une saine gestion administrative et économique et en employant un personnel expérimenté et compétent. A cette fin :

a) L'Emprunteur prendra les mesures nécessaires pour accroître suffisamment, au niveau national et régional, l'effectif des cadres et techniciens nécessaires à l'exécution de tous les travaux routiers.

b) Toutes les machines et tout le matériel de l'Emprunteur pouvant servir dans les travaux routiers, y compris les machines et le matériel (ainsi que les services techniques) en surplus des besoins opérationnels et non affectés à d'autres tâches, dont disposent les organismes de l'Emprunteur qui ne sont pas chargés normalement de ces travaux seront utilisés pour l'exécution des grands travaux routiers, compte tenu de l'ordre de priorité des tâches économiques recensées dans l'étude du PNUD.

Paragraphe 4.04. Quand il formulera sa politique des transports, l'Emprunteur i) prendra en considération les recommandations pertinentes de l'équipe consultative formulées dans l'étude du PNUD; ii) tiendra compte des recommandations concernant la réglementation des poids et dimensions des véhicules faites par les consultants dans l'étude du PNUD, et iii) fera recueillir et consigner, selon de bonnes méthodes et procédures statistiques, les renseignements techniques, économiques et financiers nécessaires pour la planification des transports et, en particulier, pour l'établissement de plans satisfaisants d'entretien, de rénovation et d'extension de son réseau routier.

Paragraphe 4.05. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. A cet effet, ils conféreront de temps à autre, à la demande de l'une ou l'autre partie, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations aux termes

performance by the Borrower of its obligations under the Development Credit Agreement, and to the administration, operations and financial condition with respect to the Project, of the Ministry, the Directorate General, the regional administrations and any other agency of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof, and other matters relating to the purposes of the Credit.

(b) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the Credit and the maintenance of the service thereof, the expenditure of the proceeds of the Credit, the goods and services financed out of such proceeds, the Project, and the administration, operations and financial condition with respect to the Project, of the Ministry, the Directorate General, the regional administrations and any other agency of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof. Such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(c) The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Development Credit Agreement.

Section 4.06. The principal of, and service charge on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws or the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.07. This Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 4.08. Except as the Association and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower undertakes to insure the imported goods to be financed out of the proceeds of the Credit against marine, transit and other hazards incident to the acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation, and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Borrower to replace or repair such goods.

du Contrat de crédit de développement, et sur l'administration, les opérations et la situation financière, en ce qui concerne le Projet, du Ministère, de la Direction générale, des administrations régionales et de tous autres organismes de l'Emprunteur responsables de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci, et sur les autres questions relatives aux fins du Crédit.

b) L'Emprunteur fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur les questions relatives au Crédit et à la régularité de son service, sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, les marchandises et services achetés à l'aide de ces fonds, le Projet, ainsi que sur l'administration, les opérations et la situation financière, en ce qui concerne le Projet, du Ministère, de la Direction générale, des administrations régionales et de tous autres organismes de l'Emprunteur responsables de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci. Les renseignements que l'Emprunteur aura fournis porteront sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

c) L'Emprunteur informera sans retard l'Association de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit, la régularité de son service ou l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations aux termes du Contrat de crédit de développement.

Paragraphe 4.06. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.07. Le présent Contrat sera franc de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de sa signature, de son émission, de sa remise ou de son enregistrement.

Paragraphe 4.08. Sauf convention contraire entre l'Association et l'Emprunteur, l'Emprunteur s'engage à assurer les marchandises importées achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, contre les risques de transport par mer, de transit, etc., entraînés par l'achat desdites marchandises, leur transport et leur livraison sur les lieux où elles seront utilisées ou mises en place. Les indemnités seront stipulées payables en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou réparer ces marchandises.

Section 4.09. The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. If any event specified in Section 7.01 of the General Conditions shall occur and shall continue for the period, if any, therein set forth, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Association, at its option, may by notice to the Borrower declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, together with the service charges thereon; and upon any such declaration such principal, together with such charges, shall become due and payable immediately, anything in this Development Credit Agreement to the contrary notwithstanding.

Article VI

TERMINATION

Section 6.01. If this Development Credit Agreement shall not have come into force and effect by September 26, 1969, this Development Credit Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Association, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for the purposes of this Section. The Association shall promptly notify the Borrower of such later date.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be December 31, 1973, or such later date as may be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The Minister of Finance of the Borrower is designated as the representative of the Borrower for the purposes of Section 9.03 of the General Conditions.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 9.01 of the General Conditions.

Paragraphe 4.09. L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. Si l'un des faits spécifiés au paragraphe 7.01 des Conditions générales se produit et subsiste pendant la période qui peut y être stipulée, l'Association aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigibles, par voie de notification à l'Emprunteur, le principal non remboursé du Crédit, ainsi que les commissions y afférentes, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat.

Article VI

RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. Le présent Contrat sera résilié s'il n'est pas entré en vigueur le 26 septembre 1969 et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées, à moins que l'Association, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. L'Association informera sans retard l'Emprunteur de cette nouvelle date.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1973, ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 7.02. Le représentant désigné de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 9.03 des Conditions générales est le Ministre des finances de l'Emprunteur.

Paragraphe 7.03. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 9.01 des Conditions générales:

For the Borrower:

Ministry of Finance
Post Office Box 21
Djakarta, Indonesia

Cable address:

Ministry Finance
Djakarta

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address:

Indevas
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Indonesia:

By SOEDJATMOKO
Authorized Representative

International Development Association:

By ROBERT S. MCNAMARA
President

Pour l'Emprunteur:

Ministère des finances
B.P. 21
Djakarta, Indonésie

Adresse télégraphique:

Ministère des finances
Djakarta

Pour l'Association:

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique:

Indevas
Washington, D.C.

EN FOI DE QUOI les Parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République d'Indonésie:

Le Représentant autorisé,
SOEDJATMOKO

Pour l'Association internationale de développement:

Le Président,
ROBERT S. McNAMARA

SCHEDULE 1

ALLOCATION OF PROCEEDS OF CREDIT

<i>Category</i>	<i>Amounts Expressed in Dollar Equivalent</i>
1. Equipment, spare parts and materials for highway rehabilitation and maintenance, including bridges	19,800,000
2. Equipment, other than hand tools, for workshops; mobile servicing units	1,125,000
3. Hand tools for workshops and mobile serving units	75,000
4. Equipment for pilot training and experimental programs including laboratory, field testing and surveying equipment	100,000
5. Office equipment for inventory control and cost accounting	100,000
6. Consultants' services	5,000,000
7. Unallocated	1,800,000
	<u>TOTAL 28,000,000</u>

REALLOCATION UPON CHANGES IN COST ESTIMATES

1. If the estimate of the cost of items under any of Categories 1 through 6 shall decrease, the amount of the Credit allocated to, and no longer required for, such Category will be reallocated by the Association to Category 7.

2. If the estimate of the cost of items under any of Categories 1 through 6 shall increase, the Association will, at the request of the Borrower, reallocate from Category 7 to the appropriate Category an amount equivalent to the portion, if any, of such increase to be financed out of the proceeds of the Credit; subject, however, to the requirements, as determined by the Association, for contingencies in respect of the cost of the items in the other Categories.

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project comprises the following parts:

A. The rehabilitation over a four-year period of about 110 high-priority roads and road sections, including bridges and culverts, totaling about 3,000 km, in East and West Java, South and West Sumatra and South Sulawesi, generally to the highest previous standards, and the procurement of equipment, materials and consultants'

ANNEXE 1

AFFECTATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

<i>Catégorie</i>	<i>Montant (équivalent en dollars des États-Unis)</i>
1. Matériel, pièces de rechange et matériaux pour la réfection et l'entretien des routes et des ponts	19 800 000
2. Matériel, autre que les outils, pour ateliers; groupes mobiles d'entretien et de réparation	1 125 000
3. Outils pour ateliers et équipes mobiles d'entretien et de réparation	75 000
4. Matériel pour des programmes pilotes de formation et des programmes expérimentaux, notamment du matériel de laboratoire, d'essai et de topographie	100 000
5. Matériel de bureau pour le contrôle des stocks et la comptabilité industrielle	100 000
6. Services de consultants	5 000 000
7. Fonds non affectés	1 800 000
	<u>TOTAL 28 000 000</u>

RÉAFFECTATION EN CAS DE CHANGEMENT DANS LES COÛTS ESTIMATIFS

1. Si le coût estimatif des éléments entrant dans l'une des catégories 1 à 6 vient à diminuer, le montant affecté jusqu'alors à cette catégorie et désormais superflu sera réaffecté par l'Association à la catégorie 7.

2. Si le coût estimatif des éléments entrant dans l'une des catégories 1 à 6 vient à augmenter, un montant égal à la fraction de l'augmentation qui devrait être payée à l'aide des fonds provenant du Crédit sera affecté par l'Association à cette catégorie, sur la demande de l'Emprunteur, par prélèvements sur la catégorie 7, sous réserve toutefois des montants nécessaires pour faire face aux imprévus, tels qu'ils seront déterminés par l'Association, en ce qui concerne le coût des éléments entrant dans les autres catégories.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend les éléments suivants:

A. Réfection en quatre ans d'environ 110 routes et tronçons de route prioritaires (au total 3.000 km environ) ainsi que leurs ponts et ponceaux, dans l'est et dans l'ouest de Java, le sud et l'ouest de Sumatra et le sud de Sulawesi pour les remettre en leur excellent état antérieur et achat du matériel, des matériaux et des

services for the purpose. Such roads and road sections shall be selected on the basis of Drawings Nos. SN 3345/LN1.1 and SN 3343/LN1.3 dated March 6, 1969, SN 3343/LN2 dated February 28, 1969 and SN 3343/LN4 dated January 20, 1969, produced by the consultants under the UNDP Study.

B. The carrying out of a four-year program of road maintenance throughout the territories of the Borrower, with the exception of Djakarta, Central Kalimantan, Central and South-East Sulawesi, Maluku and West Irian, including for the purpose the rehabilitation and equipment of workshops, the provision of mobile servicing units and the procurement of consultants' services.

C. The carrying out in North Sumatra, West Java and South Sulawesi of four-year pilot training and experimental programs in all aspects of highway work, including construction, maintenance, administration and planning, with the assistance of consultants, and the procurement of equipment and supplies therefor.

D. The establishment and implementation, with the assistance of consultants, of inventory-control and cost-accounting procedures in the central and regional public works organizations, and the procurement of office equipment and supplies for the purpose.

The Project is expected to be completed by June, 1973.

SCHEDULE 3

EQUIPMENT AND MATERIALS TO BE PROCURED

1. REHABILITATION AND MAINTENANCE PROGRAM

(a) Equipment

<i>Item</i>	<i>Approximate Number to be Procured</i>
Truck-mounted asphalt distributor	16
Stationary asphalt melting tank.	86
Trailer-mounted asphalt heater.	31
Mechanical Broom and Tractor	8
Compressor (100-150 cu. ft/minute) and tools	68
Compressor (350-400 cu. ft/minute) and tools	35
Drilling rig for quarry.	2
Crushing and Screening plant (30-40 ton/hour)	11
Excavator with shovel.	5
Concrete mixer (14/10 cu. ft).	57

services de consultants nécessaires. Les routes et tronçons de route visés seront choisis d'après les plans SN 3345/LN1.1 et SN 3343/LN1.3 en date du 6 mars 1969, SN 3343/LN2 en date du 28 février 1969, et SN 3343/LN4 en date du 20 janvier 1969 établis par les consultants dans le cadre de l'étude du PNUD.

B. Exécution d'un programme quadriennal d'entretien des routes dans les territoires de l'Emprunteur, à l'exception de Djakarta, du centre de Kalimantan, du centre et du sud-est de Sulawesi, de Maluku et de l'Irian Occidental, nécessitant la remise en état et l'équipement d'ateliers, la constitution d'équipes mobiles d'entretien et de réparation et le louage de services de consultants.

C. Exécution dans le nord de Sumatra, dans l'ouest de Java et dans le sud de Sulawesi de programmes pilotes quadriennaux de formation et de programmes expérimentaux portant sur tous les aspects des travaux routiers, notamment la construction, l'entretien, l'administration et la planification, avec le concours de consultants, et achat du matériel et des fournitures nécessaires.

D. Etablissement et mise en œuvre, avec le concours de consultants, de procédures de contrôle des stocks et de comptabilité industrielle dans les entreprises centrales et régionales de travaux publics, et acquisition du matériel et des fournitures de bureau nécessaires.

Le Projet doit être achevé en juin 1973.

ANNEXE 3

MATÉRIEL ET MATÉRIAUX À ACQUÉRIR

1. PROGRAMME DE RÉFECTION ET D'ENTRETIEN

a) Matériel

<i>Article</i>	<i>Nombre approximatif d'unités à acquérir</i>
Epandeuse de bitume sur camion	16
Fondoir de bitume fixe	86
Fondoir de bitume sur remorque	31
Balai mécanique et tracteur	8
Compresseur (100-150 pieds cubes/minute) et outils	68
Compresseur (350-400 pieds cubes/minute) et outils	35
Matériel de forage de carrière	2
Installation de criblage et de concassage (30-40 tonnes/heure)	11
Pelle excavatrice	5
Bétonnière (14/10 pieds cubes)	57

<i>Item</i>	<i>Approximate Number to be Procured</i>
Generating Set	14
Pick-up (or Jeep)	130
Loader, wheeled (1 cu. yd).	28
Motor Grader (80-112 hp)	54
Pulvi-mixer	10
Mixing plant (gravel pit).	4
Diesel pump (4 in.)	63
Roller, rubber-tired	5
Power saw	22
Stone spreader	4
Chipping spreader	13
Crawler Tractor (D6)	21
Dump-trucks (5-6 ton)	569
Flat-bed truck	291
Water-tank truck	50
Lubrication truck.	26
Repair truck	20
Fuelling truck	16
Crane truck	78
Recovery vehicle	10
Recovery vehicle and low-boy	8
Quarry truck.	28
Industrial tractor	19
Mobile Welding set.	29
Vibrating plate tamper	22
Concrete vibrator.	138

and miscellaneous smaller items

(b) Materials

<i>Item</i>	<i>Approximate Quantity</i>
Ordinary Portland Cement	14,000 metric ton
Structural and reinforcing mild steel	8,500 metric ton
Asphalt	17,500 metric ton
Prefabricated bridging (Bailey bridging or similar)	350 lin meter
Explosives	50 metric ton

<i>Article</i>	<i>Nombre approximatif d'unités à acquérir</i>
Groupe électrogène	14
Camionnette (ou jeep)	130
Chargeuse, sur roue (1 yard cube)	28
Motoniveleuse (80-112 ch)	54
Mélangeur pulvérisateur	10
Centrale de mélange (gravière)	4
Pompe diesel (4 in.)	63
Rouleau, sur pneus caoutchoutés	5
Scie à moteur	22
Epandeur de pierres	4
Gravillonneuse	13
Tracteur à chenilles (D6)	21
Camion à benne basculante (5-6 tonnes)	569
Camion plate-forme	291
Camion-citerne	50
Camion de graissage	26
Camion-atelier	20
Camion de ravitaillement en carburant	16
Camion-grue	78
Camion de dépannage	10
Camion de dépannage et porte-engins	8
Camion type carrière	28
Tracteur sur pneus	19
Groupe de soudage mobile	29
Vibrodameur à plaques	22
Vibrateur à béton	138

et divers petits matériels

b) Matériaux

<i>Description</i>	<i>Quantité approximative</i>
Ciment Portland ordinaire	14 000 tonnes
Acier doux d'armature et de construction	8 500 tonnes
Bitume	17 500 tonnes
Eléments de ponts préfabriqués (type Bailey ou analogue).	350 mètres
Explosifs	50 tonnes

2. EQUIPMENT FOR WORKSHOPS

One unit comprising:

Lathe and attachments	} per regional workshop
Floor drill press	
Floor dual grinder	
Bench-mounted drill press	
Bench-mounted dual grinder	
Work benches complete (3 No.)	
Hand operated hydraulic press	
Mobile gas-welder	
Power shears	
Power hacksaw	
Air compressor	
Fuel injection pressure tester	
Battery charging equipment	
Miscellaneous hand tools	
Stationary oil and greasing equipment	
Mobile arc-welder	

Equipment is to be procured together with an initial supply of spare parts, the ex-factory price of which represents about 15 % of the ex-factory price of the equipment in question.

The above-quoted capacities and sizes should be taken as an indication only.

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

GENERAL CONDITIONS, DATED 31 JANUARY 1969

GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 703, p. 244.*]

2. MATÉRIEL D'ATELIER

Une unité comprenant :

Tour et accessoires	}	par atelier régional
Perceuse au sol		
Rectifieuse double au sol		
Perceuse sur établi		
Rectifieuse double sur établi		
Etablis complets (3)		
Presse hydraulique à main		
Soudeuse à gaz mobile		
Cisaille électrique		
Scie à métaux électrique		
Compresseur à air		
Injecteur de combustible pour tests de pression		
Chargeurs d'accumulateurs		
Outils divers		
Equipement fixe de lubrification et de graissage		
Soudeuse à arc mobile		

Le matériel doit être fourni avec un premier lot de pièces de rechange équivalent, prix départ usine, à environ 15% du prix départ usine du matériel en question.

Les quantités sont mentionnées à titre purement indicatif.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

[*Non publiées avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 703, p. 245.*]

No. 10572

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
MAURITANIA**

**Development Credit Agreement—*Highway Maintenance Project*
(with annexed General Conditions Applicable to Development
Credit Agreements). Signed at Washington on 26 June 1969**

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 1 July 1970.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
MAURITANIE**

**Contrat de crédit de développement — *Projet relatif à l'entretien
du réseau routier* (avec, en annexe, les Conditions générales
applicables aux contrats de crédit de développement). Signé à
Washington le 26 juin 1969**

Texte authentique: anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 1er juillet 1970.

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT ¹

AGREEMENT, dated June 26, 1969, between the ISLAMIC REPUBLIC OF MAURITANIA (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

Article I

GENERAL CONDITIONS

Section 1.01. The parties to this Development Credit Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association dated January 31, 1969² (said General Conditions Applicable to Development Credit Agreements being hereinafter called the General Conditions), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Wherever used in this Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions have the respective meanings therein set forth.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Development Credit Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to three million dollars (\$3,000,000).

Section 2.02. (a) The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit.

¹ Came into force on 3 December 1969, upon notification by the Association to the Government of Mauritania.

² See p. 294 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT ¹

CONTRAT, en date du 26 juin 1969, entre la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

Article premier

CONDITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association en date du 31 janvier 1969 ² et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat (lesdites Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association étant ci-après dénommées « les Conditions générales »).

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes ou expressions définis dans les Conditions générales conservent le même sens.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat de crédit de développement, un prêt en diverses monnaies équivalant à trois millions (3 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. a) L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit.

¹ Entré en vigueur le 3 décembre 1969, dès notification par l'Association au Gouvernement mauritanien.

² Voir p. 295 du présent volume.

(b) The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Development Credit Agreement and in accordance with the allocation of the proceeds of the Credit set forth in Schedule I to this Agreement, as such allocations shall be modified from time to time pursuant to the provisions of such Schedule I or by further agreement between the Borrower and the Association.

Section 2.03. The Borrower shall be entitled to withdraw from the Credit Account such amounts as shall have been paid (or, if the Association shall so agree, shall be required to meet payments to be made) in respect of the reasonable cost of goods or services required for the Project and to be financed under this Development Credit Agreement.

Section 2.04. No withdrawals from the Credit Account shall be made on account of expenditures for: (i) goods produced in, or services supplied from the territories of the Borrower and to be financed under Categories I and II of the allocation of the proceeds of the Credit set forth in Schedule I to this Agreement; or (ii) taxes imposed by the Borrower or any of its political subdivisions on or in connection with the importation or supply of, goods or services required for the Project and to be financed under this Development Credit Agreement.

Section 2.05. The currency of the French Republic is hereby specified for the purposes of Section 4.02 of the General Conditions.

Section 2.06. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Service charges shall be payable semi-annually on June 1 and December 1 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal amount of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual installments payable on each June 1 and December 1 commencing December 1, 1979 and ending June 1, 2019, each installment to and including the installment payable on June 1, 1989 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

b) Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés, et conformément à l'affectation des fonds provenant du Crédit qui figure à l'annexe I du présent Contrat, ladite affectation pouvant être modifiée de temps à autre en application des dispositions de ladite annexe ou par accord ultérieur entre l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur pourra prélever sur le compte du Crédit les montants qui auront été déboursés (ou, si l'Association y consent, les sommes dont il aura besoin) pour payer le coût raisonnable des marchandises ou services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés en vertu du présent Contrat.

Paragraphe 2.04. Il ne sera procédé à aucun tirage sur le compte du Crédit pour couvrir des dépenses faites en règlement: i) de marchandises produites ou de services fournis sur les territoires de l'Emprunteur et devant être financés au titre des catégories I et II de l'affectation des fonds provenant du Crédit stipulée à l'annexe I du présent Contrat; ou ii) de droits qui seraient imposés par l'Emprunteur ou par l'une de ses subdivisions politiques lors ou à l'occasion de l'importation ou de la fourniture de marchandises ou de services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés en application du présent Contrat.

Paragraphe 2.05. La monnaie spécifiée aux fins du paragraphe 4.02 des Conditions générales sera celle de la République française.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.07. Les commissions seront payables semestriellement les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année, à partir du 1^{er} décembre 1979 et jusqu'au 1^{er} juin 2019; les versements à effectuer jusqu'au 1^{er} juin 1989 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent ($1 \frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Credit in accordance with the provisions of this Development Credit Agreement to expenditures on the Project, described in Schedule 2 to this Agreement.

Section 3.02. Except as the Association shall otherwise agree, the goods and services to be financed out of the proceeds of the Credit shall be procured on the basis of international competitive bidding in accordance with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits*, published by the Bank in February 1968, and in accordance with such other procedures supplementary thereto as shall be agreed between the Borrower and the Association.

Section 3.03. Except as the Association may otherwise agree, the Borrower shall cause all goods and services financed out of the proceeds of the Credit to be used exclusively in carrying out the Project, and thereafter for road maintenance works in its territories.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, administrative and financial practices, and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

(b) In carrying out the Project, the Borrower: (i) shall employ competent and experienced Consultants acceptable to the Association to an extent, and under such contracts and terms of reference, as shall be satisfactory to the Association; and (ii) shall not amend, assign, waive, suspend or terminate any contract entered into pursuant to this paragraph so as to substantially affect the carrying out of the Project, without the prior agreement of the Association.

Section 4.02. The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant du Crédit, conformément aux dispositions du présent Contrat, aux dépenses nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat.

Paragraphe 3.02. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, les marchandises et services devant être financés à l'aide des fonds provenant du Crédit seront achetés à la suite d'appels d'offres internationaux conformes aux *Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les crédits de l'IDA*, publiées par la Banque en février 1968, et conformément à toutes autres modalités complémentaires dont l'Emprunteur et l'Association seront convenus.

Paragraphe 3.03. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises et tous les services financés à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employés exclusivement pour l'exécution du Projet et, par la suite, pour les travaux d'entretien des routes de ses territoires.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine gestion administrative et financière; il fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

b) Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur: i) emploiera, dans une mesure et selon des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association, des consultants compétents et expérimentés agréés par elle; et ii) ne prendra, sans l'assentiment préalable de l'Association, aucune mesure de modification, cession, abrogation, suspension ou résiliation d'un contrat conclu en application du présent paragraphe, qui pourrait avoir un effet sensible sur l'exécution du Projet.

Paragraphe 4.02. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises et services achetés à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables

financial conditions, in respect of the Project, of the ministries or departments of the Borrower, including the Direction des Travaux Publics, responsible for the carrying out of the Project or any part thereof; shall enable the Association's representatives to inspect the Project, the goods financed out of the proceeds of the Credit and any relevant records and documents; and shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the Project, the goods and services, and the operations and financial condition, in respect of the Project, of the ministries or departments of the Borrower, including the Direction des Travaux Publics, responsible for the carrying out of the Project or any part thereof.

Section 4.03 (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to ensure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.04. The Borrower undertakes to insure the imported goods to be financed out of the proceeds of the Credit against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation, and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Borrower to replace or repair such goods.

Section 4.05. (a) The Borrower shall cause all its equipment for road maintenance to be adequately maintained and repaired and shall maintain sufficient and adequate workshops in suitable places for the purpose.

régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière, quant au Projet, des ministères ou départements de l'Emprunteur, notamment la Direction des travaux publics, chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci; il donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant; il fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, le Projet et les marchandises et services, ainsi que sur les opérations et la situation financière, quant au Projet, des ministères ou départements de l'Emprunteur, notamment la Direction des travaux publics, chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci.

Paragraphe 4.03. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.04. L'Emprunteur s'engage à assurer les marchandises importées financées à l'aide des fonds provenant du Crédit contre les risques de transport par mer et de transit et autres risques entraînés par l'achat desdites marchandises, leur transport et leur livraison sur les lieux d'utilisation ou de montage. Les indemnités versées au titre de cette assurance seront payables en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou réparer les marchandises en question.

Paragraphe 4.05. a) L'Emprunteur veillera à ce que son matériel d'entretien routier soit bien entretenu et réparé et il installera à cette fin des ateliers suffisants dans des lieux appropriés.

(b) The Borrower shall cause the primary highways included in its highway system and such other roads as are included in the Project to be adequately maintained in accordance with sound engineering practices, and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

Section 4.06. The Borrower shall establish and maintain facilities adequate to collect and record, in accordance with appropriate statistical methods and procedures, such information concerning road traffic, road construction and maintenance costs as shall be reasonably required for proper planning of maintenance, improvements and extensions of its public roads system.

Section 4.07. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.08. The Development Credit Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. If any event specified in Section 7.01 of the General Conditions shall occur and shall continue for the period, if any, therein set forth, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Association, at its option, may by notice to the Borrower, declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, together with the service charges thereon, and upon any such declaration such principal, together with such charges, shall become due and payable immediately, anything in this Development Credit Agreement to the contrary notwithstanding.

Article VI

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 6.01. The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of this Development Credit Agreement within the meaning of Section 10.01 (b) of the General Conditions, namely, that the consultants referred to in paragraph (b) of Section 4.01 of this Development Credit Agreement have been retained.

b) L'Emprunteur veillera au bon entretien, selon les règles de l'art, des routes principales de son réseau et des autres routes comprises dans le Projet, et il fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

Paragraphe 4.06. L'Emprunteur établira et maintiendra les moyens nécessaires pour rassembler et enregistrer, suivant des méthodes et procédures statistiques appropriées, les données relatives à la circulation routière et au coût de la construction et de l'entretien des routes, qui seront raisonnablement utiles à la bonne planification des travaux d'entretien, de modernisation et d'extension de son réseau routier.

Paragraphe 4.07. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.08. Le présent Contrat sera franc de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de sa signature, de sa remise ou de son enregistrement.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. Si l'un des faits spécifiés au paragraphe 7.01 des Conditions générales se produit et subsiste pendant la période qui peut y être stipulée, l'Association aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigibles, par voie de notification à l'Emprunteur, le principal non remboursé du Crédit, ainsi que les commissions y afférentes, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée à la condition supplémentaire suivante au sens de l'alinéa b du paragraphe 10.01 des Conditions générales: les consultants visés à l'alinéa b du paragraphe 4.01 du présent Contrat auront été engagés.

Section 6.02. The date October 1, 1969 is hereby specified for the purposes of Section 10.04 of the General Conditions.

Section 6.03. The *Ministre des Finances* of the Borrower is designated as representative of the Borrower for the purposes of Section 9.03 of the General Conditions.

Section 6.04. The obligations of the Borrower under Sections 4.05 and 4.06 of this Agreement shall terminate on the date on which this Development Credit Agreement shall terminate or on a date 10 years after the date of this Development Credit Agreement, whichever shall be the earlier.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be March 31, 1974 or such other date as shall be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 9.01 of the General Conditions:

For the Borrower:

Le Ministre de l'Équipement
Ministère chargé de l'Équipement
Nouakchott
Islamic Republic of Mauritania

Cable address:

Miniequipement
Nouakchott

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address:

Indevas
Washington, D.C.

Paragraphe 6.02. La date spécifiée aux fins du paragraphe 10.04 des Conditions générales est le 1^{er} octobre 1969.

Paragraphe 6.03. Le Ministre des finances de l'Emprunteur est son représentant désigné aux fins du paragraphe 9.03 des Conditions générales.

Paragraphe 6.04. Les obligations que l'Emprunteur a souscrites dans les paragraphes 4.05 et 4.06 du présent Contrat s'éteindront à la date à laquelle ce Contrat prendra fin et, en tout état de cause, pas plus tard que dix ans révolus après la date de sa signature.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 31 mars 1974, ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 7.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 9.01 des Conditions générales:

Pour l'Emprunteur:

Le Ministre de l'Équipement
Ministère chargé de l'Équipement
Nouakchott
(République islamique de Mauritanie)

Adresse télégraphique:

Miniequipement
Nouakchott

Pour l'Association:

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique:

Indevas
Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Islamic Republic of Mauritania:

By ABDALLAHI OULD DADDAH
Authorized Representative

International Development Association:

By J. BURKE KNAPP
Vice President

SCHEDULE I

ALLOCATION OF PROCEEDS OF CREDIT

<i>Category</i>	<i>Amounts Expressed in Dollar Equivalent</i>
I. Procurement of maintenance and shop equipment	1,800,000
II. Consultants' advisory services: salaries, air fares, transport, office furnishings, reports and bidding documents.	640,000
III. Subsistence allowances for Consultants	160,000
IV. Unallocated.	400,000
	TOTAL <u>3,000,000</u>

REALLOCATION UPON CHANGE IN COST ESTIMATES

1. If the estimate of the cost of the items included in the Categories I, II and III shall decrease, the amount of the Credit then allocated to, and no longer required for, such Category will be reallocated by the Association to Category IV.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République islamique de Mauritanie:

Le Représentant autorisé,
ABDALLAHI OULD DADDAH

Pour l'Association internationale de développement:

Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

ANNEXE 1

AFFECTATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

<i>Catégorie</i>	<i>Montants exprimés en dollars des États-Unis</i>
I. Achat de matériel d'entretien et de matériel d'atelier . . .	1 800 000
II. Prestations de services des consultants: traitements, déplacements par avion, transport, matériel de bureau, rapports et dossiers d'appels d'offres	640 000
III. Indemnités de subsistance versées aux consultants	160 000
IV. Non affecté	400 000
	<u>TOTAL 3 000 000</u>

RÉAFFECTATION EN CAS DE CHANGEMENT DANS LES COÛTS ESTIMATIFS

1. Si le coût estimatif des éléments entrant dans l'une des catégories I, II ou III vient à diminuer, le montant du Crédit affecté jusqu'alors à cette catégorie et désormais superflu sera réaffecté par l'Association à la catégorie IV.

2. If the estimate of the cost of the items included in the Categories I, II and III shall increase, an amount equal to the portion, if any, of such increase to be financed out of the proceeds of the Credit will be allocated by the Association, at the request of the Borrower, to such Category from Category IV, subject, however, to the requirements for contingencies, as determined by the Association, in respect of the cost of the items in the other Categories.

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of a Four-Year Road Improvement and Maintenance Program, to be implemented with the assistance of consultants, providing for:

- (a) the purchase of maintenance and shop equipment;
- (b) the improvement of the efficiency of maintenance operations; and
- (c) the training of personnel at all levels.

The Project is expected to be completed by September 30, 1973.

SCHEDULE 3

PROCUREMENT OF GOODS

1. With respect to goods included in Category I of the allocation of proceeds of the Credit set out in Schedule 1 to this Development Credit Agreement, the time interval referred to in Section 3.1. of the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits* dated February 1968 (hereinafter referred to as the Guidelines), between the invitations to bid and bid opening, shall be no less than sixty days.

2. Prior to inviting bids with respect to items or groups of items expected to cost the equivalent of \$10,000 or more, information concerning the advertising coverage, as well as the bidding documents and the draft contracts shall be submitted to the Association for its approval. Such bidding documents shall state that the bidder must submit separately one schedule of unit prices excluding duties and taxes levied on the import of goods into the territory of the Borrower, and another schedule of unit prices including duties and taxes levied on the import of such goods.

2. Si le coût estimatif des éléments entrant dans l'une des catégories I, II ou III vient à augmenter, un montant égal à la portion de cette hausse qui devrait être payée à l'aide des fonds provenant du Crédit sera affecté par l'Association à cette catégorie, sur la demande de l'Emprunteur, par prélèvement sur la catégorie IV, sous réserve toutefois des montants nécessaires pour faire face aux imprévus, tels qu'ils seront déterminés par l'Association, en ce qui concerne le coût des éléments entrant dans les autres catégories.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste en un programme quadriennal de modernisation et d'entretien des routes, à exécuter avec le concours de consultants, qui prévoit :

- a) l'achat de matériel d'entretien et de matériel d'atelier;
- b) l'accroissement de l'efficacité des travaux d'entretien;
- c) la formation de personnel à tous les niveaux.

Le Projet doit être achevé au 30 septembre 1973.

ANNEXE 3

PASSATION DES MARCHÉS

1. En ce qui concerne les marchandises entrant dans la catégorie I de l'affectation des fonds provenant du Crédit stipulée à l'annexe 1 du présent Contrat de crédit de développement, le délai visé au paragraphe 3.1 des *Directives relatives à la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les crédits de l'IDA* de février 1968 (ci-après dénommées « les Directives ») entre l'appel d'offres et l'ouverture des soumissions ne sera pas inférieur à 60 jours.

2. Avant de lancer un appel d'offres concernant des articles ou groupes d'articles dont le coût devrait s'élever à l'équivalent de 10 000 dollars ou plus, l'Emprunteur enverra à l'Association, pour approbation, les renseignements relatifs à la publicité de l'appel ainsi que le dossier d'appel d'offres et les projets de marché. Ledit dossier stipulera que les soumissionnaires devront présenter séparément un bordereau des prix unitaires non compris les droits ou taxes perçus à l'importation dans le territoire de l'Emprunteur, et un bordereau des prix unitaires droits et taxes à l'importation inclus.

3. Before awards of contracts are made with respect to items or groups of items expected to cost the equivalent of \$10,000 or more, the Borrower shall send to the Association for its approval an evaluation of the bids received and the Borrower's proposals concerning the contract and the award. The evaluation of bids shall be made on the basis of c.i.f. landed cost plus all payable duties levied on the import of goods. All bids must indicate separately the c.i.f. landed cost and the amount of duties payable. If the Borrower proposes to award the contract to other than the bidder offering the lowest evaluated bid, the reasons for such an exception to Section 3.9 of the Guidelines shall be stated. One conformed copy of the contract for such goods, items, or groups of items, shall promptly be sent to the Association.

4. Before placing orders for items or groups of items expected to cost less than the equivalent of \$10,000, the Borrower shall periodically send to the Association, for its approval, lists of such items intended to be procured without resort to competitive bidding, indicating the expected price of such goods and the intended suppliers thereof. One conformed copy of the contract for such goods, items, or groups of items, shall promptly be sent to the Association.

5. Whenever a contract under the Project is awarded to a supplier not registered in the Islamic Republic of Mauritania, the Borrower shall facilitate the accomplishment by such supplier of all regulatory formalities which may be required to enable it to carry out such contract.

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

GENERAL CONDITIONS, DATED 31 JANUARY 1969

GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 703, p. 244.*]

3. Avant d'adjuger des marchés concernant des articles ou groupes d'articles dont le coût devrait s'élever à l'équivalent de 10 000 dollars ou plus, l'Emprunteur enverra à l'Association, pour approbation, une évaluation des soumissions reçues ainsi que ses propositions touchant le marché et l'adjudication. L'évaluation sera établie d'après le coût c.a.f. rendu à quai des marchandises, majoré de tous les droits perçus à l'importation. Toutes les soumissions devront indiquer séparément le coût c.a.f. à quai et le montant des droits à payer. Si l'Emprunteur propose d'adjuger le marché à un soumissionnaire autre que celui dont l'offre, après évaluation, est la plus avantageuse, il spécifiera les motifs de cette dérogation aux dispositions du paragraphe 3.9 des Directives. Une copie certifiée conforme du marché relatif à la fourniture des marchandises, articles ou groupes d'articles en question sera envoyée sans retard à l'Association.

4. Avant de placer des commandes d'articles ou de groupes d'articles dont le coût devrait être inférieur à l'équivalent de 10 000 dollars, l'Emprunteur soumettra périodiquement à l'Association, pour approbation, les listes des articles devant faire l'objet d'une commande de gré à gré (sans appel d'offres), en indiquant les prix probables ainsi que le nom des fournisseurs éventuels de ces marchandises. Une copie certifiée conforme du marché relatif à la fourniture desdites marchandises, articles ou groupes d'articles sera envoyée sans retard à l'Association.

5. Chaque fois que, dans le cadre du Projet, un marché sera passé avec un fournisseur qui n'est pas immatriculé dans la République islamique de Mauritanie, l'Emprunteur facilitera l'accomplissement par l'intéressé de toutes les formalités réglementaires nécessaires pour qu'il puisse exécuter ledit marché.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

[*Non publiées avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 703, p. 245.*]

No. 10573

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
GHANA**

Development Credit Agreement—*Accra/Tema Water Supply and Sewerage Project* (with annexed General Conditions Applicable to Development Credit Agreements and Project Agreement between the Association and the Ghana Water and Sewerage Corporation). Signed at Washington on 28 August 1969

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 1 July 1970.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
GHANA**

Contrat de crédit de développement — *Projet relatif à l'approvisionnement en eau et à la construction du réseau d'égouts d'Accra/Tema* (avec, en annexe, les Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement et le Contrat relatif au projet entre l'Association et le Ghana Water and Sewerage Corporation). Signé à Washington le 28 août 1969

Texte authentique: anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 1^{er} juillet 1970.

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT ¹

AGREEMENT, dated August 28, 1969, between REPUBLIC OF GHANA (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

Article I

GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Development Credit Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association, dated January 31, 1969, ² with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modification thereof (said General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association, as so modified, being hereinafter called the General Conditions):

The words “ or the Project Agreement ” are added after the words “ the Development Credit Agreement ” in Section 8.02.

Section 1.02. Wherever used in this Development Credit Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions have the respective meanings therein set forth and the following additional terms have the following meanings:

(a) “ GWSC ” means the Ghana Water and Sewerage Corporation, a statutory corporation established by the Ghana Water and Sewerage Corporation Act, 1965, of the Borrower.

(b) “ Project Agreement ” means the agreement between the Association and GWSC of even date herewith, ² providing for the carrying out of the Project, as the same shall be amended from time to time by agreement between the Borrower, the Association and GWSC.

(c) “ Subsidiary Loan Agreement ” means the agreement referred to in Section 4.03 (a) of this Agreement to be entered into between the Borrower and GWSC, as the same shall be amended from time to time with the approval of the Association.

¹ Came into force on 4 December 1969, upon notification by the Association to the Government of Ghana.

² See p. 320 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT ¹

CONTRAT en date du 28 août 1969, entre la RÉPUBLIQUE DU GHANA (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

Article premier

CONDITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association en date du 31 janvier 1969 ² et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois de la modification ci-après (lesdites Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association ainsi modifiées, étant ci-après dénommées « les Conditions générales »):

Au paragraphe 8.02, les mots « ou du Contrat relatif au Projet » sont insérés après les mots « du Contrat de crédit de développement ».

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes ou expressions définis dans les Conditions générales conservent le même sens et les termes et expressions ci-après s'entendent comme suit:

a) Le sigle « GWSC » désigne la « Ghana Water and Sewerage Corporation », entreprise de services publics constituée en vertu du Ghana Water and Sewerage Corporation Act (1965) de l'Emprunteur.

b) L'expression « le Contrat relatif au Projet » désigne le contrat de même date ² ci-joint entre l'Association et la GWSC qui définit les conditions d'exécution du Projet et qui pourra être modifié de temps à autre par convention entre l'Emprunteur, l'Association et la GWSC.

c) L'expression « le Contrat d'emprunt subsidiaire » désigne le contrat visé à l'alinéa a du paragraphe 4.03 du présent Contrat, qui doit être conclu entre l'Emprunteur et la GWSC et qui pourra être modifié de temps à autre avec l'assentiment de l'Association.

¹ Entré en vigueur le 4 décembre 1969, dès notification par l'Association au Gouvernement ghanéen.

² Voir p. 321 du présent volume.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Development Credit Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to three million five hundred thousand dollars (\$3,500,000).

Section 2.02. (a) The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the Amount of the Credit.

(b) The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Development Credit Agreement and in accordance with the allocation of the proceeds of the Credit set forth in Schedule I to this Agreement, as such allocation shall be modified from time to time pursuant to the provisions of such Schedule or by further agreement between the Borrower and the Association.

Section 2.03. The Borrower shall be entitled to withdraw from the Credit Account in respect of the reasonable cost of goods or services required for the Project and to be financed under this Development Credit Agreement:

- (i) such amounts as shall have been paid (or, if the Association shall so agree, shall be required to meet payments to be made) for goods or services included in Categories I, III, IV and VI of the allocation of the proceeds of the Credit referred to in Section 2.02 of this Agreement; and
- (ii) such amounts as (A) shall have been paid (or, if the Association shall so agree, shall be required to meet payments to be made) for, and (B) shall represent the foreign exchange component (as determined by the Association) of, the goods or services included in Categories II and V of the allocation of the proceeds of the Credit referred to in Section 2.02 of this Agreement.

Section 2.04. Except as the Association shall otherwise agree, no withdrawals from the Credit Account shall be made under Categories I, III, IV and VI of the allocation of the proceeds of the Credit referred to in Section 2.02 of this Agreement on account of payments in the currency of the Borrower, or for goods produced in, or services supplied from, the territories of the Borrower.

Section 2.05. The currency of the United States of America is hereby specified for the purposes of Section 4.02 of the General Conditions.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat de crédit de développement, un prêt en diverses monnaies équivalant à trois millions cinq cent mille (3 500 000) dollars.

Paragraphe 2.02. a) L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit.

b) Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés, et conformément à l'affectation des fonds provenant du Crédit qui figure à l'annexe I du présent Contrat, ladite affectation pouvant être modifiée de temps à autre en application des dispositions de ladite annexe ou par accord ultérieur entre l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur pourra prélever sur le compte du crédit, pour payer le coût raisonnable des marchandises ou des services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés en application du présent Contrat:

- i) les montants qu'il aura déboursés (ou, si l'Association y consent, les sommes dont il aura besoin) en règlement du prix des marchandises ou des services compris dans les catégories I, III, IV et VI de l'affectation des fonds provenant du Crédit visée au paragraphe 2.02 du présent Contrat; et
- ii) les montants a) qu'il aura déboursés (ou, si l'Association y consent, les sommes dont il aura besoin) en règlement du prix des marchandises ou des services compris dans les catégories II et V de l'affectation des fonds provenant du Crédit, visée au paragraphe 2.02 du présent Contrat, et b) qui représenteront l'élément de ce coût payable en devises étrangères (qui aura été fixé par l'Association).

Paragraphe 2.04. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, il ne sera procédé à aucun tirage sur le compte du Crédit pour couvrir des dépenses, au titre des catégories I, III, IV et VI de l'affectation des fonds provenant du Crédit visée au paragraphe 2.02 du présent Contrat, acquittables dans la monnaie de l'Emprunteur, ou pour acheter des marchandises produites ou des services fournis sur ses territoires.

Paragraphe 2.05. La monnaie spécifiée aux fins du paragraphe 4.02 des Conditions générales sera celle des Etats-Unis d'Amérique.

Section 2.06. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Service charges shall be payable semi-annually on June 15 and December 15 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal amount of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual installments payable on each June 15 and December 15 commencing December 15, 1979 and ending June 15, 2019, each installment to and including the installment payable on June 15, 1989 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied in accordance with the provisions of this Development Credit Agreement to expenditures on the Project, described in Schedule 2 to this Agreement.

Section 3.02. Except as the Association shall otherwise agree, (i) the goods and services to be financed out of the proceeds of the Credit shall be procured on the basis of international competitive bidding in accordance with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits*, published by the Bank in February 1968, and in accordance with such other procedures supplementary thereto as are set forth in Schedule 3 to this Agreement, and (ii) contracts for the procurement of such goods and services shall be subject to the prior approval of the Association, except as otherwise provided in such Schedule 3.

Section 3.03. Until the completion of the Project, the Borrower shall cause all goods and services financed out of the proceeds of the Credit to be used exclusively in carrying out the Project, except as the Association may otherwise agree.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. The Borrower shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound administrative,

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.07. Les commissions seront payables semestriellement les 15 juin et 15 décembre de chaque année.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 15 juin et le 15 décembre de chaque année, à partir du 15 décembre 1979 et jusqu'au 15 juin 2019; les versements à effectuer jusqu'au 15 juin 1989 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant du Crédit, conformément aux dispositions du présent Contrat, aux dépenses nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat.

Paragraphe 3.02. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, i) les marchandises et services devant être financés à l'aide des fonds provenant du Crédit seront achetés à la suite d'appels d'offres internationaux conformes aux *Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les crédits de l'IDA*, publiées par la Banque en février 1968, et conformément à toutes autres modalités complémentaires prévues dans l'annexe 3 du présent Contrat, et ii) tout marché relatif à l'achat desdites marchandises et desdits services sera soumis au préalable à l'agrément de l'Association, sous réserve des dispositions de l'annexe 3.

Paragraphe 3.03. Jusqu'à l'achèvement du Projet et à moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises et tous les services achetés à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employés exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur fera exécuter le projet avec la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux principes

financial, engineering and public utility practices, and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

Section 4.02. (a) The Borrower shall take all action which shall be necessary on its part to enable GWSC to perform all its obligations under the Project Agreement and shall not take any action that would interfere with the performance of such obligations by GWSC.

(b) Without limiting or restricting the Borrower's obligations under paragraph (a) of this Section, the Borrower specifically undertakes to enable GWSC to establish and maintain tariffs at such levels as may be necessary for GWSC to fulfill the requirements of Section 2.09 of the Project Agreement.

(c) The Borrower shall consult the Association about any proposed appointment to the position of Managing Director of GWSC sufficiently in advance of any such appointment for the Association to have adequate opportunity to comment on the qualifications and experience of the person, or persons, the Borrower is considering for such position and shall make any such appointment only after consideration of the views expressed by the Association.

Section 4.03. (a) The Borrower shall relend the proceeds of the Credit, or the equivalent thereof, to GWSC on terms and conditions and pursuant to a subsidiary loan agreement satisfactory to the Association.

(b) The Borrower shall exercise its rights under the Subsidiary Loan Agreement in such manner as to protect the interests of the Borrower and the Association, and, except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall not amend, assign, abrogate or waive any provision of the Subsidiary Loan Agreement.

Section 4.04. The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project and to record the progress of the Project (including the cost thereof); shall enable the Association's representatives to inspect the Project, such goods and services and any relevant records and documents; and shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the Project and such goods and services.

d'une saine gestion administrative et financière et d'une bonne administration des services publics; il fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

Paragraphe 4.02. a) L'Emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires de sa part pour que la GWSC puisse s'acquitter de toutes les obligations qu'elle a souscrites dans le Contrat relatif au Projet, et il ne prendra aucune mesure qui serait de nature à gêner l'exécution desdites obligations par la GWSC.

b) Sans limitation ni restriction des obligations souscrites par l'Emprunteur en vertu de l'alinéa a du présent paragraphe, l'Emprunteur s'engage expressément à donner à la GWSC pouvoir d'établir et de maintenir des tarifs lui permettant d'exécuter les obligations visées au paragraphe 2.09 du Contrat relatif au Projet.

c) L'Emprunteur consultera l'Association, au sujet de toute candidature au poste de directeur général de la GWSC, suffisamment à l'avance pour que l'Association ait la possibilité de formuler des observations sur les qualifications et l'expérience de la personne ou des personnes que l'Emprunteur envisage de nommer à ce poste, et il ne procédera à ladite nomination qu'après avoir pris connaissance des vues exprimées par l'Association.

Paragraphe 4.03. a) L'Emprunteur rétrocédera en prêt à la GWSC les fonds provenant du Crédit ou leur équivalent à des clauses et conditions approuvées par l'Association et en application d'un Contrat d'emprunt subsidiaire lui donnant satisfaction.

b) L'Emprunteur exercera les droits qu'il détient en vertu du Contrat d'emprunt subsidiaire de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association et, à moins que celle-ci n'accepte qu'il en soit autrement, ne modifiera, ne cédera ni n'abrogera aucune disposition du Contrat d'emprunt subsidiaire.

Paragraphe 4.04. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises et services achetés à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux); il donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises et services et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant; il fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur le Projet et les marchandises et services.

Section 4.05. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as shall be reasonably requested with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.06. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall enter into, and maintain in effect, arrangements with GWSC, satisfactory to the Association, providing for the payment by GWSC to the Borrower of 20,000,000 New Cedis in currency of the Borrower on account of debt incurred for fixed assets of GWSC and serviced by the Borrower, such arrangements to provide, *inter alia*, that:

- (i) payment of such amount shall be made over a term of 20 years commencing in June 1973;
- (ii) GWSC shall pay to the Borrower interest on the unpaid balance of such amount at a rate of 6½% per annum; and
- (iii) payment of such amount and of interest thereon shall be subordinated to all debt of GWSC owed to creditors other than the Borrower.

The Borrower shall not, without the agreement of the Association, amend, abrogate or waive any provision of such arrangements.

Section 4.07. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall reimburse GWSC on a quarterly basis for any amounts owing to GWSC from local authorities for water supplied which remain unpaid two months after billing.

Paragraphe 4.05. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.06. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur conclura avec la GWSC et maintiendra en vigueur des arrangements satisfaisants pour l'Association, aux termes desquels la GWSC versera à l'Emprunteur, dans la monnaie de celui-ci, une somme de 20 000 000 de nouveaux cedis au titre de sa dette afférente aux immobilisations, dont il assure le service; ces arrangements prévoient, notamment, que:

- i) le paiement de ladite somme sera échelonné sur vingt ans à partir de juin 1973;
- ii) la GWSC versera à l'Emprunteur un intérêt annuel de 6½% sur la partie non encore remboursée de ladite somme; et
- iii) le paiement de ladite somme et de l'intérêt y afférent sera subordonné à toute dette contractée par la GWSC auprès des créiteurs autres que l'Emprunteur.

L'Emprunteur ne modifiera ni n'abrogera aucune disposition desdits arrangements sans l'assentiment de l'Association.

Paragraphe 4.07. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur remboursera à la GWSC, par versements trimestriels, les sommes dues à la GWSC par les pouvoirs publics locaux au titre de l'approvisionnement en eau et non réglées deux mois après l'envoi de la facture.

Section 4.08. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall enter into an agreement with GWSC within one year from the date of this Agreement establishing values acceptable to the Association for the fixed assets of GWSC transferred by the Borrower to GWSC.

Section 4.09. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall:

- (i) provide all funds, without resort to the financial resources of GWSC, required to meet the capital and development cost of any water supply or sewerage projects or other services which do not meet GWSC's investment criteria and which are undertaken by GWSC solely at the request of the Borrower; and
- (ii) reimburse GWSC on a quarterly basis the amounts of any losses incurred by GWSC in operating and maintaining any such projects or providing any such services.

Section 4.10. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.11. This Development Credit Agreement, the Project Agreement and the Subsidiary Loan Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. If any event specified in Section 7.01 of the General Conditions or in Section 5.02 of this Agreement shall occur and shall continue for the period, if any, therein set forth, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Association, at its option, may by notice to the Borrower declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately together with the service charges thereon and upon any such

Paragraphe 4.08. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur conclura avec la GWSC, dans un délai d'un an à compter de la date du présent Contrat, un accord fixant, avec l'assentiment de l'Association, la valeur des immobilisations de la GWSC transférées par l'Emprunteur à la GWSC.

Paragraphe 4.09. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur :

- i) fournira, sans recourir aux ressources financières de la GWSC, tous les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses d'infrastructure et de développement des projets d'adduction d'eau ou de construction d'égouts ou d'autres services qui ne correspondent pas aux critères d'investissement de la GWSC et qui sont entrepris par la GWSC uniquement à la demande de l'Emprunteur; et
- ii) remboursera à la GWSC, par versements trimestriels, les pertes que la GWSC aurait subies du fait de l'exécution et de l'entretien desdits projets ou de la prestation desdits services.

Paragraphe 4.10 Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.11. Le présent Contrat, le Contrat relatif au Projet et le Contrat d'emprunt subsidiaire seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de leur signature, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. Si l'un des faits spécifiés au paragraphe 7.01 des Conditions générales ou au paragraphe 5.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant la période qui peut y être stipulée, l'Association aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigibles, par voie de notification à l'Emprunteur, le principal non remboursé du Crédit, ainsi que les commissions y afférentes, et cette déclaration entraî-

declaration such principal together with such charges, shall become due and payable immediately, anything in this Development Credit Agreement to the contrary notwithstanding.

Section 5.02. For the purposes of Section 7.01 of the General Conditions, the following additional events are specified:

- (a) A default shall occur in the performance of any obligation of GWSC under the Project Agreement, and such default shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower and GWSC.
- (b) Before the Project Agreement shall have terminated in accordance with its terms, the Ghana Water and Sewerage Corporation Act, 1965, shall have been amended, without the agreement of the Association, so as to affect materially and adversely the carrying out of the Project or the operations or financial condition of GWSC, and such event shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower.

Section 5.03. For the purposes of Section 6.02 of the General Conditions, the following additional event is specified:

An extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that GWSC will be able to perform its obligations under the Project Agreement.

Article VI

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 6.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Development Credit Agreement within the meaning of Section 10.01 (b) of the General Conditions:

- (a) the execution and delivery of the Project Agreement on behalf of GWSC have been duly authorized or ratified by all necessary corporate and governmental action;
- (b) the Borrower and GWSC have entered into the Subsidiary Loan Agreement in form satisfactory to the Association, and the Subsidiary Loan Agreement has become fully effective and binding on the parties thereto in accordance with its terms, subject only to the effectiveness of this Agreement; and

nera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat.

Paragraphe 5.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins du paragraphe 7.01 des Conditions générales:

- a) Un manquement dans l'exécution d'une obligation souscrite par la GWSC dans le Contrat relatif au Projet, subsistant pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur et à la GWSC.
- b) Le fait que le Ghana Water and Sewerage Corporation Act de 1965 a été modifié avant l'extinction du Contrat relatif au Projet conformément à ses dispositions et sans l'assentiment de l'Association, affectant sensiblement l'exécution du Projet ou les activités ou la situation financière de la GWSC, et que ce fait a subsisté pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur.

Paragraphe 5.03. Le fait supplémentaire suivant est stipulé aux fins du paragraphe 6.02 des Conditions générales:

Une situation exceptionnelle qui rend improbable que la GWSC soit en mesure de remplir ses obligations en vertu du Contrat relatif au Projet.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat de crédit de développement sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa b du paragraphe 10.01 des Conditions générales:

- a) La signature et la remise du Contrat relatif au Projet au nom de la GWSC devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par les organes sociaux compétents ou les pouvoirs publics dans les formes requises;
- b) L'Emprunteur et la GWSC devront avoir conclu le Contrat d'emprunt subsidiaire sous une forme donnant satisfaction à l'Association, et le Contrat d'emprunt subsidiaire devra avoir pris plein effet et avoir force obligatoire pour les parties conformément à ses dispositions, sous réserve seulement de l'entrée en vigueur du présent Contrat; et

- (c) the Borrower and GWSC have entered into the arrangements referred to in Section 4.06 of this Agreement.

Section 6.02. The following are specified as additional matters within the meaning of Section 10.02 (b) of the General Conditions, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association:

- (a) that the Project Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, GWSC and constitutes a valid and binding obligation of GWSC in accordance with its terms; and
- (b) that the Subsidiary Loan Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and GWSC and constitutes valid and binding obligations of the Borrower and GWSC in accordance with its terms.

Section 6.03. The date of December 1, 1969 is hereby specified for the purposes of Section 10.04 of the General Conditions.

Section 6.04. The obligations of the Borrower under Sections 4.02, 4.04, 4.06, 4.07 and 4.09 of this Agreement shall terminate on the date on which this Development Credit Agreement shall terminate or on the date on which the Project Agreement shall terminate in accordance with its terms, whichever shall be the earlier.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be June 30, 1973 or such other date as shall be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The Commissioner responsible for Finance of the Borrower is designated as representative of the Borrower for the purposes of Section 9.03 of the General Conditions.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 9.01 of the General Conditions:

c) L'Emprunteur et la GWSC devront avoir conclu les arrangements visés au paragraphe 4.06 du présent Contrat.

Paragraphe 6.02. La consultation ou les consultations qui doivent être fournies à l'Association devront spécifier à titre de points supplémentaires, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 10.02 des Conditions générales:

- a) que le Contrat relatif au Projet a été dûment autorisé ou ratifié par la GWSC et signé et remis en son nom, et qu'il constitue pour la GWSC un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions; et
- b) que le Contrat d'emprunt subsidiaire a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et la GWSC et signé et remis en leur nom, et qu'il constitue pour l'Emprunteur et la GWSC un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.

Paragraphe 6.03. La date spécifiée aux fins du paragraphe 10.04 des Conditions générales est le 1^{er} décembre 1969.

Paragraphe 6.04. Les obligations que l'Emprunteur a souscrites dans les paragraphes 4.02, 4.04, 4.06, 4.07 et 4.09 du présent Contrat s'éteindront à la date à laquelle ce Contrat prendra fin ou à la date à laquelle le Contrat d'emprunt subsidiaire prendra fin conformément à ses dispositions, si cette dernière date est antérieure à la première.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 30 juin 1973, ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 7.02. Le représentant désigné de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 9.03 des Conditions générales est le commissaire aux finances de l'Emprunteur.

Paragraphe 7.03. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 9.01 des Conditions générales:

For the Borrower:

The Principal Secretary
Ministry of Finance
P.O. Box M40
Accra, Ghana

Alternative address for cables:

Prudence
Accra

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Indevas
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Ghana:

By E. M. DEBRAH
Authorized Representative

International Development Association:

By SIMON ALDEWERELD
Vice President

Pour l'Emprunteur :

Le Secrétaire principal
Ministère des finances
P.O. Box M 40
Accra (Ghana)

Adresse télégraphique :

Prudence
Accra

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Ghana :

Le Représentant autorisé,
E. M. DEBRAH

Pour l'Association internationale de développement :

Le Vice-Président,
SIMON ALDEWERELD

SCHEDULE 1

ALLOCATION OF PROCEEDS OF CREDIT

<i>Category</i>	<i>Amounts Expressed in Dollar Equivalent</i>
I. Water distribution mains, service connections and water meters	1,480,000
II. Installation of items in Category I.	180,000
III. Sewer pipes and accessories	460,000
IV. Sewage pumps and electrical and mechanical equipment	240,000
V. Construction of sewage pumping stations and installation of items in Categories III and IV	650,000
VI. Consulting Services	230,000
VII. Unallocated	260,000
	<u>TOTAL 3,500,000</u>

REALLOCATION UPON CHANGE IN COST ESTIMATES

1. If the estimate of the cost of the items included in any of the Categories I to VI shall decrease, the amount of the Credit then allocated to, and no longer required for, such Category will be reallocated by the Association to Category VII.

2. If the estimate of the cost of the items included in any of the Categories I to VI shall increase, an amount equal to the portion, if any, of such increase to be financed out of the proceeds of the Credit will be allocated by the Association, at the request of the Borrower, to such Category from Category VII, subject, however, to the requirements for contingencies, as determined by the Association, in respect of the cost of the items in the other Categories.

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project consists of the following:

A. The improvement and expansion of the water supply system of Accra, including the laying of new mains to enable diversion of water from Accra terminal reservoir to Western Accra, laying of new mains and extension of secondary and

ANNEXE 1

AFFECTATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

<i>Catégorie</i>	<i>Montants exprimés en dollars des États-Unis</i>
I. Conduites d'eau, raccordements et compteurs à eau . . .	1 480 000
II. Installation des éléments compris dans la catégorie I. . .	180 000
III. Canalisations d'égouts et accessoires	460 000
IV. Pompes pour les eaux d'égouts et matériel électrique et mécanique	240 000
V. Construction de stations de pompage pour les eaux d'égouts et installation des éléments compris dans les catégories III et IV	650 000
VI. Services consultatifs	230 000
VII. Non affecté	260 000
	<u>TOTAL 3 500 000</u>

RÉAFFECTATION EN CAS DE CHANGEMENT DANS LES COÛTS ESTIMATIFS

1. Si le coût estimatif des éléments entrant dans l'une des catégories I à VI vient à diminuer, le montant affecté jusqu'alors à cette catégorie et désormais superflu sera réaffecté par l'Association à la catégorie VII.

2. Si le coût estimatif des éléments entrant dans l'une des catégories I à VI vient à augmenter, un montant égal à la portion de cette hausse qui devrait être payée à l'aide des fonds provenant du Crédit sera affecté par l'Association à cette catégorie, sur la demande de l'Emprunteur, par prélèvement sur la catégorie VII, sous réserve toutefois des montants nécessaires pour faire face aux imprévus, tels qu'ils seront déterminés par l'Association, en ce qui concerne le coût des éléments entrant dans les autres catégories.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend les éléments suivants:

A. La modernisation et l'extension du réseau d'adduction d'eau d'Accra, y compris la pose de nouvelles conduites entre le réservoir d'Accra et le quartier ouest d'Accra, la pose de nouvelles conduites et l'extension des réseaux secondaire et

tertiary distribution grids to serve developing areas in and around Accra and provision for service connections and water meters required to meet anticipated needs up to the end of 1972;

B. The extension of the main distribution grid of the water supply system of Tema to supply water to new housing developments and meet increase in demand from commercial and industrial consumers;

C. The construction of a sewerage system in Accra to serve certain residential areas, including East and West Ridge, Ussher Town, James Town, the Ministries Area and the industrial and commercial areas of central Accra, including the provision of ocean outfalls, intercepting sewers, branch and lateral sewers and appurtenant works and the building and equipping of three pumping stations; and

D. The improvement of GWSC's organization and operations.

The construction of the Project is expected to be completed by December 31, 1972.

SCHEDULE 3

SUPPLEMENTARY PROCEDURES FOR PROCUREMENT OF GOODS REFERRED TO IN SECTION 3.02 OF THIS AGREEMENT

1. With respect to contracts for the procurement and/or installation of goods, estimated to cost in excess of (i) in the case of water meters, \$25,000 equivalent and (ii) in the case of all other goods, \$50,000 equivalent;

- (a) If prequalification of bidders is used, notices of prequalification and a description of the prequalification and advertising procedures to be followed will be submitted to the Association for review and approval prior to the issuance of notices of prequalification.
- (b) Invitations to bid, specifications, conditions of contract, all other tender documents and the method and places of advertising will be submitted to the Association for its review and approval prior to the issuance of invitations to bid.
- (c) After bids have been received and analyzed, the analysis of the bids, and the proposals for awards, together with the reasons for such proposals, will be submitted to the Association for its review and approval prior to the Borrower's making any award of contract or issuing any letter of intent.

tertiaire de distribution pour desservir les zones en cours d'aménagement dans Accra et à la périphérie et l'installation des raccordements et des compteurs à eau nécessaires pour répondre aux besoins prévus jusqu'à la fin de 1972;

B. L'extension du principal réseau d'adduction d'eau de Tema pour desservir les nouveaux quartiers et répondre à l'accroissement de la consommation commerciale et industrielle;

C. La construction d'un système d'égouts à Accra pour desservir certains quartiers résidentiels, y compris East et West Ridge, Ussher Town, James Town, le quartier des ministères et les quartiers industriels et commerciaux du centre d'Accra, notamment l'installation d'égouts de décharge dans l'océan, d'égouts collecteurs, d'égouts de dérivation et d'égouts latéraux, ainsi que les travaux s'y rapportant, la construction et l'équipement de trois stations de pompage; et

D. La réorganisation de la GWSC et l'amélioration de son fonctionnement.

Les travaux de construction prévus dans le Projet doivent être achevés au 31 décembre 1972.

ANNEXE 3

PROCÉDURES COMPLÉMENTAIRES DE PASSATION DES MARCHÉS VISÉS AU PARAGRAPHE 3.02 DU PRÉSENT CONTRAT

1. En ce qui concerne les contrats d'achat ou d'installation de marchandises représentant un coût estimatif supérieur i) à l'équivalent de 25 000 dollars pour les compteurs à eau et ii) à l'équivalent de 50 000 dollars pour toutes les autres marchandises:

- a) S'il doit y avoir présélection des soumissionnaires, les avis de présélection et la description des méthodes prévues de présélection et de publicité seront soumis à l'Association pour examen et approbation avant publication.
- b) Les appels d'offres, les spécifications, les clauses du contrat proposées et tous les autres documents relatifs à l'adjudication, ainsi que le mode et les lieux de publication des appels d'offres seront soumis à l'Association pour examen et approbation avant publication.
- c) Lorsque les soumissions auront été reçues et évaluées, l'évaluation des soumissions et les propositions motivées d'adjudication seront soumises à l'Association pour examen et approbation avant que l'Emprunteur adjuge le contrat ou envoie une déclaration d'intention.

- (d) If the final contract is to differ substantially from the terms and conditions contained in the respective documents approved by the Association under paragraphs (b) and (c) above, the text of the proposed changes will be submitted to the Association for its review and approval prior to the execution of such contract or issuance of any letter of intent.
- (e) As soon as a letter of intent has been issued or a contract has been executed, a copy thereof will be sent to the Association.

2. With respect to such contracts estimated to cost (i) in the case of water meters \$25,000 equivalent or less and (ii) in the case of all other goods, \$50,000 equivalent or less, copies of the invitation to bid, the bid analysis and evaluation, the contract or order and any other documents the Association may request will be sent to the Association promptly after the execution of the respective contract or order and prior to the submission to the Association of the first application for withdrawal of funds from the Credit Account in respect of such contract.

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

GENERAL CONDITIONS, DATED 31 JANUARY 1969

GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, vol. 703, p. 244.*]

PROJECT AGREEMENT

AGREEMENT, dated August 28, 1969, between INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association) and GHANA WATER AND SEWERAGE CORPORATION (hereinafter called GWSC), a statutory corporation established by the Ghana Water and Sewerage Corporation Act, 1965, of the Republic of Ghana.

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Republic of Ghana (hereinafter called the Borrower) and the Association, which agreement, the Schedules thereto and the General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association¹ made applicable thereto are hereinafter called the Development Credit Agreement,² the Association has agreed to lend to the Borrower

¹ See above.

² See p. 298 of this volume.

- d) Si les clauses définitives du contrat diffèrent sensiblement des clauses et conditions énoncées dans les documents approuvés par l'Association aux termes des alinéas *b* et *c* ci-dessus, le texte des modifications proposées sera soumis à l'Association pour examen et approbation avant la signature du contrat ou l'envoi d'une déclaration d'intention.
- e) Dès qu'une déclaration d'intention aura été envoyée ou qu'un contrat aura été signé, une copie en sera adressée à l'Association.

2. En ce qui concerne les contrats représentant un montant estimatif égal ou inférieur i) à l'équivalent de 25 000 dollars pour les compteurs à eau et ii) à l'équivalent de 50 000 dollars pour les autres marchandises, des copies de l'appel d'offre, de l'analyse et de l'évaluation des soumissions, du contrat ou de la commande et de tout autre document que l'Association pourra demander seront envoyées à l'Association immédiatement après la signature de chaque contrat ou commande et avant la présentation à l'Association de la première demande de tirage à ce titre sur le compte du crédit.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

[*Non publiées avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 703, p. 245.*]

CONTRAT RELATIF AU PROJET

CONTRAT, en date du 28 août 1969, entre l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association ») et la GHANA WATER AND SEWERAGE CORPORATION (ci-après dénommée « la GWSC »), entreprise de services publics constituée en vertu du *Ghana Water and Sewerage Corporation Act (1965)* de la République du Ghana.

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un contrat de même date entre la République du Ghana (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'Association (ledit contrat, les annexes y afférentes et les Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association ¹, rendues applicables audit contrat, étant ci-après dénommés « le Contrat de crédit de développement » ²), l'Association a décidé de

¹ Voir ci-dessus.

² Voir p. 299 du présent volume.

an amount in various currencies equivalent to three million five hundred thousand dollars (\$3,500,000), on the terms and conditions set forth in the Development Credit Agreement, but only on condition that GWSC agree to undertake certain obligations to the Association as hereinafter provided; and

WHEREAS GWSC, in consideration of the Association's entering into the Development Credit Agreement with the Borrower, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

DEFINITIONS

Section 1.01. Wherever used in this Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Development Credit Agreement shall have the respective meanings therein set forth, and the following additional term shall have the following meaning:

“Accra/Tema Area” means the operating organization within and the fixed assets of GWSC providing water supply and sewerage services to the Accra/Tema metropolitan area.

Article II

PARTICULAR COVENANTS OF GWSC

Section 2.01. (a) GWSC shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, financial and public utility practices.

(b) Except as the Association shall otherwise agree, GWSC shall, in the carrying out of Parts A through C of the Project, employ qualified and experienced consultants and contractors acceptable to the Association, upon terms and conditions satisfactory to the Association.

(c) GWSC shall furnish to the Association, promptly upon their preparation, the plans, specifications and work schedules for Parts A through C of the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall from time to time request.

(d) Except as the Association shall otherwise agree, GWSC shall, in the carrying out of Part D of the Project, employ qualified and experienced consultants acceptable to the Association, upon terms and conditions satisfactory to the Association, to assist GWSC in the fields of financial control, data processing and technical operations.

consentir à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à trois millions cinq cent mille (3 500 000) dollars aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat de crédit de développement, mais seulement à condition que la GWSC accepte de prendre à l'égard de l'Association certains engagements stipulés dans le présent Contrat; et

CONSIDÉRANT que, du fait que l'Association a conclu le Contrat de crédit de développement avec l'Emprunteur, la GWSC a consenti à prendre les engagements définis ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit:

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes ou expressions définis dans le Contrat de crédit de développement conservent le même sens, et l'expression ci-après s'entend comme suit:

L'expression « Zone d'Accra/Tema » désigne l'organisation et les immobilisations au moyen desquelles la GWSC assure l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées de la zone métropolitaine d'Accra/Tema.

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE LA GWSC

Paragraphe 2.01. a) La GWSC assurera l'exécution du Projet avec toute la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine gestion financière et d'une bonne administration des services publics.

b) A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, la GWSC fera appel, pour l'exécution des parties A à C du Projet, aux services de consultants et d'entrepreneurs qualifiés et expérimentés, agréés par l'Association, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par cette dernière.

c) La GWSC communiquera à l'Association, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes des travaux relatifs aux parties A à C du Projet, ainsi que toutes les modifications importantes qui pourront leur être apportées par la suite, avec tous les détails que l'Association voudra connaître de temps à autre.

d) A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, la GWSC fera appel, dans l'exécution de la partie D du Projet, pour le contrôle financier, le traitement des données et les opérations techniques, au concours de consultants qualifiés et expérimentés, agréés par l'Association, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par cette dernière.

Section 2.02. (a) GWSC shall maintain records adequate to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of GWSC; shall enable the Association's representatives to inspect the Project, such goods, all other plants, sites, works, property and equipment of GWSC and any relevant records and documents; and shall furnish to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, such goods and services, the Project and the administration, operations and financial condition of GWSC.

(b) GWSC shall have its accounts and the separately stated accounts of the Accra/Tema Area audited annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Association and shall promptly after audited financial statements (balance sheet and related statement of earnings and expenses) for GWSC and for the Accra/Tema Area separately are available, and, except as the Association shall otherwise agree, not later than five months after the close of the financial year to which they apply, transmit to the Association certified copies of such statements and a signed copy of the accountant's or accounting firm's report relating to each such statement.

Section 2.03. (a) The Association and GWSC shall co-operate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, the Association and GWSC shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the performance by GWSC of its obligations under the Project Agreement, the administration, operations and financial condition of GWSC and other matters relating to the purposes of the Credit.

(b) GWSC shall promptly inform the Association and the Borrower of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the performance by GWSC of its obligations under this Agreement or the Subsidiary Loan Agreement.

Section 2.04. (a) GWSC shall operate its business and conduct its affairs in accordance with sound business, public utility and financial practices under the supervision of qualified and experienced management and shall operate, maintain, renew and repair its plants, equipment and property, including the Project, in accordance with sound engineering and public utility practices.

(b) GWSC shall consult the Association about any proposed appointment to the position of manager of the Accra/Tema Area sufficiently in advance of any such

Paragraphe 2.02. a) La GWSC tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises et services achetés à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment d'en connaître le coût), et d'obtenir, à l'aide de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de la GWSC; elle donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet, les marchandises, les installations, les terrains, les chantiers, les biens et le matériel de la GWSC, et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant; elle fournira à l'Association tous les renseignements que cette dernière pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, les marchandises et services, le Projet, ainsi que sur l'administration, les opérations et la situation financière de la GWSC.

b) La GWSC fera vérifier chaque année ses comptes et les comptes de la Zone d'Accra/Tema, établis séparément, par un comptable ou une firme comptable indépendants agréés par l'Association; dès que les états financiers (bilan et état des recettes et des dépenses s'y rapportant) de la GWSC et de la Zone Accra/Tema auront été vérifiés et, à moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, au plus tard cinq mois après la fin de l'exercice sur lequel ils portent, elle remettra à l'Association des copies certifiées conformes de ces états ainsi qu'un exemplaire signé du rapport du comptable ou de la firme comptable concernant chacun de ces états.

Paragraphe 2.03. a) L'Association et la GWSC coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. A cet effet, l'Association et la GWSC conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur des questions relatives à l'exécution par la GWSC des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat relatif au Projet, à la gestion, aux opérations et à la situation financière de la GWSC, et sur d'autres questions relatives aux fins du Crédit.

b) La GWSC informera sans retard l'Association et l'Emprunteur de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou l'exécution, par la GWSC, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat ou du Contrat d'emprunt subsidiaire.

Paragraphe 2.04. a) La GWSC exercera ses activités et gèrera ses affaires conformément aux pratiques d'une saine gestion commerciale et financière et d'une bonne administration des services publics, sous la direction d'un personnel qualifié et expérimenté, et elle assurera l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et la réparation de ses installations, de son outillage et de ses biens, y compris ceux qui ont trait au Projet, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une bonne administration des services publics.

b) La GWSC consultera l'Association au sujet de toute candidature au poste de directeur général de la Zone d'Accra/Tema suffisamment à l'avance pour que

appointment for the Association to have adequate opportunity to comment on the qualifications and experience of the person, or persons, GWSC is considering for the position and shall make any such appointment only after consideration of the views expressed by the Association.

(c) GWSC shall consult the Association about any proposed material change in the structure of its organization and operations sufficiently in advance of any such change for the Association to have adequate opportunity to comment thereon and shall make any such change only after consideration of the views expressed by the Association.

(d) GWSC shall take all action reasonably required to maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises, and to acquire all property, necessary or useful in the conduct of its business.

Section 2.05. GWSC shall duly perform all its obligations under the Subsidiary Loan Agreement. Except as the Association shall otherwise agree, GWSC shall not take or concur in any action which would have the effect of amending, abrogating, assigning or waiving any provision of the Subsidiary Loan Agreement.

Section 2.06. (a) GWSC shall take out and maintain with responsible insurers, or make other provision satisfactory to the Association for, insurance against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound practice.

(b) Without limiting the generality of the foregoing, GWSC undertakes to insure the imported goods to be financed out of the proceeds of the Credit against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation, and any indemnity under such insurance shall be payable in a currency freely usable by GWSC to replace or repair such goods.

Section 2.07. Except as the Association shall otherwise agree, GWSC shall enter into, and maintain in effect, the arrangements referred to in Section 4.06 of the Development Credit Agreement.

Section 2.08. Except as the Association shall otherwise agree, GWSC shall take all reasonable action required to:

- (i) reduce by means of normal attrition and transfers the number of employees of GWSC; and
- (ii) use existing employees in that part of the construction to be carried out directly by GWSC, and also in the operation, of Parts A through C of the Project and other improvements to or expansions of GWSC's systems.

l'Association ait toute latitude pour formuler des observations sur les qualifications et l'expérience de la personne ou des personnes que la GWSC envisage de nommer à ce poste, et elle ne procédera à aucune nomination à ce poste sans avoir pris connaissance, au préalable, des vues exprimées par l'Association.

c) La GWSC consultera l'Association au sujet de toute proposition tendant à modifier sensiblement son organisation ou ses opérations suffisamment à l'avance pour que l'Association ait toute latitude pour formuler ses observations à ce sujet, et elle n'effectuera aucune modification de ce genre sans avoir pris connaissance, au préalable, des vues exprimées par l'Association.

d) La GWSC prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions et pour acquérir tous les biens nécessaires ou utiles à la conduite de ses affaires.

Paragraphe 2.05. La GWSC exécutera dûment toutes les obligations qu'elle a souscrites dans le Contrat d'emprunt subsidiaire. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, elle ne prendra ni n'autorisera aucune mesure qui aurait pour effet de modifier, de céder ou d'abroger l'une quelconque des dispositions du Contrat d'emprunt subsidiaire.

Paragraphe 2.06. a) La GWSC s'assurera auprès d'assureurs solvables ou prendra toute autre disposition jugée satisfaisante par l'Association pour s'assurer contre les risques et pour les montants requis par une saine pratique.

b) Sans que ceci limite la portée générale de ce qui précède, la GWSC s'engage à assurer les marchandises importées qui doivent être financées à l'aide des fonds provenant du Crédit contre les risques de mer, de transit et autres, entraînés par l'achat desdites marchandises, leur transport et leur livraison sur les lieux où elles doivent être utilisées ou installées. Les indemnités stipulées seront payables dans une monnaie librement utilisable par la GWSC pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

Paragraphe 2.07. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement la GWSC conclura et maintiendra en vigueur les arrangements visés au paragraphe 4.06 du Contrat de crédit de développement.

Paragraphe 2.08. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, la GWSC prendra toute mesure raisonnable requise pour:

- i) réduire par élimination normale et par transfert le nombre de ses employés; et
- ii) faire exécuter par son personnel actuel les travaux de construction directement à sa charge, ainsi que les activités visées dans les parties A à C du Projet et les autres travaux destinés à moderniser ou à étendre ses réseaux.

Section 2.09. (a) Except as the Association shall otherwise agree, GWSC shall establish and maintain water rates and other charges for its water supply services, and shall take all other necessary or desirable action, to provide revenues from the water supply operations of the Accra/Tema Area sufficient (i) to cover the operating expenses incurred for its water supply system in the Accra/Tema Area and (ii) to produce an annual rate of return of not less than 4% for the fiscal years ending June 30, 1973 through 1975, not less than 6% for the fiscal years ending June 30, 1976 and 1977 and not less than 8% for the fiscal year ending June 30, 1978 and thereafter on the value of the not fixed assets in operation for water supply of the Accra/Tema Area.

(b) For the purposes of this Section:

- (i) The required annual rate of return shall be calculated by using as the denominator the average of the value of net fixed assets in operation for water supply of the Accra/Tema Area at the beginning and at the end of each year and as the numerator the operating income of the Accra/Tema Area from water supply operations of that year.
- (ii) The term “value of net fixed assets in operation” shall mean the gross value of such assets less accumulated depreciation, all determined in accordance with sound valuation, revaluation and depreciation methods, acceptable to the Association. The gross value of GWSC’s fixed assets in operation in the Accra/Tema Area at June 30, 1968 shall be deemed to have been New Cedis 34,598,000 in currency of the Borrower.
- (iii) The term “operating income” shall mean the difference between:
 - (A) gross operating revenue; and
 - (B) the operating and administration expenses, including taxes (if any), adequate maintenance and depreciation but excluding interest and other charges on debt.

Section 2.10. Except as the Association shall otherwise agree, GWSC shall adjust its rates and other charges for sewerage services, and shall take all other necessary or desirable action, so as to provide revenues from the sewerage operations, of the Accra/Tema Area sufficient to cover, for the fiscal year ending June 30, 1974 and thereafter, the operating and administration expenses, including adequate maintenance and depreciation, of the sewerage operations of the Accra/Tema Area.

Section 2.11. (a) Except as the Association shall otherwise agree, GWSC shall not incur any debt unless GWSC’s net revenue for the financial year next preceding the date of such incurrence or for a later 12 month period ended prior to the date of such incurrence, whichever is the greater, shall be not less than 1.5 times the maximum debt service requirement on all GWSC’s debt (including the debt to be

Paragraphe 2.09. a) A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, la GWSC fixera et maintiendra des tarifs et autres charges des services d'approvisionnement en eau et prendra toutes autres mesures nécessaires ou souhaitables pour que les recettes provenant de l'approvisionnement en eau de la Zone d'Accra/Tema lui permettent i) de couvrir les dépenses d'exploitation du réseau d'approvisionnement en eau de ladite zone et ii) d'obtenir un rendement annuel d'au moins 4 % pour les exercices prenant fin le 30 juin des années 1973, 1974 et 1975, d'au moins 6 % pour les exercices prenant fin le 30 juin des années 1976 et 1977, et d'au moins 8 % pour l'exercice prenant fin le 30 juin 1978 et les exercices suivants sur la valeur nette des immobilisations en exploitation pour l'approvisionnement en eau de ladite zone.

b) Aux fins du présent paragraphe:

- i) Le taux de rendement annuel requis sera calculé en prenant comme dénominateur la valeur moyenne nette des immobilisations en exploitation pour l'approvisionnement en eau de la Zone d'Accra/Tema au début et à la fin de chaque exercice, et comme numérateur le revenu d'exploitation du réseau d'approvisionnement en eau de ladite zone pendant l'exercice considéré.
- ii) La « valeur nette des immobilisations en exploitation » s'entend de la valeur brute desdites immobilisations moins l'amortissement accumulé, le tout calculé selon de saines méthodes d'évaluation, de réévaluation et d'amortissement agréées par l'Association. La valeur brute des immobilisations de la GWSC en exploitation dans la Zone d'Accra/Tema au 30 juin 1968 sera réputée être de 34 598 000 nouveaux cedis dans la monnaie de l'Emprunteur.
- iii) Le « revenu d'exploitation » s'entend de la différence entre:
 - A) les recettes brutes d'exploitation; et
 - B) les dépenses d'exploitation et d'administration, y compris les impôts (le cas échéant) et les frais d'entretien et d'amortissement normaux, mais non compris les intérêts de la dette et autres charges s'y rapportant.

Paragraphe 2.10. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, la GWSC ajustera ses tarifs et autres charges relatives aux services d'égouts et prendra toutes autres mesures nécessaires ou souhaitables pour que les recettes provenant de l'exploitation du système d'égouts de la Zone d'Accra/Tema lui permettent de couvrir, pour l'exercice prenant fin le 30 juin 1974 et les exercices ultérieurs, les dépenses d'exploitation et d'administration (y compris les frais d'entretien et d'amortissement normaux dudit système).

Paragraphe 2.11. a) A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, la GWSC ne contractera aucune dette à moins que ses recettes nettes pendant l'exercice financier précédent ou, si elles sont supérieures, pendant une période de 12 mois postérieure à cet exercice mais antérieure à la dette envisagée soient au moins égales à une fois et demie le montant maximal nécessaire pour assurer le service de

incurred) in any succeeding financial year (including the financial year in which such debt is to be incurred).

(b) For the purposes of this Section:

- (i) The term “debt” means all debt except (A) debt maturing by its terms on demand or not more than one year after its incurrence and (B) GWSC’s obligation to make payments under the arrangements referred to in Section 4.06 of the Development Credit Agreement.
- (ii) Debt shall be deemed to be incurred on the date of execution and delivery of the contract, agreement or other instrument providing for such debt.
- (iii) The term “net revenue” shall mean gross operating revenue from the sale of water and provision of sewerage and other services, adjusted to take account of rates and charges in effect at the time of incurrence of debt even though they were not in effect during the financial year or 12 month period to which such revenues relate, less all operating expenses, including adequate maintenance, taxes, if any, and administrative expenses, but before provision for depreciation and debt service requirements.
- (iv) The term “debt service requirement” shall mean the aggregate amount of principal repayments, amortization (including sinking fund payments, if any), interest and other charges on debt.
- (v) Whenever it shall be necessary to value in the currency of the Borrower debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the rate of exchange at which such other currency is obtainable by GWSC, at the time such valuation is made, for the purposes of servicing such debt or, if such other currency is not so obtainable, at the rate of exchange that will be reasonably determined by the Association.

Section 2.12. GWSC shall not, without the consent of the Association, sell, lease, transfer, or otherwise dispose of any of its properties or assets which shall be required for the efficient carrying on of the operations of the Accra/Tema Area.

Section 2.13. Except as the Association shall otherwise agree, GWSC shall enter into the agreement with the Borrower referred to in Section 4.08 of the Development Credit Agreement.

Section 2.14. GWSC shall consult the Association annually concerning GWSC’s proposed investment program for the succeeding fiscal year sufficiently in advance of the initiation of such program for the Association to have adequate opportunity to comment thereon.

la dette globale (y compris la dette envisagée) au cours d'un exercice ultérieur quelconque (y compris l'exercice au cours duquel ladite dette doit être contractée).

b) Aux fins du présent paragraphe :

- i) Le terme « dette » désigne toutes les dettes, à l'exception A) des dettes remboursables, d'après leurs stipulations, sur demande ou un an au plus après la date à laquelle elles ont été contractées et B) des paiements que la GWSC est tenue d'effectuer en vertu des arrangements visés au paragraphe 4.06 du Contrat de crédit de développement.
- ii) Une dette sera réputée contractée à la date de la signature et de la remise du contrat, accord ou autre instrument qui la prévoit.
- iii) L'expression « recettes nettes » désigne les recettes brutes d'exploitation provenant de la vente de l'eau et des services d'égouts et autres, corrigées pour tenir compte des tarifs et charges en vigueur à la date où la dette est contractée, même s'ils n'étaient pas en vigueur pendant l'exercice ou pendant la période de 12 mois consécutifs auxquels ces recettes se rapportent, moins toutes les dépenses d'exploitation et d'administration, y compris les frais d'entretien normaux et les impôts, le cas échéant, mais non compris la provision pour l'amortissement et le service de la dette.
- iv) L'expression « montant nécessaire pour assurer le service de la dette » désigne la somme globale nécessaire au remboursement du principal et à l'amortissement de la dette (y compris, s'il y a lieu, les versements à un fonds d'amortissement), ainsi qu'au paiement des intérêts et autres charges de la dette.
- v) Toutes les fois qu'il sera nécessaire d'évaluer en monnaie de l'Emprunteur une dette remboursable en une autre monnaie, l'évaluation sera faite sur la base du taux de change auquel la GWSC peut, au moment considéré, obtenir cette autre monnaie aux fins du service de ladite dette ou, si cette monnaie ne peut être ainsi obtenue, sur la base du taux de change que l'Association aura raisonnablement fixé.

Paragraphe 2.12. La GWSC ne vendra, ne donnera à bail, ne transférera ni ne cédera d'aucune manière, sans le consentement de l'Association, aucun de ses biens ou avoirs nécessaires pour assurer la bonne marche des opérations de la Zone d'Accra/Tema.

Paragraphe 2.13. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, la GWSC conclura avec l'Emprunteur l'accord visé au paragraphe 4.08 du Contrat de crédit de développement.

Paragraphe 2.14. La GWSC consultera l'Association chaque année au sujet du programme d'investissement de la GWSC proposé pour l'exercice suivant assez longtemps avant la mise en œuvre de ce programme pour que l'Association ait la possibilité de formuler ses observations à ce sujet.

Section 2.15. In the event that GWSC establishes or acquires any subsidiary, GWSC shall cause such subsidiary to observe and perform the obligations of GWSC hereunder to the extent to which the same can be applied thereto, as though such obligations were binding on such subsidiary.

Article III

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 3.01. This Agreement shall come into force and effect on the Effective Date. If the Development Credit Agreement terminates pursuant to Section 6.03 thereof, this Project Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate.

Section 3.02. This Agreement and all obligations of GWSC and of the Association hereunder shall terminate on the later of

- (i) the date when the Subsidiary Loan Agreement shall terminate in accordance with its terms or
- (ii) December 15, 1989.

Article IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 4.01. Any notice, demand or request required or permitted to be given or made under this Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such demand or request. The addresses so specified are:

For GWSC:

Managing Director
Ghana Water and Sewerage Corporation
P.O. Box M 194
Accra, Ghana

Cable address:

Dirwat
Accra

Paragraphe 2.15. Au cas où la GWSC créerait ou acquerrait une filiale, elle veillera à ce que celle-ci respecte et exécute les obligations que la GWSC a souscrites dans le présent Contrat, pour autant qu'elles lui soient applicables, et comme si elles avaient pour elle force obligatoire.

Article III

DATE DE LA MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. Le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur. Si le Contrat de crédit de développement prend fin conformément aux dispositions de son paragraphe 6.03, le présent Contrat relatif au Projet et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin.

Paragraphe 3.02. Le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour la GWSC et l'Association prendront fin

- i) à la date à laquelle le Contrat d'emprunt subsidiaire prendra fin conformément à ses dispositions ou
- ii) au 15 décembre 1989.

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Toute notification, réclamation ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat, ainsi que toute convention entre les parties prévue par les dispositions de ce Contrat, se feront par écrit. Cette notification, réclamation ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la partie en question aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification, de la réclamation ou de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes:

Pour la GWSC:

Managing Director
Ghana Water and Sewerage Corporation
P.O. Box M 194
Accra (Ghana)

Adresse télégraphique:

Dirwat
Accra

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address:

Indevas
Washington, D.C.

Section 4.02. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Agreement on behalf of GWSC may be taken or executed by the Managing Director of GWSC or such other person or persons as GWSC shall designate in writing.

Section 4.03. GWSC shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of GWSC, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by GWSC pursuant to any of the provisions of this Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 4.04. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Development Association:

By SIMON ALDEWERELD
Vice President

Ghana Water and Sewerage Corporation:

By E. M. DEBRAH
Authorized Representative

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 4.02. Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés, au nom de la GWSC, en vertu du présent Contrat, pourront l'être par le Directeur général de la GWSC ou par toute autre personne ou toutes autres personnes que la GWSC désignera par écrit.

Paragraphe 4.03. La GWSC fournira à l'Association une preuve suffisante de la qualité de la personne ou des personnes qui, en son nom, prendront les mesures ou signeront les documents qu'elle doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat; elle fournira également un spécimen certifié conforme de la signature de chacune desdites personnes.

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires: chacun d'eux aura valeur d'original et tous ensemble ils constitueront un seul document.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessous.

Pour l'Association internationale de développement :

Le Vice-Président,
SIMON ALDEWERELD

Pour la Ghana Water and Sewerage Corporation :

Le Représentant autorisé,
E. M. DEBRAH

No. 10574

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
INDIA**

**Development Credit Agreement—*Tenth Railway Project* (with
annexed General Conditions Applicable to Development Credit
Agreements). Signed at Washington on 24 Septembre 1969**

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 1 July 1970.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
INDE**

**Contrat de crédit de développement — *Dixième projet relatif aux
chemins de fer* (avec, en annexe, les Conditions générales appli-
cables aux contrats de crédit de développement). Signé à
Washington le 24 septembre 1969**

Texte authentique: anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 1^{er} juillet 1970.

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT ¹

AGREEMENT, dated September 24, 1969 between INDIA acting by its President (hereinafter called the Borrower) and the INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS the International Bank for Reconstruction and Development has previously financed the foreign exchange costs of six projects forming a part of the programs for rehabilitation, modernization, expansion and increase in capacity of the railways owned and operated by the Borrower and has entered into loan agreements with the Borrower dated August 18, 1949;² July 12, 1957;³ September 16, 1958;⁴ July 15, 1959;⁵ July 29, 1960⁶, and October 13, 1961⁷ providing for such projects;

WHEREAS the Association has previously assisted in financing the foreign exchange costs of three projects forming part of the programs for rehabilitation, modernization, expansion and increase in capacity of the railways owned and operated by the Borrower and has entered into development credit agreements with the Borrower dated March 22, 1963;⁸ October 26, 1964⁹ and June 29, 1966;¹⁰

WHEREAS the Borrower has requested the Association to assist in financing a tenth railway project; and

WHEREAS the Association is willing to make a development credit available for such tenth railway project on the terms and conditions hereinafter provided;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

¹ Came into force on 4 November 1969, upon notification by the Association to the Government of India.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 154, p. 269.

³ *Ibid.*, vol. 288, p. 135.

⁴ *Ibid.*, vol. 323, p. 235.

⁵ *Ibid.*, vol. 346, p. 33.

⁶ *Ibid.*, vol. 377, p. 153.

⁷ *Ibid.*, vol. 418, p. 3.

⁸ *Ibid.*, vol. 477, p. 3.

⁹ *Ibid.*, vol. 535, p. 245.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 582, p. 277.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT ¹

CONTRAT, en date du 24 septembre 1969, entre l'INDE agissant par son Président (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a déjà financé le coût en devises étrangères de six projets inclus dans les programmes visant à réorganiser, moderniser et étendre le réseau de chemins de fer appartenant à l'Emprunteur et exploité par lui, et à en accroître la capacité de transport, et qu'elle a conclu à cet effet avec l'Emprunteur des contrats d'emprunt, en date des 18 août 1949 ², 12 juillet 1957 ³, 16 septembre 1958 ⁴, 15 juillet 1959 ⁵, 29 juillet 1960 ⁶ et 13 octobre 1961 ⁷;

CONSIDÉRANT que l'Association a déjà contribué à financer le coût en devises étrangères de trois projets inclus dans les programmes de l'Emprunteur visant à réorganiser, moderniser et étendre le réseau de chemins de fer, à en accroître la capacité de transport et à le mieux utiliser, et qu'elle a conclu avec l'Emprunteur des contrats de crédit de développement en date des 22 mars 1963 ⁸, 26 octobre 1964 ⁹ et 29 juin 1966 ¹⁰;

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a demandé à l'Association de contribuer au financement d'un dixième projet relatif aux chemins de fer;

CONSIDÉRANT que l'Association est disposée à consentir, aux fins de l'exécution de ce dixième projet relatif aux chemins de fer, un crédit de développement aux clauses et conditions stipulées dans le présent Contrat;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit:

¹ Entré en vigueur le 4 novembre 1969, dès notification par l'Association au Gouvernement indien.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 154, p. 269.

³ *Ibid.*, vol. 288, p. 135.

⁴ *Ibid.*, vol. 323, p. 235.

⁵ *Ibid.*, vol. 346, p. 33.

⁶ *Ibid.*, vol. 377, p. 153.

⁷ *Ibid.*, vol. 418, p. 3.

⁸ *Ibid.*, vol. 477, p. 3.

⁹ *Ibid.*, vol. 535, p. 245.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 582, p. 277.

Article I

GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Development Credit Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association, dated January 31, 1969,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modification thereof (said General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association, as so modified, being hereinafter called the General Conditions):

Paragraph 5 of Section 2.01 is amended to read as follows:

“ 5. The term ‘ Borrower ’ means India, acting by its President ”.

Section 1.02. Wherever used in this Development Credit Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions have the respective meanings therein set forth and the following additional terms have the following meanings:

(a) “ Railways ” means the railways owned and operated by the Borrower and includes all railway property, equipment and materials of the Borrower.

(b) “ Rupees ” and the letters “ Rs ” mean the currency of India.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Development Credit Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to fifty-five million dollars (\$55,000,000).

Section 2.02. (a) The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Credit.

¹ See p. 362 of this volume.

Article premier

CONDITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association en date du 31 janvier 1969¹ et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois de la modification ci-après (lesdites Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association, ainsi modifiées, étant ci-après dénommées « les Conditions générales »):

L'alinéa 5 du paragraphe 2.01 est modifié comme suit:

« 5. Le terme « l'Emprunteur » désigne l'Inde, agissant par son Président. »

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes ou expressions définis dans les Conditions générales conservent le même sens, et les termes additionnels ci-après ont les significations suivantes:

a) L'expression « chemins de fer » désigne les chemins de fer appartenant à l'Emprunteur et exploités par lui, y compris tous les biens, matériels et équipements ferroviaires appartenant à l'Emprunteur.

b) Le terme « roupies » et l'abréviation « Rs » désignent la monnaie de l'Inde.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat de crédit de développement, un prêt en diverses monnaies équivalant à cinquante-cinq millions (55 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. a) L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit.

¹ Voir p. 363 du présent volume.

(b) The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Development Credit Agreement and in accordance with the allocation of the proceeds of the Credit set forth in Schedule 1 to this Agreement, as such allocation shall be modified from time to time pursuant to the provisions of such Schedule or by further agreement between the Borrower and the Association.

Section 2.03. The Borrower shall be entitled to withdraw from the Credit Account such amounts as shall have been paid (or, if the Association shall so agree, shall be required to meet payments to be made) in respect of the reasonable cost of goods or services required for the Project and to be financed under this Development Credit Agreement.

Section 2.04. (a) No withdrawals from the Credit Account shall be made on account of payments in the currency of the Borrower, or for goods produced in, or services supplied from, the territories of the Borrower.

(b) It is hereby agreed, pursuant to Section 5.01 of the General Conditions, that withdrawals from the Credit Account may be made on account of payments made prior to the date of this Agreement but after August 31, 1969.

Section 2.05. The currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland is hereby specified for the purposes of Section 4.02 of the General Conditions.

Section 2.06. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) par annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Service charges shall be payable semi-annually on May 1, and November 1 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal amount of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual installments payable on each May 1 and November 1 commencing November 1, 1979 and ending May 1, 2019, each installment to and including the installment payable on May 1, 1989, to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

b) Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés, et conformément à l'affectation des fonds provenant du Crédit qui figure à l'annexe 1 au présent Contrat, ladite affectation pouvant être modifiée de temps à autre en application des dispositions de ladite annexe ou par accord ultérieur entre l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 2.03. a) L'Emprunteur sera en droit de retirer du Compte du crédit les montants qui auront été déboursés pour régler (ou, si l'Association y consent, les montants dont il aura besoin pour régler) le coût raisonnable de marchandises ou services nécessaires à l'exécution du Projet qui doivent être financés en vertu du Contrat de crédit de développement.

Paragraphe 2.04. a) Aucun prélèvement ne sera fait sur le Compte du crédit pour couvrir des dépenses faites dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour payer des marchandises produites (y compris des services fournis) sur ses territoires.

b) Compte tenu des dispositions du paragraphe 5.01 des Conditions générales, il est convenu que des prélèvements pourront être faits sur le Compte du crédit pour régler des coûts encourus avant la date du présent contrat, mais après le 31 août 1969.

Paragraphe 2.05. La monnaie spécifiée aux fins du paragraphe 4.02 des Conditions générales est celle du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur versera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la fraction du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas encore été remboursée.

Paragraphe 2.07. Les commissions seront payables semestriellement le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit retiré du Compte du crédit par échéances semestrielles payables le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre à compter du 1^{er} novembre 1979, la dernière échéance étant payable le 1^{er} mai 2019; chaque échéance jusqu'à celle du 1^{er} mai 1989 comprise sera égale à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) dudit montant en principal, chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent ($1 \frac{1}{2}$ p. 100) dudit montant en principal.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Credit in accordance with the provisions of this Development Credit Agreement to expenditures on the Project, described in Schedule 2 to this Agreement.

Section 3.02. Except as the Association shall otherwise agree, the goods and services to be financed out of the proceeds of the Credit shall be procured on the basis of international competitive bidding in accordance with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits*, published by the Bank in February 1968, except for the goods referred to in Nos. 1 (a) and 2 of Schedule 3 to this Development Credit Agreement, and in accordance with such other procedures supplementary thereto as are set forth in such Schedule 3 or as shall be agreed between the Borrower and the Association.

Section 3.03. Except as the Association may otherwise agree, the Borrower shall cause all goods and services financed out of the proceeds of the Credit to be used exclusively in carrying out the Project.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall carry out the Project and conduct the operations of the Railways with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, financial and administrative practices, and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

(b) Upon request from time to time by the Association, the Borrower shall promptly furnish or cause to be furnished to the Association the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall request.

(c) The Borrower shall: (i) maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur utilisera les fonds provenant du Crédit conformément aux dispositions du Contrat de crédit de développement pour les dépenses nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 au présent Contrat.

Paragraphe 3.02. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, les biens et services qui seront financés à l'aide des fonds provenant du Crédit feront l'objet d'un appel d'offres international suivant les principes énoncés dans les *Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les crédits de l'Association internationale de développement*, qui ont été publiées par la Banque en février 1968, à l'exception des biens mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'annexe 3 au présent Contrat, et conformément à toutes autres procédures complémentaires stipulées à l'annexe 3 au présent Contrat ou qui seront convenues entre l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 3.03. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient utilisées exclusivement pour exécuter le Projet.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur exécutera le Projet et exploitera les chemins de fer avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine gestion technique, financière et administrative; il fournira promptement, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires.

b) A la demande de l'Association, l'Emprunteur lui remettra ou lui fera remettre promptement les plans, cahiers des charges et programmes de travaux relatifs au Projet et lui communiquera sans retard les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite, avec tous les détails que l'Association voudra connaître.

c) L'Emprunteur i) tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises et services financés à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le Projet, de suivre la marche des travaux

the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof or the operation of the Railways; (ii) enable the Association's representatives to inspect the Project, the goods, the Railways and any relevant records and documents; and (iii) furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the Project, the goods and services financed out of the proceeds of the Credit, and the administration, operations and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof or the operation of the Railways.

Section 4.02. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit, the maintenance of the service thereof and the operations, administration and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.03. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower undertakes to insure or cause to be insured, the imported goods financed out of the proceeds of the Credit against marine, transit and other hazards incident to the acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation, and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Borrower to replace or repair such goods.

d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'organisme ou des organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci ou de l'exploitation des chemins de fer; ii) donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet, les marchandises et les chemins de fer et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant; iii) fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, le Projet et les marchandises et services financés à l'aide de fonds provenant du Crédit, ainsi que sur l'administration, les opérations et la situation financière de l'organisme ou des organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci ou de l'exploitation des chemins de fer.

Paragraphe 4.02. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service, ainsi qu'aux opérations, à l'administration et à la situation financière de l'organisme ou des organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.03. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'engage à assurer ou à faire assurer les marchandises importées achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques de transport par mer, de transit ou autres entraînés par l'achat desdites marchandises, leur transport et leur livraison sur les lieux où elles seront utilisées ou mises en place. Les indemnités seront stipulées payables en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou réparer ces marchandises.

Section 4.04. The Borrower shall, not later than March 31, 1971 prepare a plan for the phased retirement of steam locomotives and related facilities, and shall, not later than June 30, 1971, make copies of such plan available to the Association.

Section 4.05. (a) Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall maintain passenger fares and freight rates, and shall take all other action as may be necessary or appropriate, so as to provide to the Railways revenue sufficient to enable them, beginning with the fiscal year 1970/71, to (i) maintain an operating ratio not higher than 80%, and (ii) to meet for any fiscal year out of internally generated resources:

- (1) all operating expenses;
- (2) all expenses charged as open line works and miscellaneous transactions;
- (3) dividend payments on capital-at-charge; and
- (4) contributions to the Railways Development Fund.

(b) For the purpose of this Section:

- (i) The term “operating ratio” means the ratio of operating expenses to gross operating receipts, expressed in terms of a percentage.
- (ii) The term “gross operating receipts” means all revenues of the Borrower from the Railways operations and other revenues incidental thereto.
- (iii) The term “operating expenses” means all direct costs of operation of the Railways including adequate maintenance expenses and adequate appropriation for Depreciation Reserve Fund and Pension Fund of the Railways.
- (iv) The term “expenses charged as open line works” means expenditures for works relating to operating improvements of less than Rs. 300,000 each and new minor works costing less than Rs. 25,000 each which are not financed through capital-at-charge.
- (v) The term “miscellaneous transactions” means all other expenses shown as such in the Railways income account.
- (vi) The term “capital-at-charge” means the capital and operating funds provided by the Borrower to the Railways and appearing in the Railways accounts as interest-bearing permanent capital.

Paragraphe 4.04. D'ici au 31 mars 1971 au plus tard, l'Emprunteur établira un plan de retrait échelonné des locomotives à vapeur et installations connexes, et le 30 juin 1971 au plus tard mettra des copies de ce plan à la disposition de l'Association.

Paragraphe 4.05. a) A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur appliquera des tarifs de transport de voyageurs et de marchandises, et prendra toute autre mesure qui pourra être nécessaire ou appropriée, de façon à assurer aux chemins de fer des revenus suffisants pour leur permettre, à compter de l'exercice financier 1970-1971, i) de maintenir un rapport d'exploitation ne dépassant pas 80% et ii) à chaque exercice financier de couvrir par des ressources d'origine interne:

- 1) tous les frais d'exploitation;
- 2) toutes les dépenses encourues au titre des petits travaux et transactions diverses;
- 3) le versement des dividendes sur le capital portant intérêt;
- 4) les contributions au Fonds de développement des chemins de fer.

b) Aux fins du présent paragraphe:

- i) L'expression « rapport d'exploitation » désigne le rapport entre les dépenses d'exploitation et les recettes brutes d'exploitation, exprimé en pourcentage.
- ii) L'expression « recettes brutes d'exploitation » désigne tous les revenus perçus par l'Emprunteur du fait de l'exploitation des chemins de fer et les autres revenus accessoires.
- iii) L'expression « frais d'exploitation » désigne tous les coûts directs d'exploitation des chemins de fer, y compris les dépenses appropriées d'entretien et le versement de sommes appropriées au Fonds d'amortissement et à la Caisse des pensions des chemins de fer.
- iv) L'expression « dépenses encourues au titre des petits travaux » désigne les dépenses au titre de travaux concernant des améliorations de l'exploitation d'un montant inférieur à 300.000 roupies chacune et les dépenses au titre de nouveaux travaux mineurs d'un montant inférieur à 25 000 roupies chacune, qui ne sont pas financées par le capital portant intérêt.
- v) L'expression « transactions diverses » désigne toutes les autres dépenses inscrites sous cette rubrique dans le compte des recettes des chemins de fer.
- vi) Le terme « capital portant intérêt » désigne le capital et les fonds d'exploitation fournis par l'Emprunteur aux chemins de fer et inscrits sur les comptes des chemins de fer comme capital permanent portant intérêt.

(c) The contributions to the Railways Development Fund referred to in paragraph (a) subparagraph (ii) (4) of this Section shall be not less than (i) $\frac{1}{2}\%$ for the fiscal year 1970/71, and (ii) $\frac{3}{4}\%$ for the fiscal year 1971/72, of the capital-at-charge at the end of each such fiscal year, respectively, and for any fiscal year, beginning with fiscal year 1972/73, shall be not less than 1% of the capital-at-charge at the end of any such fiscal year.

(d) The adequate appropriation for the Depreciation Reserve Fund of the Railways mentioned in paragraph (b) subparagraph (iii) shall be, not less than Rs. 1,000 million, 1,050 million, 1,100 million and 1,150 million for the fiscal years 1970/71 to 1973/74 respectively.

Section 4.06. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall carry out the studies listed in Schedule 4 to this Development Credit Agreement and complete such studies not later than the dates specified in such Schedule. Copies of these studies shall, within three months of their completion, be made available to the Association.

Section 4.07. The Borrower shall make costing studies for the Railways passenger service with a view to determining the extent to which the fares for individual services cover the cost of such services and shall furnish annually to the Association a report on the status of these studies.

Section 4.08. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.09. The Development Credit Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. If any event specified in Section 7.01 of the General Conditions shall occur and shall continue for the period, if any, therein set

c) Les contributions au Fonds de développement des chemins de fer visées à l'alinéa a, ii, 4 du présent paragraphe doivent être i) pour l'exercice 1970/1971 de $\frac{1}{2}$ p. 100 et ii) pour l'exercice financier 1971/1972 de $\frac{3}{4}$ p. 100 du montant du capital portant intérêt à la fin de l'exercice financier considéré, et pour tout exercice financier, à compter de l'exercice 1972/1973, d'au moins 1 p. 100 du capital portant intérêt à la fin dudit exercice financier.

d) Pour les exercices financiers 1970/1971 à 1973/1974, les sommes appropriées à verser au Fonds d'amortissement des chemins de fer visées à l'alinéa b, iii, ne seront pas inférieures à 1000 millions de roupies, 1050 millions de roupies, 1100 millions de roupies et 1150 millions de roupies respectivement.

Paragraphe 4.06. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur effectuera les études énumérées à l'annexe 4 au présent Contrat et les achèvera avant l'expiration des délais spécifiés dans ladite annexe. Dans les trois mois qui suivront leur achèvement, des copies des rapports sur ces études seront communiquées à l'Association.

Paragraphe 4.07. L'Emprunteur effectuera des études de coût pour le service des transports de voyageurs des chemins de fer pour déterminer la mesure dans laquelle les tarifs des divers services en couvrent le coût et soumettra chaque année à l'Association un rapport sur l'état d'avancement desdites études.

Paragraphe 4.08. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.09. Le présent Contrat sera franc de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de son établissement, de sa remise ou de son enregistrement.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. Si l'un des faits spécifiés au paragraphe 7.01 des Conditions générales se produit et subsiste pendant la période qui peut y être

forth, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Association, at its option, may by notice to the Borrower declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately together with the service charges thereon and upon any such declaration such principal, together with such charges, shall become due and payable immediately, anything in this Development Credit Agreement to the contrary notwithstanding.

Article VI

MISCELLANEOUS

Section 6.01. The date of December 15, 1969 is hereby specified for the purposes of Section 10.04 of the General Conditions.

Section 6.02. The obligations of the Borrower under Sections 4.05, 4.06 and 4.07 of this Development Credit Agreement shall terminate on the date on which this Development Credit Agreement shall terminate or on March 31, 1974, whichever shall be the earlier.

Section 6.03. The Closing Date shall be September 30, 1971 or such other date as shall be agreed between the Borrower and the Association.

Section 6.04. The Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance is designated as representative of the Borrower for the purposes of Section 9.03 of the General Conditions.

Section 6.05. The following addresses are specified for the purposes of Section 9.01 of the General Conditions:

For the Borrower:

The Secretary to the Government of India
Ministry of Finance
Department of Economic Affairs
New Delhi, India

Alternative address for cables:

Ecofairs
New Delhi

stipulée, l'Association aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigibles, par voie de notification à l'Emprunteur, le principal non remboursé du Crédit ainsi que les commissions y afférentes, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat.

Article VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6.01. La date spécifiée aux fins du paragraphe 10.04 des Conditions générales est le 15 décembre 1969.

Paragraphe 6.02. Les obligations de l'Emprunteur aux termes des paragraphes 4.05, 4.06 et 4.07 du présent Contrat de crédit de développement seront éteintes à la date à laquelle celui-ci prendra fin ou le 31 mars 1974, selon celle de ces dates qui sera la première à échoir.

Paragraphe 6.03. La date de clôture sera le 30 septembre 1971, ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 6.04. Le représentant désigné de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 9.03 des Conditions générales est le Secrétaire du Gouvernement indien au Ministère des finances.

Paragraphe 6.05. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 9.01 des Conditions générales.

Pour l'Emprunteur :

The Secretary to the Government of India
Ministry of Finance
Department of Economic Affairs
New Delhi (India)

Adresse télégraphique :

Ecofairs
New Delhi

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Indevas
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the Parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

India:

By NAWAB ALI YAVAR JUNG
Authorized Representative

International Development Association:

By J. BURKE KNAPP
Vice President

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique:

Indevas
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Inde:

Le Représentant autorisé,
NAWAB ALI YAVAR JUNG

Pour l'Association internationale de développement:

Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

SCHEDULE 1

ALLOCATION OF PROCEEDS OF CREDIT

<i>Category</i>	<i>Amounts Expressed in Dollar Equivalent</i>
I. Components and materials required for the manufacture of electric locomotives, diesel locomotives, electric multiple units, coaches and freight cars.	21,800,000
II. Equipment material for line capacity works, electrical works, etc.	2,400,000
III. Equipment for signalling and telecommunication schemes . . .	4,200,000
IV. Equipment and materials for electrification schemes	6,200,000
V. Plant and machinery	1,200,000
VI. Sundry railway equipment and material	3,200,000
VII. Items procured under license or for standardization, consisting of:	
(a) Diesel locomotive components including rectifiers and control equipment, crank shafts, cylinder head casting, turbo-chargers, compressors, fuel booster pumps, pistons	
(b) Electric locomotive components, including air-blast circuit breakers, tap-changers, traction motor components, switchgear, transformers, rectifiers, gears, pinions and brake equipment	
(c) Electric multiple unit components, mainly traction and brake equipment	16,000,000
	<u>TOTAL 55,000,000</u>

REALLOCATION UPON CHANGE IN COST ESTIMATES

If the estimate of the cost of the items included in any of the Categories I to VII shall decrease, the amount of the Credit then allocated to, and no longer required for, such Category shall be reallocated by the Association to any other Category to the extent required by an increase in the estimate of the cost of the items included in such Category; provided, however, that no such reallocation shall be made if as a result thereof the amount allocated to Category VII would exceed the amount set forth in paragraph (2) (c) of Schedule 3 to this Development Credit Agreement.

ANNEXE 1

AFFECTATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

<i>Catégorie</i>	<i>Montants exprimés en dollars</i>
I. Eléments et matériels requis pour la fabrication de locomotives électriques, de locomotives diesel, d'éléments automoteurs électriques, de voitures et de wagons de marchandises	21 800 000
II. Matériel pour les travaux d'accroissement de la capacité des lignes, les installations électriques, etc.	2 400 000
III. Matériel pour les systèmes de signalisation et de télécommunications	4 200 000
IV. Equipement et matériaux pour les travaux d'électrification	6 200 000
V. Installations et machines	1 200 000
VI. Equipements et matériels ferroviaires divers.	3 200 000
VII. Equipements fournis sous licence ou à des fins de normalisation, comprenant:	
a) Eléments de locomotives diesel, notamment redresseurs et matériel de commande, vilebrequins, blocs-culasses, turbo-compresseurs, compresseurs, pompes de suralimentation, pistons	
b) Eléments de locomotives électriques, notamment disjoncteurs à soufflage d'air, commutateurs à plots, éléments de moteurs de traction, boîtes de vitesses, transformateurs, redresseurs, trains d'engrenages, pignons et matériels de freinage	
c) Eléments pour unités automotrices électriques, comprenant surtout du matériel de traction et de freinage	16 000 000
TOTAL	<u>55 000 000</u>

RÉAFFECTATION EN CAS DE CHANGEMENTS DANS LES COÛTS ESTIMATIFS

Si une réduction intervient dans le coût estimatif des éléments appartenant à l'une quelconque des catégories I à VII, le montant du Crédit alors affecté à la catégorie intéressée et qui ne sera plus nécessaire à cette fin sera réaffecté par l'Association à toute autre catégorie dans la mesure requise par une augmentation du coût estimatif des éléments appartenant à ladite catégorie; toutefois, cette réaffectation ne pourra être faite si elle porte la part allouée à la catégorie VII à un chiffre supérieur à celui indiqué à l'alinéa 2, c, de l'annexe 3 du présent Contrat de crédit de développement.

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project is the investments scheduled to be made by the Railways for the period from April 1, 1969 to March 31, 1971 estimated to cost approximately \$709 million equivalent.

The Project includes the acquisition of rolling stock, railway materials and equipment which will enable the putting into service during the Project period of about 115 electric locomotives, 300 diesel locomotives, 120 steam locomotives, 350 electric multiple units, 10 railcars, 2,600 other passenger cars and 40,000 freight cars (in terms of four-wheelers), as well as the provision of track renewals and bridge works, line capacity works and signalling, electrification, new lines, workshops, plants, and other railway materials and equipment and services.

SCHEDULE 3

PROCUREMENT

1. With respect to contracts relating to items in Categories I to VI of Schedule 1 to this Development Credit Agreement any part of which is to be financed out of the proceeds of the Credit, the following procedures shall apply:

- (a) with respect to contracts with a foreign currency component of \$50,000 equivalent or less, the Borrower shall use procurement arrangements in accordance with its usual business practices;
- (b) with respect to contracts with a foreign currency component in excess of \$50,000 equivalent, procedures set forth in the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits*, published by the Bank in February 1968, shall apply, subject to the following:
 - (i) with respect to contracts with a foreign currency component in excess of \$200,000 equivalent, the Borrower shall submit to the Association copy of the signed contract and any other material relevant thereto as the Association shall request promptly after the execution of any such contract and prior to the submission to the Association of the first application for withdrawal of any amount from the Credit Account in respect of such contract;

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet concerne les investissements devant être faits par les Chemins de fer dans la période allant du 1^{er} avril 1969 au 31 mars 1971, et dont le coût est estimé à l'équivalent de 709 millions de dollars.

Il comprend notamment l'acquisition de matériel roulant et de matériels et équipements ferroviaires permettant la mise en service durant la période du Projet d'environ 115 locomotives électriques, 300 locomotives diesel, 120 locomotives à vapeur, 350 éléments automoteurs électriques, 10 autorails, 2600 autres voitures et 40 000 wagons de marchandises (à deux essieux), ainsi que le remplacement de sections de voies et de ponts, des travaux d'amélioration de la capacité des lignes, de signalisation et d'électrification, la construction de nouvelles lignes, d'ateliers et d'installations et l'acquisition d'autres matériels et équipements ferroviaires et de services.

ANNEXE 3

PASSATION DES MARCHÉS

1. Pour les contrats relatifs aux éléments des catégories I à VI de l'annexe 1 au présent Contrat de crédit de développement dont une partie quelconque doit être financée à l'aide de fonds provenant du Crédit, les procédures ci-après seront appliquées:

- a) Pour les contrats entraînant une dépense en devises étrangères équivalant à 50 000 dollars au maximum, l'Emprunteur appliquera les procédures de passation des marchés conformes à ses pratiques commerciales habituelles;
- b) En ce qui concerne les contrats entraînant une dépense en devises étrangères équivalant à plus de 50 000 dollars, les procédures définies dans les *Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les crédits de l'IDA*, publiées par la Banque en février 1968, seront applicables, sous réserve de ce qui suit:
 - i) Pour les contrats entraînant une dépense en devises étrangères équivalant à plus de 200 000 dollars, l'Emprunteur fournira sans tarder à l'Association copie du contrat signé et tout autre document que l'Association pourra lui demander dès la signature dudit contrat et avant la présentation à l'Association de la première demande de prélèvement d'une somme quelconque sur le Compte du crédit aux fins dudit contrat:

- (ii) with respect to contracts with a foreign currency component in excess of \$1,000,000 equivalent:
 - (A) Before bids are invited, the Borrower shall submit to the Association for review the invitations to bid, specifications and all other tender documents, together with a description of advertising procedures.
 - (B) After bids have been received and analyzed, the bid analysis and recommendations for award, shall be submitted by the Borrower to the Association for review and approval prior to the award or the issuance of a letter of intent. If it is recommended to award the contract to other than the bidder offering the lowest price, the reason therefor shall be stated. No award shall be made without the prior approval of the Association unless the contract is awarded to the lowest evaluated bidder. In the latter case, the Borrower shall nevertheless submit to the Association for information the analysis of the bids and copies of the executed contract.

2. With respect to contracts relating to items in Category VII of Schedule 1 to this Development Credit Agreement and any part of which is to be financed out of the proceeds of the Credit, the Borrower may place the contracts through negotiations provided that:

- (a) the terms and conditions of negotiated contracts conform to the Borrower's standard form of contract;
- (b) the Association's approval of such standard form of contract (and any modification thereof) shall have been obtained; and
- (c) the total foreign currency component of all the items listed in such Category VII shall not exceed an amount of \$16,000,000 equivalent.

SCHEDULE 4

PROPOSED WORK PROGRAMME OF THE ECONOMIC UNIT

A. *Traffic Forecasting*

Annual review and refinement of traffic projections, including major commodity traffic leads.

B. *Economic Evaluation of Dieselization and Electrification of Selected Lines, Including Study of Optimum Timing for Phasing out Steam Locomotives*

ii) Pour les contrats entraînant une dépense en devises étrangères équivalant à plus d'un million de dollars :

A) Avant de faire un appel d'offres, l'Emprunteur communiquera pour étude à l'Association les termes de l'appel d'offres, les spécifications et autres documents relatifs à l'adjudication ainsi qu'une description des méthodes de publicité envisagées.

B) Lorsque les soumissions auront été reçues et analysées, l'Emprunteur communiquera à l'Association l'analyse des soumissions et le nom du candidat qu'il recommande pour examen et approbation, avant l'adjudication ou l'envoi d'une déclaration d'intention. S'il est recommandé de passer contrat avec une entreprise autre que le soumissionnaire le plus bas, l'Emprunteur en indiquera la raison. Aucune adjudication ne doit être faite sans l'approbation préalable de l'Association à moins que le contrat ne soit attribué au soumissionnaire le plus bas. Dans ce dernier cas, l'Emprunteur fournira, néanmoins, à l'Association, pour information, l'analyse des soumissions et des copies du contrat signé.

2. Pour les contrats relatifs aux éléments de la catégorie VII de l'annexe I au présent Contrat dont une partie quelconque doit être financée à l'aide de fonds provenant du Crédit, l'Emprunteur pourra adjudger les contrats par négociations à condition :

- a) que les clauses et conditions des contrats négociés soient conformes au contrat type de l'Emprunteur;
- b) que ce contrat type (et toute modification qui y aurait été apportée) ait été approuvé par l'Association;
- c) que le coût total payable en devises étrangères de tous les éléments énumérés dans ladite Catégorie VII ne dépasse pas l'équivalent de 16 millions de dollars.

ANNEXE 4

PROGRAMME DE TRAVAIL ENVISAGÉ DU GROUPE ÉCONOMIQUE

A. *Prévision du trafic*

Etude générale et mise au point annuelles des projections du trafic, y compris les principaux courants de trafic de marchandises.

B. *Evaluation économique de l'adoption de la traction diesel et de la traction électrique sur des lignes déterminées, y compris l'étude de l'échelonnement optimal du retrait des locomotives à vapeur*

Panskura - Haldia	November 30, 1969
Madras - Vijayawada	December 31, 1969
Tundla - Delhi	March, 1970
Durg - Nagpur	September, 1970
Nagpur - Bhusaval	November, 1970
Bhusaval - Itarsi	December, 1970

C. *Economics of Selected Line Capacity Works*

(i) Study of gauge conversion schemes:

- (a) Viramgam - Okha - Porbandar September 30, 1970
 (b) Varanasi - Bhatni - Gorakhpur - Gonda -
 Barabanki December 30, 1970

- (ii) The line capacity works to be studied and the scope and timing of these studies shall be determined by the Railway Board not later than December 31, 1969.

D. *Economic Evaluation of New Line Constructions*

- (i) Morwa - Katni June 30, 1970
 (ii) Talcher - Bimlagarh March, 1971

E. *Optimum Timing of Freight Car Replacement*

This study shall be undertaken on the basis of the results of a survey of wagon repair costs by age: June 30, 1970

F. *Study of National Foodgrain Movement: April 30, 1970.*

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

GENERAL CONDITIONS, DATED 31 JANUARY 1969

GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, vol. 703, p. 244.]

Panskura - Haldia	30 novembre 1969
Madras - Vijayawada	31 décembre 1969
Tundla - Delhi	Mars 1970
Durg - Nagpur	Septembre 1970
Nagpur - Bhusaval	Novembre 1970
Bhusaval - Itarsi	Décembre 1970

C. *Aspects économiques de certains travaux d'accroissement de la capacité des lignes*

i) Etudes de plans de modification de l'écartement des voies:

- a) Viramgam - Okha - Porbandar 30 septembre 1970
 b) Varanasi - Bhatni - Gorakhpur - Gonda - Barabanki . 30 décembre 1970

- ii) L'Office des chemins de fer déterminera le 31 décembre 1969 au plus tard les travaux d'accroissement de la capacité des lignes qui devront être étudiés et la portée et l'échelonnement de ces études.

D. *Evaluation économique des constructions de nouvelles lignes*

- i) Morwa - Katni 30 juin 1970
 ii) Talcher - Bimlagarh Mars 1971

E. *Echelonnement optimal du remplacement des wagons de marchandises*

Cette étude sera entreprise sur la base des résultats d'une étude des coûts de réparation des wagons en fonction de leur âge: 30 juin 1970.

F. *Etude des transports intérieurs de céréales*: 30 avril 1970.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

[*Non publiées avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 703, p. 245.*]

No. 10575

**JAPAN
and
YUGOSLAVIA**

Cultural Agreement. Signed at Tokyo on 15 March 1968

Authentic text: English.

Registered by Japan on 1 July 1970.

**JAPON
et
YOUgoslavie**

Accord culturel. Signé à Tokyo le 15 mars 1968

Texte authentique: anglais.

Enregistré par le Japon le 1^{er} juillet 1970.

CULTURAL AGREEMENT¹ BETWEEN JAPAN AND THE SOCIALIST FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA

The Government of Japan and the Government of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia,

Desirous of promoting and deepening the cultural, scientific and educational relations and understanding between the two countries,

Have decided to conclude a Cultural Agreement and have agreed upon the following articles:

Article 1

1. The two Governments will accord each other every possible facility so as to assure the better understanding of the culture of each country in the other country, especially by means of:

- (a) books, periodicals and other publications;
- (b) lectures, concerts and theatrical performances;
- (c) art exhibitions and other cultural exhibitions;
- (d) television, radio and other similar means; and
- (e) cultural, scientific or educational films.

2. Each Government will encourage the translation or reproduction of literary or artistic works of the other country.

Article 2

The two Governments will encourage the exchange between the two countries of professors, scholars, students, technical experts and members of cultural, scientific and educational institutions.

Article 3

Each Government will encourage the establishment and development at its universities and other educational or research institutes of courses treating any subjects concerning the culture of the other country.

¹ Came into force on 16 May 1969 by the exchange of the instruments of ratification, which took place at Belgrade, in accordance with article 10, paragraph 1.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD CULTUREL¹ ENTRE LE JAPON ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE SOCIALISTE DE YOUGOSLAVIE

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie,

Désireux de favoriser et d'approfondir les relations et la compréhension entre les deux pays dans les domaines de la culture, de la science et de l'enseignement,

Ont décidé de conclure un accord culturel et sont convenus des articles suivants:

Article premier

1. Chaque Gouvernement accordera à l'autre toutes les facilités possibles propres à assurer dans chaque pays une meilleure compréhension de la culture de l'autre pays principalement grâce à:

- a) Des livres, des périodiques et d'autres publications;
- b) Des conférences, des concerts et des représentations théâtrales;
- c) Des expositions artistiques et d'autres expositions culturelles;
- d) La télévision, la radio et d'autres moyens similaires;
- e) Des films culturels, scientifiques ou éducatifs.

2. Chaque Gouvernement encouragera la traduction ou la reproduction des œuvres littéraires ou artistiques de l'autre pays.

Article 2

Les deux Gouvernements favoriseront l'échange, entre les deux pays, de professeurs, de chercheurs, d'étudiants, d'experts techniques et de membres d'institutions culturelles, scientifiques et éducatives.

Article 3

Chaque Gouvernement favorisera la création et le développement dans ses universités et dans d'autres institutions d'enseignement et de recherche de cours abordant tout sujet se rapportant à la culture de l'autre pays.

¹ Entré en vigueur le 16 mai 1969 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Belgrade, conformément à l'article 10, paragraphe 1.

Article 4

The two Governments will study the means and conditions with which the titles and diplomas, acquired in the course of or at the end of the study at universities or other educational institutes or other diplomas obtained in one of the two countries, may be recognized as equivalent in the other country for academic purposes.

Article 5

Each Government will study the measures to provide the nationals of the other country with scholarships and other facilities in order to enable such nationals to make study and research or to acquire training in the scientific, technical and industrial institutions in its country.

Article 6

The two Governments will encourage the cooperation between cultural, scientific and educational institutions of the two countries.

Article 7

Each Government will accord in its country the nationals of the other country the facilities of access to museums, libraries and other documentation centers.

Article 8

The two Governments will encourage cooperation and competition between sports organizations of the two countries.

Article 9

The two Governments will, whenever necessary, consult with each other through regular diplomatic channels on such matters as programmes for the implementation of the present Agreement.

Article 10

1. The present Agreement shall be ratified and shall enter into force on the date of exchange of instruments of ratification, which shall take place at Belgrade.

Article 4

Les deux Gouvernements étudieront par quels moyens et dans quelles conditions les titres et les diplômes acquis au cours ou à la fin d'études dans les universités ou autres établissements d'enseignement ou les autres diplômes obtenus dans l'un des deux pays pourront être reconnus comme équivalents dans les établissements d'enseignement de l'autre pays.

Article 5

Chaque Gouvernement étudiera les mesures visant à octroyer aux ressortissants de l'autre pays des bourses et autres facilités leur permettant de faire des études et des recherches ou de recevoir une formation dans les établissements scientifiques, techniques et industriels de son pays.

Article 6

Les deux Gouvernements favoriseront la coopération entre les institutions culturelles scientifiques et éducatives des deux pays.

Article 7

Chaque Gouvernement accordera dans son propre pays aux ressortissants de l'autre pays des facilités d'accès aux musées, bibliothèques et autres centres de documentation.

Article 8

Les deux Gouvernements favoriseront la coopération et la compétition entre les organisations sportives des deux pays.

Article 9

Chaque fois que cela sera nécessaire, les deux Gouvernements se consulteront par les voies diplomatiques ordinaires sur des sujets tels que les programmes nécessaires à l'application du présent Accord.

Article 10

1. Le présent Accord sera ratifié et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Belgrade.

2. The present Agreement shall remain in force for a period of three years and shall continue in force thereafter until terminated by either Government by giving one year's written notice to the other Government at the end of that period or at any time thereafter.

IN WITNESS WHEREOF, the representatives of the two Governments have signed the present Agreement.

DONE in duplicate in the English language, at Tokyo, this fifteenth day of March, one thousand nine hundred and sixty eight.

For the Government
of Japan:

TAKEO MIKI

For the Government
of the Socialist Federal Republic
of Yugoslavia:

KRSTO BULAJIĆ

2. Le présent Accord demeurera en vigueur pendant trois ans et sera ensuite reconduit jusqu'à ce que l'un ou l'autre Gouvernement y mette fin moyennant un préavis écrit d'un an, donné à l'autre Gouvernement à la fin de la période ou à tout autre moment par la suite.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs des deux Gouvernements ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire en anglais, à Tokyo, le 15 mars 1968.

Pour le Gouvernement
du Japon :

TAKEO MIKI

Pour le Gouvernement
de la République fédérative
socialiste de Yougoslavie :

KRSTO BULAJIĆ

No. 10576

**JAPAN
and
UNITED ARAB REPUBLIC**

Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income (with agreed minutes). Signed at Cairo on 3 September 1968

Authentic text: English.

Registered by Japan on 1 July 1970.

**JAPON
et
RÉPUBLIQUE ARABE UNIE**

Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec procès-verbal approuvé). Signée au Caire le 3 septembre 1968

Texte authentique: anglais.

Enregistrée par le Japon le 1^{er} juillet 1970.

CONVENTION¹ BETWEEN JAPAN AND THE UNITED ARAB
REPUBLIC FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAX-
ATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of Japan and the Government of the United Arab Republic,

Desiring to conclude a convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income,

Have agreed as follows:

Article 1

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed in each Contracting State enumerated in paragraph 3 of this Article, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property and taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises.

3. The existing taxes to which this Convention shall apply are:

(a) In the case of Japan:

- (1) the income tax;
- (2) the corporation tax; and
- (3) the local inhabitant taxes
(hereinafter referred to as "Japanese tax").

¹ Came into force on 6 August 1969 by the exchange of the instruments of ratification, which took place at Tokyo, in accordance with article 25, paragraph 2.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ ENTRE LE JAPON ET LA RÉPUBLIQUE
ARABE UNIE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPO-
SITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MA-
TIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République arabe unie,

Désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu prélevés, sous quelque forme que ce soit, pour le compte de l'un ou l'autre des États contractants et qui sont énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu tous impôts frappant le revenu global ou les divers éléments du revenu, y compris les impôts auxquels sont assujettis les bénéfices provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers et les impôts sur le montant global des traitements ou salaires versés par les entreprises.

3. Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont:

a) En ce qui concerne le Japon:

- 1) L'impôt sur le revenu;
- 2) L'impôt sur les sociétés;
- 3) L'impôt de capitation
(ci-après dénommés « l'impôt japonais »).

¹ Entrée en vigueur le 6 août 1969 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Tokyo, conformément à l'article 25, paragraphe 2.

(b) In the case of the United Arab Republic:

- (1) tax on income derived from immovable property (including the land tax, the buildings tax and the ghaffir tax);
- (2) tax on income from movable capital;
- (3) tax on commercial and industrial profits;
- (4) tax on wages, salaries, indemnities and pensions;
- (5) tax on profits from liberal professions and all other non-commercial professions;
- (6) general income tax;
- (7) defence tax;
- (8) national security tax; and
- (9) supplementary taxes imposed as percentage of taxes mentioned above or otherwise
(hereinafter referred to as “ United Arab Republic tax ”).

4. This Convention shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are subsequently imposed in addition to, or in place of, the existing taxes.

5. At the end of each year, the competent authorities of the Contracting States shall notify to each other any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

Article 2

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) the term “ Japan ” or “ United Arab Republic ”, as used in a geographical sense, means respectively all the territory in which the laws relating to tax of Japan or the United Arab Republic are enforced;

(b) the terms “ a Contracting State ” and “ the other Contracting State ” mean Japan or the United Arab Republic, as the context requires;

(c) the term “ tax ” means Japanese tax or United Arab Republic tax, as the context requires;

(d) the term “ person ” includes an individual, a company and any unincorporated body of persons;

b) En ce qui concerne la République arabe unie :

- 1) L'impôt sur les revenus de biens immobiliers (y compris l'impôt foncier, l'impôt sur la propriété bâtie et le *ghaffir*);
- 2) L'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers;
- 3) L'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux;
- 4) L'impôt sur les salaires, traitements, indemnités et pensions;
- 5) L'impôt sur les revenus provenant de l'exercice de professions libérales ou de toutes autres professions non commerciales;
- 6) L'impôt général sur le revenu;
- 7) L'impôt de défense nationale;
- 8) L'impôt de sécurité nationale;
- 9) Les impôts complémentaires calculés en pourcentage des impôts susmentionnés ou de toute autre manière (ci-après dénommés « l'impôt de la République arabe unie »).

4. La présente Convention s'appliquera également à tous impôts de nature identique ou analogue qui pourraient ultérieurement s'ajouter ou se substituer aux impôts actuels.

5. Les autorités compétentes des États contractants se communiqueront, à la fin de chaque année, toutes modifications importantes apportées à la législation fiscale des deux États.

Article 2

1. Aux fins de la présente Convention, à moins que le texte n'exige une interprétation différente :

a) Les mots « Japon » ou « République arabe unie », lorsqu'ils sont employés dans un sens géographique, désignent l'ensemble des territoires où s'appliquent respectivement les lois relatives à l'impôt japonais ou à l'impôt de la République arabe unie;

b) Les mots « l'un des États contractants » et « l'autre État contractant » désignent, selon le contexte, le Japon ou la République arabe unie;

c) Le mot « impôt » désigne, selon le contexte, l'impôt japonais ou l'impôt de la République arabe unie;

d) Le mot « personne » englobe les personnes physiques, les sociétés ou tout autre groupement de personnes qui n'est pas doté de la personnalité morale;

(e) the term “ company ” means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(f) the term “ Japanese company ” means any body corporate created or organized under the laws of Japan or any entity which is treated as a body corporate created or organized under the laws of Japan for the purposes of Japanese tax;

(g) the term “ United Arab Republic company ” means any body corporate created or organized under the laws of the United Arab Republic or any entity which is treated as a body corporate created or organized under the laws of the United Arab Republic for the purposes of United Arab Republic tax;

(h) the term “ resident of Japan ” means any person other than a company who is resident in Japan for the purposes of Japanese tax and not resident in the United Arab Republic for the purposes of United Arab Republic tax and any Japanese company;

(i) the term “ resident of the United Arab Republic ” means any person other than a company who is resident in the United Arab Republic for the purposes of United Arab Republic tax and not resident in Japan for the purposes of Japanese tax and any United Arab Republic company;

(j) the terms “ resident of a Contracting State ” and “ resident of the other Contracting State ” mean a resident of Japan or a resident of the United Arab Republic, as the context requires;

(k) the terms “ enterprise of a Contracting State ” and “ enterprise of the other Contracting State ” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(l) the term “ competent authority ” means, in the case of Japan, the Minister of Finance or his authorised representative; and in the case of the United Arab Republic, the Minister of the Treasury or his authorised representative.

2. In the application of the provisions of this Convention by a Contracting State any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws in force in that Contracting State relating to the taxes which are the subject of this Convention.

e) Le mot « société » désigne toute personne morale ou tout sujet de droit qui, au regard de l'impôt, est assimilé à une personne morale;

f) Les mots « société japonaise » désignent toute personne morale instituée ou organisée conformément à la législation japonaise ou tout sujet de droit qui, au regard de l'impôt japonais, est assimilé à une personne morale instituée ou organisée conformément à la législation japonaise;

g) Les mots « société de la République arabe unie » désignent toute personne morale instituée ou organisée conformément à la législation de la République arabe unie ainsi que tout sujet de droit qui, au regard de l'impôt de la République arabe unie, est assimilé à une personne morale instituée ou organisée conformément à la législation de la République arabe unie;

h) Les mots « résident du Japon » désignent toute personne autre qu'une société qui est résidente du Japon, au regard de l'impôt japonais, et qui n'est pas résidente de la République arabe unie, au regard de l'impôt de la République arabe unie, ainsi que toute société japonaise;

i) Les mots « résident de la République arabe unie » désignent toute personne autre qu'une société qui est résidente de la République arabe unie au regard de l'impôt de la République arabe unie et qui n'est pas résidente du Japon au regard de l'impôt japonais, ainsi que toute société de la République arabe unie;

j) Les mots « résident de l'un des États contractants » et « résident de l'autre État contractant » désignent, selon le contexte, un résident du Japon ou un résident de la République arabe unie;

k) Les mots « entreprise de l'un des États contractants » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent, respectivement, une entreprise exploitée par un résident de l'un des États contractants et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

l) Les mots « autorités compétentes » désignent, en ce qui concerne le Japon, le Ministre des finances ou son représentant autorisé et, en ce qui concerne la République arabe unie, le Ministre du trésor ou son représentant autorisé.

2. Aux fins de l'application des dispositions de la présente Convention par l'un des États contractants, tout mot qui n'est pas défini dans la présente Convention aura, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens que lui donne la législation en vigueur dans cet État contractant en ce qui concerne les impôts qui font l'objet de la présente Convention.

Article 3

1. For the purposes of this Convention, the term “ permanent establishment ” means a fixed place of business in which the business of the enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term “ permanent establishment ” shall include especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;
- (f) a warehouse;
- (g) a farm or plantation;
- (h) a mine, quarry, oilfield or other place of extraction of natural resources;
- (i) a building site or construction or assembly project which exists for more than six months.

3. The term “ permanent establishment ” shall not be deemed to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

4. A person acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State—other than an agent of an independent status to whom the provisions of paragraph 5 of this Article apply—shall be deemed to

Article 3

1. Aux fins de la présente Convention, les mots « établissement stable » désignent un centre d'affaires fixe où s'exerce en tout ou en partie l'activité de l'entreprise.

2. Sont, notamment, considérés comme établissements stables :

- a) Un siège de direction;
- b) Une succursale;
- c) Un bureau;
- d) Une usine;
- e) Un atelier;
- f) Un entrepôt;
- g) Une exploitation agricole ou une plantation;
- h) Une mine, une carrière, un gisement de pétrole ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- i) Un chantier de construction, d'installation ou de montage si l'exécution de l'ouvrage dure plus de six mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable :

- a) S'il est fait usage d'installations aux seules fins d'entreposage, d'exposition ou de livraison de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) Si des produits ou marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) Si des produits ou marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins d'être transformés ou traités par une autre entreprise;
- d) Si un centre d'affaires fixe est utilisé à seule fin d'acheter des produits ou marchandises ou de recueillir des renseignements pour le compte de l'entreprise;
- e) Si un centre d'affaires fixe est utilisé à seule fin de faire de la publicité, de communiquer des renseignements, d'effectuer des recherches scientifiques ou d'exercer des activités analogues qui représentent pour l'entreprise un travail préparatoire ou une tâche accessoire.

4. Toute personne qui agit dans l'un des États contractants pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant — à moins qu'il ne s'agisse d'un agent indépendant auquel s'appliquent les dispositions du para-

be a permanent establishment in the first-mentioned Contracting State if he has, and habitually exercises in that Contracting State, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise.

5. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other Contracting State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, where such persons are acting in the ordinary course of their business.

6. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other Contracting State (whether through a permanent establishment or otherwise) shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 4

1. Income from immovable property may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. The term “immovable property” shall be defined in accordance with the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting immovable property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as a consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 of this Article shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 of this Article shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of professional services.

graphe 5 du présent article — est assimilée à un établissement stable sis dans le premier État si elle est investie des pouvoirs nécessaires pour passer dans ledit État des contrats pour le compte de l'entreprise, et exerce habituellement ces pouvoirs, à moins que son rôle ne se borne à l'achat de produits ou marchandises pour le compte de l'entreprise.

5. Une entreprise de l'un des États contractants n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce une activité industrielle ou commerciale par l'entremise d'un courtier, d'un commissaire général ou de tout autre agent indépendant, à condition que lesdites personnes agissent à ce titre dans le cours habituel de leurs affaires.

6. Le fait qu'une société résidente de l'un des États contractants contrôle une société ou est contrôlée par une société qui est résidente de l'autre État contractant ou qui y exerce une activité industrielle ou commerciale (par l'intermédiaire d'un établissement stable ou de toute autre manière) ne suffit pas, à lui seul, à faire de l'une desdites sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 4

1. Les revenus de biens immobiliers sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont sis.

2. L'expression « biens immobiliers » doit s'entendre dans le sens que lui donne la législation de l'État contractant où lesdits biens sont sis. En tout état de cause elle comprend les accessoires de biens immobiliers, le cheptel mort ou vif des entreprises agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant les biens immobiliers, l'usufruit des biens immobiliers et les droits en contrepartie desquels des redevances variables ou fixes sont versées pour l'exploitation ou le droit d'exploitation de gisements miniers, de sources ou d'autres ressources naturelles; les navires et les aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus provenant aussi bien de la jouissance directe que du louage ou de toute autre forme de jouissance de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent également aux revenus qui proviennent des biens immobiliers d'une entreprise, ainsi qu'aux revenus provenant de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 5

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in that other Contracting State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 of this Article shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles laid down in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs of this Article, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

Article 5

1. Les bénéfices d'une entreprise de l'un des États contractants ne sont imposables que dans cet État à moins que l'entreprise n'exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est sis. En pareil cas, lesdits bénéfices ne peuvent être imposés dans l'autre État que pour autant qu'ils sont attribuables à cet établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise de l'un des États contractants exerce une activité industrielle et commerciale dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est sis, il est attribué à cet établissement stable, dans chaque État contractant, les bénéfices qu'il pourrait normalement réaliser s'il était une entreprise distincte et indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue, dans des conditions identiques ou comparables, et traitant (en toute indépendance) avec l'entreprise dont il est un établissement stable.

3. Aux fins du calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction toutes les dépenses faites pour les besoins de l'établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État contractant où l'établissement stable est sis, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans l'un des États contractants, de déterminer les bénéfices attribuables à un établissement stable en fonction d'une ventilation de la totalité des bénéfices de l'entreprise entre les diverses parties de celle-ci, les dispositions du paragraphe 2 du présent article n'empêchent aucunement ledit État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; le mode de répartition adopté doit cependant être tel que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est attribué à un établissement stable pour la seule raison qu'il a acheté des produits ou marchandises pour le compte de l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents du présent article, les bénéfices à attribuer à l'établissement stable sont calculés selon la même méthode d'année en année, à moins qu'il n'y ait une raison valable et suffisante de les calculer autrement.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 6

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic carried on by an enterprise of a Contracting State shall be exempt from tax of the other Contracting State.

2. In respect of the operation of ships or aircraft in international traffic carried on by an enterprise which is a resident of the United Arab Republic, that enterprise shall be exempt from the enterprise tax in Japan.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall likewise apply in respect of participations in pools of any kind by an enterprise of a Contracting State engaged in shipping or air transport.

4. Where profits as referred to in this Article are derived by a company which is a resident of a Contracting State, dividends paid by that company to persons which are not resident in the other Contracting State, shall be exempt from tax of that other Contracting State.

5. The Arrangement between the Contracting States constituted by the Notes exchanged in Cairo on April 27, 1964, for the reciprocal exemption from taxation on air transport enterprises shall, on the entry into force of this Convention, cease to be effective as from the dates from which the provisions of this Convention have effect.

Article 7

1. Where

- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu qui font l'objet d'articles distincts de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont aucunement modifiées par celles du présent article.

Article 6

1. Les bénéfices qu'une entreprise de l'un des États contractants tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international sont exonérés d'impôts dans l'autre État contractant.

2. En ce qui concerne l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international par une entreprise résidente de la République arabe unie, ladite entreprise est exonérée de la contribution des patentes japonaise.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent de même aux participations à une entente, de quelque nature que ce soit, des entreprises de l'un des États contractants qui exploitent des transports maritimes ou aériens.

4. Lorsque les bénéfices visés au présent article sont réalisés par une société qui est résidente de l'un des États contractants, les dividendes que cette société verse à des personnes qui ne sont pas résidentes de l'autre État contractant sont exonérés d'impôts dans cet autre État.

5. Lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'arrangement tendant à une exonération réciproque des impôts frappant les entreprises de transports aériens que les États contractants ont conclu par voie d'échange de notes effectué au Caire le 27 avril 1964 cessera d'être applicable à partir de la date à laquelle les dispositions de la présente Convention prendront effet.

Article 7

1. Lorsque:

- a) Une entreprise de l'un des États contractants participe, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant; ou lorsque
- b) Les mêmes personnes participent, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des États contractants et d'une entreprise de l'autre État contractant;

et lorsque, dans l'un et l'autre cas, il est établi ou imposé entre les deux entreprises, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions diffé-

would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. If the information available to the taxation authority concerned is inadequate to determine, for the purposes of the preceding paragraph, the profits which might be expected to accrue to an enterprise, nothing in that paragraph shall affect the application of the law of either Contracting State in relation to the liability of that enterprise to pay tax on an amount determined under the law of that Contracting State; provided that such law shall be applied, so far as the information available to the taxation authority permits, in accordance with the principle stated in that paragraph.

Article 8

1. Dividends paid by a company which is a resident of Japan to a resident of the United Arab Republic may be taxed in Japan at a rate not exceeding 15 per cent of the gross amount of the dividends.

2. Dividends paid by a company which is a resident of the United Arab Republic to a resident of Japan may be taxed in the United Arab Republic. But such dividends shall be subject only to the tax on income derived from movable capital, the defence tax, the national security tax and the supplementary taxes. If paid to an individual, the general income tax levied on the net total income may also be imposed at a rate not exceeding 20 per cent. Dividends paid shall be deducted from the amount of the distributing company's taxable income or profits subject to the tax chargeable in respect of its industrial and commercial profits if such dividends are distributed out of the taxable income or profits of the same taxable year and not distributed out of accumulated reserves or other assets.

3. (a) Dividends paid by a company which is a resident of Japan whose activities lie solely or mainly in the United Arab Republic shall in the United Arab Republic be treated as mentioned in paragraph 2 of this Article.

(b) For the purposes of this paragraph, the activities of a company shall be considered to lie mainly in the United Arab Republic, if 90 per cent or more of such activities are carried out in the United Arab Republic through a permanent establishment situated therein.

rentes de celles qui seraient appliquées entre des entreprises indépendantes, les bénéfiques que, n'étaient ces conditions, l'une des entreprises aurait réalisés mais que, du fait de ces conditions, elle n'a pas réalisés peuvent être compris dans les bénéfiques de ladite entreprise et imposés en conséquence.

2. Si les renseignements dont dispose l'autorité fiscale intéressée sont insuffisants pour déterminer, aux fins de l'application du paragraphe précédent, les bénéfiques qu'une entreprise aurait pu normalement réaliser, les dispositions dudit paragraphe n'empêchent pas l'application de la législation de l'un ou l'autre des États contractants touchant l'obligation pour ladite entreprise d'acquitter l'impôt fixé par l'autorité fiscale de cet État. Toutefois, cette législation est appliquée, pour autant que le permettent les renseignements dont dispose l'autorité fiscale, conformément au principe énoncé audit paragraphe.

Article 8

1. Les dividendes qu'une société résidente du Japon verse à un résident de la République arabe unie sont imposables au Japon à un taux n'excédant pas 15 p. 100 du montant brut des dividendes.

2. Les dividendes qu'une société résidente de la République arabe unie verse à un résident du Japon sont imposables dans la République arabe unie. Toutefois, lesdits dividendes ne sont assujettis qu'à l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers, l'impôt de défense nationale, l'impôt de sécurité nationale et les impôts complémentaires. Si lesdits dividendes sont versés à une personne physique, ils peuvent aussi être assujettis à l'impôt général sur le revenu frappant le revenu global net à un taux qui n'excédera pas 20 p. 100. Les dividendes ainsi versés viennent en déduction des revenus ou bénéfiques imposables de la société qui sont assujettis à l'impôt sur les bénéfiques industriels ou commerciaux si lesdits dividendes sont distribués par prélèvements sur le revenu ou les bénéfiques imposables du même exercice imposable et non par prélèvements sur des réserves accumulées ou d'autres avoirs.

3. *a)* Les dividendes versés par une société résidente du Japon dont l'activité s'exerce exclusivement ou principalement dans la République arabe unie sont assimilés, dans la République arabe unie, aux dividendes visés au paragraphe 2 du présent article.

b) Aux fins du présent paragraphe, l'activité d'une société sera réputée s'exercer principalement dans la République arabe unie si ladite société exerce 90 p. 100 au moins de cette activité dans la République arabe unie par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est sis.

4. Dividends, deemed to be paid out of the yearly profits of a permanent establishment maintained in the United Arab Republic by a company which is a resident of Japan whose activities extend to countries other than the United Arab Republic, shall in the United Arab Republic be treated as mentioned in paragraph 2 of this Article.

The permanent establishment shall be considered to have distributed as dividends in the United Arab Republic within 60 days from the closing of its financial year, an amount equivalent to 90 per cent of its total net profits liable to the tax on industrial and commercial profits without applying the provisions of Article 36 of the United Arab Republic Law No. 14 of 1939, provided that the remaining 10 per cent of the net profits shall be set aside to form a special reserve which shall be entered in the local balance sheet submitted annually to the United Arab Republic tax authorities. Such amount shall be subject only to the tax on commercial and industrial profits.

All amounts deducted from the aforesaid 10 per cent set aside to form the special reserve for purposes other than the redemption of losses incurred in the trade or business carried on by that permanent establishment situated in the United Arab Republic shall be deemed to have been distributed in the United Arab Republic and shall be taxed accordingly.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall not apply if the recipient of the dividends, being a resident of a Contracting State, has in the other Contracting State, of which the company paying the dividends is a resident, a permanent establishment with which the holding by virtue of which the dividends are paid is effectively connected. In such a case, the provisions of Article 5 shall apply.

6. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company to persons who are not residents of that other Contracting State, or subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in that other Contracting State.

7. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders'

4. Les dividendes qui sont réputés versés par prélèvement sur les bénéfices annuels d'un établissement stable que possède, dans la République arabe unie, une société résidente du Japon dont l'activité s'étend à des pays autres que la République arabe unie sont assimilés, dans la République arabe unie, aux dividendes visés au paragraphe 2 du présent article.

L'établissement stable est considéré comme ayant distribué à titre de dividendes dans la République arabe unie, dans les soixante jours qui suivent la clôture de son exercice, une somme équivalant à 90 p. 100 du total de ses bénéfices nets assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux sans que soient appliquées les dispositions de l'article 36 de la loi n° 14 de 1939, à condition que les 10 p. 100 restants des bénéfices nets soient mis à part pour constituer une réserve spéciale qui figurera dans le bilan local annuel présenté chaque année aux autorités fiscales de la République arabe unie. Ledit montant n'est assujetti qu'à l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux.

En ce qui concerne les 10 p. 100 susmentionnés qui sont mis à part pour constituer la réserve spéciale, toutes les sommes qui en sont déduites à des fins autres que pour compenser les pertes subies au cours de l'activité industrielle ou commerciale dudit établissement stable sis dans la République arabe unie sont réputées avoir été distribuées dans la République arabe unie et sont imposées en conséquence.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas si le bénéficiaire des dividendes qui est résident de l'un des États contractants a, dans l'autre État contractant dont la société distributrice des dividendes est résidente, un établissement stable auquel la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement. En pareil cas, ce sont les dispositions de l'article 5 qui s'appliquent.

6. Lorsqu'une société résidente de l'un des États contractants tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes versés par la société à des personnes qui ne sont pas résidentes de cet autre État ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, que ces dividendes ou ces bénéfices non distribués représentent ou non, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus tirés de sources situées dans cet autre État.

7. Aux fins du présent article, le mot « dividendes » désigne les revenus provenant d'actions, d'actions ou bons de jouissance, de parts minières, de

shares or other similar rights, not being debt-claim, participating in profits, as well as income from other corporate rights assimilated to income from shares by the taxation law of the Contracting State of which the company making the distribution is a resident.

Article 9

1. Interest arising in a Contracting State and paid by a resident of that Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in the first-mentioned Contracting State according to the law of that first-mentioned Contracting State.

2. The term "interest" as used in this Article means income from Government securities, bonds or debentures (exclusive of debts secured by mortgages on real estate, in which case the provisions of Article 4 shall apply), whether or not carrying a right to participate in profits, and debt-claims of every kind as well as all other income assimilated to income from money lent by the taxation law of the Contracting State in which the income arises.

3. The provisions of Article 5 shall apply if the recipient of the interest, being a resident of a Contracting State, has in the other Contracting State in which the interest arises a permanent establishment with which the debt-claim from which the interest arises is effectively connected.

4. Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the interest paid, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State.

5. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that Contracting State itself, a local government or a resident of that Contracting State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus provenant d'autres parts sociales que la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est résidente assimile aux revenus provenant d'actions.

Article 9

1. Les intérêts ayant leur source dans l'un des États contractants et qu'un résident de cet État verse à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État contractant conformément à la législation de celui-ci.

2. Aux fins du présent article, le mot « intérêts » désigne le revenu provenant des fonds publics, des obligations d'emprunt (à l'exception des intérêts provenant d'obligations d'emprunt assorties de garanties hypothécaires auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 4), qu'elles soient ou non assorties d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits que la législation fiscale de l'État où ils ont leur source assimile aux revenus de sommes prêtées.

3. Les dispositions de l'article 5 s'appliquent également si le bénéficiaire des intérêts qui est résident de l'un des États contractants a, dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement.

4. Si, par suite des relations particulières existant entre le débiteur et le créancier, ou entre eux et une tierce personne, le montant des intérêts payés, eu égard à la créance au titre de laquelle ils sont versés, excède le montant dont le débiteur et le créancier seraient convenus en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareil cas, la partie excédentaire des paiements demeure imposable conformément à la législation de chaque État contractant.

5. Les intérêts sont réputés provenir de sources situées dans l'un des États contractants si le débiteur en est cet État lui-même, l'une de ses collectivités locales ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident de l'un des États contractants, a, dans l'un des États contractants, un établissement stable pour les besoins duquel l'emprunt productif des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'État contractant où l'établissement stable est sis.

Article 10

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in the first-mentioned Contracting State at a rate not exceeding 15 per cent of the gross amount of the royalties.

2. The term “royalties” as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

3. Notwithstanding the provisions of this Convention, rents and royalties in respect of cinematographic films may continue to be taxed under the laws of both Contracting States.

4. The provisions of this Article shall not apply where founders' shares are issued in the United Arab Republic as a consideration for the rights mentioned in paragraph 2 of this Article and taxed in accordance with the provisions of Article 1 of the United Arab Republic Law No. 14 of 1939. In such a case, the provisions of Article 8 shall apply.

5. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not apply if the recipient of the royalties, being a resident of a Contracting State, has in the other Contracting State in which the royalties arise a permanent establishment with which the right or property giving rise to the royalties is effectively connected. In such a case, the provisions of Article 5 shall apply.

6. Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State.

Article 10

1. Les redevances qu'un résident de l'un des États contractants tire de sources situées dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État, étant entendu que le taux de l'impôt frappant ces redevances n'excédera pas 15 p. 100 du montant brut des redevances.

2. Aux fins du présent article, le mot « redevances » désigne les rémunérations de toute nature versées en contrepartie de l'exploitation ou du droit d'exploitation de droits d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, de brevets, de marques de fabrique, de commerce ou de service, de dessins ou modèles, de plans, de procédés ou formules de caractère secret, ou en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utilisation d'un matériel industriel, commercial ou scientifique ou en contrepartie de la communication de données d'expérience d'ordre industriel, commercial ou scientifique.

3. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, les droits de location ou redevances versés en contrepartie de l'exploitation de films cinématographiques continuent d'être imposés conformément à la législation des États contractants.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si des parts de fondateur sont émises dans la République arabe unie en contrepartie des droits mentionnés au paragraphe 2 du présent article et si elles sont imposées conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n° 14 de 1939. En pareil cas, ce sont les dispositions de l'article 8 de la présente Convention qui s'appliquent.

5. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables si le bénéficiaire desdites redevances qui est résident de l'un des États contractants a, dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien qui les produit. En pareil cas, ce sont les dispositions de l'article 5 qui s'appliquent.

6. Si, par suite des relations particulières existant entre le débiteur et le créancier, ou entre eux et une tierce personne, le montant des redevances, eu égard à l'exploitation, au droit d'exploitation ou à la communication de données en contrepartie desquels elles sont versées, excède le montant dont le débiteur et le créancier seraient convenus en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareil cas, la partie excédentaire des paiements demeure imposable conformément à la législation de chaque État contractant.

7. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that Contracting State itself, a local government or a resident of that Contracting State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment by which the royalties are paid, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

Article 11

1. Gains from the alienation of immovable property, as defined in paragraph 2 of Article 4, may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property employed in a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing professional services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or together with the whole enterprise) or of such a fixed base, may be taxed in the other Contracting State. However, gains from the alienation of movable property of the kind referred to in paragraph 1 of Article 6, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator of such movable property is a resident.

3. Gains from the alienation of any property or assets other than those mentioned in paragraphs 1 and 2 of this Article may be taxed in the Contracting State in which the gains are derived.

Article 12

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other independent activities of a similar character shall be taxable only in that Contracting State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities or he is present within that other Contracting State for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in the taxable year concerned. If he has such a fixed base or remains in that other Contracting State for the aforesaid period or periods, the income may be taxed in that other Contracting State but only so much of it as is attributable to that fixed base or is derived in that other Contracting State during the aforesaid period or periods.

7. Les redevances sont réputées provenir de l'un des États contractants si le débiteur en est cet État lui-même, l'une de ses collectivités locales ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident de l'un des États contractants, a, dans l'un des États contractants, un établissement stable qui supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont réputées provenir de l'État contractant où l'établissement stable est sis.

Article 11

1. Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers, au sens du paragraphe 2 de l'article 4 de la présente Convention, sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont sis.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie des avoirs d'un établissement stable qu'une entreprise de l'un des États contractants a dans l'autre État contractant ou de biens mobiliers faisant partie d'une installation permanente dont un résident de l'un des États contractants dispose dans l'autre État contractant aux fins de l'exercice d'une profession libérale, y compris les gains provenant de l'aliénation dudit établissement stable (que celui-ci soit aliéné isolément ou en même temps que l'entreprise tout entière) ou de ladite installation permanente, sont imposables dans cet autre État. Toutefois, les gains qu'un résident de l'un des États contractants tire de l'aliénation de biens mobiliers visés au paragraphe 1 de l'article 6 ne sont imposables que dans l'État dont le cédant est résident.

3. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens ou avoirs autres que ceux qui sont visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont imposables dans l'État contractant où ces gains sont réalisés.

Article 12

1. Les revenus qu'un résident de l'un des États contractants tire de l'exercice d'une profession libérale ou d'une activité lucrative indépendante de nature analogue ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'intéressé n'utilise, pour ladite profession ou activité, une installation permanente qui se trouve habituellement à sa disposition dans l'autre État contractant ou que la durée de son séjour ou de ses séjours dans cet autre État dépasse 183 jours au total au cours de l'exercice fiscal considéré. En pareil cas, lesdits revenus ne peuvent être imposés dans cet autre État que pour autant qu'ils sont attribuables à ladite installation permanente ou auxdits séjours.

2. The term “professional services” includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 13

1. Subject to the provisions of Articles 14, 16 and 17, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that Contracting State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other Contracting State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned Contracting State if:

- (a) the recipient is present in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the taxable year concerned, and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other Contracting State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other Contracting State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that Contracting State.

Article 14

Directors' fees and similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. Constituent, notamment, des professions libérales, les activités indépendantes de nature scientifique, littéraire, artistique, éducative ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 13

1. Sous réserve des dispositions des articles 14, 16 et 17 de la présente Convention, les traitements, salaires ou rémunérations analogues qu'un résident de l'un des États contractants tire d'une activité lucrative non indépendante ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'activité ne soit exercée dans l'autre État contractant. En pareil cas, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les rémunérations qu'un résident de l'un des États contractants tire d'une activité lucrative non indépendante exercée dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État:

- a) Si la durée du séjour ou des séjours de l'intéressé dans l'autre État contractant n'excède pas 183 jours au total au cours de l'année imposable considérée;
- b) Si les rémunérations sont versées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas résident de l'autre État contractant;
- c) Si les rémunérations ne sont pas à la charge d'un établissement stable ou d'une installation permanente que l'employeur possède dans l'autre État contractant.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations perçues au titre d'une activité lucrative non indépendante exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise de l'un des États contractants sont imposables dans ledit État contractant.

Article 14

Les tantièmes, jetons de présence ou autres rétributions analogues qu'un résident de l'un des États contractants reçoit en qualité de membre du conseil d'administration d'une société résidente de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 15

Notwithstanding the provisions of Articles 12 and 13, income derived by public entertainers, such as theatre, motion picture, radio or television artistes, and musicians, and by athletes, from their personal activities as such may be taxed in the Contracting State in which these activities are exercised.

Article 16

Subject to the provisions of paragraph 1 of Article 17, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment shall be taxable only in that Contracting State.

Article 17

1. Remuneration, including pensions, paid by the Government of a Contracting State (including local governments thereof), or paid out of funds which are created by such Government or to which such Government contributes, to any individual in respect of services rendered to such Government in the discharge of functions of a governmental nature shall be exempt from tax of the other Contracting State, unless the individual is a national of or admitted for permanent residence to that other Contracting State without being also a national of or admitted for permanent residence to the first-mentioned Contracting State.

2. The provisions of Articles 13, 14 and 16 shall apply to remuneration or pensions in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by the Government of a Contracting State (including local governments thereof).

Article 18

A resident of a Contracting State, who is temporarily present in the other Contracting State solely:

- (a) as a student at a university, college or school in that other Contracting State,
- (b) as a business or technical apprentice, or

Article 15

Nonobstant les dispositions des articles 12 et 13 de la présente Convention, les revenus que les professionnels du spectacle, tels qu'artistes de la scène, de l'écran, de la radio et de la télévision, musiciens ou athlètes, tirent de l'activité qu'ils exercent en cette qualité sont imposables dans l'État contractant où cette activité est exercée.

Article 16

Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la présente Convention, les pensions ou rémunérations analogues versées à un résident de l'un des États contractants en contrepartie de l'exercice antérieur d'une activité lucrative non indépendante ne sont imposables que dans cet État contractant.

Article 17

1. Les rémunérations, y compris les pensions, versées à une personne physique par le Gouvernement de l'un des États contractants ou par l'une de ses collectivités locales, ou dont le versement à une personne physique est assuré à l'aide de fonds constitués par ce Gouvernement ou auxquels ce Gouvernement contribue, en contrepartie de prestations de services fournies à ce Gouvernement dans l'accomplissement de fonctions de caractère public sont exonérées d'impôt dans l'autre État contractant, à moins que ladite personne physique ne soit ressortissante de l'autre État contractant ou n'ait été admise à y résider en permanence sans être en même temps ressortissante du premier État contractant ou avoir été admise à y résider en permanence.

2. Les dispositions des articles 13, 14 et 16 s'appliquent aux rémunérations ou pensions versées en contrepartie de prestations de services ayant trait à une activité industrielle ou commerciale exercée par le Gouvernement de l'un des États contractants ou l'une de ses collectivités locales.

Article 18

Tout résident de l'un des États contractants qui séjourne temporairement dans l'autre État contractant exclusivement:

- a) En qualité d'étudiant inscrit dans une université, un collège ou une école de cet autre État,
- b) En qualité d'apprenti du commerce ou de l'industrie,

- (c) as a recipient of a grant, allowance or award for the primary purpose of study or research from a governmental, religious, charitable, scientific or educational organisation

shall not be taxed in the other Contracting State in respect of remittances from abroad for the purposes of his maintenance, education or training or in respect of a scholarship grant. The same shall apply to any amount representing remuneration for services rendered in that other Contracting State, provided that such services are in connection with his studies or training or are necessary for the purpose of his maintenance.

Article 19

A resident of a Contracting State who, at the invitation of a university, college or other establishment for higher education or scientific research in the other Contracting State, visits that other Contracting State solely for the purpose of teaching or scientific research at such institution for a period not exceeding two years shall not be taxed in that other Contracting State on his remuneration for such teaching or research.

Article 20

1. Subject to the provisions of the law of Japan regarding the allowance as a credit against Japanese tax of tax payable in any country other than Japan, United Arab Republic tax payable, whether directly or by deduction, in respect of income from sources within the United Arab Republic shall be allowed as a credit against Japanese tax payable in respect of that income.

2. (a) Where a person being a resident of the United Arab Republic derives income from Japan and that income, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Japan, the United Arab Republic shall, subject to the provisions of subparagraph (b) of this paragraph, exempt such income from tax but may, in calculating tax on the remaining income of that person, apply the rate of tax which would have been applicable if the exempted income had not been so exempted.

(b) Where a person being a resident of the United Arab Republic derives income from Japan and that income, in accordance with the provisions of Articles 8, 9 and 10 may be taxed in Japan, the United Arab Republic shall

c) Ou en tant que bénéficiaire d'une bourse, d'une subvention ou d'une allocation à titre de récompense qui lui est versée par une institution gouvernementale, religieuse, charitable, scientifique ou éducative et dont l'objet essentiel est de lui permettre de poursuivre des études ou des recherches,

est exonéré d'impôt dans cet autre État en ce qui concerne les sommes qu'il reçoit en vue de son entretien, de ses études ou de sa formation ou en ce qui concerne toute bourse d'études dont il est titulaire. Il en est de même de toute somme qu'il reçoit en rémunération de prestations de services fournies dans cet autre État, à condition que lesdits services soient liés à ses études ou à sa formation ou soient nécessaires à son entretien.

Article 19

Tout résident de l'un des États contractants qui séjourne dans l'autre État contractant sur l'invitation d'une université, d'un collège ou de tout autre établissement d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique de cet autre État à seule fin d'enseigner ou de poursuivre des travaux de recherche scientifique dans ledit établissement pendant deux ans au plus est exonéré d'impôt dans cet autre État en ce qui concerne la rétribution de son enseignement ou de ses travaux de recherche.

Article 20

1. Sous réserve des dispositions de la législation japonaise touchant l'imputation, sur l'impôt japonais, de l'impôt dû dans un pays autre que le Japon, l'impôt de la République arabe unie qui est dû, directement ou par voie de retenue à la source, en ce qui concerne les revenus provenant de sources situées en République arabe unie est admis en déduction de l'impôt japonais dû au titre de ces revenus.

2. a) Lorsqu'un résident de la République arabe unie tire des revenus de sources situées au Japon et que, conformément aux dispositions de la présente Convention, lesdits revenus sont imposables au Japon, la République arabe unie exonère ces revenus d'impôt, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du présent article, mais elle peut, aux fins du calcul du montant de l'impôt dû en ce qui concerne les autres revenus dudit résident, appliquer le taux qui aurait été applicable si lesdits revenus n'avaient pas été exonérés d'impôt.

b) Lorsqu'un résident de la République arabe unie tire des revenus de sources situées au Japon et que, conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 de la présente Convention, ces revenus sont imposables au Japon, la

allow as a deduction from the tax on the income of that person an amount equal to the tax paid in Japan. Such deduction shall not, however, exceed that part of the tax, as computed before the deduction is given, which is appropriate to the income derived from Japan.

Article 21

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other Contracting State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The term “ nationals ” means:

- (a) all individuals possessing the nationality of a Contracting State;
- (b) all legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the law in force in a Contracting State.

3. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other Contracting State than the taxation levied on enterprises of that other Contracting State carrying on the same activities.

This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of that first-mentioned Contracting State are or may be subjected.

5. The provisions of this Article shall not be construed as affecting:

- (a) the provisions of the Japanese law under which distributed profits, are in the case of Japanese companies, taxed at a lower rate than undistributed profits; and

République arabe unie défalque de l'impôt frappant les revenus dudit résident un montant égal à l'impôt acquitté au Japon. Toutefois, le montant à défalquer ne peut excéder la fraction de l'impôt, calculé avant la déduction, qui correspond aux revenus tirés de sources situées au Japon.

Article 21

1. Aucun ressortissant de l'un des États contractants ne sera assujéti dans l'autre État contractant à une imposition ou à des obligations connexes autres ou plus lourdes que celles auxquelles sont ou peuvent être assujéti, dans les mêmes conditions, les ressortissants de cet autre État.

2. Par « ressortissant », il faut entendre :

- a) Toute personne physique qui a la nationalité de l'un des États contractants;
- b) Toute personne morale, société de personnes ou association dont le statut est régi par la législation en vigueur dans l'un des États contractants.

3. Lorsqu'une entreprise de l'un des États contractants a un établissement stable dans l'autre État contractant, cet établissement stable ne peut être assujéti, dans cet autre État, à une imposition moins favorable que les entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

Les dispositions du présent article ne seront pas interprétées comme obligeant l'un des États contractants à accorder aux résidents de l'autre État contractant, en raison de leur situation personnelle ou de leurs charges de famille, les abattements, dégrèvements ou réductions qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Aucune entreprise de l'un des États contractants dont le capital est, en totalité ou en partie, détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant ne sera assujéti, dans le premier État, à une imposition ou à des obligations connexes autres ou plus lourdes que celles auxquelles sont ou peuvent être assujéti des entreprises analogues du premier État.

5. Les dispositions du présent article ne seront pas interprétées :

- a) Comme portant atteinte à l'application des dispositions de la loi japonaise d'après lesquelles les bénéfices distribués sont assujéti, dans le cas de sociétés japonaises, à un impôt d'un taux inférieur à celui des bénéfices non distribués;

(b) the application in the United Arab Republic of Article 11, paragraphs 1 and 2 and Article 11 bis of the United Arab Republic Law No. 14 of 1939 and the exemptions conferred in the United Arab Republic by Articles 5 and 6 of the United Arab Republic Law No. 14 of 1939.

6. In this Article the term “taxation” means taxes of every kind and description.

Article 22

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Convention, he may, notwithstanding the remedies provided by the national laws of those Contracting States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with this Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in this Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs of this Article. When it seems advisable in order to reach agreement to have an oral exchange of opinions, such exchange may take place through a Commission consisting of representatives of the competent authorities of the Contracting States.

Article 23

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for the carrying out of this Convention and of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Convention insofar as the taxation thereunder is in accordance with this

b) Comme portant atteinte à l'application, dans la République arabe unie, des paragraphes 1 et 2 de l'article 11 et de l'article 11 *bis* de la loi n° 14 de 1939 et aux exonérations accordées dans la République arabe unie en vertu des articles 5 et 6 de loi n° 14 de 1939.

6. Aux fins du présent article, le mot « imposition » désigne tout impôt, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination.

Article 22

1. Tout résident de l'un des États contractants qui estime que les mesures prises par l'un des États contractants ou par les deux États entraînent ou entraîneront pour lui une imposition incompatible avec les dispositions de la présente Convention peut, sans préjudice des voies de droit internes, adresser une réclamation à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est résident.

2. L'autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et qu'elle n'est pas elle-même en mesure de parvenir à une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'entente avec l'autorité compétente de l'autre État contractant en vue d'éviter toute imposition incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforceront, par voie d'entente amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes que pourrait susciter l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles pourront aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas que la présente Convention ne prévoit pas.

4. Les autorités compétentes des États contractants pourront se mettre directement en rapport en vue de parvenir à l'entente visée aux paragraphes précédents du présent article. S'il paraît utile à cet effet de procéder verbalement à un échange de vues, cet échange de vues pourra avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des deux États contractants.

Article 23

1. Les autorités compétentes des États contractants se communiqueront les renseignements qui sont nécessaires pour exécuter les dispositions de la présente Convention ou pour appliquer les dispositions législatives internes qui ont trait aux impôts faisant l'objet de la présente Convention, dans la

Convention or for the prevention of fiscal evasion in relation to such taxes. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons or authorities other than those concerned with the assessment or collection of the taxes which are the subject of this Convention.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 of this Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply particulars which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy.

Article 24

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic or consular officials under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Article 25

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Tokyo as soon as possible.

2. This Convention shall enter into force on the date of the exchange of the instruments of ratification and its provisions shall have effect:

(a) In Japan:

as respects income for any taxable year beginning on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of the instruments of ratification takes place.

mesure où l'imposition prévue par ces dispositions est compatible avec les dispositions de la présente Convention, ainsi que pour prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne lesdits impôts. Les renseignements ainsi échangés seront tenus secrets et ne seront communiqués qu'aux personnes ou aux autorités chargées d'asseoir ou de recouvrer les impôts qui font l'objet de la présente Convention.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne seront en aucun cas interprétées comme obligeant l'un ou l'autre des États contractants:

- a) A prendre des mesures administratives incompatibles avec sa législation ou sa pratique administrative, ou avec la législation ou la pratique administrative de l'autre État contractant;
- b) A communiquer des renseignements qui ne peuvent être obtenus aux termes de sa législation ou de celle de l'autre État contractant, ou qui ne peuvent être recueillis par les voies administratives normales;
- c) A communiquer des renseignements de nature à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel, ou un procédé de fabrication, ni des renseignements dont la divulgation serait incompatible avec l'ordre public.

Article 24

Les dispositions de la présente Convention ne portent aucunement atteinte aux privilèges fiscaux auxquels les agents diplomatiques ou consulaires sont en droit de prétendre en vertu des règles générales du droit international ou en vertu de conventions particulières.

Article 25

1. La présente Convention est sujette à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Tokyo aussitôt que faire se pourra.

2. La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés; une fois qu'elle sera entrée en vigueur, ses dispositions s'appliqueront:

- a) Au Japon:

En ce qui concerne les revenus, à l'année imposable commençant le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés, et aux années imposables ultérieures.

(b) In the United Arab Republic:

- (1) as respects tax on income from movable capital and tax on wages, salaries, indemnities and pensions, which taxes are due on or after the date on which the exchange of the instruments of ratification takes place;
- (2) as respects tax on commercial and industrial profits for any accounting period ending on or after the date on which the exchange of the instruments of ratification takes place;
- (3) as respects tax on income derived from immovable property (including the land tax, the buildings tax and the *ghaffir* tax), tax on profits from liberal professions and all other non-commercial professions and the general income tax, for the calendar year in which the exchange of the instruments of ratification takes place.

The rules in subparagraph (b) of this paragraph shall be correspondingly applicable respectively to the defence tax, to the national security tax and to the supplementary taxes.

Article 26

Either of the Contracting States may terminate this Convention after a period of five years from the date on which this Convention enters into force, by giving to the other Contracting State, through the diplomatic channels, written notice of termination, provided that such notice shall be given only on or before the thirtieth day of June in any calendar year, and, in such event, this Convention shall cease to be effective:

(a) In Japan:

as respects income for any taxable year beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given.

(b) In the United Arab Republic:

- (1) as respects tax on income from movable capital and tax on wages, salaries, indemnities and pensions, which taxes are due on or after the first day of July in the calendar year next following that in which the notice is given;

b) Dans la République arabe unie :

- 1) En ce qui concerne l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers et l'impôt sur les salaires, traitements, indemnités et pensions, aux impôts dus à la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés, ou après cette date;
- 2) En ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux, aux impôts dus pour tout exercice se terminant à la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés, ou après cette date;
- 3) En ce qui concerne l'impôt sur les revenus de biens immobiliers (y compris l'impôt foncier, l'impôt sur la propriété bâtie et le *ghaffir*), l'impôt sur les revenus provenant de l'exercice de professions libérales ou de toutes autres professions non commerciales et l'impôt général sur le revenu, aux impôts dus pour l'année civile au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés.

Les dispositions de l'alinéa *b* du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à l'impôt de défense nationale, à l'impôt de sécurité nationale et aux impôts complémentaires.

Article 26

Chacun des États contractants pourra, le 30 juin au plus tard de toute année civile ultérieure à l'expiration d'une période de cinq ans commençant à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, adresser à l'autre État contractant, par la voie diplomatique, une notification écrite de dénonciation. En pareil cas, la présente Convention cessera de s'appliquer :

a) Au Japon :

En ce qui concerne les revenus, à l'année imposable commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée, et aux années imposables ultérieures.

b) Dans la République arabe unie :

- 1) En ce qui concerne l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers et l'impôt sur les salaires, traitements, indemnités et pensions, aux impôts dus à compter du 1^{er} juillet de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée;

- (2) as respects tax on commercial and industrial profits for any accounting period ending on or after the first day of July in the calendar year next following that in which the notice is given;
- (3) as respects tax on income derived from immovable property (including the land tax, the buildings tax and the *ghaffir* tax), tax on profits from liberal professions and all other non-commercial professions and the general income tax, for the calendar year next following that in which the notice is given.

The rules in subparagraph (b) of this paragraph shall be correspondingly applicable respectively to the defence tax, to the national security tax and to the supplementary taxes.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Cairo, this third day of September, 1968 in the English language.

For Japan:

YOSHIMITSU ANDO

For the United Arab Republic:

AHMAD EL SAYED SHAABAN

AGREED MINUTES

The representatives of the Government of Japan and of the Government of the United Arab Republic hereby record the following understandings which have been reached between the two Governments during the course of the negotiations for the conclusion of the Convention between Japan and the United Arab Republic for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income, signed to-day:

- 2) En ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux, aux impôts dus pour tout exercice se terminant le 1^{er} juillet de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée, ou après cette date;
- 3) En ce qui concerne l'impôt sur les revenus de biens immobiliers (y compris l'impôt foncier, l'impôt sur la propriété bâtie et le *ghaffir*), les impôts sur les revenus provenant de l'exercice de professions libérales ou de toutes autres professions non commerciales et l'impôt général sur le revenu, aux impôts dus pour l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

Les dispositions de l'alinéa *b* du présent paragraphe s'appliquent *mutatis mutandis* à l'impôt de défense nationale, à l'impôt de sécurité nationale et aux impôts complémentaires.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

FAIT au Caire, en double exemplaire, le trois septembre 1968, en langue anglaise.

Pour le Japon :

YOSHIMITSU ANDO

Pour la République arabe unie :

AHMAD EL SAYED SHAABAN

PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ

Les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République arabe unie consistent ci-après les arrangements auxquels sont parvenus les deux Gouvernements au cours des négociations auxquelles ils ont procédé en vue de la conclusion de la Convention entre le Japon et la République arabe unie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée ce jour :

1. With reference to paragraph 2 of Article 6 of the Convention, the two Governments agree that, if the Government of the United Arab Republic or local governments thereof introduces any taxes of a character substantially similar to the enterprise tax in Japan after the date of signature of the Convention, the two Governments will consult for the purpose of amending the said provisions with a view to including those taxes.

2. With reference to paragraphs 4 and 6 of Article 8 of the Convention:

- (1) Article 11, paragraphs 1 and 2 of the United Arab Republic Law No. 14 of 1939 shall apply only to such profits or income as are derived by an enterprise of Japan from a permanent establishment situated in the United Arab Republic being a permanent establishment within the meaning of the Convention.
- (2) Article 11, paragraph 3 of the United Arab Republic Law No. 14 of 1939 shall not apply to companies being residents of Japan unless working in the United Arab Republic before September, 1938.

Cairo, September 3, 1968.

For the Government
of Japan:

YOSHIMITSU ANDO

For the Government
of the United Arab Republic:

AHMAD EL SAYED SHAABAN

1. En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, les deux Gouvernements conviennent que, si le Gouvernement de la République arabe unie ou ses collectivités locales viennent à créer, après la signature de la Convention, des impôts de nature sensiblement analogue à celle de la contribution des patentes japonaise, les deux Gouvernements se consulteront afin de modifier lesdites dispositions en vue d'y inclure ces impôts.

2. En ce qui concerne les dispositions des paragraphes 4 et 6 de l'article 8 de la Convention :

- 1) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 de la loi n° 14 de 1939 de la République arabe unie s'appliquent seulement aux bénéfices ou aux revenus qu'une entreprise japonaise tire d'un établissement stable sis dans la République arabe unie, l'expression établissement stable s'entendant dans le sens que lui donne la Convention.
- 2) Le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi n° 14 de 1939 de la République arabe unie ne s'applique pas aux sociétés qui sont résidentes du Japon à moins qu'elles n'exercent une activité dans la République arabe unie depuis une date antérieure à septembre 1938.

Le Caire, le 3 septembre 1968.

Pour le Gouvernement
du Japon :

YOSHIMITSU ANDO

Pour le Gouvernement
de la République arabe unie :

AHMAD EL SAYED SHAABAN

No. 10577

**JAPAN
and
CAMBODIA**

**Agreement concerning a donation towards the execution of the Prek
Thnot power and irrigation development project (with annex).
Signed at Phnom Penh on 21 March 1969**

Authentic text: French.

Registered by Japan on 1 July 1970.

**JAPON
et
CAMBODGE**

**Accord concernant le don pour les travaux d'exécution du Plan
d'aménagement énergétique et d'irrigation du Prek Thnot (avec
annexe). Signé à Phnom Penh le 21 mars 1969**

Texte authentique: français.

Enregistré par le Japon le 1^{er} juillet 1970.

ACCORD ¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU JAPON ET
LE GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE CON-
CERNANT LE DON POUR LES TRAVAUX D'EXÉCU-
TION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT ÉNERGÉTIQUE ET
D'IRRIGATION DU PREK THNOT

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement royal du Cambodge,
Animés du désir de resserrer davantage les liens d'amitié et de coopération
existant entre les deux États,

Considérant que le Plan d'aménagement énergétique et d'irrigation du
Prek Thnot porte une signification profonde, notamment en ce qui a trait à
l'effort du Gouvernement royal du Cambodge dans le domaine du développe-
ment de l'économie cambodgienne et à son souci constant d'élever le niveau de
vie de la population,

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

1. Le Gouvernement du Japon accordera au titre de don au Gouverne-
ment royal du Cambodge un montant s'élevant à un milliard cinq cent dix-
sept millions quatre cent mille yens (Y 1 517 400 000) [ci-après dénommé
« le Don »] afin d'exécuter le Plan d'aménagement énergétique et d'irrigation
du Prek Thnot tel qu'il est décrit à l'annexe (ci-après dénommé « le Projet »).

2. Les déboursements du Don seront effectués à partir du jour de l'entrée
en vigueur du présent Accord, pour couvrir l'achat des produits et des services
japonais effectué en vertu des contrats qui seront conclus en terme de yens
japonais entre les fournisseurs japonais et la Société nationale des grands
barrages (ci-après dénommée « la Société »).

3. Les déboursements du Don mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus
seront effectués pendant la durée de quatre ans, sauf en cas de prolongation
décidée d'un commun accord par les deux Gouvernements, à partir du jour de
l'entrée en vigueur du présent Accord, et étalés d'une manière raisonnable et
équilibrée sur cette durée.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} août 1969, premier jour du mois qui a suivi l'échange des notifica-
tions constatant que, dans chacun des deux États, les formalités requises par la Constitution avaient
été accomplies, conformément à l'article IX.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF JAPAN
AND THE ROYAL GOVERNMENT OF CAMBODIA CON-
CERNING A DONATION TOWARDS THE EXECUTION
OF THE PREK THNOT POWER AND IRRIGATION DE-
VELOPMENT PROJECT

The Government of Japan and the Royal Government of Cambodia,

Desiring further to strengthen the bonds of friendship and co-operation which exist between the two States,

Considering that the Prek Thnot Power and Irrigation Development Project is of great importance, particularly as regards the endeavours of the Royal Government of Cambodia to develop the Cambodian economy and its constant concern to raise the living standards of the population,

Have agreed as follows:

Article I

1. The Government of Japan shall donate to the Royal Government of Cambodia the sum of one thousand five hundred and seventeen million four hundred thousand yen (¥ 1,517,400,000) (hereinafter referred to as the "Donation") towards the execution of the Prek Thnot Power and Irrigation Development Project (hereinafter referred to as the "Project") as described in the Annex.

2. Disbursements under the Donation shall be effected as from the date of entry into force of this Agreement to cover the purchase of Japanese goods and services under contracts to be concluded in Japanese yen between Japanese suppliers and the Société nationale des grands barrages (hereinafter referred to as the "Corporation").

3. Unless the two Governments agree on an extension, the disbursements referred to in paragraph 2 above shall be made over a period of four years, starting on the date of entry into force of this Agreement, and shall be spread in a reasonable and balanced manner over that period.

¹ Came into force on 1 August 1969, first day of the month following the exchange of communications indicating that, in each State, the constitutional formalities had been completed, in accordance with article IX.

Article II

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les déboursements du Don seront effectués en tenant compte de l'avancement des travaux d'exécution du Projet.

Article III

1. Le Gouvernement du Japon effectuera, conformément aux procédures qui seront déterminées en vertu de l'article VII du présent Accord, les versements en yens japonais au compte de Don ouvert au nom du Gouvernement royal du Cambodge pour couvrir les obligations contractées par la Société aux termes des contrats mentionnés au paragraphe 2 de l'article I.

2. Le Gouvernement du Japon, par le fait des versements effectués conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et au moment de ces versements, sera considéré comme ayant effectué les déboursements du Don jusqu'à concurrence du montant de tels versements.

Article IV

En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement royal du Cambodge n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

Article V

Les ressortissants japonais dont la présence au Cambodge sera jugée nécessaire pour la fourniture des produits et des services japonais effectuée en vertu du paragraphe 2 de l'article I se verront accorder toutes facilités nécessaires à l'entrée et au séjour au Cambodge afin d'exécuter leur travail.

Article VI

Le Gouvernement royal du Cambodge accordera l'exemption, ou la Société assumera la charge sur ses propres fonds, de tout impôt, droit, taxe, commission ou prélèvement qui pourrait être imposé aux ressortissants et sociétés japonais concernant ce qui suit:

1. Les recettes provenant de leurs activités dans l'exécution du Projet;
2. La fourniture des services par les professionnels, les experts, les techniciens ou les employés relatifs à l'exécution du Projet, et les rémunérations au titre de fourniture de tels services;

Article II

Notwithstanding the provisions of the preceding article, account shall be taken of the progress of work on the Project in making disbursements under the Donation.

Article III

1. The Government of Japan shall, in accordance with the procedures to be established under article VII of this Agreement, make payments in Japanese yen into the Donation Account opened in the name of the Royal Government of Cambodia to cover commitments entered into by the Corporation under the contracts referred to in article I, paragraph 2.

2. The Government of Japan shall, by making payments in accordance with the provisions of paragraph 1 above and at the time of such payments, be deemed to have made disbursements under the Donation up to the amount of such payments.

Article IV

The Royal Government of Cambodia shall, in matters relating to the maritime transport and insurance of goods purchased under the Donation, impose no restrictions on fair and free competition between maritime transport and insurance companies.

Article V

Japanese nationals whose presence in Cambodia is deemed necessary in connexion with the supply of Japanese goods and services under article I, paragraph 2, shall be accorded every facility for entering and residing in Cambodia in order to perform their work.

Article VI

The Royal Government of Cambodia shall grant exemption from, or the Corporation shall undertake to pay out of its own funds, any tax, duty, fee, commission or other charge which may be levied on Japanese nationals or companies in respect of the following:

- (1) income from their activities in executing the Project;
- (2) the rendering of services by professionals, experts, technicians or employees executing the Project, and remuneration for such services;

3. L'importation et la mise en consommation des produits ou services nécessaires à l'exécution du Projet ainsi que la réexportation de ces produits qui ne seront pas nécessaires.

Article VII

Les procédures et les autres modalités d'application du présent Accord seront déterminées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Article VIII

Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent Accord ou qui serait en rapport avec celui-ci.

Article IX

Le présent Accord entrera en vigueur à partir du premier du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que, dans chacun des deux États, les formalités requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur du présent Accord auront été accomplies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT à Phnom Penh, le vingt et un mars mil neuf cent soixante-neuf, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement
du Japon:

K. CHIKARAISHI

Pour le Gouvernement royal
du Cambodge:

NORODOM PHURISSARA

- (3) the importation and use of goods or services required for the execution of the Project, as well as the re-exportation of any such goods which are not needed.

Article VII

The procedures and other conditions for the implementation of this Agreement shall be determined by agreement between the two Governments.

Article VIII

The two Governments shall consult one another on any problem arising out of this Agreement or relating thereto.

Article IX

This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the exchange of communications indicating that, in each State, the constitutional formalities for the Agreement's entry into force have been completed.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Phnom Penh, on 21 March 1969, in duplicate in the French language.

For the Government
of Japan:

K. CHIKARAISHI

For the Royal Government
of Cambodia:

NORODOM PHURISSARA

ANNEXE

DÉFINITION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT ÉNERGÉTIQUE ET D'IRRIGATION
DU PREK THNOT (CAMBODGE)

Le Plan constitue la première phase du programme d'aménagement énergétique et d'irrigation intéressant le fleuve Prek Thnot, au Cambodge. Les travaux de construction doivent durer environ trois ans et demi, le coût estimatif total s'élevant à l'équivalent de 27 000 000 de dollars des États-Unis, dont environ 18 000 000 de dollars en devises. Les éléments du Plan sont les suivants :

1. Un barrage de régulation en terre et en enrochement sera construit en un point situé à environ 70 km de Phnom Penh. Le barrage de retenue aura une longueur de couronnement totale d'environ 10 km. Le profil principal aura une hauteur de 28,5 m au-dessus du lit du fleuve; la hauteur du remblai, mesurée au couronnement (y compris le parapet), sera de 63,25 m. On estime que la construction pourra être achevée en trois ans.

Le barrage créera un réservoir dont la capacité nette sera finalement d'environ 980 millions de mètres cubes et la superficie d'environ 196 kilomètres carrés. Il sera aménagé un déversoir en béton de 350 mètres, sans vannes, d'une capacité de 4 400 mètres cubes à la seconde.

2. Une centrale électrique abritant deux turbogénérateurs de 9 mW, qui sera construite au pied du barrage, devra avoir une production annuelle estimative de 50 millions de kWh les années moyennes et de 28 millions de kWh les années sèches. On estime que la construction pourra être achevée en trois ans et demi.

3. Un barrage de dérivation sera construit à environ 12 km en aval du barrage de retenue. On estime que sa construction pourra être achevée en deux ans.

4. Un système d'irrigation devant fournir la quantité d'eau nécessaire pour 5 000 ha environ sera aménagé sur la rive gauche du fleuve, dans la région traversée par la route reliant Phnom Penh à Sihanoukville; on estime que les travaux pourront être achevés en deux ans.

5. Une ligne de transport de force reliera la centrale au point le plus proche de la ligne qui existe déjà entre Kirirom et Phnom Penh, et la zone desservie par la sous-station actuelle de Phnom Penh sera élargie.

ANNEX

DEFINITION OF THE PREK THNOT (CAMBODIA) POWER AND IRRIGATION
DEVELOPMENT PROJECT

The Project consists of the first-stage development of power and irrigation on the Prek Thnot River in Cambodia. It is to be carried out over a construction period of approximately three and a half years, at an estimated total cost of the equivalent of US\$27,000,000 of which US\$18,000,000 is the estimated requirement in foreign exchange. It will include the following:

1. An earth and rockfill regulation dam will be constructed at a point approximately 70 kilometres from Phnom Penh. The storage dam will have a total crest length of about 10 kilometres. The main section will rise 28.5 metres above the river bed; elevation of the embankment crest (with parapet) will be 63.25 metres. It is estimated that construction can be completed in three years.

The dam will create a reservoir of an ultimate net capacity of approximately 980 million cubic metres and a reservoir surface area of approximately 196 square kilometres. A 350-metre ungated concrete spillway with a capacity of 4,400 cubic metres a second will be provided.

2. A power station housing two 9 mW turbo-generators will be located at the foot of the dam to provide an estimated annual output of 50 million kWh in mean years and 28 million kWh in dry years. It is estimated that construction can be completed in three and a half years.

3. A diversion weir will be constructed approximately 12 kilometres downstream from the storage dam. It is estimated that construction of the diversion weir can be completed in two years.

4. An irrigation system to provide water for approximately 5,000 hectares will be provided on the left bank of the river in the area traversed by the Phnom Penh-Sihanoukville highway, which it is estimated can be completed in two years.

5. A transmission line will be constructed from the power station to the nearest point on the transmission line between Kirirom and Phnom Penh, and the existing substation in Phnom Penh will be expanded.

No. 10578

**DENMARK
and
NORWAY**

**Exchange of notes constituting an agreement on conveyance of all
Norwegian-owned houses and huts in Eastern Greenland to the
Danish Government. Oslo, 28 April 1969**

Authentic texts: Danish and Norwegian.

Registered by Denmark on 1 July 1970.

**DANEMARK
et
NORVÈGE**

**Echange de notes constituant un accord sur la cession au Gouver-
nement danois de toutes les maisons et cahanes sous propriété
norvégieune au Groenland oriental. Oslo, 28 avril 1969**

Textes authentiques: danois et norvégien.

Enregistré par le Danemark le 1^{er} juillet 1970.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF DENMARK AND THE GOVERNMENT OF NORWAY ON CONVEYANCE OF ALL NORWEGIAN-OWNED HOUSES AND HUTS IN EASTERN GREENLAND TO THE DANISH GOVERNMENT

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DANOIS ET LE GOUVERNEMENT NORVÉGIEN SUR LA CESSION AU GOUVERNEMENT DANOIS DE TOUTES LES MAISONS ET CABANES SOUS PROPRIÉTÉ NORVÉGIENNE AU GROENLAND ORIENTAL

I

[DANISH TEXT — TEXTE DANOIS]

KGL. DANSK AMBASSADE

Oslo, den 28. april 1969

Hr. Udenrigsminister,

Under henvisning til de i København den 19. december 1968 stedfundne drøftelser mellem repræsentanter for danske og norske myndigheder vedrørende spørgsmålet om en billighedserstatning til ejerne af de norske huse og fangsthytter i Østgrønland har jeg herved den ære efter instruktion at foreslå, at den danske regering og den norske regering indgår en aftale herom af følgende indhold:

1. Den norske regering, der af de oprindelige ejere er befuldmægtiget til at indgå nærværende aftale, overdrager herved samtlige norskejede huse og hytter i Østgrønland til den danske regering.
2. Som en billighedserstatning for de nævnte huse og hytter, der overdrages i ubehæftet stand, yder den danske regering under forudsætning af de danske bevilgende myndigheders godkendelse af nærværende aftale en sum af d. kr. 50.000,-, der vil være at overføre til den norske regering på de oprindelige ejeres vegne.
3. Ved indgåelsen af nærværende aftale erklærer den norske regering, at den betragter samtlige krav vedrørende de pågældende bygninger som fuldstændigt og endeligt regulerede.

¹ Came into force on 28 April 1970 by the exchange of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 28 avril 1970 par l'échange desdites notes.

Jeg har endvidere den ære at foreslå, at denne note tilligemed Deres svar skal udgøre en aftale mellem den danske og den norske regering.

Modtag, Hr. Udenrigsminister, forsikringen om min mest udmærkede højagstelse.

E. KNUTH

Hr. Udenrigsminister John Lyng
Det Kgl. Udenrigsdepartment
Oslo

[TRANSLATION]

ROYAL DANISH EMBASSY

Oslo, 28 April 1969

Sir,

With reference to the discussions held at Copenhagen on 19 December 1968 between representatives of Danish and Norwegian authorities regarding the question of equitable compensation for the owners of Norwegian houses and fishermen's and hunters' huts in eastern Greenland, I have the honour to propose hereby, in accordance with instructions, that the Danish Government and the Norwegian Government should conclude an agreement in the matter in the following terms:

[TRADUCTION]

AMBASSADE ROYALE DU DANEMARK

Oslo, le 28 avril 1969

Monsieur le Ministre,

Me référant aux entretiens qui ont eu lieu à Copenhague le 19 décembre 1968 entre des représentants des autorités danoises et norvégiennes au sujet de la question de l'indemnisation équitable à accorder aux propriétaires norvégiens des maisons et des cabanes de pêcheurs et de chasseurs au Groenland oriental, j'ai l'honneur de proposer, conformément aux instructions que j'ai reçues, la conclusion entre le Gouvernement danois et le Gouvernement norvégien d'un accord en la matière qui serait conçu dans les termes suivants:

1. The Norwegian Government, which has been authorized by the original owners to enter into this Agreement, hereby conveys all Norwegian-owned houses and huts in eastern Greenland to the Danish Government.

2. As equitable compensation in respect of the said houses and huts, which are to be conveyed free of all encumbrances, the Danish Government shall, subject to approval of this Agreement by the competent Danish authorities, pay the sum of 50,000 Danish crowns, the said sum to be remitted to the Norwegian Government for payment to the original owners.

3. On concluding this Agreement, the Norwegian Government declares that it regards all claims relating to the buildings in question as having been fully and definitively settled.

I have the further honour to propose that this note and your reply should constitute an agreement between the Danish and Norwegian Governments.

Accept, Sir, etc.

E. KNUTH

Mr. John Lyng
Minister for Foreign Affairs
Royal Ministry of Foreign Affairs
Oslo

1. Le Gouvernement norvégien, qui a été autorisé par les propriétaires en titre à conclure le présent Accord, cède par les présentes au Gouvernement danois toutes les maisons et cabanes sous propriété norvégienne au Groenland oriental.

2. A titre d'indemnisation équitable pour lesdites maisons et cabanes, qui sont cédées libres de toute servitude, le Gouvernement danois versera, sous réserve de l'approbation du présent Accord par les autorités danoises compétentes, la somme de 50 000 couronnes danoises, cette somme devant être réglée au Gouvernement norvégien pour qu'il la répartisse entre les propriétaires en titre.

3. En concluant le présent Accord, le Gouvernement norvégien déclare qu'il considère que toutes les actions en revendication concernant les constructions en cause ont été totalement et définitivement éteintes.

J'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse constituent un accord entre les Gouvernements danois et norvégien.

Veillez agréer, etc.

E. KNUTH

Monsieur John Lyng
Ministre des affaires étrangères
Ministère royal des affaires étrangères
Oslo

II

[NORWEGIAN TEXT — TEXTE NORVÉGIEN]

DET KGL. UTENRIKSDEPARTEMENT

Oslo, 28. april 1969

Herr Ambassadør,

Jeg har den ære å erkjenne mottakelsen av Deres note av i dag med følgende innhold:

[her følger ordlyden af den danske note]

Jeg har den ære å bekrefte at den norske regjering godtar den foreslåtte avtale og er enig i at Deres note av i dag og denne svarnote skal utgjøre en avtale mellom våre to regjeringer om denne sak.

Motta, Herr Ambassadør, forsikringen om min mest utmerkede høyaktelse.

JOHN LYNG

Hans Eksellense Greve Eggert Knuth
Danmarks Ambassadør
etc.
Oslo

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

ROYAL MINISTRY
OF FOREIGN AFFAIRSMINISTÈRE ROYAL
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Oslo, 28 April 1969

Oslo, le 28 avril 1969

Sir,

Monsieur l'Ambassadeur,

I have the honour to acknowledge receipt of your note of today's date, which reads as follows:

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note de ce jour, qui se lit comme suit:

*[See note I]**[Voir note I]*

I have the honour to confirm that the Norwegian Government approves the proposed Agreement and agrees that your note of today's date and this reply shall constitute an agreement in this matter between our two Governments.

J'ai le plaisir de confirmer que l'Accord proposé rencontre l'agrément du Gouvernement norvégien et que votre note de ce jour et la présente réponse constitueront un accord en la matière entre nos deux Gouvernements.

Accept, Sir, etc.

Veuillez agréer, etc.

JOHN LYNG

JOHN LYNG

His Excellency
Count Eggert Knuth
Ambassador of Denmark
etc.
Oslo

Son Excellence M. Eggert Knuth
Ambassadeur du Danemark
etc.
Oslo

ANNEX A

*Ratifications, accessions, prorogations, etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the United Nations*

ANNEXE A

*Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

ANNEX A

No. 9159. INTERNATIONAL CONVENTION ON LOAD LINES, 1966. DONE AT LONDON ON 5 APRIL 1966¹

ACCEPTANCE

Instrument deposited with the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization on:

24 June 1970

ICELAND

(To take effect on 24 September 1970.)

Certified statement was registered by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization on 29 June 1970.

ANNEXE A

N° 9159. CONVENTION INTERNATIONALE DE 1966 SUR LES LIGNES DE CHARGE. FAITE À LONDRES LE 5 AVRIL 1966¹

ACCEPTATION

Instrument déposé auprès de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le :

24 juin 1970

ISLANDE

(Pour prendre effet le 24 septembre 1970.)

La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le 29 juin 1970.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 640, p. 133; for subsequent actions, see annex A in volumes 642, 645, 649, 651, 652, 656, 657, 666, 669, 673, 675, 683, 691, 706, 710, 717 and 724.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 640, p. 133; pour les faits ultérieurs, voir l'annexe A des volumes 642, 645, 649, 651, 652, 656, 657, 666, 669, 673, 675, 683, 691, 706, 710, 717 et 724.